

**NOUVELLES
CONSTITUTIONS**

DE

L'EMPEREUR LÉON AUGUSTE.

ΕΠΙΣΤΟΛΗ

ΑΠΟ ΤΟΥ ΚΑΙΣΑΡΟΣ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥ ΤΟΥ ΜΕΓΑΛΟΥ

46

ΕΙΣ ΤΟΝ ΕΠΙΣΚΟΠΟΝ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥΠΟΛΕΩΣ

NOUVELLES CONSTITUTIONS

DE

L'EMPEREUR LÉON AUGUSTE,

AYANT POUR OBJET

DE RÉFORMER LA LÉGISLATION;

TRADUITES (du grec en latin) PAR HENRY AGYLEUS;

Traduites en français par M. DUNOYER DE SEGONZAC,
Avocat.



A METZ,

DE L'IMPRIMERIE DE C. LAMORT.

M. DCCC. XI.

1117

NOTICE

CONSTITUTION

THE

REPUBLIC OF THE UNITED STATES

AND

THE DISTRICT OF COLUMBIA

IN SENATE

CONFIRMED

W. W. W.



SENATE

CONFIRMED

J'ai déposé à la Bibliothèque impériale les exemplaires voulus par la loi. Je regarderai comme contrefaits tous les exemplaires qui ne seront pas revêtus de ma signature.

Samuel

IMPERATORIS

LEONIS AUGUSTI

NOVELLÆ CONSTITUTIONES.

PROŒMIUM.

RERUM humanarum vicissitudo, vitæque inconstans atque multiformis status, permultis ac omne genus legibus ortum præbuere: quæ leges quia sua multitudine ad quascumque se facile res protendunt, quum illas sibi admovent, quidquid rectè aut secus sese habeat, dijudicant. Sunt itaque tanquam custodes quidam vitæ nostræ et medici, dum mala, partim ne oriantur ac in communem vitam promanent, impediunt: partim verò, quæ mala occulta sunt, insinuanterque irrepserunt, eorum noxam corrigunt, ac velut radicibus vitiositatem evellunt, eamque non sinunt corroborari.

Atqui earundem humanarum rerum cursus, velutique reciprocus quidam æstus, dum sursum deorsum omnia vertit ac volvit, et multa quæ rectè constituta essent, in pejus commutat, permulta item oblivione obruit, ut perinde ac si in rerum natura visa nunquam essent, incognita sint: non mediocrem illis labem intulit, has pro-

NOUVELLES CONSTITUTIONS

DE

L'EMPEREUR LÉON AUGUSTE.

PRÉAMBULE.

LA vicissitude des institutions humaines, l'inconstance et la diversité des états de la vie, ont donné naissance à une multitude de lois, qui, s'étendant par leur nombre à toute espèce de matières, déterminent sur chacune d'elles ce qui est bien et ce qui est mal; en sorte qu'elles servent à la fois de préservatif et de remède; car, tandis qu'elles empêchent d'une part que le mal naisse et se propage dans la société, elles réparent de l'autre celui qu'elles n'ont pu prévoir ou prévenir; elles déracinent en quelque sorte le vice, et s'opposent toujours à ses progrès.

Mais le même cours des choses humaines, comme une espèce de flux et reflux, tandis qu'il change et bouleverse toutes les lois et souvent en substitue de mauvaises à celles qu'on avait sagement établies, plonge les autres dans un oubli si profond qu'elles ne sont pas plus connues que si elles n'avaient jamais existé. De cette manière il

I *

fundo silentio tegendo, in illis verò ut inter se dissentiant efficiendo : idque alià, dum illi ipsi qui illas intulerunt, in priorè sententia ac voluntate non persistent, verùm sibi ipsi contradicunt : alias etiam, dum posteriores modò consuetudine, modò lege illis contraria sustinent, ut hinc confundi leges, nec exiguum rebus mortalium inferri detrimentum contingat, aliis cum aliis commutatis, telorumque instar huc illuc temerè volventibus.

Illas itaque res, ex quarum tranquillo et imperturbato statu salus reipublicæ dependet, in tanta confusione perturbationeque versari, indignum neglectu rati, quàm accuratissima leges inspectione ac consideratione dignati sumus : et quas obtinere conducibile fore animadvertimus, illis selectis, scripto imperatoriæ nostræ majestatis decreto in republica auctoritatem confirmavimus, utque controversias dijudicarent, insuper etiam scivimus : quas verò inutiles judicavimus, harum nonnullas in perpetuum silentium coniectas, decreto et ipsas à legum honore atque ordine exulare jussimus : quarum autem nullam prorsus mentionem fecimus, has etiam, hoc ipso quòd earum non meminerimus, juxta atque illas in exilium ejecimus. Denique quoniam et inter receptas consuetudines nonnullas ra-

leur porte à toutes une atteinte également funeste : il fait tomber celles-ci en désuétude , et fait naître des contradictions entre celles-là ; soit parce que leurs auteurs n'ayant point de volonté constante , ni d'opinions uniformes , se mettent en opposition avec eux-mêmes ; soit parce que leurs successeurs laissent introduire des usages ou font des lois contraires à ce qu'ils trouvent établi. De là naît un inconvénient extrêmement pernicieux : les lois s'embrouillent et se compliquent insensiblement , et il finit par régner entre elles la même confusion qu'entre une foule de traits lancés au hasard.

Or, persuadés qu'il serait honteux de laisser dans un pareil désordre des choses qu'il importe au salut de l'empire d'ordonner et de fixer d'une manière invariable , nous avons jugé à propos de revoir et d'examiner les lois avec le plus grand soin. Après avoir recueilli celles qu'il nous a paru avantageux de conserver , nous avons confirmé leur autorité par un décret , et nous avons ordonné qu'on jugeât les procès d'après leurs dispositions. Celles au contraire que nous avons cru inutiles , nous avons défendu qu'on les consultât à l'avenir , et nous les avons rayées du nombre des lois. Quant à celles dont nous n'avons fait aucune mention , nous les avons également abrogées , par cela seul que nous n'avons point pensé à elles. Enfin comme parmi les coutumes que l'usage a confirmées , il

tione non destitui, talesque quales prudens aliquis non contemnat, vidimus, has quoque legis prærogativa honestantes, ex inscriptæ consuetudinis statu ad legis imperium atque honorem eveximus.

Quum ergo hæc ita à nobis comparata sint, sciat quisque quod quæ leges per scriptum imperatoriæ nostræ majestatis decretum auctoritatem nactæ, aut quæ consuetudines legis dignitate honoratæ fuerint: hæc et in republica obtinebunt, et controversias in se suspensas habebunt, quæ autem ab illis in contrarium vergunt, aut mentione sempiternam illis taciturnitatem injungente, citrave hanc etiam, ut quæ cum despectis ejusdem conditionis sint, eodem decreto dignæ habitæ sunt: hæc verò dehinc et rejectæ et à republica exules atque extorres erunt.

PRÉAMBULE.

7

en est de fondées en raison et qu'un homme sage doit respecter , nous les avons élevées au rang des lois et leur avons donné la même autorité.

Toutes choses étant ainsi disposées , chacun saura que les lois que nous avons confirmées et les coutumes que nous avons érigées en lois , doivent être observées dans l'état et servir de base à la décision de tous les procès ; que toutes celles au contraire qui sont en opposition avec celles-là , soit que nous les ayons formellement abrogées , soit que nous n'en ayons fait aucune mention , doivent avoir un même sort et être à jamais rayées du nombre des lois de l'empire.

CONSTITUTIO I.

Quod unumquemque, qui judicandi praerogativam acceperit, quemadmodum legalium capitulorum à nobis habitus delectus statuerit, dirimere controversias oporteat: quae verò inter reprobata habitae sunt, uti ex illis nulla litis ambiguitas dijudicetur.

In nomine ejus qui universo humano generi salutare leges tulit, Christi veri Dei nostri, imperator Cæsar Flavius Leo, pius, felix, inclytus, victor, triumphator, omni ævo venerabilis, augustus, fidelis rex: Styliano illustrissimo sacrorum officiorum magistro.

CELEBERRIMI ille inter imperatores nominis Justinianus, quum animo esset erga rempublicam et optimo, et ejus utilitatum studiosissimo velut sylvam quandam, constitutiones in Romano Imperio inde ab initio usque ad suam ætatem diversis temporibus editas accipiens, quo benè de republica mereretur, industria et laboribus suis opus admiratione dignum, universarum nempe legum illam incorporationem, summa cum contentione efficere est conatus. Si quid contrarium aut inconveniens

CONSTITUTION I.

Que tous les juges doivent décider les contestations d'après les lois que nous avons recueillies, et ne jamais recourir à celles que nous avons abrogées.

Au nom du Christ, notre vrai Dieu, qui a donné des lois salutaires à tout le genre humain; l'empereur César Flavius Léon, pieux, heureux, glorieux, vainqueur, triomphateur, digne de la vénération de tous les siècles, auguste, roi fidelle : à Stylianus, maître très-illustre des fonctions sacrées.

IL fallait que ce Justinien, dont le nom est si célèbre parmi les empereurs, fût animé d'un esprit bien favorable au bonheur de son empire et bien zélé pour sa prospérité, lorsqu'embrassant, malgré leur nombre et leur désordre, toutes les lois qui avaient été faites depuis la naissance de Rome jusqu'à son règne, il tenta de les réunir en un seul corps, et parvint, à force de travail et d'habileté, à consommer cet ouvrage admirable, digne de la reconnaissance de ses peuples. Il concilia

appareret, repurgavit : ex quibus verò compositum reipublicæ ac decorum statum exiturum crederet, hæc in unum contexit, atque velut in artem aliquam informavit, quasque in una justitiæ libra, à qua justum à diverso et injusto discerneretur, constituit et collocavit.

Atqui, ut constat, ubique est pulcherrimum, *ut ne quid nimis*. Quùm namque in multas partes divisam legum substantiam ac materiam in unum corpus tanta cum laude coagmentasset, præterea etiam quæ legalis regiminis ordinem ac convenientiam sæpenumero labefactarent, in concordiam redegisset : itaque quòd ad hæc sola omnes sententiæ ferendæ essent, in unum consensum judices compulisset, eosque ad pacificè judicandum, legalibus capitulis in tranquillo et ab omni contentione libero statu constitutis, inter se conciliasset ; his ille non contentus, sed præstantius quippiam in reipublicæ gratiam postmodum conficere cogitans, imprudens iis quæ postea statuit, primum opus evertit : neque alterum vituperationi non obnoxium fecit, cum ex posteriore ipsius instituto non pauca adversus prius suscitatae contradictiones et controversiæ sint. Atque ad hunc sanè modum ipse Justinianus à seipso vitium passus est.

Certè quidem cum usque ad hodiernum diem nunc ex recentioribus sanctionibus, nunc ex inscriptis, et non aliunde quam quod multitudini placeant, auctoritatem

QUE TOUS LES JUGES DOIVENT , etc. 11
les lois qui n'étaient pas d'accord , corrigea celles qui étaient mauvaises , et réunissant toutes celles qui pouvaient assurer le bonheur et la gloire de l'état , il les disposa de manière à présenter un moyen facile et sûr de discerner le juste de l'injuste.

Mais il faut en toutes choses savoir se prescrire de justes bornes. Après être si glorieusement parvenu à ne former qu'un seul corps bien ordonné des matériaux épars et multipliés dont se composait la législation ; après avoir fait disparaître les nombreuses contradictions qui en troublait l'harmonie ; après avoir fait un devoir commun à tous les juges de rendre leurs décisions d'après ce nouveau corps de droit , et , en conciliant leurs opinions par de sages réglemens , s'être assuré qu'ils jugeraient paisiblement et de sang froid ; non content de ces résultats , et se flattant de mieux faire encore pour le bonheur de l'empire , il eut l'imprudence de créer de nouvelles lois qui ruinèrent son premier ouvrage ; et dans ce second travail , également condamnable par les controverses qu'il suscita et les contradictions qu'il offrait avec le premier , il compromit lui-même sa gloire.

Or , depuis cette époque il s'est introduit tant de changemens dans la législation , soit par des lois nouvelles , soit par des usages qui ne doivent leur autorité

præ se ferentibus consuetudinibus, per multa ab illo tempore innovata sint: parum abest, quin res legalis prorsus turbata confusaque sit, et communis vitæ negotia sursum deorsum subsultim ferantur. Quapropter quum siquid aliud, hoc certè quod opitulatrice nostra industria et cura necessario potiatur, dignum sit tractatum insuper, et consuetudinibus quæ ad rerum gubernationem devenissent diligenter excussis, legum inter se contradictionem sustulimus: quicquid adversarium et ad præsentem rerum constitutionem rationemque illicitum esset, huic legalem auctoritatem abrogantes: quæcumque verò consuetudines non malè neque noxiè de rebus constituere viderentur, has non amplius inscriptas et neglectas consuetudines manere sinimus, sed ad legis vim ac potestatem extulimus: alicubi autem et ad sævitiam quiddamque præfractius spectantem, ac ceu justitiæ penitus oblitam legem, ad suum decentemque modum legibus debita cum æquabilitate contraximus.

His itaque hoc pacto dispositis et constitutis, omnibus quibus justitiæ trutinæ commissæ sunt, et magistratibus et iudicibus mandamus, ut quæ leges ab imperatoria nostra majestate à legali solo exulare jussæ sunt, has inutiles judicantes, dehinc in omne ævum rejici sinant: secundum reliquas verò scriptas atque veteres, et quæ haud ita pridem à sempiternæ memoriæ patre nostro, atque nunc à nobis se-

QUE TOUS LES JUGES DOIVENT, etc. 13
qu'au suffrage de la multitude, qu'il s'en
fait peu qu'il n'y règne autant d'incerti-
tude et de désordre qu'auparavant, et que
tous les intérêts de la société ne soient de
nouveau confondus. C'est pourquoi, en
même tems que nous sommes dignement
occupés de beaucoup d'autres choses, por-
tant une attention particulière sur cet objet,
qui ne pouvait se passer de nos soins et de
nos lumières, et discutant attentivement
les coutumes qui se sont introduites sur di-
verses matières, nous avons cherché à con-
cilier les lois qui se trouvaient en opposi-
tion, en abrogeant toutes celles qui pou-
vaient s'opposer à ce but. Quant aux usa-
ges que nous n'avons trouvés ni pernicious
ni déraisonnables, nous avons ordonné
qu'ils fussent rédigés par écrit et leur avons
donné force de loi. Enfin, lorsque certaines
lois nous ont paru trop sévères ou même
cruelles et tout-à-fait contraires à la jus-
tice, modifiant leurs dispositions avec sa-
gesse, nous ne leur avons laissé que le dé-
gré de rigueur convenable.

Toutes ces choses étant ainsi disposées et
fixées, nous faisons savoir à tous juges et
magistrats qu'ils doivent considérer à ja-
mais comme nulles, et rejeter en cette
qualité toutes les lois que nous avons abro-
gées; qu'au contraire, ils doivent puiser
toutes leurs décisions dans celles qui ont
été faites ou recueillies d'abord par notre
père, d'éternelle mémoire, et ensuite par
nous; sans qu'il soit permis à personne

lectæ aut latæ sunt, controversiis dijudicationes suppeditent, neminique posthac ad aliquam à legali auctoritate exterminatam juris speciem declinare, neque ad consuetudinem quamquam, quæ accepta prærogativa pro eo quod consuetudo esset ac diceretur, ad legis majestatem et honorem à potentia nostra subiecta non sit, recurrere permittatur.

CONSTITUTIO II.

Ut qui caetera secundum sacros divinosque canones episcopali dignitate dignus esse probatur, si liberi ex legitimo matrimonio illi sint, ob illos in consequendo honore nullum impedimentum sentiat.

ALITER,

Ut qui alioqui principe sacerdotio dignus est, si legitimi illi liberi sint, non impediatur illum consequi.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchæ universali.

CUM sacrosancti divinique canones, et quicumque alii de sacerdotio ac episcoporum creatione statuere, in optimum numerisque omnibus plenum editi sint modum (et quidem quomodo illi non exactè

QUE CELUI QUI EST RECONNU, etc. 15
après cela de recourir à des lois que nous
aurions abrogées, ou à des coutumes que
nous n'aurions pas érigées en lois, malgré
le privilège dont elles jouissaient comme
usages.

CONSTITUTION II.

*Que celui qui d'ailleurs est reconnu
digne de remplir les fonctions
épiscopales, peut être revêtu de
cette dignité, quoiqu'il ait des
enfans d'un légitime mariage.*

OU BIEN,

*Que des enfans légitimes ne sont point
pour leur père une cause d'exclusion des
fonctions épiscopales, s'il est d'ailleurs
digne de les remplir.*

*Le même empereur à Stéphane, très-
saint archevêque de Constantinople, et
patriarche universel.*

LORSQUE les divins canons et les autres
réglemens relatifs au sacerdoce ont été
faits de la meilleure manière possible (et
non sent bien qu'ils doivent être parfaits,
puisque leurs auteurs ont été inspirés par

perfectèque editi sint, quùm divina inspi-
ratio in auctoribus efficaciter operata sit?)
mirari subit, quomodo non veriti nonnulli
sint, sacras divinasque leges tanquam illæ
absolutæ non essent, promulgatis aliis le-
gibus abrogare. Etenim quùm sacri cano-
nes, quibus locis de episcoporum creatione
præscribunt, statuunt, eum qui ex legi-
timo matrimonio liberos habeat, si modò
in reliqua vitæ ratione nihil impeditenti
sit, ad primarium sacerdotium promoveri
posse: hi in contrarium statuentes aiunt,
ut ii qui liberos habent, tametsi legitimi
conjugii munus sint, ad episcopalem di-
gnitatem evadant, suo impedimento va-
care. Quod ideò fortasse in animum in-
duxerunt, quod istiusmodi affectione qua-
dam erga liberos (quid enim quis aliud
dicat?) sacras facultates oblæsurus videat-
tur. Verùm non rectè sese illa ratio habet.
Sic namque nec fratribus aliisque cognatis
superstitibus accessum quisquam ad epis-
copatum haberet: si quidem et ad hos
sanguinis propinquitatisque affectio respi-
cit. Quin et hoc prævidentes divini cano-
nes fecerunt episcopis potestatem, ut si
ipsis pauperes cognati essent, illorum ino-
piam ex sacris facultatibus sublevarent.

Nostra igitur imperatoria quæ ex Deo
est majestas, si mandatis divinis insistatur,
id longè convenientiùs fore animadvertens,
consonam illis profert legem: ut quemad-
modum ipsis videtur ad primarium sacer-
dotium promoveri posse, qui illo honore

QUE CELUI QUI EST RECONNU, etc. 17
l'esprit divin), il y a lieu de s'étonner qu'on ait osé les considérer comme des lois imparfaites, et qu'on se soit permis d'en établir de contraires. Tandis qu'ils statuaient relativement à la nomination des évêques que celui qui a des enfans issus d'un légitime mariage peut néanmoins être promu aux premières dignités du sacerdoce, si d'ailleurs sa conduite n'offre rien qui l'en doive exclure, on a décidé tout le contraire par des réglemens postérieurs, dans la crainte, à ce qu'il paraît, car on ne peut pas donner un autre motif à cette disposition, que dans le cas où l'on élèverait à l'épiscopat un individu qui aurait des enfans, sa tendresse ne le portât à dépenser pour eux les biens de l'église. Mais c'est-là une fort mauvaise raison; car il en résulterait que l'on ne pourrait point être nommé évêque toutes les fois qu'on aurait des frères ou d'autres parens existans, puisque les liens par lesquels on leur est attaché devraient inspirer les mêmes craintes. D'ailleurs les divins canons avaient prévu cet abus, et loin de chercher à le prévenir, ils avaient permis aux évêques qui auraient des parens pauvres de prendre sur leurs bénéfices pour soulager leur indigence.

Ainsi fidelles aux ordres de Dieu de qui nous tenons notre puissance, et jugeant très-convenable ce qu'avaient établi les anciens canons, nous décidons, conformément à leurs dispositions, et en abrogeant tout ce qu'on a osé faire de contraire,

Novelles de Léon.

2

alioqui dignus sit, tametsi liberi ipsi lege tamen honorati sint; id ita liceat: et ita quidem censent, ut à lege quæ contradicere ausa fuit, in audaciæ pœnam perpetuum in futurum exigatur silentium.

CONSTITUTIO III.

Ut qui sacerdotes creandi sunt secundùm ecclesiæ ritus, ea lege creentur, ut omnem deinceps vitam cœlibem agant: aut si matrimonium contrahere velint, priùs id faciant, ac deinde ad creationem procedant.

ALITER,

Quod ante ineundum sacerdotium matrimonium contrahi debeat.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchæ universali.

CUM decenter inde ab initio de iis qui faciendis Deo sacris digni essent, ecclesiasticus ordo constituerit, non rectè (meo quidem iudicio) qui præsentis temporis consuetudinem sequuntur, interdum ecclesiasticam traditionem contemnunt. Nam ubi illa mandat, ut qui creandi sacerdotes sunt, aut per omnem vitam, si promissum non fulsum fore fidant: cœlibatum voveant;

QU'ON NE PEUT ÊTRE ORDONNÉ, etc. 19
que celui qui d'ailleurs sera reconnu di-
gne des honneurs de l'épiscopat, n'en sera
point exclus parce qu'il aurait des enfans.

CONSTITUTION III.

*Qu'on ne peut être ordonné prêtre
qu'à condition de vivre dans le
célibat, conformément aux rites
de l'église; et que, si l'on veut se
marier, on doit le faire avant de
recevoir l'ordination.*

OU BIEN,

*Qu'on ne peut se marier qu'avant d'entrer
dans le sacerdoce.*

*Le même empereur à Stéphane, très-
saint archevêque de Constantinople, et
patriarche universel.*

PUISQU'ON a fixé d'une manière con-
venable, dès l'origine de l'église, ce qui
concerne les personnes qui se destinent au
sacerdoce, je ne saurais approuver ceux
qui suivent les nouveaux usages à cet
égard, au mépris des anciennes traditions
ecclésiastiques. Tandis qu'il est établi,
d'après celles-ci, qu'en recevant les or-
dres sacrés, on doit promettre de vivre

aut si illum servare impossibile ipsis videatur, legitimum matrimonium ineant, ac deinde divinum ministerium suscipiant: consuetudo quæ in præsentì obtinet, iis, quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit ut antequam uxorem duxerint, sacerdotes fieri possint, et deinde biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit. Id igitur quia indecorum esse videmus, jubemus ut ad vetus ecclesiæ et antiquitatis traditum præscriptum dehinc creationes procedant. Neque enim dignum est, ut qui spirituali assensu supra corporis abjectionem et sordes eveci sunt, hi rursus ad carnis sordes delabantur: sed è diverso, ut divinum ministerium ex corporis sordibus tanquam in alium aliquem gradum conscendat, convenientius fuerit.

QU'ON NE PEUT ÊTRE ORDONNÉ, etc. 21
toujours dans le célibat si l'on croit pouvoir remplir ce vœu, ou bien, si l'on craint de le violer, se marier d'abord et recevoir ensuite l'ordination; l'usage qui prévaut aujourd'hui exige au contraire qu'on reçoive les ordres sacrés avant le mariage, et laisse ensuite, pendant deux ans, la faculté de se marier. Or comme cela nous paraît fort peu décent, nous ordonnons de conférer l'ordination, à l'avenir, d'après les anciens rites de l'église qui nous ont été transmis par tradition; car il est honteux de céder à la corruption des sens après s'être consacré aux fonctions pures du sacerdoce; et il convient beaucoup mieux, au contraire, de s'élever à ce divin ministère pour se mettre au-dessus de toute affection grossière et charnelle.

CONSTITUTIO IV.

Ut non modo universalis ecclesiae sacerdotes, verum etiam qui ad quamcumque sacram aedem pertinent, si in hoc vocentur, licite sacra mysteria exponere divinumque cultum celebrare domi privatae possint.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchae universali.

PLACUIT veteribus, ut quae sacrificia et communionem in privatis aedibus fiunt, ab illis sacerdotibus, qui ad generales ecclesias pertinent, solis celebrentur: ab illis vero qui alicui alii sacrae aedi addicti deserviunt, privatoque vitae in statu sunt, ut nullum neque officium neque sacrificium perficiatur. Atque hoc quidem ut statuerent, religionis conservandae causa in mentem illis venisse videtur, quo videlicet (ut conicere est) dum nonnulli sacerdotii praetextu lethale defectionis malum tegunt, usu non veniat, uti qui profanati sacrificii participes fuerint, longe magis contaminentur quam expientur. Qui profecto eorum qui istiusmodi religioni cautionem excogitarunt, propositus finis hoc ipso

CONSTITUTION IV.

Que non-seulement les prêtres attachés à des églises générales , mais encore ceux qui desservent des églises particulières , peuvent , s'ils sont appelés pour cela , célébrer les divins mystères et faire toutes les cérémonies du culte dans un temple privé.

Le même empereur à Stéphane , très-saint archevêque de Constantinople , et patriarche universel.

LES anciens ont établi que les prêtres attachés à des églises générales pourraient seuls célébrer le divin sacrifice et faire communier les fidèles dans des chapelles particulières ; mais que ceux qui desservent d'autres églises quelconques et qui mènent en quelque sorte une vie privée ne pourraient y faire aucun office religieux. Il paraît qu'ils ont fait ce règlement pour la conservation de la foi , et qu'ils ont voulu éviter , comme on peut le conjecturer , que des prêtres qui auraient abjuré leur état et qui cacheraient cette coupable défection , dans des vues criminelles , ne parviussent insensiblement à corrompre les fidèles chez qui ils seraient appelés. Le but de cette précaution était sans doute très-louable ,

nomine quod sacrosanctæ fidei stabilimentum adiuvenerint, simul laudabilis, simul commendatione dignus est. Verumtamen quatenus se firmitatem allaturos existimaverunt, eatenus illam ex lege promanasse atque se extendisse non videas. E diverso verò subinde illam ipsam legem religiosis et divinis ministeriis operam navantibus etiam adversari conspicitur. Ut autem pollutus sacerdos, qui notus non est, pollutæ suæ inquisitionis aliquem participem faciat, verisimile fortasse est aliquando id evenire: verum non ita ut semper et omnino tale quiddam contingat. Quis enim animo tam facili est, tamque omnia promiscua habet, ut quem non norit sacerdotem, neque cuius religionis neque quibus moribus sit, hunc ad sacrificandum advocet? Rursum verò qui defectionem molliuntur, remque sacram profanantes faciunt, ne illi cum alienis ab impietate conventus agere non velint. Ut inde stabiliri lex videtur, non inde quemadmodum existimatum sit, stabiliatur. Tum et religiosus in multis utilitatibus consequendis eadem impedimento esse comperitur. Si quidem cum divina gratia in omnibus ferè omnium non modo potentiorum, verum etiam tenuiorum domibus sacraria Deo erecta sint, et verò sumptus reliquaque ad rem familiarem necessaria sacerdotibus ab omnibus similiter suppeditari non possint: evenit propter legem, ut, quemadmodum dixi, qui tenuiores sunt quam ut privatim.

QUE NON-SEULEMENT LES, etc. 25
puisque'on l'avait prise dans l'intérêt de la
foi. Cependant on ne voit pas qu'elle fût
aussi propre à l'affermir qu'on se l'était
persuadé ; et il est évident au contraire
qu'elle affaiblissait son plus ferme appui en
nuisant à l'exercice du culte divin. Il n'est
pas impossible , à la vérité , qu'un prêtre
dont on ne connaît pas la dépravation ,
parviennne à corrompre les personnes qui
l'attirent chez elles ; mais cela doit arriver
très-rarement : car il est peu de fidelles
assez insoucians ou assez légers pour invi-
ter des prêtres , dont ils ne connaîtraient
ni les mœurs ni les principes religieux , à
venir célébrer chez eux les cérémonies du
culte. D'ailleurs le prêtre apostat qui ose
profaner la religion , évite de se trouver
parmi ceux que l'impiété révolte. Ainsi
le réglemeut qu'avaient fait les anciens ne
remplit point l'objet qu'ils s'étaient pro-
posé. D'un autre côté , il tend à priver
un grand nombre de fidelles des secours
de la religion ; car comme , par la grace
de Dieu , les plus opulens ainsi que les plus
pauvres de nos sujets ont tous des chapelles
chez eux , mais que d'ailleurs tous ne sont
pas assez riches pour avoir un aumônier
particulier et lui fournir les ornemens et
les autres choses qui lui sont habituelle-
ment nécessaires , il en résulte que les plus
pauvres ne peuvent pas jouir de la célébra-
tion des divins mystères , et qu'en même
tems leurs chapelles ne servent pas à l'u-
sage auquel elles avaient été consacrées.

Novelles de Léon.

3

sacerdotes suscipere possint, persæpè divinorum mysteriorum expertes maneant, et sacra delubra, quæ in illis sacrificia fieri debeant, his defraudentur. Quin verisimile etiam est, nonnunquam defunctorum memoria instante ob defectum sacerdotis præsentem memoriæ diem nullo facto sacrificio elabi, ut inde et qui hic vivunt, et quos altera vita tenet, utrisque non exiguum damnum obveniat.

Statuimus igitur, ut non solum generalis ecclesiæ sacerdotes, sed etiam qui ad quamcumque aliam sacerdotum domum pertinent, quibuscumque cujusque domus dominis accersitis accessum ad sacra oratoria, et sacrarum rerum functionem dare voluerit, in quibuslibet ædibus sacrificandi, Deique arcana enarrandi facultatem habeant.

QUE NON-SEULEMENT LES, etc. 27
Bien plus, il peut arriver que lorsque la mémoire d'une personne décédée réclame de promptes prières, on laisse, à défaut de prêtres, passer le jour où l'on devait les faire sans avoir rempli ce devoir, chose qui n'est pas moins funeste pour les vivans que pour les morts.

Ainsi nous décidons que non-seulement les prêtres attachés à des églises générales, mais encore ceux qui desservent toute autre église quelconque peuvent, sur l'invitation des fidèles, aller célébrer les divins mystères et faire tous les offices religieux dans leurs oratoires particuliers.

CONSTITUTIO V.

Ne quibus, postquam monasticae vitae institutum subierint, facultates suppetunt, in universum hi de illis testari prohibeantur: sed ut si, quo tempore monasterium adierunt, in id quidpiam contulerint, in illorum potestate sit, ut quemadmodum velint de iis quae sibi postmodum pararunt, in plenum assem etiam testamentum condant. Si verò nihil ab initio intulerint, tum ut de besse statuendi facultatem habeant: monasterium autem alteram partem sive trientem accipiat.

ALITER,

Ut monachus de acquisitis testari possit.

Idem Imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchae universali.

QUONIAM de monachorum bonis quae post susceptam vitam monasticam coacervassent, persaepe nobis unà cum Dei amantissimis sub te primariis sacerdotibus dubitare te (ô divinum, et, ut mundo

CONSTITUTION V.

Que ceux qui possèdent des biens après être entrés dans un ordre religieux , peuvent en disposer en partie par testament : que si en y entrant ils y ont apporté quelque chose , leur testament peut comprendre tout ce qu'ils ont acquis par la suite ; mais que s'ils n'y ont rien apporté , il ne peut comprendre que les deux tiers de ce qu'ils ont acquis , et que le tiers restant appartient au monastère.

OU BIEN ,

Que les moines peuvent faire des dispositions testamentaires sur les biens qu'ils ont acquis.

Le même empereur à Stéphane , très-saint archevêque de Constantinople , et patriarche universel.

O VOUS , que le principe de toute lumière a placé dans le vaste firmament de l'église comme un astre divin qui doit éclairer le monde ! vous m'avez souvent fait part , de concert avec de pieux évê-

præluceas, in magno ecclesiæ firmamento à principe lumine collocatum lumen) dixisti, an constitutione facta monachos istiusmodi bonorum dominos designari oporteret, an verò ipsos ab illorum dominio arceri conveniret: nimirum quòd tanquam nubes, quæ istinc ambiguitas existit, rationis radios, quominus perspicuè ea res dijudicari possit, subeat et offuscet: quoniam, inquam, de hoc dubitantes variis nos postulationibus ad hujus rei considerationem unà vobiscum suscipiendam hortati estis: nos, ut in aliis, ita et hic sacerdotalem tuam dignitatem venerantes, ad satisfactionem petitionis tuæ accingimur.

Ac illa quidem primùm à nobis dicantur, quæ à veteribus de illis qui se jam in monasticam rempublicam adscribi volunt, constituta sunt: illis nempe de rebus suis prius testandum esse, ac deinde ad concupitum vitæ institutum procedendum, nec dispositionem rerum suarum vitæ mutatione anticipandam. Nam si hoc ita evenisse constet, non amplius ipsis jam tonsis ut de rebus suis quicquam statuunt permittendum esse: omnemque substantiam, in qua ecclesia tonsi sunt, illi cessuram. Quod sanè de iis qui vitam monasticam jam subierint, decretum (extra quam si liberi qui hæreditatem petant, supersint) et optimum, et ita ut nemo possit melius, constitutum est: tum nec addi nec adimi illi quicquam queat. Etenim qui ante mutatam vitæ rationem, quàm bonorum

QUE CEUX QUI POSSEDENT , etc. 31
ques , de l'incertitude où vous étiez sur la
question de savoir si l'on devait laisser ou
ôter aux moines la propriété des biens
qu'ils avaient acquis après avoir embrassé
la vie religieuse ; vous m'avez , dis-je ,
pressé plusieurs fois , dans votre incerti-
tude , d'examiner avec vous cette question
embarrassante , dont les doutes , comme un
nuage , obscurcissent les lumières de la
raison , sans lesquelles on ne peut la résou-
dre clairement. Toujours pénétré de vé-
nération pour vos dignités sacerdotales ,
je vais m'occuper de satisfaire à votre de-
mande.

Et d'abord , rappelons ici ce qu'avaient
établi les anciens à l'égard de ceux qui
veulent entrer dans une communauté reli-
gieuse. Ils avaient décidé qu'avant de se
soumettre à la règle sous laquelle ils dési-
raient vivre , ils devaient disposer de tous
leurs biens par testament ; que lorsque cet
acte n'aurait pas précédé leur changement
d'état , il ne leur serait plus permis de le
faire , et qu'alors tout ce qu'ils auraient
serait dévolu à l'église dans laquelle ils au-
raient été tonsurés. Ce règlement (hors
des cas où ceux qui se destinaient à la vie
monacale laissaient des enfans pour héri-
tiers) , était si excellent qu'il serait im-
possible de mieux faire , et qu'alors on
ne doit rien y changer. En effet , celui qui
pouvant disposer de ses biens avant son
changement d'état , en a changé sans user

dispositionem in arbitrio suo positam haberet, de iis statuere noluerit: merito postmodum id facere prohibetur, ut qui se ipse in has angustias conjecerit. Propterea enim quod cum licitum ipsi esset prædisponere res suas testamento noluerit, ejus postea faciendi facultatem, tanquam ab ipso damnatam, sibi adimi, id verò jure longè optimo sustinet. Cæteroquin etiam, quomodo non absurdum fuerit, si qui se ab hujus vitæ curis sejunxerit, illarum adhuc onus sufferat, indeque promanante molestia prematur? Liberos igitur qui in monachorum numerum adscriptus est, quemadmodum dixi, quando non habet, non profectò hoc decretum decreto alteri cedat. At si liberi supersint (non enim tunc illos propter parentis silentium damno affici fas esset) non omninò testamenti ordinationem monachus habitus impediatur: sed manifestum est quòd de liberorum portionibus testari poterit, quæ illis æquabili legitimaque divisione attribuentur. Quæ verò pars ad ipsum respicit, in ea testamenti factio deficiat: quippe quæ integra ad monasterium pertineat. Cæterum si mors etiam, ut multi sunt rerum humanarum casus, subito perveniens rerum distributionem intercipiat, neque tunc quidem quæ liberis succurrat dispositio omninò conticebit; sed secundum dictum modum, quæ ad illos pertinent legitimo ipsis jure separabuntur: residuum autem involabit monasterium.

QUE CEUX QUI POSSÈDENT, etc. 33
de cette faculté, peut alors en être privé avec raison, puisqu'il s'est mis lui-même dans l'impuissance d'en jouir; il est en quelque sorte censé y avoir renoncé, et le droit le plus rigoureux ne s'oppose plus à ce qu'il en soit dépouillé. D'ailleurs, puisqu'il a voulu s'affranchir des soins de ce monde, il serait absurde qu'il en supportât encore le fardeau et en ressentît les sollicitudes. En conséquence nous ne croyons pas devoir changer les anciens réglemens à l'égard de celui qui se destine à la vie religieuse, pour tous les cas où il n'a point d'enfans, ainsi que nous venons de le dire. Mais comme, dans le cas où il en aurait, il ne serait pas juste qu'ils souffrissent du silence de leur père, il doit conserver en partie, malgré son état, la faculté de tester, et il n'est pas douteux qu'il peut disposer en leur faveur de la partie de ses biens à laquelle ils peuvent prétendre, laquelle il doit diviser entr'eux par portions égales; mais il ne peut pas également disposer de celle qui lui revient, elle est acquise en entier au monastère. Toutefois si la mort, comme cela peut arriver, venant le surprendre tout-à-coup, l'empêche de faire ce partage entre ses enfans, les dispositions qu'il a faites en leur faveur doivent avoir néanmoins tout leur effet; et alors, comme nous venons de le dire, on divise entr'eux également ce qui leur revient, et le reste passe au monastère.

Atque hæc quidem de hisce facultatibus, quas ante susceptam vitam monasticam habuerit quisquam. Verùm de quo paterna vestra beatitudo prodire decretum petiit (de iis nimirum rebus quæ post monasticæ vitæ susceptionem accesserunt) de eo hoc statuimus, ut inde ab eo tempore ex quo monasticæ vitæ rationem susceperit, consideratione procedente, quæ postmodum ab ipso comparata sunt discernantur. Non enim quòd qui à profana vita ad monasticam transit, nisi prius testetur : testandi postmodum facultate privatur : ideo et de iis quæ postmodum conquisierit, quicquam statuere in universum prohibeatur. Illic namque jure testamenti factione privatur : quia quùm ipsi in profano statu res adhuc tractanti, aliquid constituere integrum esset, eo ipso quod id non fecerit, se ipse in has angustias circumcluserit : hic verò nihil simile est ut quisquam aut à seipso, aut ab alio prohibeatur. Quòd si quis dicat, hoc solo nomine quod monachus sit, monasterium omnia esse percepturum : haud scio, si istiusmodi, quæ monachos deceant, statuatur. Primum enim an qui homines opum contemptum professi sunt, hos ita illas amplecti, ac quacunque ratione retinere convenit? Deinde sint alicui cognati pauperes, alioquive noti, qui consolatrice manu indigeant : quomodo non ab omni humanitate alienum, nullo illos ex cognati rebus sublevamine dignari, tanquam non modò peregriuos, sed et co-

Voilà pour les biens qu'on posséderait avant d'embrasser la vie religieuse. Quant à ceux qu'on aurait acquis après l'avoir embrassée, et sur lesquels votre sainteté veut avoir notre décision, nous croyons qu'il faut les distinguer avec soin de ceux qu'on aurait eus antérieurement. Car de ce qu'un religieux ne peut disposer de ceux-ci qu'avant d'entrer dans son couvent, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse disposer de ceux-là après y être entré. S'il ne peut plus alors disposer des premiers, c'est qu'il s'est ôté cette faculté en n'en usant pas dans le tems où il le pouvait; mais la même raison n'existe pas à l'égard des seconds. D'ailleurs, de ce qu'on est moine, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse rien acquérir que pour le monastère, et je ne sais pas même si une pareille décision serait conforme à l'esprit des ordres religieux. Il ne convient point que ceux qui font profession de mépriser les richesses les appréhendent avec tant de cupidité et se les approprient sur de vains titres. Ensuite il peut se faire qu'un moine ait des parens ou des amis dans l'indigence, et alors il serait également honteux et inhumain que ses confrères, au lieu de leur accorder des secours sur les biens de leur parent ou de leur ami, retiussent tout pour eux et les repoussassent comme des étrangers, semblables à ces hommes voraces que nous voyons dans un repas ne vouloir rien laisser à leurs convives. Enfin un religieux qui n'aurait rien en propre ne pour-

gnatos amicosque propellere, atque omnia ad se trahere monachis decorum sit? Quemadmodum helluones voracesque homines nullam omnino partem aliis qui una accumbunt relinquere velle videmus. Neque enim servus servitutis vinculis liberatur, neque egenus commiseratione potitur, non alius quisquam necessitatibus pressus consolationis fructum invehit, cum omnes monachi facultates monasterio dantur. Ac propter hoc sane statuimus, ut si quis, quo tempore monasticam vitam suscepit, ecclesiae quidpiam consecravit, illi circa res postmodum comparatas et liberum ratumque iudicium sit quomodocumque de illis statuere velit: si nihil omnino ab initio in monasterium allatum sit, tum ut bifariam substantia dividatur, ita ut una pars in bessem, altera vero in trientem circumscribatur, ac monachus quomodocumque ipsi visum fuerit de besse testamento statuatur: triens autem applicetur monasterio. Atque haec quidem, de quibus requisitis nostra decrevit potentia. Oportebit autem tuam beatitudinem, quae decreta sunt omnibus sub ipsa Dei amantissimis metropolitanis facere manifesta: et hos similiter sub se constitutis episcopis, illosque quarum curam sortiti sunt ecclesiis ista indicare: quo videlicet et in praesens et in futurum haec ab omnibus tum cognoscatur, tum hunc ad modum fiant.

QUE CEUX QUI POSSEDENT, etc. 37
rait ni donner la liberté à son esclave, ni soulager les besoins du pauvre, en un mot exercer envers qui que ce fût aucun acte de bienfaisance. D'après ces considérations, nous décidons que ceux qui en entrant dans un monastère y ont apporté quelque chose, peuvent disposer à leur gré de tous les biens qu'ils ont acquis par la suite; que ceux au contraire qui n'y ont rien apporté, ne peuvent disposer que des deux tiers des mêmes biens, et que le tiers restant doit passer au monastère. Telle est notre décision sur la question que vous nous avez soumise. Nous invitons votre sainteté à la faire connaître à tous ses archevêques, et de leur donner des ordres pour qu'ils en intruisent les évêques suffragans de leurs métropoles respectives, afin que ceux-ci la notifient à leur tour aux églises confiées à leurs soins, et que de cette manière elle soit universellement connue et toujours fidèlement suivie.

CONSTITUTIO VI.

Ut utrumque tempus tum quod sancta sexta constituit synodus, tum quod decernit divus Basilius, in iis qui monachi fieri statuunt, observetur: et bonorum ejus qui à synodo præstituto tempore monachus fit, dispositio secundum editam à nobis formam procedat.

ALITER,

Ut decennis puer in monachorum numerum assumatur.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchæ universali.

QUO tempore eos qui monasticam vitam subire desiderant re concupita potiri oporteat, id quia non unum atque idem, sed aliud atque aliud à divinis nostris patribus præstitutum sit, ut ad hunc etiam tractatum dijudicandum, et quæ subesse videtur contrarietatem conciliandam me componerem, effectum est. Itaque quæ magnus ille ac admirandus decernit Basilius (ut videlicet qui monachicum habitum ambiunt, decimosexto primùm aut decimo-septimo ætatis anno digni illo habeantur)

CONSTITUTION VI.

Qu'on peut indifféremment se faire moine à l'âge fixé par le sixième concile, ou à celui qu'a déterminé le divin Basile ; mais qu'en le devenant à l'âge fixé par le concile, on doit se conformer, pour la disposition de ses biens, aux règles que nous allons établir.

OU BIEN,

Qu'un enfant de dix ans peut se faire moine.

Le même empereur à Stéphane, très-saint archevêque de Constantinople, et patriarche universel.

NOUS nous sommes proposés d'éclaircir et de concilier les divers réglemens des saints pères sur la fixation de l'âge auquel on doit permettre de se faire moines aux jeunes gens qui ont cette vocation. En conséquence, examinant à la fois, avec votre sainteté et ses pieux archevêques, l'opinion du grand et admirable Basile, qu'on ne peut être reçu dans un ordre religieux qu'à seize ou dix-sept ans, et la décision du sixième concile qu'on peut y entrer à dix, nous avons approuvé l'une et

quæque sancta sexta mandata synodus, anno decimo, qui istiusmodi vitam caperent, suscipiendos esse monens: hæc cum sanctissimo patriarcha Deique amantissimis metropolitanis diligenter expendentes, neutram sacrarum legum diximus esse contemnendam: sed contra ad utrumcunque tempus religioso habitu qui illum sumere cupiunt dignos haberi jubemus. De bonorum autem dispositione peculiarem sententiam pronuntiavimus, ut nempe qui sextodecimo aut decimoseptimo tonderi voluerit, de rebus suis quomodo velit, statuere possit. Existimo enim propterea etiam magnum illum Basilium hoc tempus hujusmodi actioni tribuisse, quod ad id legitimæ ætatis requisitio ad statuendum de rebus suis impedimento non sit. Qui verò decimo anno in monasticæ vitæ sanctioniam mutato statu transire in animo habeat, ut neque huic salutaris conatus impedimentum aliquod obviet (hoc enim, ut videtur, et sacra synodus intelligens, ac volens, tempus quo vitam monasticam adire esset ampliavit) ne tamen is quomodo istiusmodi vitam ineundi, sic etiam de rebus suis testandi facultatem accipiat: sed donec illud tempus, quo legitimam plenamque ad testandum ætas potestatem capit, advenerit, à disponendis rebus inhibeatur. Quòd si, ut sunt res humanæ, ante illius temporis completionem è vita excesserit, servi ejus omnes à servitute liberentur: reliqua verò bona bifariam

QU'ON PEUT INDIFFÉREMMENT, etc. 41
l'autre, et décidé qu'on y serait également
admissible à chacun de ces âges. Quant à
la faculté de disposer de ses biens, nous
avons décidé spécialement que celui qui
prendrait l'habit religieux à seize ou dix-
sept ans pourrait en user à son gré ; car
nous ne doutons pas que le grand Basile
n'ait déterminé cet âge afin qu'il ne fût
point un obstacle à l'exercice de cette fa-
culté. Pour celui qui voudrait prononcer
ses vœux à dix ans, nous ne voulons point
qu'il trouve d'obstacle à cet heureux des-
sein ; car c'est évidemment pour le favo-
riser que le sacré concile a avancé l'âge
auquel il pourrait l'accomplir, mais en
même tems néanmoins nous ne lui accor-
dons pas la faculté de tester, et nous dé-
cidons qu'il n'en pourra jouir que lorsqu'il
aura l'âge requis pour cela. S'il meurt
avant de l'avoir atteint, nous disposons
pour lui que tous ses esclaves recouvreront
la liberté et que ses biens seront divisés en
trois parts égales, dont l'une sera dévolue
à ses parens et les deux autres au monas-
tère. S'il n'a point laissé de parens le tout
restera au monastère.

dividantur in bessem et trientem : ac bessem quidem monasterium auferat, triens autem defuncti cognatis detur. Quorum si nulli supererunt : quò bes processit, eò triens quoque abeat.

CONSTITUTIO VII.

Ut quotiescunque à clericorum habitu ad profanorum transire pervecordiam aliquis tentarit, in illum is invitus etiam restituatur.

ALITER,

Ne clericus denuò profanus fiat.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchæ universali.

QUEMADMODUM antehac, quando certiore firmioreque rerum constitutionem investigaremus, si civilis lex plus roboris ac firmitatis, quam ecclesiastica præbere videretur, illi prærogativam dedimus : eo modo et hic decretum sacrum rectæ rerum moderationi, quam civile sit, conducibilius fore intelligentes, illi per assensionem consona præscriptione edita, statuimus, ut quicumque clericorum habitum mutare profanorum habitu improbè instituerit, is quotiescunque actus fuerit in istiusmodi vecordiam, secundum eccle-

CONSTITUTION VII.

*Que le clerc insensé qui ose quitter
l'habit religieux pour prendre
l'habit profane, doit être contraint
à reprendre le premier.*

OU BIEN,

*Qu'après avoir embrassé la vie religieuse,
on ne peut plus rentrer dans la vie sé-
culière.*

*Le même empereur à Stéphane, très-
saint archevêque de Constantinople, et
patriarche universel.*

ON nous a vu jusqu'à présent, en cherchant à fixer et à affermir la législation, préférer constamment les lois civiles aux lois ecclésiastiques, lorsque celles-ci n'avaient pas le même degré de force et d'autorité. C'est pourquoi, jugeant qu'il serait avantageux de confirmer ici un règlement d'ordre religieux par un décret émané de l'autorité civile, nous ordonnons, conformément à la discipline ecclésiastique; que tout clerc assez insensé pour quitter ses habits religieux et se revêtir d'habits profanes, doit être contraint à reprendre les;

siasticum decretum, quantumvis invitus in clericorum habitum restituatur: tametsi qui ecclesiastici ordinis statum recipiat, dignus non sit, uti qui se ipse illo indignum transfugio constituerit.

CONSTITUTIO VIII.

Ut qui rejicere venerandum monasticæ vitæ habitum in animum induxerit, ac pro illo profanorum habitum susceperit, quotiescunque hoc facere ausus fuerit, etiam invitus in illum restituatur: et ex quo monasterio improbè auferit eidem reddatur.

ALITER,

De eo qui vitam monasticam deserit, qui præsidum cohortibus ascribi solet.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopol. archiepiscopo, et patriarchæ universali.

CUM alioqui, qui incompositè vivere instituunt, ac præ laudatis moribus sectantur flagitiosos, quotiescunque flagitii quicumquam designasse deprehensi sint, malum ipsorum institutum multifariam coërceatur, nec improbam, pravamque voluntatem ac molitionem correptione vacare toleretur: subit mirari, quomodo lex ve-

QUE LE CLERC QUI OSE, etc. 45
premiers, bien qu'il ne soit plus digne de
rentrer dans son couvent après s'en être
échappé de cette manière.

CONSTITUTION VIII.

*Que le clerc qui ose quitter l'habit
religieux pour l'habit profane,
doit toujours être contraint à le re-
prendre et être ramené malgré
lui dans le couvent dont il s'est
échappé.*

OU BIEN,

*Des clercs qu'on enrôle dans les cohortes
des gouverneurs des provinces, pour
s'être enfuis de leurs couvens.*

*Le même empereur à Stéphane, très-
saint archevêque de Constantinople, et
patriarche universel.*

TANDIS que l'on combat, d'ailleurs,
avec tant de soin, les inclinations des jeunes
gens qui veulent mener une vie déréglée
et qui recherchent la société des libertins,
séduits par l'élégance de leurs manières,
et qu'on prend tant de mesures pour éviter
qu'ils réalisent leurs projets de débauche,
il y a lieu d'être surpris que les anciennes

tus iis qui monasticæ vitæ exercitationi se emancipassent, deinde verò stationem suam et ordinem deseruissent, quomodoque sacræ litteræ habent tanquam canes ad suum ipsorum vomitum, aut sues ad pristinae vitæ cœnosam cloacam reversi essent, ac profanorum in habitu statuque se ipsi collocassent, improbum hoc scelus tentari omninoque perfici permiserit. Jubbet enim, ut qui semel monasticæ vitæ institutum reliquerint, unde flagitiosè existissent, reverterentur: qui verò iterum id ausi essent, ex eo tempore pulsi monachatu, inter cohortales provincialis cohortis recenserentur. Atqui si ut desertor ordinis profanorum habitu indueretur, id illi statuum pulchrum visum fuit, quid causæ est cur ipsum ab initio ita non vestierit: sed ut qui monachus professionem suam semel deseruerit, is ad illam quamlibet invitus denuò cogeretur, constituerit? Si hoc ita præcipi decorum putavit, quare in eodem decreto non consistit, sed tanquam in ipsum placiti sui pœniteat, miserum illum monachum ad militarem vitam protrahit? Nequaquam verò id nobis esse fas videtur, neque qui in divinæ militiæ legiones receptus sit, hunc in mundanis militiis placet collocari. At contra, quod ecclesiastico ordini observari debere visum est, ut si quis sæpius vitam monasticam aspernatus vagetur, huic profanum habitum recipere non concedatur, id per legem etiam nos jubemus. Si enim qui vitam monasticam

loisient souffert que ceux qui avaient embrassé la vie religieuse, osassent tenter de l'abandonner, réussissent dans ce coupable dessein, et, reprenant leurs habits profanes, rentrassent dans le monde corrompu dont ils s'étaient retirés. Elles ont établi que celui que des affections déréglées entraînaient hors de son couvent, serait contraint à y rentrer la première fois que cela lui arriverait; mais qu'à la seconde il ne pourrait plus s'y représenter, et qu'il serait enrôlé dans les cohortes provinciales. Or, si l'on a trouvé convenable qu'un religieux sorti de son couvent se revêtît ainsi d'habits profanes, pourquoi ne pas l'avoir souffert la première fois qu'il en avait fui et l'avoir contraint au lieu de cela à reprendre la profession qu'il avait quittée? Et si, au contraire, ce qu'on a décidé pour ce cas a paru sage, pourquoi ne pas s'y être tenu, et avoir établi qu'à sa seconde incartade ce malheureux moine serait obligé de se faire soldat? Cela nous paraît tout-à-fait contraire à la décence, et nous ne saurions approuver que celui qui a été reçu dans les légions de la milice divine puisse être enrôlé dans notre milice profane. Nous érigeons au contraire en loi ce règlement d'ordre ecclésiastique, qu'on ne doit point permettre de reprendre l'habit profane à celui qui, par dégoût de la vie religieuse, s'échappe plusieurs fois de son couvent; car bien qu'on le force d'y revenir la première fois qu'il en sort,

exiit, mundanæ voluptatis velut asylo concitus id facit: quæ ratio est, tametsi semel cupiditatis suæ motu prohibitus sit, quum si rursus ad hoc faciendum animum appellat, se ad finem insolens suum consilium perducturum, ac in profanorum statum recipiendum esse sciat, ut is non omnibus modis monasticæ vitæ institutum iterum communi vivendi modo mutet?

CONSTITUTIO IX.

De servo qui ignorante domino clericus factus est.

Idem imperator Stephano sanctissimo universalique Constantinopolitano archiepiscopo.

EIDEM rectæ rerum ecclesiasticarum constitutionis curæ insistentes, quæque sacrosanctis canonibus placuerunt, hisce nos etiam album calculum adjicientes, ab adversariis civilibus legibus hanc contradictionis pœnam, ut ex legitimis constitutionibus subtrahantur, exigimus. Ut enim qui, cum servilis conditionis esset, ignorante domino venerandam sacerdotii dignitatem assumpserit, nudatus istinc permanente honore, in pristinum servitutis restitueretur statum, secundum ecclesiæ Dei voluntatem et nos constituimus. Legem autem quæ servum ignorante domino sa-

DE L'ESCLAVE QUI SE FAIT, etc. 49
comment ne tentera-t-il pas d'en sortir en-
core, s'il sait que, par ce moyen, il dé-
pend de lui de rentrer dans le monde,
où il est entraîné par ses passions?

CONSTITUTION IX.

*De l'esclave qui se fait recevoir
dans l'ordre ecclésiastique à l'in-
su de son maître.*

*Le même empereur à Stéphane, très-
saint archevêque de Constantinople, et
patriarche universel.*

TOUJOURS occupés du soin de fixer tout
ce qui a rapport à la discipline ecclésiasti-
que, nous approuvons ce qu'ont établi à
cet égard les divins canons, et abrogeons
celles de nos lois qui peuvent leur être cou-
traires. En conséquence nous statuons,
conformément à la volonté de la sainte
église, que l'esclave qui a été élevé à la
prêtrise sans la participation de son maî-
tre, doit être dépouillé des honneurs atta-
chés à cet état et rendu à sa première con-
dition; et nous abrogeons au contraire la
loi qui, dans le même cas, l'affranchit de
la servitude.

Novelles de Léon.

5

50 CONSTITUTION X.
cerdotem factum, servitute liberat, huc
ut neque effectum neque fandi facultatem
habeat, redigimus.

CONSTITUTIO X.

De servo qui in scio domino monachismum suscepit.

*Idem imperator Stephano sanctissimo
Constantinopolit. archiepiscopo, et pa-
triarchæ universali.*

QUAM præstans monasticæ vitæ profes-
sio sit, quique suave illud et beatum jugum
suscipiunt, quanta illi reverentia et honore
digni sint, scimus quidem et ipsi. Itaque
non quo illum vituperemus, sed potius
quo vituperatione eximamus, hæc statuere
visum est, et censemus. Quanto enim illa
admirabilior diviniorque est, tanto majore,
et quidem quanta maxima attingi cum
veneratione, nequaquam verò ingrati-
tudinis et improbitatis velamen ac prætextum
monasticæ vitæ dignitatem fieri oportet.
Et certè quomodo improbitas dicenda non
est, si homo servus dominum suum fu-
giens, ad illud vitæ institutum deveniat?
Quoniam igitur de servis fugitivis ad vi-
tam monasticam devenientibus, statutum
à superioribus est, ut si intra tres annos
fugitivus manifestus fiat, illum habitu nu-
datum recipiendi facultatem dominus ha-
beat: si verò usque in tertium annum in-

CONSTITUTION X.

De l'esclave qui s'est fait moine à l'insu de son maître.

Le même empereur à Stéphane, très-saint archevêque de Constantinople, et patriarche universel.

NOUS savons combien est élevée la profession de la vie religieuse, et combien ceux qui se soumettent à cet heureux et doux esclavage sont dignes d'honneur et de vénération. Aussi cette constitution a bien moins pour objet d'en faire la censure que de la mettre à l'abri de toute espèce de blâme. Plus elle est admirable et divine, plus on doit l'embrasser avec respect : un acte aussi saint ne doit point servir de voile ou de prétexte à l'ingratitude et à l'improbité. Or, lorsqu'un esclave se fait moine pour se soustraire à la puissance de son maître, rien n'est moins probe, à coup sûr, que le motif qui le détermine. C'est pourquoi nos prédécesseurs avaient décidé, que si son maître le découvrait dans l'espace de trois ans, il pouvait le dépouiller de l'habit religieux et le faire rentrer sous sa puissance ; mais ils avaient aussi décidé qu'au bout de

cognitus manserit, tametsi postmodum agnoscatur, ut domini potestati non obnoxius sit, præterque illius voluntatem liber nuncupetur: et verò inde multos fugiendi dominos suos occasionem cepisse, ac re honesta monasticæ vitæ professione, ad tegendam malitiam abuti videmus (cui-libet enim servo perfacile est, ut ad triennium se occultet, deindeque libertatem consequatur) jubemus, ut quantocumque tempore servus tali consilio monachus factus delituerit, si ipsum aliquando dominus inveniat, nihilominus is quem malo proposito habitum sumpsit, hoc exuatur, rursumque in domini potestatem subigatur. Nam quod pio affectu habitum illum sumpserit, quantumvis id verbis ipse fingat, ne dici quidem potest. Sive enim cum benevolo placidoque domino uteretur, pro amore, odio concepto, fugere decreverit: extremæ ingratitude et improbitatis argumentum habes; sive, ut sunt res humanæ, molestiis et injuria affectus non tolerarit, ac idcirco dominum deseruerit, quomodo eam rempublicam magnificet, quæ cives suos in Christi crucem et mortem continenter respicere vult?

DE L'ESCLAVE QUI S'EST FAIT , etc. 53
ce tems il n'avait plus ce pouvoir , et qu'alors son esclave devenait libre malgré lui. Or , voyant aujourd'hui qu'un très-grand nombre d'esclaves ont profité de cette disposition pour se dérober à la puissance dominicale (car il leur est bien facile de vivre cachés pendant trois ans et d'acquérir ainsi la liberté), et qu'ils ont abusé d'une profession sainte pour déguiser ce coupable motif, nous statuons que toutes les fois qu'un esclave se fera moine dans cette vue, son maître pourra, à quelque époque qu'il le retrouve , le dépouiller de ses habits religieux et le faire rentrer sous sa puissance. En vain dirait-il qu'il a embrassé la vie religieuse par un mouvement de piété ; ce n'est-là qu'un faux prétexte : ou il a quitté un bon maître , et alors il est coupable d'ingratitude autant que d'improbité ; ou il a quitté un maître méchant parce qu'il n'a pu supporter ses mauvais traitemens , et alors il est indigne de se trouver dans un corps dont tous les membres doivent savoir souffrir et mourir sans se plaindre , comme Jésus-Christ.

CONSTITUTIO XI.

De servo qui ignorante domino episcopus factus est.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopolitano archiepiscopo et patriarchæ universali.

QUOD de servo qui venerandam sacerdotii dignitatem furatus sit, idem et de illis servis quibus nesciente domino ad primarii sacerdotii honores conscendere visum est, statuimus: ut videlicet secundum ecclesiasticæ constitutionis voluntatem exauthorati, honore in quem clam irrepserint, priventur, et ad suum servilemque statum reducantur. Non enim profecto qui aliis in rebus furto vel fraude aliquid subtrahunt, his non modo ea quæ subtraxerint retinere non concedimus, sed interdum etiam ut maleficos puniemus: et qui tantarum rerum furta audent, hos inde honestè vivere, et ex uno fraudis pessimo exercitio duo omnium longè pretiosissima, libertatem et sacerdotii prærogativam, lucrari sinemus. Ergo si quis servus ignorante domino episcopus creatus sit, inde ad servitutis effugium nihil juvatur.

CONSTITUTION XI.

De l'esclave qui a été élevé à l'épiscopat à l'insu de son maître.

Le même empereur à Stéphane, très-saint archevêque de Constantinople, et patriarche universel.

CONFORMÉMENT aux constitutions de l'église, nous décidons à l'égard de l'esclave qui s'est élevé furtivement à l'épiscopat ce que nous avons déjà décidé contre celui qui s'est fait ordonner prêtre ; c'est-à-dire qu'il doit être dépouillé de la dignité qu'il a usurpée et rentrer dans son premier état. Car si nous condamnons un escroc et un voleur à restituer ce qu'ils ont dérobé, et souvent même les punissons comme des malfaiteurs, à plus forte raison ne devons-nous pas souffrir que l'esclave assez hardi pour usurper un rang aussi éminent que celui d'évêque, jouisse paisiblement de l'existence honorable que ce moyen lui procure, et retire d'une aussi mauvaise action le double avantage de recouvrer sa liberté et d'être revêtu des premières dignités du sacerdoce. Ainsi la promotion d'un esclave à l'épiscopat, faite sans l'aveu de son maître, ne peut point le dérober à la servitude.

CONSTITUTIO XII.

*De officinarum magnæ ecclesiæ
usu.*

*Idem imperator Stephano sanctissimo
Constantinopolit. archiepiscopo, et pa-
triarchæ universali.*

CONSTANTINUS, is qui primus Christi nomine imperii coronam splendidiorē ac augustiorē reddidit, ubi etiam dignum aliis suis præclaris facinoribus imperatorique cura fore prospexisset, de sepultura nempe eorum mortuorum quos in ea etiam re egestas premeret, officinas, ex quarum vectigali necessariis ad humanos mortuos sumptus suppeditandos ordinasset, sanctæ Dei ecclesiæ applicavit. Hanc igitur provisionem quum piorum hominum æmulatio postmodum exceperisset, quæ et ipsa pauperibus ad sepeliendum sufficeret, permultum illa in hunc usum sumptus auxit. Verum nunc omninò nihil ea sollicitudine, qua initio ter ille quaterque beatus princeps voluit, dispensari inde videas. At nos, et scientes quidem quod postquam ecclesia officinarum vectigalia occupavit, tametsi (quod usus non postulet) in quem ab initio constitutum est, numinis cultum illa non expendat, in aliud tamen quodpiam ministerium, et ipsum ad numinis cultum pertinens, prorsus illa dispenset: statuimus, ut quæ de his jam olim edita

CONSTITUTION XII.

De l'usage des boutiques de la grande église.

Le même empereur à Stéphane, très-saint archevêque de Constantinople, et patriarche universel.

LE premier empereur qui, en régnant au nom du Christ, rehaussa l'éclat et la majesté du trône, Constantin, jugeant qu'il n'était point indigne de sa sollicitude impériale et de la gloire de ses hauts faits, de s'occuper de l'inhumation des pauvres qui ne laisseraient point, après leur décès, de quoi se faire enterrer, consacra à cette dépense le revenu d'un certain nombre de boutiques qu'il attacha à l'église métropolitaine de Constantinople. Bientôt de pieux fidèles rivalisèrent de zèle pour recueillir les fruits qui en provenaient, et bien qu'ils fussent à leur objet, leur charité les porta à les augmenter considérablement. Mais aujourd'hui l'on ne remplit plus du tout cet office pieux avec la sollicitude que ce prince, trois et quatre fois heureux, avait jugée nécessaire. Nous savons au contraire que l'église, depuis qu'elle perçoit ces revenus, bien qu'elle ne s'en serve pas pour payer les frais du culte, auxquels il a été pourvu dans le principe, les applique néanmoins à des objets qui le concernent. En conséquence, nous décidons qu'ils doivent

constitutio est, immota et inviolata permaneat. Officinæ autem omnes, quæ in hoc ministerium attributæ sunt, supra mille numero sunt ad centum.

CONSTITUTIO XIII.

De perpetuis emphyteusibus.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopolitano archiepiscopo, et patriarchæ universali.

REM fraudulentam simul et illicitam consecratarum Deo ædium (ecclesiarum videlicet hospitiorum, et viduis pupillisque alendis destinatarum domuum) præfectos, etiam audere ad nostras delatum est aures. Narratum est enim quum domus elocatae sint, jamque tempus pacto constitutum decurrat, quando locationis terminus, ac possessionis renovatio instat, non fieri certam aliquam et salutam solutionem, quam peculiari nomine *εισλεκτικόν* vocant: sed quomodo præfectis pro ipsorum avaritia visum sit, ita exactionibus domuum possessores prægravari. Id igitur cum omnibus grave, tum pauperioribus (quod ita ipsis durior egestatis necessitas imponatur) longè esse acerbissimum videntes, ne id amplius fiat lege cavemus: sed ut certa quantitate ad duplum emphyteu-

DES BAUX EMPHYTÉOTIQUES, etc. 59
tre rendus à la destination qu'ils avaient
reçue de Constantin, sans qu'on puisse
jamais les en détourner. Or, le nombre
des boutiques dont les loyers doivent être
consacrés à cet objet, s'élève à onze cents.

CONSTITUTION XIII.

Des baux emphytéotiques perpé- tuels.

*Le même empereur à Stéphane, très-
saint archevêque de Constantinople, et
patriarche universel.*

IL nous a été rapporté que les administra-
teurs des édifices consacrés à Dieu, comme
les églises, les hôpitaux et les maisons desti-
nées à recevoir les veuves et les orphelins,
osoient exercer des concussions contre les
personnes auxquelles ils avaient loué ces
édifices. On s'est plaint qu'à l'expiration
des baux, et lorsqu'il s'agissait de leur en
faire le renouvellement, au lieu de se con-
tenter de la rétribution déterminée qui
leur est due pour cela, et qu'on appelle
proprement εἰσδεκτικόν, ils se permettaient
de les imposer au gré de leur avarice.
Or, comme une pareille exaction est très-
onéreuse pour tous les locataires, et par-
ticulièrement barbare pour les plus pau-
vres, qu'elle réduit à la plus dure néces-
sité, nous la condamnons expressément
par cette loi, et nous défendons à nos ad-

60 CONSTITUTION XIV.
tici vectigalis constituenda solutio definiatur : et insuper omnis illatio locationis instrumentis inscribatur, domnique nulla novatio adferatur : non verò in præfectorum quæstum intervertatur, illi non ut domuum utilitati consulant; sed scelestè sibi lucrum parent, hoc agunt.

CONSTITUTIO XIV.

De iis qui monasterium imperfectum relinquunt.

Eidem.

QUI præcipitanter ambitiosèque ad faciendum aliquid fertur, ac ipso in initio viribus ac facultate destituitur, sive manifestum vitium, sive benignitatis speciem conatus præ se ferat, simul ille reprehensione dignus simul aspernandus est. Hoc sanè et qui similitudines ab initio proverbialique loquitur, Dominus noster et servator in evangeliiis vult, ubi de edificatione urbis et absolute, ac de similibus sermocinatur. Meritò igitur et sacræ leges et civilia decreta similes edunt, ejusdemque sensus admonitiones, ut quicumque monasterium constituere instituerent, si ad perficiendum opus pares non essent, id aggredi prohiberentur. Oportet enim quas-cunque res, ubi ad perfectionem pervenerint, tum demum convenientem appella-

DE CEUX QUI LAISSENT UN, etc. 61
ministrateurs de percevoir , dans ce cas ,
au-delà du double du prix de l'emphy-
téose ; tout ce qu'ils exigeraient au-dessus
doit être porté dans l'acte ; et de plus , ils
ne peuvent faire à l'édifice loué aucun
changement qui aurait plutôt pour objet
leur propre intérêt que l'utilité de cet
édifice.

CONSTITUTION XIV.

*De ceux qui laissent un monastère
imparfait.*

Au même.

CELUI qui forme une entreprise avec
précipitation et chaleur , et qui manque
un instant après de force et de moyens
pour l'exécuter , soit qu'il ait des vices
réels ou seulement de la faiblesse dans son
caractère , me paraît également digne de
blâme et de mépris. Notre Seigneur Jésus-
Christ , qui commence toujours ses ins-
tructions par des comparaisons et des pro-
verbes , s'exprime en ce sens dans son évan-
gile , lorsqu'il parle de la fondation d'une
ville comme si elle était déjà achevée.
C'est donc avec raison que nos lois sacrées
et civiles donnent un prétexte du même
genre lorsqu'elles défendent de fonder un
monastère si l'on n'est deux pour consom-
mer cette entreprise. En effet , ce n'est que
lorsqu'une chose est parvenue à sa perfec-

tionem indipisci : nequaquam verò nomen rebus imperfectis, ut consummatæ constitutionis sint, præstare potest. Itaque, quod dictum est, rectè sacra civilisque lex eos qui ad rem absolvendam pares non sint, fabricandi monasterii inceptione prohibet. Verùm quoniam incognitum illud est, quando monasterium sufficienter absolutum judicari debeat, non enim expressè ab illis hujusmodi absolutio definita est, hac de re certum atque evidens edictum promulgare placuit. Dicimus igitur (quoniam divinum os loquutum est : *Ubi duo aut tres in nomine meo congregati sunt, ibi in medio illorum sum*) quod opus aliquod monasterii appellationem subiturum, minimum tribus sufficere oporteat : quod nimirum idem opus, si facultatibus quoque abundè instruatur, ad celebritatem nominis etiam valeat. Ut ergo quis liberam impedimentoque carentem ad dedicandum monasterium aggressionem habeat, in tot minimum monachos dedicationem concipiat necesse fuerit. Porrò quia permulti, qui se istiusmodi incepto dedunt, præveniente morte, ipsosque hominum consortio eripiente, interdum proposito destituuntur : illud à nobis statuitur, ut si testamentum conditum sit, quæ in illo ecclesiæ assignata sunt, ea illi cedant. Si verò, ut identidem ex mortis incertitudine contingit, antequam de rebus suis statuerit, evectus fuerit, tum si ad tres numero liberi supersint, quadran-

DE CEUX QUI LAISSENT UN, etc. 63
tion, qu'on peut lui donner le nom qu'elle doit porter ; tant qu'elle est imparfaite , il serait absurde de la désigner par le nom qu'elle ne peut recevoir que lorsqu'elle est entièrement achevée. Aussi, je le répète, c'est avec raison que nos lois sacrées et civiles défendent de fonder un monastère si l'on n'est deux pour consommer cette entreprise. Cependant , comme on ne sait pas précisément quand il peut être considéré comme fini , car elles n'ont rien décidé à cet égard , nous avons cru nécessaire de publier un édit qui résolut clairement la question. Or , puisque notre Seigneur a dit : *Par-tout où deux ou trois se sont réunis en mon nom, là je suis au milieu d'eux* , il s'ensuit que pour qu'un édifice quelconque puisse prendre le nom de monastère , il faut qu'il puisse suffire au moins à trois personnes ; auquel cas , si l'on y a joint des biens considérables , il peut même passer pour un monastère renommé. Ainsi donc , pour pouvoir consacrer un monastère , il faut comprendre au moins trois religieux dans cette consécration. Mais comme la plupart des personnes qui se livrent à des entreprises de ce genre meurent avant de les avoir terminées , nous décidons ici que si elles ont fait un testament leur monastère pourra demander la délivrance des legs qu'il contiendra en sa faveur ; que si elles décèdent sans avoir testé , ce qui arrive souvent faute d'avoir pu prévoir l'heure de sa mort , il aura

tem bonorum involabit monasterium : si ultra ternarium numerum sobolis multitudo procedet, liberis connumerabitur monasterium, et deducto ære alieno, ex universa substantia, quantum ipsorum quisque capiet. Quòd si defunctus sine liberis decesserit, parentes autem superstites habeat, rebus bifariam divisis, una pars parentibus, altera monasterio applicabitur. At si neque parentes, neque liberos heredes habeat, et cognati ad hereditatem prodeant, ipsi quidem quotcumque fuerint, trientem inter se distribuent, bes verò ecclesiæ accedet. Verùm euim verò si aut per oblivionem aut aliam quampiam causam, in contrariam, laudabili legitimoque proposito, testamentum sententiam conceptum sit, ut ejus loci antistes Dei amantissimus, quantum ad ecclesiæ, eorumque qui in illa assessuri sunt, sustentationem suffecerit, vindicet: de reliquis verò legum præscriptio et testamentum dijudicent.

CONSTITUTIO XV.

Ut salutarem baptismum in quocunque sacro oratorio peragi liceat.

Eidem.

ETIAM hic venerandæ sextæ synodi sa-

DE CEUX QUI LAISSENT UN, etc. 65
droit au quart de leurs biens, si elles n'ont
laissé que trois enfans; ou bien, si elles en
ont laissé un plus grand nombre, il pren-
dra sur leur succession, prélèvement fait
de toutes charges et dettes, une part égale
à celle de chacun d'eux; que si au con-
traire elles sont mortes sans enfans, mais
qu'elles aient laissé des ascendans, leur
succession sera divisée en deux parts éga-
les, dont l'une sera dévolue à ses ascen-
dans et l'autre au monastère; que si, au
lieu d'enfans ou d'ascendans, elles n'ont
laissé pour héritiers que des pareus colla-
téraux, ceux-ci ne pourront prendre, quel
que soit leur nombre, que le tiers de l'hé-
rité, et que les deux tiers restans passe-
ront au monastère; enfin, que si par ou-
bli, ou pour toute autre cause, elles ont fait,
dans des vues légitimes, un testament con-
traire à ces dispositions, le supérieur du
couvent pourra prendre sur leurs biens de
quoi pouvoir entretenir le monastère et
nourrir les religieux, et que pour le reste
on suivra les dispositions du testament et
de la loi.

CONSTITUTION XV.

*Qu'on peut donner le baptême dans
toute espèce d'oratoire particu-
lier.*

Au même.

IL existe un canon du sixième concile,
Novelles de Léon. 6

cer canon, qui non in privatarum ædium oratoriis seorsum, sed in solis in communem usum consecratis templis, divinam regenerationis lotionem perfici vult, quum similia cum illis jubeat, qui sacrosancta sacrificia et mysteria in privatis domibus celebrari vetant: ideoque à nobis jampridem consideratius expensi sunt: tanquam illorum germanus similiter correctionem consequetur. Statuimus igitur, quemadmodum de sacrificiis, sic quoque de salutifero baptismo, ut et ipsum in quocunque sacro oratorio quibuslibet peragere licitum sit. Nam hæc tam strictè sacrum synodo decretum constituisse mihi quidem videtur, propter eos qui quanquam sacerdotem nomen gerant, profani tamen sunt, et quos ad lavacrum adducunt, pollutos reddunt: qui, ut apparet, domos ejusdem opinionis hominum subeuntes, non rem divinam faciunt, sed cum iis qui conveniunt, inauspicati aliquid moluntur. Hanc verò provisionem tametsi et divinam esse, et multa salutaria continere constet, non tamen illa ad impietatis plenos à suis vitiis coercendos sufficiat. Nam et res audax est malitia, omnique modo, clausis etiam oratoriis, ad explendum propositum suum, suam inveniat viam. Veruntamen quum nunc divina gratia omnes perversæ opiniones sint profligatæ, etiam quantum ad hoc attinet, quamobrem reipublicæ hoc decretum ad prohibendam in privatarum ædium oratoriis regenerationis lotionem

qui veut qu'on donne le baptême dans les temples consacrés à l'usage commun, et ne permet point qu'on l'administre dans les chapelles attachées à des maisons particulières; de même que d'autres canons du même concile défendent d'y célébrer les divins mystères. Or si nous avons cru devoir réformer ceux-ci, nous devons en faire autant de celui-là, puisqu'il présente les mêmes dispositions. Nous statuons donc qu'il sera permis de baptiser dans toute espèce d'oratoire privé, comme nous avons établi déjà qu'on pourrait y célébrer les divins mystères. Si le concile avait si strictement défendu ceci, c'était pour préserver les fidèles des pièges de ces hommes impies qui cachent un cœur dépravé sous les marques extérieures du sacerdoce, qui se servent pour les corrompre des moyens qui leur sont donnés pour les purifier, et qui appelés dans des assemblées de chrétiens pour y célébrer le culte divin, n'y cherchent, au lieu de cela, qu'à les pervertir. Or, une pareille précaution, quoiqu'inspirée par le ciel et très-salutaire à beaucoup d'égards, est cependant un faible moyen pour arracher à leur corruption ces hommes pervers; car le vice est audacieux, et peut, pour arriver à ses fins, se frayer des chemins jusqu'aux lieux les plus secrets. Cependant comme, par la grace divine, nous sommes parvenus à détruire toutes les opinions perverses, je ne vois plus de raison

obrudatur, nullam equidem esse necessariam causam video.

CONSTITUTIO XVI.

Ut qui viginti annos habet, hypodiaconus creari possit.

Eidem.

VETUS verbum, quod de rebus suis dicenti aures esse aperiendas monet, cum in aliis omnibus perbellè sese habeat, tum hic longè esse pulchrius apparet. At quorsum hoc? Civilis lex statuit, ne minor viginti quinque annis in divinis officiis creetur hypodiaconus. Decretum sacrum contra statuit, ut qui ad istiusmodi ministerium accedit, hunc vigesimus annus ad ordinationem perducatur. Dignum itaque sacram legem de rebus suis præcipientem audire imperatoria nostra majestas rata, et in eadem cum illa sententiam descendit, et statuit, ut qui ad vigesimum annum pervenit, modò anteactæ vitæ ratio obstaculo non sit, quantum ad ætatem, hypodiaconi officium suscipere non impediat.

QU'ON PEUT ÊTRE FAIT, etc. 69
pour conserver encore la loi qui défend de
baptiser dans des chapelles particulières.

CONSTITUTION XVI.

*Qu'on peut être fait sous-diacre à
vingt ans.*

Au même.

UN vieux proverbe dit, qu'il faut écouter avec une attention particulière ceux qui parlent de choses qui sont de leur compétence, s'ils parlent bien de toutes ils parlent encore mieux de celles-là. Mais voyons où tend cette réflexion. Les lois civiles ont établi qu'on ne pouvait être fait sous-diacre qu'à vingt-cinq ans; les lois sacrées, au contraire, décident qu'on peut l'être à vingt. Or comme celles-ci ont rendu cette décision sur un objet qui fait partie de leurs attributions, nous croyons devoir la préférer, et nous statuons avec elles qu'on peut être fait sous-diacre à vingt ans, si d'ailleurs on ne s'en est pas rendu indigne par la conduite qu'on a tenue jusqu'alors.

CONSTITUTIO XVII.

*De puerperis , quando divinorum
mysteriorum participes fiant : et
quando infantes baptizentur, post
quadraginta videlicet dies, extra
quàm si necessitas urgeat.*

Eidem.

ID quod beatitudo tua postulat, à vobis
procedere, quàm à nobis originem sumere
ac proficisci, æquius fuerat. De re enim
sacra sanctitatem tuam sancire oportebat.
Verùm quoniam super uno duntaxat ca-
pite concilium consultare (quùm de mul-
tis decernere concilii sit) inconueniens
esse, nos verò et citra concilium decretum
facere posse dicitis : admonitionem susci-
pientes, quibus de rebus postulationem
instituis, de his constitutionem emitti-
mus. Quùm itaque Dominus et servator
noster, quò splendore gloriæ ipsius illumi-
narentur qui in tenebris ambulant, juxta
atque nos carnis atque sanguinis nostri
particeps factus fuerit: valde, mea quidem
sententia, à salutifera ipsius providentia
diversè sentiunt, quotquot eam quæ ex re-
centi puerperio decumbit, et morte præ-
foribus consistente, nec diem quem ipsi
expectandum autumant (quadragesimum
nempe post partum) expectante, citiusque

CONSTITUTION XVII.

Que les femmes en couche ne peuvent participer aux divins mystères, et leurs enfans être baptisés, que quarante jours après l'accouchement, à moins qu'il y ait nécessité urgente de dévancer ce terme.

Au même.

VOTRE sainteté était plus compétente que nous pour rendre la décision qu'elle nous demande ; car c'est à elle à statuer sur les matières de droit divin. Cependant comme elle assure qu'il serait peu convenable de consulter le concile sur un cas particulier, lorsqu'il ne lui appartient de régler que des choses générales, et que d'ailleurs nous pouvons décider sans lui la question qu'elle nous propose ; après en avoir pris connaissance, nous avons fait à son égard la constitution suivante. Puisque notre Seigneur Jésus-Christ, dont la gloire est si propre à éclairer ceux qui marchent dans les ténèbres, a daigné se revêtir de notre chair et de notre sang, c'est manifester, à mon avis, des sentimens bien contraires à sa divine providence que de vouloir qu'une femme nouvellement accouchée et qui se trouve en danger de mourir avant l'expiration du jour fixé pour ses relevailles, c'est-à-dire le quarantième après ses couches,

obtorto velut collo protrahente, corripitur, illuminatione indignam esse opinantur, et ut ob corporis immunditiam revera illa è vita immunda excedat (quippe quæ in sacris non instituat, nec sacri lavacri lustrationis, regenerationisque particeps fiat) efficiunt. Neque verò illi periculi damnique magnitudinem quam inconsiderata ipsorum et perniciosa religio adfert præ oculis habent. Verùm ea illa est absurditas, ut oratione non indigeat. Talem enim mulierem incredulam reformationemque destitutam decedere, et istiusmodi ob causam pro eo quod inter servandos collocanda esset, in perditorum damnatorumque locum rejici, quomodo fas, Deo-ve, qui per fidem in ipsum et in aqua spirituque regenerationem, salutem donat, non grave atque acerbum est? Vanam igitur istiusmodi prudentiam dehinc futuram è medio tollentes de mulieribus, quæ recens pepererunt, quæque naturali ex purgatione occupatæ sunt, statuimus, ut si quidem alia quacumque affectione morbida ipsarum vita non tentetur, usque ad præfinitum quadraginta dierum tempus expertes maneant, nondum initiatæ illuminatione: ad sacra receptæ et initiatæ, sacrosanctorum mysteriorum perceptione, at si quis ipsis morbus, qui vitæ interneccionem minuetur, superveniat et incumbat: sacrarum rerum omnibus modis participes fiant. Etenim si illis qui propter enormia flagitia multis annis vivifica com-

QUE LES FEMMES EN COUCHE, etc. 73
soit considérée malgré cela comme indigne d'être éclairée sur les choses de la foi, et qu'à cause de l'impureté de son corps, on la laisse mourir sans purifier son âme, c'est-à-dire, sans lui donner le baptême et sans lui faire prendre aucune part aux choses saintes. Ceux qui pensent ainsi ne voient pas la grandeur du danger et du mal auxquels l'expose leur religion funeste et inconsidérée. C'est une absurdité monstrueuse de croire que les secours de la religion lui soient inutiles. Il ne saurait être permis, ou, pour mieux dire, il est affreux aux yeux du Dieu qui sauve tous ceux qui croient en lui et qui reçoivent le baptême, de la laisser mourir dans son incrédulité et dans sa corruption originelle, et d'être ainsi la cause de sa perte éternelle quand on aurait pu faire son salut. Aussi, condamnant à jamais cette fausse sagesse, nous décidons que si une femme nouvellement accouchée, et qui éprouve par suite une évacuation naturelle, n'est pas d'ailleurs dangereusement malade, elle ne pourra pas, avant l'expiration des quarante jours, ou être baptisée si elle ne l'avait pas encore été, ou recevoir d'autres sacremens si elle avait déjà reçu le baptême ; mais que, dans le cas contraire, elle pourra participer à toutes les choses saintes. Pourquoi, en effet, la corruption naturelle de ses sens serait-elle une raison pour l'en priver, tandis que celui qui à cause de l'énormité de ses crimes a été excommunié pour plu-

Novelles de Léon.

7

munione arcentur, mors adobruens præscriptum tempus incidit, neque quisquam hos sacrorum participatione prohibere sustinet, qua ratione hæc propter naturales carnis sordes prohibebuntur? Quod profectò non tam propter muliebrem hanc immunditiam, quàm ob alias causas in intima legis ratione reconditas, et veteri prohibitum esse lege, et gratiæ tempus traditionis loco suscepisse puto. Existimo siquidem sacram legem id præscripsisse, quo proterviam eorum qui intemperanter viverent, concupiscentiam castigaret: quemadmodum et alia multa per alia præcepta ordinantur et præscribuntur, quo indomitus quorundam in mulieres stimulus retundatur. Quin et hæc providentiæ quæ legem constituit voluntas est, ut partus à depravatione liberi siut. Quia enim quicquid natura supervacaneum est, idem corruptivum et inutile est, quòd hic sanguis superfluum sit, quæ illi obnoxia essent in immunditiam ad id temporis vivere illa lex jubet: quo ipso etiam nominis sono lasciva concupiscentia ad temperantiam redigatur, ne ex inutili et corrupta materia ipsum animans coagmentetur.

Et sanè de infantibus eundem ad modum constituimus, ut si non inquietentur, inimicosque naturæ casus superent, antequam gratiæ splendore illustrentur, quadragesimus dies expectetur. Consentaneum namque est, ut quemadmodum fœtus quadraginta diebus in naturæ maternoque recep-

QUE LES FEMMES EN COUCHE, etc. 75
sieurs années, est néanmoins admis à y
prendre part, lorsqu'il tombe dangereuse-
ment malade, avant l'expiration du tems
que doit durer son excommunication? Si
l'ancienne loi avait fixé un tems pendant
lequel elle en serait exclue, c'est moins, à
mon avis, à cause de l'état d'impureté où
elle se trouve, que pour des raisons par-
ticulières qui étaient cachées dans son es-
prit. Je pense en effet que son principal
motif avait été de mettre un frein à la con-
cupiscence de ceux qui se livrent sans mo-
dération aux plaisirs des sens, comme on
a fait beaucoup d'autres réglemens pour
émousser l'aiguillon de la chair dans ceux
qui sont trop passionnés pour les femmes.
Je pense aussi qu'elle avait voulu éviter
que la santé ne fût point altérée par l'ac-
couchement. Or, comme tout ce qui est
inutile dans le corps peut y engendrer la
corruption, elle avait défendu aux femmes,
qui dans leurs couches seraient sujettes à
des pertes de sang, de mettre aucun obstacle
à cet écoulement pendant un tems déter-
miné; et pour qu'elles ne fussent point ten-
tées de l'arrêter, elle les avait forcées à
vivre pendant ce tems dans la tempérance.

Quant aux enfans qui viennent de naître,
nous pensons également que, dans le cas où
ils ne sont pas en danger de mourir, on ne
doit les baptiser qu'au bout de quarante
jours. En effet, puisqu'ils ne prennent une
forme et ne sont animés qu'au bout de qua-
rante jours dans le sein de leur mère, il faut

taculo plenè informantur, sic etiam in æquali dierum numero in divinæ gloriæ æternique omnium Patris domum procedant. Si tamen et octavo à partu die baptizare aliquis volet, neque id absurdum fuerit. Dominus enim noster Christus octavo die circumcisis, imposito circumcissioni sine, pro hac vivifico baptismate initiari concessit. Verum hæc obtineant, si nulla necessitas, quæ mortem minetur, existat. Ac si periculum aliquod emergens vim vitæ inferat, omni diligentia omnibusque viribus etiam intra octavum diem sacram lotionem peragi oportebit, ne non illuminatus, neque sacri lavacri, atque adeò summi boni expers partus decedat.

CONSTITUTIO XVIII.

Ut in sponsalibus constituta pœna exigatur.

*Idem imperator Styliano excellentiss.
sacrorum officiorum magistro.*

IN omnibus rebus et dictis quod præstantius sit seligi, reprehendendum non est. Atque tunc quidem, ut aliquid sequare, aut declinandum censeas, non eorum qui aliquid aut faciunt aut dicunt, habenda ratio : sed eorum quæ fiunt ac dicuntur, cognoscendus status est. Idcirco quod consuetudini placuit ut in sponsaliorum reproba-

QUE LA PEINE STIPULÉE DANS, etc. 77
décider par analogie qu'ils ne doivent recevoir que dans quarante jours la vie spirituelle que doit leur donner le baptême. Cependant il ne peut y avoir d'absurdité à les baptiser au bout de huit jours si l'on ne veut pas attendre plus long-tems ; car notre Seigneur a été circoncis au bout de huit jours, et le baptême a été établi pour remplacer la circoncision. Au reste, nous ne parlons jusqu'ici que du cas où leur vie n'est pas en danger ; car, dans le cas contraire, on ne saurait mettre trop de diligence à leur administrer le baptême, crainte qu'ils ne meurent sans l'avoir reçu.

CONSTITUTION XVIII.

Que la peine stipulée dans les promesses de mariage doit recevoir son application.

Le même empereur à Stylianus, maître très-illustre des fonctions sacrés.

QUAND on juge des choses et des discours, on ne peut être répréhensible d'accorder la préférence à ce qui paraît le meilleur. Mais pour prendre une détermination convenable à cet égard, il ne faut point consulter ceux qui agissent ou qui parlent, mais bien connaître le fonds de ce qu'on fait ou qu'on dit. D'après cela

tionibus pœnæ imminerent iis qui repro-
bare instituerent, id in legis auctoritatem
collocamus. Arbitror enim, id quod con-
suetudini visum est, ea lege quæ de hujus-
modi rebus lata est, nihil improbabilius
esse, ac res ipsas referre in melius. Nam
quùm lex arrhæ perditione, aut in duplum
restitutione solum temeritatem puniat,
hæc definitum pactoque constitutum in
sponsaliorum rescissione subiri damnum
vult. Ac sanè, ne, ut fieri assolet, spon-
salia sursum deorsum ferantur, hoc mihi,
quemadmodum dixi, majorem obtinere
vim videtur. Solius enim arrhæ perditio,
quæ in eum qui dedit, ac deinde sponsali-
bus non acquiescit, constituta est: ejusque
in duplum restitutio, quam mulctam is
qui arrham cepit, deindeque in pacto con-
vento non persistit, sustinet: ut propter
pœnæ levitatem ad pactorum rescissionem,
qui id facere cogitant, facilius ferantur,
facit. At ex pacto definitæ pœnæ gravius
damnum sibi obvenire videns inconstans
ille, tardior omnino ad divellenda sponsa-
lia fiet. Quod sanè nos etiam nuptialibus
contractibus magis conducibile fore ani-
madvertentes, quod ex consuetudine fieri
solet, in legitimam constitutionem tradu-
cimus. Ex arrhæ siquidem perditione fa-
ciles sponsaliorum eversiones video: ex
pœnæ persolutione non item. Nam gravius
dispendium (pacto enim constituta pœna,
arrha major prorsus atque gravior est)
vel invitum inhibens, animi inconstantiam

QUE LA PEINE STIPULÉE DANS, etc. 79
nous croyons devoir ériger en loi l'usage
qui veut que , dans le cas où l'on se désis-
terait d'une promesse de mariage , on soit
passible de certaines peines. Je suis loin
de croire , en effet , que la loi existante sur
le même objet , renferme à cet égard des
dispositions plus sages ; car , tandis qu'elle
ne condamne dans ce cas celui qui ose
manquer à sa parole qu'à perdre les ar-
rhes ou à les restituer au double , l'usage
veut qu'il paie les dommages et intérêts
stipulés et déterminés dans le pacte de no-
ces. Or , je crois cette disposition beaucoup
plus capable d'empêcher qu'on viole les
promesses de mariage aussi légèrement
qu'on a coutume de le faire : car la simple
perte des arrhes à laquelle a été condamné
celui qui les a données , lorsqu'il ne tient
pas sa promesse de mariage , ou leur resti-
tution au double à laquelle est sujet dans
le même cas celui qui les a reçues , est une
peine si légère , qu'elle ne fait que disposer
à rompre le pacte de nocces celui qui est
tenté de le faire ; tandis qu'il s'exposera
beaucoup moins facilement à encourir la
peine déterminée dans ce pacte. Aussi , ju-
geant que l'application de cette peine peut
être favorable au mariage , nous érigeons
en loi l'usage qui l'a établie. Je ne vois
dans la perte des arrhes qu'un moyen fa-
cile de se dégager de sa promesse ; l'ap-
plication de la peine stipulée au contraire
en assure davantage l'exécution , puis-
qu'elle menace d'un préjudice plus grave.

acquiescere illis, quæ antea de sponsalibus placuerunt, compellet. Sic igitur quod à consuetudine confirmatum est, quemadmodum hactenus, ita deinceps et obtineto, et causas dijudicato : tum etiam qui sponsalia evertit, pœnæ exactione feritor.

CONSTITUTIO XIX.

De pacto paterno, ex æquo heredem futurum filium.

*Idem imperator Styliano excellentiss.
sacrorum officiorum magistro.*

NON contemnendi alios studio, ut et antea à nobis dictum est, neque ut gloriam nobis paremus, ad legum correctionem processimus : sed ut, quod conducibile non est, quoad ejus fieri potest, à subditorum consortio removeamus : id scientes, ad moderandam rempublicam legum rectam constitutionem omnium esse præstantissimam. Nam qui leges reipublicæ oculos esse dixerit, is profectò, mea sententia illas ita vocans, nihil indecens pronuncia-verit. Quemadmodum enim res maximè necessaria est animali non titubans oculus, ita et reipublicæ legum æquus et rectus status. Hujus ergo nos curam gerentes, posteaquàm in selecto Codice legem esse cognovimus (quæ propter evidentem absur-

DU PACTE PAR LEQUEL UN, etc. 81
Ainsi qu'à l'avenir l'usage existant à cet
égard tiendra lieu de loi, qu'on juge les
procès d'après ses dispositions, et que celui
qui viole sa promesse de mariage encoure
la peine stipulée.

CONSTITUTION XIX.

*Du pacte par lequel un père promet
à son fils dans sa succession une
part égale à celle de ses autres
héritiers.*

*Le même empereur à Stylianus, maître
très-illustre des fonctions sacrées.*

CE n'est point, comme nous l'avons dit,
par mépris pour ce qu'ont fait nos prédé-
cesseurs, ou pour acquérir une certaine
gloire, que nous corrigeons les lois, mais
afin d'en faire disparaître, autant que pos-
sible, ce qui n'offre aucun avantage à nos
sujets, et parce que nous savons d'ailleurs
qu'une bonne législation est le premier
moyen de bien gouverner. Aussi celui qui
a appelé les lois *les yeux de l'état*, a dit à
mon avis une chose très-sensée. Or, comme
il est indispensable pour un animal que ses
yeux soient bien fixés dans sa tête, il importe
de même à l'état que ses lois soient éta-
blies d'une manière sage et invariable. En
conséquence, puisque c'est-là l'objet de
nos soins, ayant remarqué qu'il existe dans

ditatem in hominum animis neutiquam locum invenit, ut susciperetur: nedum vim aliquam et efficaciam habet. Contraria enim statuit naturali, quæ à parentibus liberis debetur, æquabilitati, adversusque filium patri ad iniquitatem, fenestram aperit: quin et parentem ut illi morem gerat obstrictum, mendacio, doloque obnoxium facit); posteaquàm, inquam, istiusmodi quandam esse legem animadvertimus, tametsi etiam ante nostram sanctionem ipsam ne susciperetur, excluserit communis hominum voluntas: tamen nos nihilominus omnem illi prorsus functionem et usum decreto adimimus. At quid dicit? Etiam si, inquit, pater, quùm in matrimonium collocaret filium, illum post decessum suum ex æqua parte cum aliis fratribus paternorum bonorum heredem fore pacto promiserit, in potestate tamen illius, si velit, erit, ut pactum ejusmodi negligat, aliisque liberis amplius attribuat; et illi cui æquam portionem in hereditate pactum concedebat, minorem assignet. Hoc itaque quanquam alioqui, quomodo diximus, in republica nullum locum habeat, nostro etiam decreto velut in exilium ejectum, omnibus modis in rempublicam ingressu prohibemus. Statuimus verò, ut parentum nemo jura filiorum, quibuscum reliquis liberis æqualem hereditatis portionem servatum iri in nuptialibus contractibus sponderint, innovare tentet. At si quis pactiones suas aspernari, et il-

DU PACTE PAR LEQUEL UN, etc. 83
le Code une loi tellement absurde qu'elle n'a jamais été approuvée de personne, et qu'elle est entièrement tombée en désuétude ; une loi dont les dispositions sont tout-à-fait contraires à l'égalité naturelle qu'un père doit conserver entre ses enfans, qui l'autorise à être injuste à l'égard des uns, et à se rendre à son gré coupable de dol et de mauvaise foi ; sachant, dis-je, qu'il existe au Code une loi semblable, quoiqu'elle ait été généralement rejetée bien avant que nous pussions lui donner notre sanction, nous ne croyons pas moins devoir l'abroger. Mais voyons ce qu'elle porte. Quoiqu'un père, dit-elle, en mariant son fils, lui ait promis de le constituer héritier des biens qu'il laisserait après son décès, concurremment avec ses frères, et pour une part égale à celle de chacun d'eux, il peut ne pas remplir cette promesse et donner plus à ses frères et moins à lui. Or, quoique cette loi ne soit observée nulle part, comme nous l'avons dit, nous l'abrogeons ici de la manière la plus absolue, et nous statuons au contraire qu'un père ne pourra rien changer à la promesse qu'il aura faite à son fils, en le mariant, de lui conserver dans sa succession une part égale à celle de ses autres enfans. Toute disposition de sa part qui tendrait à violer sa promesse et à diminuer cette portion, sera considérée comme nulle, et son fils lui succédera toujours pour une part égale à celle de ses frères, conformément à la promesse qu'il

lius, cui tantumdem, quantum alii fratres habituri sunt, promiserit, portioni detrudere compertus fuerit: sciat is, pœnitentia mutatam voluntatem invalidam atque vanam habendam. Ex æquo enim cum aliis fratribus secundum initum pactum filius in bona succedet. Neque verò mendacium veritati præferri ulla ratio patitur, nec æquum est, neque rationabili animali convenit pacta conventa per improbationem adulterari. Atqui si quid aliud hoc certè hominem decet, ut verbis suis fidem præstet: nisi mendaciis veritatem corrumpendo, destitutus ratione, eorum albo, quæ ratione prædita sunt, excidere velit. Quinimò nec illud consentaneum est, ut parentes iis qui pariter ex ipsis nati sunt, non parem curam exhibeant, neque æquabiliter ipsorum vitæ prospiciant: sed alios quidem uberiores facultates habere, aliis verò nihil parcere, neque illorum miserrari, tametsi inopes in miseria victuri sint, velint. Cæterum æquum est, ut quemadmodum omnibus liberis ex æquo vitam impertiti sunt, ita etiam ad hanc facultates impertientes: nequaquam verò, velut anticipati libra his levius quiddam, illis verò gravius, pro inæquabilitate animi sui attribuant.

DU PACTE PAR LEQUEL UN, etc. 85
en aura reçue. Il ne peut être permis en aucune manière de préférer le mensonge à la vérité ; et d'ailleurs il n'est ni équitable ni décent de la part d'un homme raisonnable de manquer à ses engagements : le soin le plus digne de lui , au contraire , est de chercher à inspirer de la confiance en sa parole ; à moins que , substituant le mensonge à la vérité , et dépourvu de toute espèce de sens , il ne veuille dépouiller de leur caractère les choses les plus raisonnables. De plus, il n'est point convenable qu'un père ne montre pas la même affection pour des enfans qui sont tous également nés de lui ; qu'au lieu de pourvoir également aux besoins de tous , il donne de grands biens aux uns et rien aux autres , qui n'excitent pas même sa compassion. Il est de toute justice , au contraire , qu'ils prennent tous une part égale dans ses biens , puisqu'ils sont tous également ses enfans , de même qu'il serait souverainement injuste qu'il accordât plus à l'un et moins à l'autre selon le degré d'affection que chacun lui inspire.

CONSTITUTIO XX.

*Ut ne maritus quemadmodum uxor,
illa præmoriante, præter dona-
tionem propter nuptias quicquam
capiat.*

*Idem imperator Styliano excellentiss.
sacrorum officiorum magistro.*

CUM vetustis legibus, quæ de pactionibus nuptialibus tractant, tum in prima matrimonii coitione, tum in ejus dissolutione, quam mors in alterum conjugum irruens efficit, æquabilitatem et viro et mulieri assignare visum sit: haud scio qua re moti, quibus postmodum leges condere studio fuit, diversis constitutionibus has subjecerunt. Etenim vetustiores leges mox à conjugii coitione æquales esse collationes, tum muliebrem, tum virilem, et ut altero vita defuncto, quùm liberi nulli superessent, nec pactum in quo quippiam de lucro significaretur, subesset, ex æquo ad utrumque sua reverterentur, constituerunt. Si verò de lucro pactum initum esset, tunc ut utercunque vita excessisset, qui superstes esset, receptis rebus suis, insuper quantum pacto comprehensum esset, lucraretur, et in ambobus lucri æqualitas servaretur: ita ut viro præmortuo mulier dotem, propterque nuptias donationis partem aliquam, eamve totam, si ita conve-

CONSTITUTION XX.

Que le survivant des deux époux ne peut rien prendre dans la succession de l'autre au-delà des biens donnés à cause de noces.

Le même empereur à Stylianus, maître très-illustre des fonctions sacrées.

PUISQUE les anciennes lois qui traitent des pactes à cause de noces avaient jugé convenable d'établir que le mari et la femme apporteraient à la formation de leur mariage, et reprendraient à sa dissolution, arrivée par la mort de l'un d'eux, une égale quantité de biens, je ne sais par quel motif de nouveaux législateurs ont fait depuis plusieurs lois contraires. Les premières avaient statué qu'à la formation du mariage les apports du mari et de la femme devaient être les mêmes, et qu'à sa dissolution chacun reprendrait ce qu'il aurait apporté, à moins qu'il n'existât des enfans, ou qu'on n'eût stipulé des gains de survie. Si cette stipulation avait eu lieu, elle décidait qu'au décès de l'un des époux, le survivant, après avoir prélevé ses apports, prendrait sur les biens de l'autre les gains de survie stipulés, et que ces gains seraient les mêmes pour tous deux; c'est-à-dire que si la femme avait survécu, elle préleverait d'abord sa dot et prendrait en-

nisset, asportaret; et si mulier ante virum in mortem incidisset, vir donationem propter nuptias conservaret, illumque lucrum, sive dos tota, sive ejus pars, prout pacta vellent, sequeretur. Atque hæc quidem quum vetustioribus placuissent, posterioribus displicuerunt. Quapropter et contra statuunt: quanquam non rectè. Statuunt autem, uti statim ab initio conjugii inæquales procedant collationes, et major dos sit, donatio verò propter nuptias contractior; ejusque uxor ab eo die quo matrimonium contractum est, sit domina, quanquam, ut fieri assolet, alterius viri consortio postmodum se mancipet. Et iniquè judicantes, ubi matrimonium morte distractum fuerit, mulieris mœstitiam lucro consolantur: viri verò supra amissionem uxoris, dispendio rerum ipsius mœrorem adaugent. Jubent enim, uti mulier superstes cum sua dote universam propter nuptias donationem auferat, et ad hæc ex reliqua mariti substantia tantum quantum dotis donationisque propter nuptias in unam summam contractarum quadrans conficit, ceu hæres capiat. Quòd si mulier ante maritum mortem obeat, tum ut illius heredes unà cum dote donationem propter nuptias lucrentur: maritus autem nihil aliud quàm quantum dotis donationisque propter nuptias quadrans facit, habeat: utique res eum ad modum procedat, sive subsit pactum, sive nihil hujusmodi inter ipsos convenerit. Sed hæc quo-

QUE LE SURVIVANT DES DEUX, etc. 89
suite une partie des biens donnés à cause de
noces, ou même la totalité, si cela avait été
ainsi convenu; et que si le mari survivait,
au contraire, il conserverait les choses don-
nées à cause de nocces, et retiendrait une
partie ou la totalité de la dot de la femme,
conformément à ce qui aurait été convenu.
Voilà ce qu'établissaient les lois anciennes,
et ce que les lois nouvelles ont désapprouvé
et aboli sans motif raisonnable. Celles-ci ont
décidé, au lieu de cela, qu'à la formation
du mariage la femme apporterait une dot
plus considérable que la donation qui lui
serait faite par son mari, et que du jour
du mariage elle acquerrait la propriété des
objets compris dans cette donation, quand
même elle convolerait en secondes nocces,
comme cela arrive souvent. Par la dispo-
sition la plus injuste, lorsque la mort de
l'un des époux vient à dissoudre le ma-
riage, elles adoucissent les regrets de la
femme en lui accordant des avantages sur
les biens de son mari, et aggravent au con-
traire la perte du mari en le dépouillant
de tous les biens de sa femme. Elles déci-
dent en effet que la femme survivante peut,
en reprenant sa dot, retenir en même tems
la donation toute entière que lui aurait
faite son mari, et prendre en outre à titre
d'héritière, sur le restant de ses biens, une
part égale au quart de la dot et de la do-
nation réunies; que si elle meurt la pre-
mière, au contraire, ses héritiers acquiè-
rent tout à la fois la dot et la donation,

Novelles de Léon.

8

modo non iniqua? Quomodo pro jure hæc non extrema injuria est? Quæ quidem præmortuo marito mulier accipit, in his fortasse aliqua ratio: quæ verò illa præmortua ad ejus heredes devolvuntur, in his quomodo non omnis injustitia et enormitas inest? Ea propter decenter valdè sapienterque perpetuò ille memorandus imperator, et qui ex ipsius lumbis natus post ipsum rebus præest, fecit, qui veteribus legibus auctoritatem conservandam, quæque perversè contra statuerent, eas è republica in exilium ejiciendas putavit. At enim refractaria contentiosaque consuetudo est, ac frequenter absurda aliqua opinio, ubi in hominum animis (eorum præsertim quibus recto judicio illam expendere curæ non est) altas velut radices egit, haud facilè extirpari nequit. Qui homines anticipatam opinionem, quamvis frivola sit, amplexantur, noluntque sequi meliora. Adeò ut ne nunc quidem in æternum commemorandi patris nostri constitutio, quæ ad veteres leges nuptialium pactionum rationem reducit, absurdam constitutionem missam esse faciendam persuaserit, atque in quæ ille exilium decreverat, in publico etiamnum usu sint. Quid nos igitur? Postquam semel prævalere visum est, ne in matrimonii coitione ex æquo collationes fiant, sed major donatione propter nuptias dos sit, hoc in republica obtineto. Et si mors matrimonium dirimat, tum si maritus sine liberis decedat, pactumque

QUE LE SURVIVANT DES DEUX, etc. 91
sans que le mari puisse retenir plus que le
quart des deux réunies, et que cette dis-
position doit avoir son effet indépendam-
ment de toute convention à cet égard.
Quelle iniquité ! quelle extrême injustice !
On peut trouver quelque raison dans les
droits qu'on accorde à la femme survi-
vante, mais dans ceux qu'on donne à ses
héritiers lorsqu'elle meurt la première,
on ne saurait voir qu'une injustice mons-
trueuse. Aussi notre père, d'éternelle mé-
moire, et nous qui lui avons succédé dans
la suprême puissance, avons-nous mon-
tré la plus haute sagesse lorsque, pour
maintenir les anciennes lois, nous avons
pensé qu'on devait abolir les lois nou-
velles qui établiraient sans fondement des
dispositions contraires. Mais l'habitude
est opiniâtre et rebelle à la loi, et l'opi-
nion la plus absurde devient très-difficile
à détruire lorsqu'elle est profondément
enracinée dans l'esprit des hommes, sur-
tout de ceux qui ne veulent pas prendre
la peine de l'examiner. Quelque frivole
qu'elle soit on ne saurait les en détacher
pour leur en faire embrasser une meilleure.
C'est au point que la constitution faite par
notre père, à jamais digne de mémoire,
pour rétablir les anciennes lois sur les pac-
tes à cause de noces, a été rejetée comme
une loi absurde, et qu'on suit publique-
ment au contraire celle qu'elle tendait
à abroger. Que nous reste-t-il donc à faire ?
Puisqu'on a déjà trouvé préférable d'éta-

non subsit, uxor dotem donationemque propter nuptias, nihil autem amplius aufero: si verò mulierem mors abripiat, dotem heredes ejus capiunt; maritus autem suis rebus ne privator, neque quæ ipsius sunt alii, sed ipse habeto. Quomodo enim iniquum non est, alios ex illius rebus lucrum sentire: ipsum verò, supra amissionem conjugis, bonis etiam suis, sive donatione propter nuptias privari?

CONSTITUTIO XXI.

Ut dotis promissio ex paternis aut maternis bonis facta præstetur.

*Idem imperator Styliano excellentiss.
sacrorum officiorum magistro.*

QUEMADMODUM in libra videmus, eam tum rectè ad rerum earum quæ ponderantur, dijudicationem desumi, quando lancee æquales sunt, neque vel tantillum in alteram partem proclinant: ita quoque lex,

- QU'ON DOIT REMPLIR LA, etc. 95
blir que les époux, en se mariant, ne feraient pas des apports égaux, mais que la dot serait plus considérable que la donation à cause de nocces, nous confirmons cette disposition. Si la mort dissout le mariage, qu'il n'en reste point d'enfans et qu'il n'ait été rien convenu sur les droits de l'époux survivant, la femme survivante pourra reprendre sa dot et retenir les biens donnés à cause de nocces, mais ne rien prétendre au-delà; si elle meurt la première, ses héritiers pourront répéter sa dot, mais son mari conservera ce qui lui appartient; car il serait inique, que des étrangers s'enrichissent à ses dépens, et qu'outre le chagrin d'avoir perdu sa femme, il éprouvât celui d'être dépouillé de ses propres biens, ou bien de ceux qu'il lui aurait donnés à cause de nocces.

CONSTITUTION XXI.

Qu'on doit remplir la promesse de dot faite sur des biens paternels ou maternels.

Le même empereur à Stylianus, maître très-illustre des fonctions sacrées.

DE même qu'on peut prendre une balance pour juger du poids d'une chose lorsque ses bassins sont parfaitement égaux et ne penchent pas plus d'un côté que de l'autre; de même une loi est digne de servir

quum ne tantillum quidem jus intorquet ac depravat, digna est quæ ad rerum dijudicationem procedat. Illius enim partes sunt, ut æquabilitatem: hujus autem, ut jus stabile conservet. At quorsum hæc? In Codicibus descripta constitutio est, quæ dum à parentibus quæ in matrimonium liberos collocarunt, promissa dotis donationisve propter nuptias nomine facta exigit, haud scio quomodo jus commisceat. Vult namque, uti pater, qui pro liberis dotem donationemve propter nuptias promiserit, si promissionem indistinctè fecerit, illam totam de suo expleat, suisque solis ex bonis persolvat: sin distinxerit, huncque ad modum locutus sit, *ex meis filiique bonis promissa exhibebo*: tum si inops sit, nihil ille in promissum contribuat, sed filii facultates, quæ se unà cum filio daturum pollicitus est parens, solæ expleant: sed si dives sit, contrarium statuatur, ut ipse solus de suo quæ pollicitus sit, expleat, filiusque nihil cum illo communiceat: tametsi non se solum, sed cum filio promissum expleturum pollicitus sit: quod filium, qui ipse non promiserit, dare quippiam indignum putetur. Hoc itaque æquitatis subversionem esse rati sumus. Nam quantacumque inopia teneatur parens, si filius solus de suo promissa solvat, nulla justitia legis apparet: neque rursus quum satis affluens rerum patri copia est, filium contributionis omninò esse expertem, universumque promissum à parente,

QU'ON DOIT REMPLIR LA, etc. 95
de base à la décision des procès, lorsque
ses dispositions ne présentent rien de con-
traire au droit. L'usage des premières est
de conserver l'équilibre, l'objet des se-
condes est de maintenir la justice. Mais
voyons où tend ce préambule. Il existe au
Code une loi qui me paraît renfermer des
dispositions très-peu conformes au droit
sur l'exécution des promesses de dot ou de
donation à cause de nocces qu'un père fait
à ses enfans en les mariant. S'il a fait,
dit-elle, ces promesses d'une manière gé-
nérale, il doit les exécuter lui seul et sur
ses propres biens. Si, au contraire, il a
distingué et s'est exprimé en ces termes :
*Je remplirai ma promesse sur mes biens
et sur ceux de mon fils* : alors, s'il est
pauvre, il ne contribuera point à son exé-
cution, elle sera remplie toute entière aux
dépens de son fils ; mais s'il est riche, au
contraire, il devra la remplir à lui seul et
sans que son fils y contribue, bien qu'il
n'ait promis de la remplir que concurrem-
ment avec lui ; parce que son fils n'a point
pris part à cet engagement, et qu'il serait
indigne alors de le faire concourir à son
exécution. Une pareille loi est subversive
de toute équité ; car quelque pauvre que
soit le père, il sera toujours injuste que son
fils soit obligé de remplir toute sa promesse
à ses dépens ; et s'il est riche, au contraire,
il ne sera pas plus convenable qu'il la rem-
plisse lui-même toute entière et sans que
son fils y contribue. C'est pourquoi nous

exhiberi convenit. Quamobrem etiam statuimus, ut secundum parentis verba promissorum solutio procedat, ab ipsoque solo quando se solum daturum pollicitus est, promissum exigatur: quando verò cum filio se daturum promisit, filius etiam solutioni obnoxius sit, eaque ex æqualibus partibus, quando illæ definitæ non sunt, fiat: ac tum ex inæqualibus etiam, quum utrique certæ partes diversè assignatæ sunt. In hoc nulla æquitatis eversio est, insuperque id ad liberorum utilitatem spectat, quam in Codicibus edita constitutio non magnopere curat. Quid ita? Quoniam sæpenumero parens quum ad dispendium respicit, ideòque illud tempus quod filio efficaciter promittendi potestatem facit, ineundo nuptiali contractui expectat, quod conducibile filio sit, perdit. Ut igitur ea res ambobus commoda felixque sit, neque æquitas iniquo iudicio involvatur, nec verò denique liberorum utilitati noceatur, Codicis decretum vacato: hoc verò jam etiam consuetudini cogitum in republica obtineto. Quum etenim pro decreto legis in republica habeatur, jam prælatum est, quæ in Codicibus est, constitutioni.

QU'ON DOIT REMPLIR LA , etc. 97
statuons qu'on devra se conformer pour son accomplissement à la manière dont il l'aura formée. Que s'il l'a faite à lui seul, il devra la remplir toute entière ; que s'il l'a faite conjointement avec son fils , celui-ci devra participer à son exécution ; et cela pour des parts égales , s'il n'y a rien eu de déterminé à cet égard , ou bien pour la part déterminée , si l'on a fixé celle que chacun donnerait. Cette disposition n'offre rien de contraire à l'équité ; elle est d'ailleurs dans l'intérêt des enfans , que la loi du Code ne favorise pas assez. Pourquoi cela ? Parce qu'un père avare et qui considère avant tout la dépense , afin d'attendre que son fils soit en âge de promettre efficacement pour procéder à son contrat de mariage , perdra souvent l'occasion de le marier avantageusement. Ainsi donc , pour l'avantage et le bonheur de l'un et de l'autre , pour le maintien de la justice et l'intérêt des enfans , nous abrogeons la loi du Code , et érigeons en loi de l'état les dispositions que nous venons d'établir , et que l'usage avait déjà approuvées et substituées à la loi du Code.

CONSTITUTIO XXII.

Ut mulier quæ matrimonium non iterat, unius liberorum portionem proprietatis jure capiat : similiter et pater.

Idem imperator Styliano excellentiss. sacrorum officiorum magistro.

SICUT in plerisque aliis, quando absurdi nihil incideret, neque rebus noxium quicquam inferretur, consuetudini cessimus: quin et legis prærogativam illis dedimus, quum jam plebs assuefacta illi esset, nec ab illa se avelli sineret: ita etiam in parte donationis propter nuptias, quam mulier liberos habens, nec animo alteris nuptiis applicito sponsalem eorum commiscens accipit, faciendum putavimus. Quum enim antiquior lex id donum ita circumscribat, ut donatione propter nuptias mulieri in usumfructum data, illa præter usumfructum ex eadem propter nuptias donatione, unius liberorum portionem proprietatis jure capiat: ac deinde posterior lex rursum hanc unius liberorum portionem non ex donatione propter nuptias duutaxat lucrum mulieri afferre, sed in alia etiam mariti bona procedere illam velit. His ita per leges constitutis, consuetudo neutram

CONSTITUTION XXII.

Que le survivant des deux époux qui ne convole pas en secondes noces, peut prendre dans la succession de l'autre une part d'enfant en toute propriété.

Le même empereur à Stylianus, maître très-illustre des fonctions sacrées.

PUISQUE nous avons déferé à l'usage toutes les fois qu'il n'offrait rien d'absurde ni de nuisible, et lui avons même donné force de loi lorsque le peuple s'y était habitué et qu'il eût été difficile de l'en détourner; nous croyons devoir adopter de même les dispositions à l'égard de l'avantage qu'il accorde à la femme survivante sur les biens donnés à cause de noces, lorsqu'ayant des enfans de son premier mariage, elle ne pense pas à se remarier. L'ancienne loi avait déterminé cet avantage, de manière qu'en lui cédant l'usufruit de ces biens, elle lui permettait encore d'en prendre une part d'enfant en toute propriété. Une loi postérieure avait décidé qu'elle pourrait prendre cette part d'enfant, non-seulement sur les biens donnés à cause de noces, mais encore sur les autres biens de son mari. Enfin l'usage n'approuvant entièrement ni l'ancienne loi ni la loi nouvelle,

legem directè, sed partim hanc, partim illam sequens, neque ex sola donatione propter nuptias, neque ex aliis extra donationem consistentibus mariti facultatibus, unius liberorum portionem mulieri dari dignum putat : verùm immutata illa portione, omnium simul ipsius bonorum illi partem largitur. Hanc igitur consuetudinem quoniam acerbam esse rebus mortalium non videmus, ut in aliis etiam faciendum putavimus, legis dignitate honestamus : illaque quidem dehinc vim legis, non autem consuetudinis obtinet. Ac si quidem omnes mariti facultates in sola donatione propter nuptias numerentur, cùm hujus liberis superstes mater portionem quæ ad ipsam pertinet, pleno dominio accipiet, residuique usumfructum habebit. At si ad donationem propter nuptias facultates non sufficiant, non pro quantitate imminutæ donationis portionem mulier accipiet, sed quæ tantumdem habeat quantum haberet, si nihil imminuta et plena donatio propter nuptias esset. Hujusmodi igitur portione mulieri data, reliqua liberorum sunt ; et, si nihil superfuerit, tanquam hereditatem successionis privationem et egestatem illi auferunt. Atque hæc quidem de muliere. Vir autem si liberos non habeat (quo modo alibi correctum et constitutum est) nihil neque accipiet, neque perdet : si habeat, neque alteris nuptiis uxoris desiderium inaniat, liberorum educationis exhibitæque priori

QUE LE SURVIVANT DES DEUX, etc. 101
mais les suivant toutes deux en partie, ne pense pas qu'il soit convenable de lui assigner une part d'enfant à prendre soit sur la donation à cause de nocces, soit sur les autres biens du mari; mais changeant la nature de cette part d'enfant, il lui permet de prendre une partie de tous ses biens déterminée d'une manière plus générale. Or cet usage ne présentant rien de contraire au bien de nos sujets, nous croyons devoir l'élever comme plusieurs autres au rang des lois et lui en donner toute l'autorité, au lieu de celle qu'il a comme usage. Si le mari n'a laissé pour tous biens que ceux qu'il avait donnés à cause de nocces, la femme survivante prendra sur ces biens, avec les enfans qu'elle a eus de lui, la part qui lui revient en toute propriété, et jouira du reste en usufruit. Si les biens du mari ne suffisent pas pour remplir la donation à cause de nocces, la part de la femme ne souffrira pas une réduction proportionnée à ce qui manque; elle sera tout aussi considérable que si les biens donnés n'avaient souffert aucune diminution. Après avoir été ainsi remplie de la part qui lui est assignée, le reste des biens passera aux enfans, qui, dans le cas où leur père n'aurait rien laissé, seront obligés de l'indemniser de la perte qui en résulte pour elle, et de la mettre à l'abri de l'indigence. Voilà pour les droits de la femme survivante. Si c'est le mari qui survit, au contraire, il ne prendra ni ne perdra rien, dans le cas

102. CONSTITUTION XXIII.
matrimonio reverentiæ et honoris gratia,
et ipse unius liberorum portionem capiet.

CONSTITUTIO XXIII.

Ne præsides in provinciis suis domestica sponsalia contrahant.

Idem imperator eidem Styliano.

DIGNUM herclè humano ingenio magistratumque virtute esset, si qui in magistratum assumuntur, eo quod supra multos alios gloria et honore fruuntur, religiosè præcepta Dei observarent, et custodirent, providèque subditorum res curarent, nequaquam verò illos gravi manu opprimerent. At quia sunt quos ferox iniquusque animus è recta præceptorum semita exorbitans, in perversam tyrannicamque cupiditatem ducit, et pro reipublicæ cura efferati animi propositum exhibere facit, tanquam illos refrenatura lex vetus statuit, ne præsides in suis provinciis contractus et sponsalia ineundi facultatem haberent. Atque hanc quidem juris rationem

QUE LES GOUVERNEURS NE, etc. 103
où il n'aurait point d'enfans , comme nous
l'avons établi ailleurs en corrigeant une
loi ; mais s'il a des enfans , au contraire ,
et qu'il ne pense pas à se remarier , alors
pour l'indemniser des frais de leur éduca-
tion et en considération de l'hommage
qu'il rend à ses premiers liens , il pourra
prendre une part virile sur la dot de sa
femme.

CONSTITUTION XXIII.

*Que les gouverneurs ne peuvent ma-
rier dans leurs provinces aucun
individu de leur maison.*

Le même empereur au même Stylianus.

IL serait honorable pour l'esprit humain
et pour la vertu des magistrats , que , plus
ils sont élevés en dignités , plus ils mis-
sent d'exactitude à observer les lois divi-
nes , et de soin à faire le bonheur de leurs
administrés , au lieu d'être les instru-
mens de leur oppression. Mais comme il
en est beaucoup qui , entraînés par un es-
prit injuste et cruel hors du droit chemin
de leurs devoirs , exercent le despotisme
le plus rigoureux , et ne montrent que le
dessein de nuire à l'état au lieu du désir de
lui être utiles , une ancienne loi , dans la
vue salutaire de leur imposer un frein ,
avait décidé que les gouverneurs ne pour-
raient pas former de mariage dans leurs

quum in filiis, nepotibus, et aliis constituisset, filiarum elocationem non prohibuit. Hoc igitur nos tanquam quod desit optimæ legi adjicientes, statuimus, ut quibus præsidatus obvenit, quemadmodum filios aliosque virilis sexus cognatos et domesticos, ita quoque filias aliasque fœminini sexus personas, in suis quique provinciis in matrimonium collocare prohibeantur. Quid enim causæ est quare filius, et si quis alius virilis sexus est, decreto obnoxius sit, filia verò à legis observatione libera permaneat? quum præsertim virilis sexus sæpenumerò multis et modis et exercitiis sibi, conjugii, aliisque quos affinitas conjunxit, utilis esse possit. Nam dignitates fortasse consecutus, aut mercatura aliqua instituta, aliave sustentandæ vitæ cura suscepta, neque sibi, quomodo dixi, neque aliis propinquis inutilis fuerit. Quæ ut muliebris sexus subeat, non ferè idoneus est.

CONSTITUTIO XXIV.

Ne filii naturales cum adoptivis matrimonium contrahant.

Idem imperator eidem Styliano.

MULTI, dum prisca tempora laudibus celebrant, prima illis in ordinandis constituendisque rebus tribuere volunt. Atque

QUE LES ENFANS NATURELS, etc. 105
provinces. Mais en leur faisant cette défense pour leurs fils, petits-fils et autres personnes de leur maison, elle ne l'avait point étendue à leurs filles. Or, jugeant à propos de réparer cette omission dans cette excellente loi, nous statuons que les gouverneurs des provinces ne pourront y marier aucune personne du sexe féminin, comme ils ne peuvent y marier ni leurs fils, ni d'autres parens ou domestiques du sexe masculin. Car pourquoi ne leur ferait-on pas cette défense pour leurs filles comme pour leurs fils et autres individus mâles, sur-tout lorsque ceux-ci ont une foule de moyens d'être utiles non-seulement à eux-mêmes, mais encore à leurs conjoints et autres alliés? Ils peuvent en effet parvenir aux dignités, se livrer à des spéculations de commerce, ou former toute autre entreprise dans la vue de gagner leur vie; tandis que les femmes ne sont propres à rien de semblable.

CONSTITUTION XXIV.

Que les enfans naturels ne peuvent point se marier avec les enfans adoptifs.

Le même empereur au même Stylianus.

BEAUCOUP de personnes accoutumées à louer les tems anciens veulent leur attribuer la gloire d'avoir fait les meilleures

illa in plerisque recentiora vincere, scio quidem et ego: verumtamen in nonnullis vinci etiam video. Et cum non pauca sint in quibus à recentioribus temporibus illa superentur, tum verò maximè in adoptionibus id fieri conspicitur: quas illa adoptiones neutiquam decenti cum ritu et ornatu faciebant, dum citra divinum sacrificium divinosque cantus faciebant: et qui adoptari vellent, id illis simpliciter fieri lex permittebat. Unde usueveniebat persæpe, ut sororis appellatio in uxoris transiret, et quæ puella paulò antè filia dicta esset, nurus nomine compellaretur, aut filius qui esset, pro eo gener agnosceretur: quando videlicet naturalis, quemque adoptio in filiorum ordinem collocaret, matrimoniali commercio inter se jungerentur: ac susque deque isthæc actio haberetur: quod cum sacrum ministerium non intervenisset, nullum inde ad matrimonialem consuetudinem existeret obstaculum. Cæterum olim quum decenti ratione non adoptaretur, quanquam matrimonium infame quiddam complecteretur, non tamen nefarium aliquid continebat. Verum nunc quum adoptio secundum ritum decoros, tum justos fiat, et per sacrosanctum sacrificium hi in parentum locum, illi verò in filiorum jus subeant, nulla amplius reliqua ratio est, ut filii adoptivi cum naturaliter genitis in matrimonium connectantur. Quocirca etiam statuimus, ut qui eo modo fratrum nomen subierint, iis

QUE LES ENFANS NATURELS, etc. 107
lois. Je sais très-bien que nos prédéces-
seurs nous sont, à cet égard, supérieurs
en beaucoup de choses ; mais je sais aussi
qu'il en est dans lesquelles nous les surpas-
sons ; et dans ce nombre, qui est assez
considérable, on doit remarquer parti-
culièrement l'adoption. Elle se faisait au-
trefois sans la pompe et les cérémonies
convenables, hors des sacrifices et sans
aucun chant religieux ; enfin ceux qui vou-
laient adopter pouvaient le faire de la ma-
nière la plus simple. Il résultait de là que
le nom de sœur se changeait souvent en
celui d'épouse, et celui de fille en celui de
bru, ou celui de fils en celui de gendre,
lorsque le fils ou la fille adoptifs se ma-
riaient avec leur frère ou sœur naturels ;
ce qui pouvait avoir lieu, parce que le
ministère divin n'étant point intervenu
dans l'adoption, elle n'était plus un em-
pêchement au mariage. Au reste, quoique
le mariage eût dans ce cas quelque chose
de honteux, il ne présentait cependant
rien de criminel, puisque l'adoption se
faisait sans les solennités convenables.
Mais aujourd'hui qu'elle est entourée de
toute la pompe et de toutes les cérémonies
nécessaires, et qu'on reçoit le titre de père
et de fils adoptifs au milieu du saint sacri-
fice, il n'y a plus moyen de permettre le
mariage entre les enfans naturels et les en-
fans adoptifs d'un même père ; en consé-
quence nous statuons que ceux qui devien-
nent frère et sœur par suite de l'adoption,

nequaquam mutato fraternitatis jure in matrimonium jungi liceat.

CONSTITUTIO XXV.

De emancipatione, et dotis restitutione.

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆ à veteribus imperatoribus de emancipatione constituta sunt, eximia illa quidem, dignaque quæ ab innovatione libera conserventur, haud scio quomodo non decentem reverentiam obtinuerint : sed, tametsi non omninò, at certè despici tamen cernantur. Non rectè sanè. Quod enim statuerunt, servis libertate donatis, non prorsus non auferri munificentiam posse : sed si quis in unam aliquam vetitarum causarum, quæ libertatis dignitatem in servitutis habitum transformare possunt, malo animo commisisse deprehenderetur, uti tum rursus in servorum locum deduceretur : illos religiosè omnes audiunt, legisque lationem venerantur. Quod verò liberis parentum potestate semel liberatis, libera animi voluntate per omnia plenè uti permittunt : non visum est audiendum, neque, quasi illi improbanda statuissent, decreto acquiescendum. Sed manifestum nunc est, nulla id ratione (neque enim

DE L'ÉMANCIPATION, etc. 109
ne peuvent point se dépouiller de cette
qualité respective, ni par conséquent se
marier ensemble.

CONSTITUTION XXV.

*De l'émancipation, et de la restitu-
tion de dot.*

Le même empereur au même Stylianus.

LES anciens empereurs avaient fait sur
l'émancipation des lois excellentes que leur
sagesse aurait dû mettre à l'abri de toute
innovation ; et je ne conçois pas comment
elles ont inspiré assez peu de vénération
pour qu'on ait pu les rejeter, sinon en to-
talité, du moins en très-grande partie, et
sans motifs raisonnables. Tout le monde
respecte et observe les lois par lesquelles
plusieurs ont établi que l'esclave affranchi
pourrait retomber en servitude lorsqu'il
serait atteint par sa faute de l'une des causes
qui font perdre la liberté ; et l'on n'a pas
cru devoir approuver et admettre celles par
lesquelles d'autres ont décidé que les enfans
une fois émancipés jouiraient à tous égards
de l'exercice libre de leur volonté. Au
reste, il est bien évident qu'on a dépouillé
celles-ci de leur autorité sans aucun pré-
texte ; car il n'existe aucune loi nouvelle
qui les abroge. Enfin certain juge a pensé,
et j'admire pour quelles raisons, non pas,

lege noviter lata reprobatum est) auctoritate privatum esse. Quidam saltem iudex censuit, et miror quo pacto censuerit, ne, qui liberi sui juris facti essent, simpliciter potestatem quam cepissent, haberent; sed nisi ipsis liberi essent, liberum arbitrium abrogaretur: rursusque patriæ potestati subjicerentur. Neque verò ille hoc unum censuit, sed etiam si quis ex semine suo efflorescentem foetum viderit, ac verò hunc mors torvis oculis inspexerit, itaque ad liberorum orbitatem redactus sit: ut ille pariter cum liberis liberam voluntatem amitteret, neque testamenti factionem haberet, neque quæ donata à parentibus essent, pro arbitrio administrare permetteretur. Atque hoc quidem ubi nonnullis placuisset, facilèque à posterioribus susceptum esset, despecta veteri legislatione, in hodiernum usque diem in republica valere conspicitur. Nos itaque pristinam legum hac de re auctoritatem renovantes, statuimus, ne quis illorum qui de dotis restitutione disceptant, rejiciatur, infectaque re inanis dimittatur. At quid aiunt illæ? si filius liberis orbetur, donum quod illi à patre processerit, ad donatorem oportere reverti: quod verò aut à matre aut ab extraneo quopiam donatum filius habet, non item, nisi reverti debere id donatores pacto complexi sint. Sed quæ filiis patres inter emancipandum dederunt, apud eos qui acceperunt, irrevocabiliter permanere, illosque de illis testari jubent: nisi pacti

comme cela était tout simple , que les enfans émancipés jouiraient du pouvoir que leur aurait conféré l'émancipation ; mais que s'ils n'avaient point eux-mêmes d'enfans , cette émancipation serait sans effet , et qu'ils rentreraient sous la puissance paternelle. Il ne s'est point arrêté là ; il a ajouté que si l'enfant émancipé avait lui-même des enfans , et qu'il vînt à les perdre , non-seulement il serait privé de l'exercice libre de sa volonté , mais encore qu'il n'aurait plus la faction de testament , et ne pourrait pas même administrer les biens que lui auraient donnés ses parens. Or , quelques personnes ayant adopté ces dispositions , celles qui leur ont succédé ont été par-là plus disposées à les suivre ; en sorte qu'elles sont encore en vigueur aujourd'hui , au mépris des anciennes lois. Mais rétablissant celles-ci dans toute leur autorité à cet égard , nous statuons qu'il faudra admettre les réclamations de ceux qui seront en litige au sujet de la restitution de dot , et qu'on ne devra pas les renvoyer sans avoir jugé leur contestation. Mais voyons d'abord ce que décident les lois anciennes. Si l'enfant émancipé , disent-elles , perd ses enfans , la donation que son père lui avait faite est révoquée au profit de ce dernier ; mais il n'en est pas de même de celle qui lui aurait été faite par sa mère ou par un étranger , à moins qu'on n'eût stipulé que la révocation aurait également lieu dans ce cas. Il n'en est pas de même non plus de la donation

cujuspiam, quum pater donaret, initi, obstaculum subsit. Nos itaque in harum sententiam pedibus euntes, scire omnes jubemus, si filius sui juris factus, nullosque liberos habens testetur, parentes illa duntaxat quæ ex lege Falcidia ad ipsos manant, nisi pactum, quo modo supra dictum est, initum sit, percepturos: reliquos verò cognatos, quanquam ab intestato vocarentur, ut qui de restitutione pactum interponere neglexerunt, omninò nihil. Illud porrò annotatu dignum, solius virilis personæ in potestate esse filium dici. Cæterum quoniam præter alios modos hic quoque sui juris filium esse ostendebat, si qui ipsum in potestate habebat (sive is pater, sive avus esset), libertate ipsum suo ore donasset: nos hoc insuper annectimus, ut si pro suo saltem arbitrato vivere filius videatur (sive id ejus verbis cujus sub potestate degit, concessum fuerit, sive verbis quidem concessum non sit, sed consensus tacitus filio vitæ rationes separatim instituenti non adversatus sit, verum ipsum suo modo seorsum vivere permiserit) tametsi à conjugii commercio liber sit, jus tamen liberi arbitrii ratum illi et confirmatum sit. Etenim si servi semel jugo emissi, dum mali non apparent, iterum illud trahere non coguntur: quomodo indignum non est, filios patria potestate liberatos, denuò sub jugum mittere, ipsosque perpetua libertate, qua, quomodo dixi, servi etiam fruuntur, expertes

que son père lui aurait faite en l'émancipant ; il conserve les biens qui y sont compris , et peut en disposer par testament , à moins qu'il n'existe dans la donation des clauses qui s'y opposent. En conséquence , adoptant entièrement ces dispositions , nous décidons que si l'enfant émancipé et n'ayant point d'enfans , fait un testament , son père pourra prendre ce qui lui est assigné par la loi Falcidia , à moins qu'il n'y ait renoncé dans la donation ; mais que ses autres parens , quoiqu'appelés *ab intestat* , n'aient droit à rien s'ils ont négligé de joindre à la donation la clause de restitution. Enfin , une chose digne de remarque dans ces lois , c'est qu'on y dit que l'enfant ne peut se trouver sous la puissance que d'un parent mâle. Au reste , comme , indépendamment des autres modes d'émanicipation qu'elles renferment , on y voit qu'il peut aussi être émancipé verbalement par son père ou par son aïeul , nous ajoutons à leurs dispositions que s'il paraît vivre maître de lui , soit que son père l'y ait autorisé verbalement , soit qu'il ne l'y ait point autorisé , mais qu'il ait souffert tacitement qu'il s'établît et vécût à part , quoiqu'il ne fût pas marié , son indépendance doit être approuvée et confirmée. En effet , si les esclaves affranchis du joug de la servitude ne peuvent pas y être assujettis de nouveau lorsqu'ils se conduisent bien , comment ne serait-il pas indigne que les enfans , une fois émancipés , retombassent sous la puissance paternelle

CONSTITUTIO XXVI.

*Ut eunuchi adoptare possint.**Idem imperator Styliano excellentiss.
sacrorum officiorum magistro.*

MAGNUM sanè excellensque donum à Deo creatore ad mortales promanavit, matrimonium. Non modò enim naturæ mortis ingluviei obnoxixæ opem fert, humanoque generi perpetuitatem elargitur, id dum ab illa depascitur, non omninò deperire sineus : verumetiam per liberorum procreationem permagna alioqui hominum vitæ præstat. Nam quid ea quæ ex liberis percipitur voluptate ad oblectandos hominum animos suavius? aut verò quid in humanæ vitæ negotiis, cum aliis, tum quæ in senectute nobis se offerunt, utilius? Levare senectutis molestias liberorum ministerio videmus. Verùm quoniam eam utilitatem per matrimonii commercium consequi non omnes valeant, voluit lex, et rectè quidem, in eos qui id donum à natura non accepissent, sua benignitate beneficium conferre. At id propositum non ita erga omnes servavit, ut omni defectu vacuum beneficium daret. Aliis enim etiam extra matrimonium acquirendi liberos potestatem fecit, alios hujus benefi-

QUE LES EUNUQUES PEUVENT , etc. 115
et n'eussent pas le privilège accordé aux
esclaves , de rester toujours libres ?

CONSTITUTION XXVI.

Que les eunuques peuvent adopter.

*Le même empereur à Stylianus , maître
par excellence des offices sacrés.*

LE mariage est le plus grand bienfait que les hommes doivent à Dieu. Non-seulement il répare les pertes que la mort fait faire à la nature et assure la perpétuité de l'espèce humaine , mais il nous procure encore des biens inappréciables en nous rendant pères. Quoi de plus doux en effet pour le cœur de l'homme que les jouissances que lui donnent des enfans ? Quoi de plus utile dans les relations de la vie , sur-tout pendant notre vieillesse ? Nous savons combien leurs soins adoucissent les chagrins de cet âge. Mais comme tous ceux qui se marient ne sont pas assez heureux pour avoir des enfans , la loi a voulu qu'ils dus-
sent à sa bienfaisance ce que la nature leur aurait refusé. Cependant elle n'a pas décidé cela d'une manière si générale qu'elle ait étendu ses dispositions à tout le monde. En accordant à certaines personnes la faveur de se donner des enfans sans le secours du mariage , elle l'a refusée à plusieurs autres. Cependant il eût été convenable que tout le monde participât

centiæ extorres reliquit. Quanquam ejus legis, quæ in hoc semel edita esset, ut liberorum orbitate qui nullos haberent, liberaret, ac sua ope patres, quibus ex matrimonio id esse non contigisset, efficeret, pertinere ad omnes beneficentiam conveniebat. Verùm illa id ita non vult: sed rejicit illos qui lethalia passi sunt: quorum tamen, quod injuria affecti, generandique facultate privati sint, misereri par erat. Repulsæ autem causam hanc ponit, quod dicat. Quos natura ad generandum non idoneos noverit, hos neque legem hoc beneficio affecturam. At verò non natura, sed hominum injuria his generandi vim ademit. Qui homines, si præter injuriam quam ab hominibus sustinuerunt, alteram per leges non subirent, dignum fore imperatoria nostra majestas rata statuit, ut si adoptare vellent, liberam id faciendi potestatem haberent. Existimo enim illic beneficium magis esse necessarium, ubi ejus impensius requiritur utilitas. Eunuchis autem præcipuè liberorum acquisitio, quæ per legem fit, est necessaria, eoque magis, quod una hac ratione, ut patres sint consequantur: itaque liberorum ministerio ipsis frui contingat: quo inhumanum esset, si, quod genitalibus privati sint, insuper etiam privarentur. Sed quemadmodum cui vocis usus ademptus est, quæ linguæ munia sunt per manum adimplere, et qui sermonem labris fundere nequit, per scripturam ad ordinandas res

QUE LES EUNUQUES PEUVENT, etc. 117 également au bienfait d'une loi qui avait pour objet de faire cesser l'état de privation de ceux qui n'auraient point d'enfans, et de venir au secours des pères à qui le mariage n'en aurait point procurés. Mais elle ne l'a pas voulu ainsi, et elle exclut de cette faveur ceux qui ont été mis dans l'impuissance d'engendrer, bien qu'ils ne dussent pas inspirer moins de pitié. Elle donne cependant pour raison de cette exclusion, que la loi ne doit pas reconnaître comme propres à la génération ceux qui ne le sont pas aux yeux de la nature. Mais c'est à la cruauté des hommes, et non pas à la nature, qu'il faut attribuer leur impuissance. Aussi ne jugeant pas que la loi doive être aussi cruelle que ceux qui leur ont fait cet outrage, nous statuons que s'ils veulent adopter ils auront le pouvoir de le faire. Je crois en effet qu'on doit appliquer ce bienfait là où sa nécessité se fait le plus sentir. Or la faculté d'adopter est principalement nécessaire aux eunuques; d'autant plus qu'ils cherchent à se procurer par elle le bonheur d'être pères, de jouir des secours et des soins d'un enfant, et qu'il serait tout-à-fait inhumain de leur ôter tout moyen d'en avoir parce qu'ils n'auraient pas le pouvoir d'en procréer. En effet, puisque celui qui est muet peut s'expliquer par gestes, et que celui qui n'a point de facilité à s'énoncer peut arranger ses idées par écrit, de même ceux qui n'ont point d'eu-

suas procedere non prohibetur: ita neque qui, quod genitalibus privati sunt, liberos non habent, horum indigentiam alio modo compensare vetandum est.

CONSTITUTIO XXVII.

Ut pariter omnibus adoptare liceat.

Idem imperator eidem Styliano.

CUM eos qui sua industria rem aliquam humanæ vitæ utilem adinvenire student, in commune illam proponere, quam certis hominibus devovere, aliosque ejus expertes relinquere, decentius sit: tum verò longè magis legum beneficium commune esse convenit. Nam sicut sub principe, virtute: sic sub legibus, quotquot illis paremus atque subditi sumus, illarum beneficio in commune frui debemus. At quid sibi vult hoc præmium? Quod quùm liberorum orbitate infelices liberare infortunio lex vellet adoptare, et quod à natura accipi non posset, opinione comparere jubendo, non erga omnes similiter servavit, propositum: atque viros quidem et mulieres, quas natura postquam matres novisset, ademptione sobolis ad liberorum orbitatem redegisset, adoptandi jure donavit: eunuchos verò et mulieres, è quarum sinu nondum ullus fœtus effloruisset, beneficio indignos censuerit, tam viliter nescio quo-

QU'IL EST ÉGALEMENT, etc. 119
fans , parce qu'ils sont privés des organes
de la génération , doivent pouvoir s'en
procurer d'une autre manière.

CONSTITUTION XXVII.

*Qu'il est également permis à tout le
monde d'adopter.*

Le même empereur au même Stylianus.

S'IL est convenable que ceux qui appli-
quent leur industrie à des découvertes utili-
les en fassent également jouir tous les hom-
mes , au lieu d'en consacrer tout le fruit à
certaines personnes et d'en priver ainsi
toutes les autres , il l'est beaucoup plus en-
core que les bienfaits des lois soient com-
muns à tous les citoyens. Car de même
que les sujets d'un prince doivent tous
jouir de ses vertus , de même les sujets de
la loi doivent également participer aux
avantages qu'elle accorde. Mais voyons où
nous conduit ce préambule. Quand je con-
sidère que le législateur , avec l'intention
d'adoucir l'infortune de ceux qui n'out
point d'enfans , en leur donnant la faculté
d'adopter et de se procurer ainsi l'image
d'un bien que la nature leur refuse , n'a
accordé cette faculté qu'aux pères et mères
qui ont perdu leur famille , et l'a refusée
au contraire aux eunuques et aux femmes
stériles , qu'il n'en a pas jugé dignes ; je ne

modo ratiocinata. Non enim qui hoc incommodo, ut natura patres esse nequeant, eunuchi affecti sint, continuo, idem incommodum lege augeri oportet: sed è diverso ejus rei defectum alio modo compensari non prohibere, longè magis par est: quemadmodum aliis membris, quæ ad actiones naturales requiruntur (ut manibus, pedibus) mutilatis, aut si qua alia parte privati sint homines, illi quocumque possunt modo, mutilationem sarcire non prohibentur. Jam verò neque mulieres quia matres non fuerint, ne adoptent, coerceri, rationi consentaneum est. Quæ enim ratio est, ut illis, quod liberis orbatae sint, denuò acquirendorum liberorum jus largiari: has verò, quòd istiusmodi possessionis prorsus inopes fuerint, per omnem vitam in illa inopia vivere velis? et certè si hæc præcipua liberorum utilitas est, ut parentes in senio sustentent: quo pacto non tam his quàm illis ex æquo ut beneficii participes essent, concedere æquum fuit? Sic enim quibus tenues arc-tæque facultates sunt, filiorum ope et auxilio levior paupertas esset: quæ verò illas omni rerum copia affluentibus habent, et his adoptio conducere. Nam qui in filii locum assumptus esset, is et inserviens matri, et pro illa quæ par est filium facere sedulo exequens, quum bona illius, ita ut in suo statu manerent, administraret, tum cum matre curatum onus partitus ut illa tranquillius lætiusque viveret, efficeret. Nos-

QU'IL EST ÉGALEMENT, etc. 121
conçois pas comment il a pu faire des dispositions si peu d'accord avec ses vues. En effet, au lieu d'aggraver le malheur des eunuques qui ne peuvent point devenir pères, il devait bien plutôt leur permettre de se dédommager de cette privation, de même qu'il laisse ceux qui ont perdu les membres à l'aide desquels nous agissons, comme les mains, les pieds ou toute autre partie de leur corps, user de tous les moyens possibles pour suppléer à ce défaut. D'un autre côté, il n'est pas plus raisonnable de refuser le pouvoir d'adopter aux femmes stériles. Quel motif peut-il y avoir, en effet, pour accorder cette faculté à la mère qui a perdu ses enfans, et pour mettre la femme qui n'en a point eu dans l'impuissance d'en jamais avoir? Certes, si la principale utilité des enfans est de soutenir leurs parens dans leur vieillesse, il n'est pas moins équitable d'accorder à celle-ci qu'à celle-là le pouvoir de s'en procurer. L'adoption offrirait à celles qui sont pauvres un moyen d'alléger leur misère par les secours qu'elles pourraient attendre de leurs enfans, et elle ne serait pas moins avantageuse à celles qui sont riches. L'enfant adoptif dévoué au service de sa mère adoptive lui tiendrait lieu de fils comme elle lui tiendrait lieu de mère, il administrerait ses biens, il partagerait le poids de ses peines et lui procurerait ainsi une existence plus douce et plus paisible. En conséquence, abrogeant les lois

Novelles de Léon.

11

tra itaque imperatoria majestas, iis legibus quæ adoptare his quos diximus non permittunt, administrationem abrogans, evulgat legem, quæ omnibus qui adoptare velint, sive quispiam viri facultate orbatus sit, sive aliquam necdum matrem sol viderit, ejus faciendi potestatem facit, non solum autem ob commoditates quas ex adoptione manere dixi, sed etiam quòd inde virginitatis decus cohonestari animadvertam. Si quidem quæ conjugali consuetudini virginitatem anteponunt, interimque liberorum desiderio punguntur, quum id extra matrimonii consuetudinem consequi se posse videbunt, virginitatis honestatem negligere non sustinebunt. Neque porro verum est, ut quia mulieri liberos in potestate habere permissum non est, idcirco illi adoptare non liceat. Primum enim, quia si quis hoc admittat, non modò mulieres, quæ nunquam pepererunt, verumetiam quæ matres extiterunt, ab adoptione arcet. *Fœmina* enim, ut lex inquit, *habere in potestate non potest*. Deinde quæ hoc sanxit lex, loquitur de illis qui à matribus recedentes seorsum suo arbitrato vivere malunt: non item verò de iis qui materna imperia libenter tolerant, ipsarumque præscriptis per omnem vitam parere proposuerunt. Non igitur obedientiam et famulatum voluntarium, quanquam is rarus sit, lex prohibet: sed illic fœmina potestate privatur, ubi voluntatis assensus ad obedientiam non coit.

qui refusent le pouvoir d'adopter soit aux eunuques, soit aux femmes qui n'ont jamais eu d'enfans, nous l'accordons également aux uns et aux autres, non-seulement à cause des avantages qui résultent de l'adoption, mais encore parce qu'elle offre un moyen de conserver sa virginité. Or, comme beaucoup de personnes préfèrent demeurer vierges que de se marier, et cependant éprouvent par fois le désir d'avoir des enfans, elles ne pourront plus être tentées de sacrifier leur virginité, lorsqu'elles verront qu'elles peuvent s'en procurer sans le secours du mariage. Il est faux d'ailleurs qu'on ne doive pas permettre à une femme d'adopter parce qu'elle ne peut point avoir ses enfans sous sa puissance; car, si l'on admet cela, il faudra refuser ce pouvoir non-seulement à celles qui n'auront jamais eu d'enfans, mais encore à celles qui auront été mères. La loi dit en effet d'une manière générale, *que la femme ne peut point avoir sous sa puissance*. D'ailleurs en établissant cette disposition, il n'est pas douteux qu'elle entend parler de ceux qui se séparent de leur mère parce qu'ils préfèrent vivre seuls, et non de ceux qui se soumettent volontairement à son autorité, et qui se sont fait un devoir de lui toujours obéir. Elle ne prohibe donc point cette obéissance, cette espèce de servitude volontaire, quoiqu'on en voie bien peu d'exemples; et la femme n'est privée d'autorité, que là où ses ordres ne sont point sui-

Nam si hoc ita sit, quomodo multæ matres jam viduæ liberos secum unâ viventes et subditos ad extremum usque diem habent, et animam in illorum manibus expirantes, maternæ benedictionis suarumque facultatum illos relinquunt heredes? Porro et illud etiam imperatoria nostra majestas benignè subitis largitur, ut non modo ab imperatore (quemadmodum vetustiores leges præcepere), sed etiam à quocumque, cui cujuscunque loci rectio injuncta erit, qui adoptare volet, id faciendo facultatem accipere possit.

CONSTITUTIO XXVIII.

Quo tempore et à quibus rerum suarum administratio adultis concedi debeat.

Idem imperator eidem Styliano.

QUANDOQUIDEM hoc etiam legislatoribus rectè placuit, ut minoribus curatores præficerentur, qui parentum de illis curam supplentes, et ætatis imbecillitatem curæ haberent, et bona convenienti sollicitudine illæsa conservarent: quod legislationi rectè se habenti deest, ex nobis addendum putavimus. At quis ille defectus est? Quòd à solo imperatore, jussis recedere curatoribus, rerum administrationem tradi minoribus: atque quùm jam præfinitæ ætatis modum attigerint (quem

A QUEL AGE ET DE QUI LES, etc. 125
vis. Or, peut-on dire que cela arrive lorsqu'on voit une foule de mères, déjà veuves, avoir leurs enfans avec elles, les tenir dans leur dépendance pendant toute leur vie, expirer dans leurs bras, et leur laisser en mourant leur bénédiction et leur fortune? Nous statuons en outre, pour l'avantage de nos sujets, qu'à l'avenir ils pourront recevoir la faculté d'adopter non-seulement de l'empereur, comme l'avaient établi les anciennes lois, mais encore du magistrat de chaque lieu.

CONSTITUTION XXVIII.

A quel âge et de qui les mineurs peuvent recevoir l'administration de leurs biens.

Le même empereur au même Stylianus.

LES législateurs ont établi, avec raison, qu'il fallait donner aux mineurs des curateurs qui pussent leur tenir lieu de parens, suppléer à la faiblesse de leur âge et veiller à la conservation de leurs biens; mais je remarque un défaut dans leurs lois à cet égard, que je crois devoir corriger. Ce défaut consiste en ce qu'elles établissent qu'à la fin de la curatelle les mineurs ne pourront recevoir l'administration de leurs biens que de l'empereur seulement, et qu'ils ne pourront la recevoir qu'à un âge

maribus vigesimus, foeminis verò decimus octavus annus tribuit), et tanquam ad hanc ætatem, qua sapere rectèque atque utiliter res suas administrare possunt, jam pervenerint, in plenam rerum suarum potestatem collocari velit. Verùm quoniam, sapiant, omnibus non eadem ætate contingit, non ita simpliciter statui neque ex sola ætate ad rerum suarum gubernationem pariter omnes produci oportebat; sed erat quam ætatem cujusque eorum qui rerum suarum administrationem suscepturi essent, status requireret, inspiciendum. Quid enim? an quùm hic, postquam eam ætatem egressus sit, nondum autem satis sapere cœperit, administratione dignus judicatus fuerit: ille, quanquam etiamnum infra eam ætatem sit, prudentia tamen non destituatur, ut rectè res suas administrandas suscipere non possit, ab administratione arcendus erit? Quando igitur non minus animo quàm corpore inter sese homines differunt, et alii etiam ante legitimum tempus rationem benè constitutam habent: aliis verò etiam id supergressis mens nondum stabilita est: quod lex hæc ita vellet, ut defectuosa eadem esset, factum est. Quin et alia hujus legislationis incommoda sunt. Ac primùm quidem, quod difficile, imò verò prorsus impossibile sit, ut ad omnes legislatoris voluntas pertingat. Quomodo namque qui longis terræ marisque destinentur intervallis (ut interim alias vitæ difficultates, ut morbos,

A QUEL AGE ET DE QUI LES, etc. 127
déterminé, c'est-à-dire les garçons à vingt ans et les filles à dix-huit, comme celui auquel ils peuvent administrer sagement et utilement leur fortune. Or, comme tous les hommes ne sont pas raisonnables à la même époque, on ne pouvait pas statuer d'une manière générale qu'ils recevraient tous, à un seul et même âge, l'administration de leurs biens; il fallait considérer, d'après l'état de chacun, à quel âge il était à propos de lui confier cette administration. Car faut-il reconnaître que tel en est digne parce qu'il a atteint l'âge déterminé, si d'ailleurs son jugement n'est pas encore formé; et que tel autre en est indigne parce qu'il n'a pas encore atteint cet âge, lorsqu'il a d'ailleurs la sagesse et la capacité nécessaires? Ainsi, puisque les hommes n'offrent pas moins de différences entr'eux au moral qu'au physique, que tel, avant l'âge fixé, jouit déjà de toutes les forces de sa raison; et que tel autre, même après cet âge, ne possède encore qu'un esprit faible et débile, la loi qui a déterminé cet âge d'une manière générale, est évidemment défectueuse. Mais elle pèche encore sous d'autres rapports: d'abord en ce qu'il est très-difficile, et, pour dire encore plus, impossible que tout le monde puisse profiter de ses dispositions. Comment, en effet, ceux qui sont séparés de l'empereur par un très-grand espace de terre ou de mer, sans parler ici des autres obstacles qui peuvent s'offrir dans le cours de la vie,

insidiarum hostilium metus, membrorumque mutilationes omittam: quæ persæpè difficultates, ne in ipso quidem domicilii loco prodire, nedum longinquam profectionem suscipere permittunt) quomodo, inquam, hisce, sexcentisque, quæ mortaliū vitam allidunt rebus aliis adolescentes impediti, rerum suarum administrationem ab unius imperatoris nutu petent? Quod ergo, sicut superius diximus, legislationi deerat, id adimplentes, jubemus, ut qui puberes imperfectæ ætatis tempus jam superarunt (mares nempe annum XX. fœminæ verò XVIII.) animumque ad res gerendas idoneum habent, ac prudentiam, quæ administratio refrenata res non labefactet, ut illa nocenter concessa non videatur, collegerunt: his plena rerum suarum auctoritas detur. Accipiunto itaque hi, justaque potestate res suas agunto. At quibus rerum rectè gerendarum iudicium adhuc deest, eò quòd sibi ipsis (utpote qui quum gubernare debeant, imprudentiæ imperio regantur) damnosi futuri sint, etiamsi id tempus prætergressi fuerint, non percipient. Si quidem si, qui propositus finis erat, ut bona rectè administrarentur, is necdum præsens sit, qua ratione, quanquam ætas advenerit, cum periculo ipsis committentur, quæ ipsius procuratione non rectè administrabuntur? Ad hunc ergo modum qui rebus prudenter præesse poterunt, tametsi ad administrationis tempus haud dum pervenerint, non

A QUEL AGE ET DE QUI LES , etc. 129
comme les maladies , la crainte des pièges
que nous tend un ennemi , les fractures de
membres , accidens qui très-souvent ne
permettent pas même de se montrer dans
le lieu qu'on habite , et qui doivent empê-
cher ; à plus forte raison , d'entreprendre
un voyage de long cours ; comment , dis-
je , des jeunes gens au milieu de ces obsta-
cles et de mille autres qui froissent con-
tinuellement notre existence , parvien-
dront-ils à obtenir de la seule personne de
l'empereur le pouvoir d'administrer leurs
biens ? Aussi voulant faire disparaître ce
vice de la loi , comme nous l'avons dit plus
haut , nous statuons que les pubères qui
auront atteint leur majorité , c'est-à-dire ,
les garçons de vingt ans et les filles de dix-
huit , jouiront pleinement de la faculté
d'administrer eux-mêmes leurs biens ,
comme ayant à cet âge toute la prudence
nécessaire pour le faire sagement et utile-
ment. Cependant s'ils ne paraissent pas
avoir assez de bon sens pour cela , qu'au
moment de régir leur fortune ils n'agis-
sent eux-mêmes qu'au gré de leur impru-
dence , et soient exposés à se nuire , quoi-
qu'ils aient passé l'âge auquel ils peuvent
en recevoir l'administration , elle ne leur
sera point accordée ; car s'ils ne peuvent
pas remplir l'objet de la loi , s'ils ne peu-
vent sagement administrer leurs biens ,
pourquoi cette administration leur serait-
elle confiée , encore bien qu'ils aient at-
teint l'âge auquel ils peuvent la recevoir ?

prohibebuntur. Unum est enim quod requiritur, ne bona labefactentur, quod cum adsit, supervacaneum est ætatem expectare. Et non tantum imperator rerum suarum procuracionem administrationemque concedet, verumetiam quibus cujusque loci magistratus obtigerit, plenamque jurisdictionem habent. Ita enim legislatoris providentia omnibus qui indigebunt, utilis erit, atque lex vim suam magis exeret.

CONSTITUTIO XXIX.

Ut ancillarum partus apud alium editus, ad ipsius dominum sequatur.

Idem imperator eidem Styliano.

QUEMADMODUM hunc sermonem, qui nullam præ se fert mendacii perversitatem, verum esse atque rectum scimus: ita etiam veram legem, quæ iniquitate perverti non deprehenditur. Atque adeò si qua id non observat, ea lex non est, quamvis ea appellatione digna habita sit. Si enim hoc legis est, *ut cuique jus suum tribuat*, quomodo quæ hoc non præstat, lex erit? At cum alia etiam nomine tenus leges in id committere deprehensæ sunt,

QUE L'ENFANT DONT UNE, etc. 151

Et par la même raison pourquoi la refuserait-on à ceux qui n'ont point atteint cet âge, si d'ailleurs ils ont la prudence qu'elle exige? La loi en effet n'a qu'un but, c'est que les biens soient bien administrés; quand elle s'est assurée de cela, elle n'a plus besoin de considérer l'âge. De plus, ce n'est point l'empereur seulement qui pourra donner cette administration, mais encore le magistrat du lieu où se trouvera le mineur: de cette manière chacun pourra jouir du bienfait de la loi, et son application deviendra beaucoup plus facile.

CONSTITUTION XXIX.

Que l'enfant dont une femme esclave accouche ailleurs que chez son maître, appartient néanmoins à celui-ci.

Le même empereur au même Stylianus.

PUISQUE nous considérons comme vrai le discours qui ne présente rien de faux, nous devons reconnaître comme juste la loi qui ne renferme rien d'inique. Toute loi qui blesse la justice n'est pas proprement une loi, encore bien qu'on l'ait jugée digne de ce nom. Si c'est une loi, par exemple, *que de rendre à chacun ce qui lui appartient*, comment pourrait-on appeler de ce nom celle qui déciderait le contraire? Parmi celles à qui l'on peut faire

tum verò illa maximè, quæ partum ancillæ, quæ non apud dominum, sed furto aliove modo subducta, apud alium quempiam peperit, postquam facinus innotuit, non cum matre ad suum dominum abire, sed ab hoc quem alieni mancipii dominum fuisse constat, detineri jubet. Hoc itaque quia non rectè se habere visum est, convenienti medela nos dignati, uti suus matrem partus sequatur, jubemus. Non enim quia fur, quæ lex domino persolvi debere decernit, obtinet; idcirco etiam ille ancillæ suæ partu privari, eumque alius lucrari debet. Ad lucrum autem huic satis sit, quod illa ad ministerium pro arbitrio usus est. At dixerit aliquis: Sed si quid in illam, dum possedit, impenderit, oportet et ipsum ex pretio lucrari: ideoque alienum non est partum apud ipsum permanere. Atqui si quisquam ad detinendum foetum hoc rationem præbere putat, quomodo ut ille matrem sequi debeat, à domino persolutum pretium non majorem præbebit? Quin quomodo convenientius non est, si qui perdidit, indeque dolores in corde pertulit, ex accessione delinimentum sentiat: quàm si ille eam habeat, qui præterquam quod nihil amisit (ab illo enim qui furto subductam ancillam ipsi vendidit, pretium recuperare licet) ancillæ etiam ministerium lucratus est? Neutiquam ergo, quomodo diximus, detineatur partus, sed quemadmodum matrem sic etiam filium prior dominus habeat. Sive enim qui fur-

ce reproche, une des plus remarquables est celle qui établit que, dans le cas où une femme esclave, enlevée à son maître par vol ou de toute autre manière, accoucherait hors de chez lui, au lieu de lui être rendue avec son enfant, lorsque le vol serait découvert, elle lui serait rendue seule, et que son enfant resterait à celui chez qui elle en serait accouchée. Or, trouvant cette disposition très-peu juste, nous croyons devoir la corriger, et nous ordonnons en conséquence que l'enfant suive sa mère et passe avec elle à son maître : car, de ce que la mère doit lui être rendue, comme cette loi le décide, il ne s'ensuit pas qu'on doive le frustrer de son enfant, pour en faire profiter celui chez qui elle est accouchée. C'est assez pour celui-ci qu'il ait pu jouir comme il l'a voulu des services de la mère. On dira peut-être que s'il a fait des dépenses pour elle il doit en être indemnisé, et qu'alors il est tout simple qu'il garde son enfant. Mais s'il peut donner une pareille raison pour conserver l'enfant, il est clair qu'il n'aura qu'à grossir la somme qu'il a droit d'exiger en indemnité, pour pouvoir retenir aussi la mère. Et n'est-il pas plus équitable que celui qui a éprouvé le chagrin de l'avoir perdue en soit dédommagé par le bénéfice de l'accession, que si l'on accordait ce bénéfice à celui qui non-seulement n'a fait aucune perte, puisqu'il peut se faire rembourser ce que la mère lui a

tum commisit, dives sit, tumque ipsi quod malè accepit, ejus pretium reddet, nihil amplius negotii restet: sive mortuus aut vivus adhuc inopia laboret, ut quæ lex à furibus exigat, exolvere nequeat, tum verò quoque qui ancillam amisit, ejus calamitatem filii cum matre receptione deliniri æquius sit.

CONSTITUTIO XXX.

De muliere quæ vivo marito alios de matrimonio compellat.

Idem imperator eidem Styliano.

UT quùm leges reipublicæ inutiles deprehenduntur, necessario illas justa reipublicæ providentia in melius transformat: ita quoque ejusdem providentiæ munus sit, ut leges rectè constitutas, nihilque subditos contristantes à malè constitutis subditosque contristantibus seligat, hisque illas anteponat: præsertim verò quando eadem ex re duæ inter se pugnantes leges statuunt. Quomodo enim ratione fultum sit, si, quùm duces atque præfecti ex pejoribus præstantiores eligantur, et qui in gubernatione ad subditorum utilitatem

DE LA FEMME QUI CONTRACTE, etc. 135
coûté mais qui encore a profité de ses services? Décidons donc qu'il ne pourra pas conserver son enfant, et que cet enfant reviendra avec elle à son maître; car, soit que le voleur qui l'a lui a vendue soit assez riche pour lui rembourser le prix qu'il lui en a payé, soit qu'il soit mort ou bien dans la misère et ne puisse pas lui rembourser ce prix, il est toujours plus équitable que le maître qui a perdu son esclave soit dédommagé de ce chagrin en recouvrant avec elle l'enfant dont elle sera accouchée.

CONSTITUTION XXX.

De la femme qui contracte un nouveau mariage avant la dissolution du premier.

Le même empereur au même Stylianus.

SI notre amour pour le bien public nous fait remplacer des lois inutiles par des lois plus avantageuses, il doit également nous faire préférer à celles qui sont mauvaises et nuisibles à nos sujets celles qui sont bonnes et qui peuvent contribuer à leur bonheur, sur-tout lorsqu'il en existe deux en contradiction sur un même objet. Serait-il conséquent en effet que, lorsqu'on choisit parmi les généraux et les magistrats les plus distingués par leur mérite, ceux qui peuvent travailler le plus efficacement au bien de l'état, on prit au con-

omnia facturi putantur, præponantur: non item ex legibus, quibus donec respublica consistet, præesse datur, quum contra temporanea ducum præfectura sit, non præstantissimæ, sed pejoris notæ, quasque neque à principio innotuisse decuisset, ad gubernacula deducitur? At quorsum hæc à nobis dicta sunt? Justinianus ille, cujus diadema, præter religionem subditorum, cura etiam decoravit, quum prius de solutione matrimoniorum sanctionem edidisset: ut si mulier marito etiamnum superstite de matrimonio cum altero agat, non amplius illam, ut ipsius membrum ipsi jungi liceat, sed ceu insidiatrix ab ipso avellatur: postmodum sibi ipse contradicens, ob hæc causam dirimi non permittit matrimonium. Nos itaque priorem hominis voluntatem, ut quæ his ipsis quæ statuit roboretur, et adversus matrimonia insidias præcidat, humanæ vitæ conducibiliorem esse intelligentes, eam lege lata in republica observari jubemus: quam verò cantata palinodia evulgavit, eam in reipublicæ nostro theatro locum invenire non permittimus. Si qua igitur marito adhuc vivo, de contrahendo matrimonio cum altero sermonem habuisse deprehendatur, ut quæ seipsa nefario proposito abruperit, et matrimonii solutione ab illo abstrahetur, et profectò etiam pecuniariis pœnis, quibus quæ aliis modis à maritis avelluntur, obnoxia sunt, subjicietur. Quæ enim matrimonii compage in

DE LA FEMME QUI CONTRACTE, etc. 137
traire parmi les lois dont l'autorité n'est pas temporaire comme celle de leurs ministres, non les meilleures, mais les plus mauvaises, celles dont on aurait dû même ignorer l'existence? Mais voyons où nous conduisent ces réflexions. L'empereur Justinien, qui n'a pas moins illustré son règne par sa piété que par sa sollicitude pour le bien public, après avoir décidé, en statuant sur la dissolution du mariage, que si la femme, du vivant de son époux, se marie avec un autre, son mariage avec ce dernier sera regardé comme nul, et qu'elle en sera séparée comme ayant voulu lui tendre un piège, établit au contraire par une loi postérieure que, dans ce cas, le premier mariage ne peut pas entraîner la dissolution du second. Or, convaincus qu'il est plus utile au bien de l'humanité de confirmer ses premières dispositions, puisqu'elles tendent à affermir les liens du mariage, nous ordonnons qu'elles soient observées dans l'état, et nous abrogeons au contraire les secondes. En conséquence, si l'on découvre qu'une femme, du vivant de son mari, parle de se marier avec un autre, et qu'elle ait consommé ce coupable dessein, elle sera arrachée à ce nouvel époux avec qui son mariage sera dissous, et condamnée rigoureusement aux peines pécuniaires dont sont passibles les femmes qui abandonnent leurs maris de toute autre manière. Il convient en effet que celle qui, après avoir

Novelles de Léon.

138 **CONSTITUTION XXXI.**

unam carnem cum marito coit, non acquiescit autem, sed simul ad alium respiciendo, creatorem qui illam conjunxit, contumelia afficit, simul in maritum hostili animo est: quomodo non justè hæc, quum prius se ipsa à conjunctione prorsus abruperit, abscindetur? Et sanè quando mulier protervo proposito oculum à membro suo avertens, in alienum respicere gestit: quæ alia signa et testimonia ipsam in maritum hostilia cogitare desideres.

CONSTITUTIO XXXI.

*Ut quæ mulier mariti odio abortat,
repudiari ab illo possit.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUI hominem è terra creavit, costa ipsius in mulierem transformata, adjutricem illi ex ipsius membris conjunxit: quo videlicet suæ creationis causam illa cognoscens, vel hinc discat, qua lege erga conjugem, benevolentiam atque amorem incontaminatum conservet. Quæ igitur ita animata est, benevolentiamque suam marito custodit, revera illa auxiliatrix est, neque conditoris promissum fallit: quæ verò diverso animo est, non amplius neque hoc esse cognoscitur, neque quanquam conjugium in unum illam cum marito cogere annisum fuerit, caro ex carne, membrum-

QUE LA FEMME QUI SE FAIT, etc. 139
confondu son existence avec celle de son
mari, au lieu d'arrêter sur lui toutes affec-
tions, non-seulement se montre son enne-
mie, mais encore outrage le créateur qui
a formé ses liens, en voulant en former de
nouveaux, soit contrainte de renoncer à
ceux-ci si elle a brisé les premiers : car
quel indice et quel témoignage plus cer-
tain d'inimitié peut-elle donner à son mari
que de détourner ses affections de lui pour
les porter sur un autre ?

CONSTITUTION XXXI.

*Que la femme qui se fait avorter
par haine pour son mari peut être
répudiée par lui.*

Le même empereur au même Stylianus.

DIEU, après avoir créé l'homme, ayant
formé la femme d'une de ses côtes, l'unit
à lui comme une partie de lui-même desti-
née à lui servir de soutien, afin qu'elle sût,
en pensant au motif pour lequel elle avait
été créée, quelle bienveillance et quel
amour inviolable elle devait conserver
pour son mari. Aussi celle qui est animée
par ces sentimens, qui garde à son époux
toute sa tendresse, est véritablement un
soutien pour lui et remplit dignement les
vues du créateur. Mais celle qui éprouve
des sentimens contraires, non-seulement
paraît ignorer le but de son existence,

ve ipsius est. Idcirco quum de muliere, quæ propter inimicitias quas cum marito habet, de industria abortando, neque in vitæ lucem foetum produciendo, seminis ipsius fructum opprimit, duæ leges latae sint, quarum una repudiare injuria affectum maritum jubeat, altera verò non permittat: nos legi divortium suadenti assentientes, illi ut multò utiliori auctoritatem attribuimus. Alienum enim mihi à ratione, prorsusque iniquum videtur, ut quæ tam apertum in maritum odium suscepit, ut ipsius semen disperdat (ut interim omittam, quòd communi naturæ insidiata sit) ipsi cohabitent. Nam si qui alicui alii operi damnum inferunt, eos tanquam inimicos aversamur: quomodo eam quæ procreandorum liberorum operi, tum maximè necessario, tum præstantissimo uoxam fecit, ipse qui damno affectus est, ut suam apud se habere poterit, nec ut insidiatricem et hostem dimittet? Quod insuper evidentius signum requiras, ut mulierem marito inimicam esse cognoscas? quomodo id inde manifestum non est, quòd dum adversus illum hostilia cogitat, in vitam progressu foetum privat? Quomodo igitur dictum est: lex quæ ipsos separat, obtineto, maritusque secedendi à muliere in hoc facinore deprehensa, facultatem habeto. Nam si quæ solùm extra ædes mansit, aut cum hominibus cum quibus non deceret convivata est, hanc lex à nexu matrimoniali separat (quum tamen hic in maritum odii

QUE LA FEMME QUI SE FAIT, etc. 141
mais ne peut pas même être considérée
comme liée à son époux, quoique par le
mariage elle soit censée ne former qu'un
seul être avec lui. Aussi a-t-il été fait deux
lois contre la femme qui, par ressentiment
contre son mari, use d'industrie pour se
faire avorter, et fait périr ainsi le fruit de
son amour : l'une fait au mari qui a reçu
un pareil outrage un devoir de la répudier ;
l'autre, au contraire, lui refuse ce pou-
voir : mais nous croyons devoir accorder
la préférence à celle qui conseille le di-
vorce comme étant beaucoup plus utile.
C'est en effet une chose dénuée de sens et
tout-à-fait inique qu'une femme qui ma-
nifeste contre son mari une haine assez
prononcée pour détruire dans son sein le
germe de sa postérité (sans parler de l'ou-
trage qu'elle fait alors à la nature), con-
serve encore le droit de rester avec lui. Si
nous évitons comme un malfaiteur celui qui
nuît à l'ouvrage d'autrui, comment un
mari pourra-t-il garder auprès de lui com-
me une personne de sa famille, plutôt que
de repousser comme un ennemi dange-
reux, celle qui porte atteinte à l'œuvre si
excellent et si nécessaire de la procréation,
lui qui ressent le plus grand mal de cet at-
tentat ? Quel signe plus évident peut-on
avoir de la haine qu'elle lui porte ? N'est-
il pas manifeste que c'est pour lui en don-
ner des preuves qu'elle empêche d'arriver
à la vie l'enfant dont il l'a rendue enceinte ?
Ainsi donc, comme nous l'avons dit, la

nullum tam evidens testimonium sit, et accidisse id illi citra matrimonii injuriam videri etiam possit) cujus rationis erit, eam quæ tantum, tamque in maritum et naturam injuriam odium conceperit, non disjungere, si ita marito videatur, et jubere ipsum uxorem habere, quæ ipsius vitæ insidietur.

CONSTITUTIO XXXII.

De adulteris manifesto deprehensis.

Idem imperator eidem Styliano.

ADULTERII scelus, si quod aliud, gravem horrendamque pœnam exigit, et, ut puto, homicidii pœna non minorem. Homicida enim persæpè unius tantum sanguinaria manu vitam evertit: scelestus verò adulterii perpetrator quàm plurimos ferè de medio tollit, maritum, liberos, cognatos, aliosque, dum uno vulnere dilacerato matrimonio omnes prosternit. Verumtamen quia, cum olim id facinus morte

DES PERSONNES SURPRISES EN, etc. 143
loi qui prononce leur séparation dans ce cas , sera la seule suivie , et le mari pourra abandonner sa femme s'il découvre qu'elle se soit rendue coupable d'un pareil crime. En effet, si le mariage est dissous parce que la femme a passé la nuit hors de chez elle , ou s'est trouvée dans un festin avec des hommes de mauvaises mœurs , circonstances qui ne prouvent pas de sa part la même aversion pour son mari , et qui n'entraînent pas même toujours son déshonneur , comment ne pourra-t-il pas se séparer d'elle , lorsqu'elle s'est rendue coupable d'un crime qui outrage également la nature et lui , et sera-t-il obligé de vivre avec une femme qui peut attenter à sa vie ?

CONSTITUTION XXXII.

Des personnes surprises en adultère.

Le même empereur au même Stylianus.

S'IL est des crimes contre lesquels on doive prononcer des châtimens rigoureux et effrayans , l'adultère est de ce nombre ; je suis d'avis qu'on doit le punir aussi sévèrement que l'homicide. Le meurtrier n'ôte souvent la vie qu'à un seul individu ; celui qui commet un adultère attente aux jours d'une foule de personnes ; en brisant les liens du mariage il atteint à la fois le mari , ses enfans , leurs parens et d'autres

puniretur, visum est posterioribus mitiorem proferre sententiam : ac verò nos ferè ad benigniora trahimur : quàm illi constituerunt pœnam, ut nempe nasus detestandis illis ambobus abscindatur, hanc et nos statuimus, atque hæc quidem nefarii istius sceleris esto pœna. Ac quoniam maritum pro tanta injuria citra consolationem relinqui non oportet, in matrimonii jus injuriæ mulieris dotem percipiendo se consolator. Insuper mulieri ad alteras nuptias pro salute, neque, quasi in nasi abscissione præmium acceperit, liberè in posterum secum libidinosus commiscere, nequaquam permittitor : sed ob scelus commissum monasterium (ubi in contritione animæ leviolem sibi pœnam faciat) velut in exilium detruditor. Et, si monasticæ vitæ desiderio correpta, illam susceperit, quæcunque ipsius bona à dote separata sunt, ea liberi et monasterium inter se distribuunt : si liberi nulli supersint, pro illis parentes, et si neque hi sunt, alii cognati ad divisionem inducuntur. Quòd si in prophano habitu è vita excedat, cum testamenti factionem omninò habeat, prout illa constituerit, quæ bona extra dotem habuit, dispensabuntur.

DES PERSONNES SURPRISES EN , etc. 145
encore. Ce crime était autrefois puni de mort ; depuis on a jugé à propos de substituer à cette peine une peine plus douce ; et donnant la préférence à celle-ci , nous décidons , avec ceux qui l'ont établie , que la femme adultère et son complice auront le nez coupé : ce sera là la peine de leur crime. Et comme , d'un autre côté , il faut dédommager le mari de l'outrage qu'il a reçu , nous décidons que la dot de sa femme lui sera acquise. De plus , nous défendons à celle-ci de se remarier , et pour que sa peine ne devienne pas en quelque sorte une récompense pour elle , il ne lui sera point permis de frayer librement avec des hommes de mauvaises mœurs. Nous ordonnons , au contraire , qu'elle soit enfermée dans un couvent où elle se livrera à ses remords , peine beaucoup trop légère pour son crime. Si elle embrasse la vie religieuse , tous ses biens extradotiaux seront partagés entre son couvent et ses enfans ; si elle n'a point d'enfans ses ascendans prendront leur place , et à défaut de ceux-ci , ses collatéraux. Si , au contraire , elle meurt sans avoir pris l'habit religieux et avec le pouvoir de tester , on suivra pour le partage de ses biens extradotiaux les dispositions de son testament.

CONSTITUTIO XXXIII.

Ne captivorum uxoribus aliis nubere liceat.

Idem imperator eidem Styliano.

SI, qui olim leges tractarunt, eo fuisse animo, ut prorsus sua, quanquam in illis correctione nonnulla indigerent, corrigi tamen nollent, suspicatus essem: fortasse nunquam hoc consilium suscepissem, uti leges, quæ sese rectè non haberent, corrigere tentarem, et tametsi arcta reipublicæ cura, quò videlicet rectè illa administraretur, necessario correctionem injunxisset: ut ne tamen primos legislatores contristare videremur, qui nos in hoc impetus ferret, inhibuissemus. At quoniam illis quoque ipsis, si etiamnum in vivis essent, non modò illorum institutum, qui corrigere conantur, non displiciturum, sed eosdem etiam qui ita faciendum censerent, his gratias acturos arbitror (non etiam gloriæ causa, sed quòd reipublicæ commoda curæ haberent, leges edidere) age quæ reipublicæ conducant, neque illis ipsis veteribus legislatoribus displiceant, facientes, exactiore consideratione, seu medicamento quodam Pæonio, legum morbos propitio Deo curemus. Supra cætera etiam ubi de captivis sanxerunt, hoc ca-

CONSTITUTION XXXIII.

Que les femmes des captifs ne peuvent pas se marier avec d'autres individus.

Le même empereur au même Stylianus.

SI j'avais pu croire que les premiers législateurs eussent voulu qu'on ne fit jamais aucun changement à leurs lois, quelque besoin qu'elles pussent en avoir, je n'aurais peut-être pas tenté de corriger celles qui sont mauvaises; et quoique pressé par l'intérêt de l'état, j'aurais renoncé à cette entreprise plutôt que de trahir l'intention de leurs auteurs. Mais comme, s'ils vivaient encore, loin de s'offenser de ce projet, ils rendraient des actions de grâces à celui qui l'aurait conçu (car c'est moins pour leur propre gloire que pour le bonheur de l'état qu'ils ont fait leurs lois), assuré que tout ce qui peut contribuer au bien public ne saurait leur déplaire, j'ai entrepris, avec l'aide de Dieu et les secours de la raison, de corriger les défauts dont leurs lois sont atteintes. Un des plus remarquables se trouve, à mon avis, dans ce qu'ils ont établi sur la dissolution du mariage des captifs, dans la loi qui les concerne. Voici comment ils se sont exprimés à cet égard : que le mari ait le malheur d'être fait prisonnier, tandis que la femme conserve sa

put, in quo de matrimonii dissolutione statuerunt, valde rationi esse dissentaneum videtur. Sic autem et in hæc verba aiunt, sive marito captivitas infortunium accidat, manente uxore in civitate; sive cum uxor in jus captivitas pervenit, maritus in civitate permaneat: exquisita quidem et subtilis ratio distrahit matrimonium. Semel enim servitute alteri superveniente, conditionis inæqualitas æqualitatem, quæ in nuptiis spectatur, permanere non patitur. Nos tamen humanius talia contemplantur, donec certum est superesse maritum vel uxorem, pro non solutis matrimonia habere sinimus: neque ad alias migrabunt nuptias vel mariti vel uxores, nisi petulanter id egisse videri velint, et in pœnas incidere, ille quidem exactionis donationis ante nuptias, hæc verò dotis. Hi ergo istiusmodi de captivorum matrimonio pronuntiarunt sententiam. Nobis autem neque causa, quam exquisita (ut ipsi loquuntur) subtilisque ratio suppeditat, rationi esse consentanea: neque humanitas, quæ dirimendi matrimonii facultatem præbet, dum ipsos damno subjicit, sincera videtur. Si enim, quemadmodum inquiunt, durare matrimonium fortunæ non permittit inæqualitas, quomodo si ad libertatem revocetur captivus, quum post matrimonii dissolutionem ad æquabilitatem fortuna redeat, amboque in libertate vivant, ad æquabilitatem matrimonium non redibit? Quæ verò illa sincera humanitas,

QUE LES FEMMES DES CAPTIFS, etc. 149
liberté, ou bien que la femme soit captive,
tandis que le mari ne sort point de la cité,
il y a toujours une bonne raison pour que
leur mariage soit dissous. Dans ces deux
cas, en effet, l'égalité de condition qui
doit régner entre les deux époux, pour la
validité des noces, se trouve nécessaire-
ment détruite. Mais appliquant à cette ma-
tière des principes moins rigoureux, nous
décidons que, tant que l'un des deux époux
vit encore, leur mariage ne peut être dis-
sous, et qu'aucun des deux ne peut en
contracter un nouveau, sans être censé
avoir agi inconsidérément et être con-
damné à perdre, le mari les biens donnés
à cause de noces, et la femme sa dot. Voilà
donc ce qu'avaient établi les anciens sur le
mariage des captifs. Mais le motif qui leur
semblait péremptoire pour prononcer dans
ce cas la dissolution de leur mariage ne
nous paraît pas même raisonnable, et ne
peut être approuvé par l'humanité, puis-
qu'il est nuisible aux époux. Si l'inégalité
de leur condition ne permet pas, comme
ils le disent, que leur mariage subsiste,
pourquoi, si l'époux captif recouvre sa
liberté, et qu'ainsi leur condition rede-
vienne la même, leur mariage ne recouvre-
ra-t-il pas également sa validité? Quelle
humanité peut-il y avoir à séparer deux
époux qui s'aiment? Et comment croit-
on réparer le mal qu'on leur fait en leur
permettant de former de nouveaux liens?
Quoique tous les biens des captifs, jus-

quæ amicissimorum membrorum subtractione damnum inferre, aliorumque substitutione id quasi sarcire conatur? Quomodo item, etsi usque ad vilissima quæque captivorum substantia jure statuque ipsorum integro taxetur, illos non ita præstantiore parte, sui nempe membri conservatione, atque rerum suarum jure periclitari velle, immensumque damnum fore, si altera pars membrum suum negligere in animum inducat, non perquam est manifestum? Quid igitur ego? Si quum altera pars in captivitate sit, altera quæ à captivitate libera mansit, ad alterius conjugium respexerit: postliminio verò revertatur quæ in captivitate detenta fuit: ut illi si velit, suum membrum recipiendi facultas sit, ac nequaquam quod alteri conjunctum fuerit, prius matrimonium innovetur. Si enim conjugium cum altero postmodum initum videbitur aliquibus dissolvi non oportere, quomodo non æquius fuerit, si primus matrimonii nexus in suum statum revertatur? Et si eo quòd alienæ parti conjunctum sit, id quispiam avelli non permittat: quomodo quod à sua parte abruptum sit, id in suum locum restitui, rationi non fuerit consentaneum? At dixerit aliquis: sed in lucrum captivis cedit, quod propter alterum temeritate contractum matrimonium, per compensationem pœnæ nomine introductum est. Verum hunc sermonem non dico non labris exprimi, sed ne in mentem quidem auctoribus ejus venire

QUE LES FEMMES DES CAPTIFS, etc. 151
qu'aux objets de la moindre valeur, soient appréciés d'après leur état et leurs droits, peut-on croire qu'ils aient voulu exposer la partie la plus chère d'eux-mêmes aux mêmes chances que leur fortune ; et n'est-il pas évident qu'il serait infiniment malheureux pour chacun d'eux d'être abandonné de son conjoint ? Que me reste-t-il donc à faire ? A décider que si, pendant la captivité de l'un des époux, celui qui est resté libre forme de nouveaux liens, lorsque l'époux captif recouvrera sa liberté, il pourra, si cela lui convient, reprendre son conjoint, avec qui son mariage subsistera toujours, malgré le second que ce dernier aurait contracté : car, si quelques personnes pensent que ce second mariage ne devrait pas être rompu, n'est-il pas encore plus juste de dire que le premier doit recouvrer toute sa force ? Si l'on dit qu'il n'est pas permis de séparer le conjoint remarié de son nouveau conjoint, n'est-il pas conséquent de répondre qu'il doit être réuni au premier, puisqu'il en a été séparé ? On ajoutera peut-être que l'époux captif reçoit en dédommagement, dans ce cas, ce que son conjoint est obligé de lui payer à titre de peine, à cause du second mariage qu'il a eu la témérité de contracter. Je répondrai que non-seulement on ne peut pas donner une pareille raison, mais qu'elle ne peut pas même s'offrir à l'esprit : car quels regrets, quelle privation n'éprouverait pas celui qui changerait son conjoint pour une cer-

melius fuerit. Nam quomodo ille, qui membrum suum pecuniis commutat, non extrema mentis infelicitate et penuria laborat? Sancimus itaque, ut nequaquam amplius quæ pars à servitute intacta mansit, ad alterius conjugium procedat: sed quotcunque annis altera in servitutis miseria detinebitur, tametsi inde nullam neque de scripto, neque citra scriptum significationem accipiat, illam expectet. Et quòd si præter hanc legem alterius matrimonii commercio à priori abrumpi aliqui velint, idque non secundum observationem in Novella centesima decimaseptima de uxoribus eorum, qui in expeditione sunt relata, fiat: sciunto illi, quòd positus in dicta constitutione pœnis subjacebunt. Insuper etiam, quemadmodum diximus, ut si qui servitutis ærumnas sustinet, liberetur, suum si velit membrum recipiat, licebit.

CONSTITUTIO XXXIV.

De tutore qui pupillam suam vitiat.

Idem imperator eidem Styliano.

NEFARIA res est, si illi, de quibus ea expectatio fuerat, quasi probi futuri essent, quum ab illis qui talem de ipsis opinionem conceperant, jam aliqua fide digni habiti sint, pro bonis atque fidis inimicos et infidos se exhibeant. In illis autem qui-

DU TUTEUR QUI DÉSHONORE, etc. 153
taine quantité de biens ! Nous décidons
donc que l'époux demeuré libre ne pourra
pas se remarier, et qu'il sera obligé d'atten-
dre son conjoint, quelque nombre d'années
qu'il reste en captivité, soit qu'il donne ou
ne donne pas de ses nouvelles. Et s'il en
est, malgré cette loi, qui soient tentés de
rompre leur premier mariage pour en for-
mer un nouveau, et qu'ils le fassent sans se
conformer aux dispositions particulières de
la Nouvelle cent dix-sept, relatives aux fem-
mes de ceux qui sont en expédition mili-
taire, ils seront soumis aux peines pronon-
cées par cette loi ; et de plus, comme nous
l'avons dit, l'époux captif pourra, s'il re-
couvre sa liberté, réclamer et reprendre
sa femme.

CONSTITUTION XXXIV.

Du tuteur qui déshonore sa pupille.

Le même empereur au même Stylianus.

C'EST une chose très-répréhensible de la
part de ceux qu'on a considéré comme des
hommes sur la probité desquels on pouvait
compter et qui avaient déjà paru dignes
d'une certaine confiance à ceux qui avaient
conçu d'eux cette bonne opinion, de se mon-

bus pupillorum obvenit cura, si, cum pupillis salutariter prospicere debeant, ipsorum eversores existant, tanto id scelus gravius est, quanto illorum fides ab iis, qui id ipsis injunxerunt, major judicata est. Constat enim, quod parens persuasum habens, quos pupillaris ætatis relinquit liberos, ab eo cui cura committenda est, paternum patrocinium sensuros, eam cui ita fidit, mandat. Rectè igitur superiores fecere, qui pro patre conservatoreque pupillæ deprehensum vitiatorem punierunt. Deportationi enim hunc subjiciunt, ac bonorum privatione multant. Verùm in decora specie decorum non servarunt, neque ullam injuria affectæ graviæque passæ puellæ, ut illius infortunio succurrerent, suscepisse curam videntur, dum vitiatoris bona in fiscum statuunt esse inferenda: non animadvertentes hinc fieri, ut ulcisci quidem injuriam velle, sed in proposito non persistere existimentur. Ubi enim injuriæ ultio quando injuria affecto damnum injuria datum non resarcitur, neque qua tenetur calamitatem legis auxilio effugit? Quale autem calamitatis puellæ est effugium, quando non modò infortunii compensationem non invenit, sed lucrum etiam progressu ætatis ex suo dedecore atque infamia paratum esse videt? Ut igitur hoc lege, tanquam probrum aliquod reprehensione affricatum purgemus, ut vitiatoris bona in fiscum deferantur, abrogamus: jubemus autem, ut eò concedant, quo ip-

DU TUTEUR QUI DÉSHONORE, etc. 155
trer perfides et méchans plutôt que bons et
fidelles. Aussi lorsque les tuteurs, au lieu
de faire le bien des pupilles confiés à leurs
soins, se montrent, au contraire, leurs en-
nemis les plus dangereux, ils se rendent
d'autant plus coupables que ceux qui les
avaient choisis avaient eu plus de confiance
en eux. Je suppose qu'un père confie sa
fille aux soins du tuteur à qui il laisse la
surveillance de ses enfans, persuadé qu'il
leur tiendra lieu de père. Les législateurs
ont décidé avec raison que si, au lieu d'être
son protecteur et sa sauvegarde, il devient
lui-même son séducteur, il sera déporté
et dépourvu de tous ses biens. Mais leur
décision n'est pas également convenable
sous tous les rapports; car ils paraissent
n'avoir rien fait pour adoucir le malheur
de la pupille outragée, puisqu'ils ont ad-
jugé tous ses biens au fisc, sans s'apperce-
voir qu'alors ils ne la vengeaient plus de
l'injure qu'elle avait reçue, comme c'était
leur dessein. Car, comment dire qu'elle
est vengée, tant qu'on ne répare point le
tort qu'elle a éprouvé, et que la loi ne lui
offre aucun moyen d'échapper au malheur
qui en est la suite? Et quelle ressource lui
reste-t-il, lorsque non-seulement rien ne
compense ses maux, mais qu'elle voit en-
core qu'on a calculé le profit qu'on pour-
rait, à mesure qu'elle avancerait en âge,
retirer de son déshonneur et de son infamie.
Ainsi donc, pour faire disparaître de
la loi une pareille tache, nous abrogeons la

156 CONSTITUTION XXXV.
sorum dominus injuriam et infortunium
projecerit.

CONSTITUTIO XXXV.

*De raptoris virginis, eorumque qui
in raptu adfuerunt, pœna.*

Idem imperator eidem Styliano.

NEQVE quod ecclesiasticæ legi rebelle-
mus, neque quod civilem simpliciter col-
lidamus, hanc adversus virginis raptorem
sententiam proferimus : sed posteaquam
velut via quadam rebus humanis conduci-
bili investigata, commiseratione sacræ le-
gis id malum quasi insolescere, civilis verò
legis austeritate suppressi cognovimus : in
eam sententiam, unde rerum statui plus
subsidiï esset, inclinavimus. Vult autem
civilis lex ut non solum qui per raptum et
vim virginem ingenuam stupravit, morti
addicatur, insuperque supra mortis adju-
dicationem bonis privetur, verumetiam
qui in scelere adjumento fuerunt, eandem
et pœnam et multam sustineant : idque tum
etiam, quum voluntariè se mulier raptori
dedit. Quin et ejus patrem, si facti cons-
cius fuerit, deportatione punit. Neque
verò tunc solum, sed etiam, si quum quo

DE LA PEINE PRONONCÉE , etc. 157
disposition par laquelle elle décide que les biens du séducteur doivent passer au fisc ; et nous ordonnons , au contraire , qu'ils soient accordés à celle dont il a causé la honte et le malheur.

CONSTITUTION XXXV.

De la peine prononcée contre le ravisseur d'une jeune fille et ses complices.

Le même empereur au même Stylianus.

C'EST point pour nous élever contre les lois ecclésiastiques , ou simplement pour contredire les lois civiles , que nous avons prononcé la décision suivante contre le ravisseur d'une jeune fille ; mais parce que nous avons remarqué qu'elle offrait plus d'avantages , que la loi sacrée perpétuait le mal par sa douceur , et que la loi civile usait de moyens trop violens pour le prévenir. Celle-ci prononce en effet que non-seulement celui qui a ravi et violé une jeune fille doit être mis à mort et avoir tous ses biens confisqués , mais encore que tous ses complices doivent éprouver le même sort ; et cela alors même que cette jeune fille s'est livrée d'elle-même à ce ravisseur. Bien plus , elle décide que si le père a eu connaissance du rapt , il doit être déporté. Et , quand même il l'aurait ignoré au moment où il a été commis , s'il l'a su

tempore raptus committeretur, ejus rei ignarus fuerit, filiolæ vitiationem postmodum parvi pendat, reoque judicium remittat, aut istiusmodi matrimonium approbet, in incuriæ pœnam deportationem sustinet. Atque hæc quidem veteribus placuere.

Verùm sempiternæ memoriæ pater noster non tantùm in mulieris raptum, verùm etiam in circumstantias oculos dirigens, ad illam sententiam accommodat ac sanxit, ut si cum armis, sive gladiis, aliisve nonnullis præter gladium lethalibus raptus commissus sit, qui raptum fecit gladio puniatur: utpote qui eo quod cum armis ad id factum processerit, neque ab homicidio immunis sit: qui verò suppetias tulerint, factive perpetratores susceperint, naso mutilentur, verberentur, et cute tenuis tondeantur.

Quando autem arma violentiæ adhibita non essent, ut mortem sententia non spectet, quod nempè tunc homicidium locum non habuerit; sed raptus auctor manus mutilatione periclitetur, qui verò ministerium præbuerint, alioquive se isti rei immiscuerint, verberibus, tonsura et deportatione pœnas pendant.

Ac sanè corporalis pœnæ hæc est descriptio. Quod verò ad pecuniariam attinet, ne à primitiva legislatione mutetur, ejusque effectum retineat, permittitur.

Atque hæc quidem pater noster sancit, quorum et nos approbatricem sententiam suscipientes, et legislationem illam, et in

DE LA PEINE PRONONCÉE, etc. 159
plus tard, et qu'alors il ait mis peu d'importance au déshonneur de sa fille, ait pardonné son séducteur ou même la lui ait donnée en mariage, il sera également déporté pour peine de son incurie. Voilà les dispositions qu'approuvaient les anciens.

Mais notre père, d'éternelle mémoire, considérant moins le rapt que les circonstances qui l'ont accompagné, s'est décidé d'après elles, et a établi que si le rapt avait été commis avec des armes, c'est-à-dire avec des glaives ou toute autre arme meurtrière, le coupable serait puni de mort, parce qu'en commettant ce crime avec des armes il manifeste l'intention de tuer. Quant à ceux qui favorisent le crime, ou retirent le criminel, il a décidé qu'ils auraient le nez coupé, et seraient fouettés et rasés.

Si, au contraire, le rapt a été commis sans armes, alors le ravisseur ne sera point puni de mort, parce qu'il ne manifeste pas l'intention de la donner; mais il aura la main coupée, et ceux qui lui auront prêté leur ministère, ou auront pris une part quelconque à son crime, seront fouettés, rasés et déportés.

Voilà pour la peine corporelle; quant à la peine pécuniaire, il n'est rien changé à l'ancienne législation, et elle aura tout son effet à cet égard.

Ce sont-là les dispositions établies par notre père, nous leur accordons notre entière approbation, et nous décidons qu'el-

160 CONSTITUTION XXXVI.
præsens et in futurum auctoritate, et ef-
fectu obsignavimus.

CONSTITUTIO XXXVI.

Ut captivi filius heres sit.

Idem imperator eidem Styliano.

SI reipublicæ sustentaculum atque fun-
damentum sunt, leges, certè ut illa in tuto
sit, sanitatem leges conservent oportet.
Legis autem sanitatem quid aliud quàm
æquitatem quis dicat? Circa hanc itaque,
quò leges, quæ rempublicam nostram,
gubernant, æquabiliter sese habeant, co-
gitationes nostras obvertentes legem illam,
quæ eum qui ex duobus captivis natus est:
heredem bonorum ejus parentis qui apud
hostes mansit, fieri non vult: hanc, in-
quam, legem, ne legum sanitate, quæ æ-
quitas est, privetur, periclitari animad-
vertentes, illam ad sanitatem transformare
voluimus. Nam quod injustè istud statuatur,
non difficilè cognitu est. Quam enim vim
locorum natura ad scribendam filio here-
ditatem haberet? Neque verò hoc quis-
quam objiciat, quod quùm parens servus
sit, propter servilem conditionem filius
exheres erit. Quomodo enim civilis lex,
quæ, si captivum liberari contigisset,
illum liberum agnosceret, ex eo natum li-
berum heredem esse non permetteret: sed

QUE LE FILS CAPTIF DOIT, etc. 161
les conserveront toujours leur autorité et
leur effet.

CONSTITUTION XXXVI.

*Que le fils du captif doit être son
héritier.*

Le même empereur au même Stylianus.

SI les lois sont la base et l'appui de l'état, pour que l'état soit en sûreté, il faut conserver aux lois toute leur force. Mais en quoi consiste la force des lois, si ce n'est dans leur équité? Veillant donc avec soin à ce que les lois de notre empire soient équitables, et ayant remarqué que celle qui exclut l'enfant de deux époux captifs de la succession de celui qui est mort chez l'ennemi, ne possédait pas cette qualité, nous avons voulu la lui procurer. Il n'est point difficile de juger tout ce qu'elle renferme d'injuste; car quelle influence doit avoir la nature des lieux sur l'attribution de l'hérédité? Et qu'on n'objecte pas que le père étant captif sa condition servile s'oppose à ce que son fils lui succède; car comment la loi civile, qui le reconnaît comme libre s'il était sorti de captivité, ne permettra-t-elle pas que son fils soit son héritier, tandis qu'elle confie l'administration des biens au captif qui est encore chez l'ennemi? A qui pensera-t-on alors que doivent passer les biens du captif? Sera-

Novelles de Léon.

14

qui apud hostes est, servo bonorum administrationem dabit? tum etiam ad quem captivi bona aliquis pertinere putabit? Ad cognatosne? At quomodo servitus obsistens his ad hereditatem introitum non præcludit? Aut quomodo quibus permissum est, non longè prius heredes esse licebit? An verò fisco danda erunt? Verùm quomodo manifesta illa injuria non est? Si etenim rationi consonum est, ut captivorum liberi è publico subsidium sentiant: quomodo captivi filium bonis privari, illaque fisco attribui, non perquam evidens injuria est? Quod si sæpenumero, quùm nonnulli parentes graviter conscientia abusi, atque adeò pœnis subjecti, acerbeque è vivis sublatis sunt, liberi eorum substantiæ domini esse lege non prohibentur: quæ ratio est, quamobrem quando pium propositum parentes decorat (et quidem in fidei testimonium effusus sanguis, ut eximius ipsorum animus, magnusque spiritus ipsis etiam impiis miraculo esset, persæpè effecit) liberi facultatum ipsorum domini esse non permittantur? Nequaquam itaque constitutio illa sana esse nostræ majestati videtur: eaque propter sancimus, uti deinceps, sive quùm captivitatis caligine circumfusi parentes essent, in lucem prodiit filius, sive etiam in libertatis splendore ipsum mater peperit, parentum substantiæ heres sit: idque sive ambobus parentibus è captivitatis vinculis liberari continget, aut non; sive quùm unus eorum libertatem

QUE LE FILS CAPTIF DOIT, etc. 163
ce aux cognats? Mais comment sa condition servile leur permettra-t-elle d'avoir accès à sa succession? Ou bien alors pourquoi ne le permettra-t-elle pas à ceux qui y sont d'abord appelés? Seront-ils dévolus au fisc? Mais c'est-là une injustice manifeste; car s'il est raisonnable que les enfans des captifs reçoivent des secours de l'état, n'est-il pas évidemment odieux qu'ils soient frustrés des biens de leur père, et que l'état au contraire en profite? Si lorsque des pères sont punis de mort à la suite de crimes graves, la loi laisse à leurs enfans la propriété de leurs biens, pourquoi, lorsqu'ils s'honorent par de pieux desseins (et certes en versant leur sang en témoignage de leur foi, ils ont souvent fait admirer, même aux impies, leur ame grande et courageuse), ne permet-on pas que leurs enfans soient les maîtres de leur fortune? Cette constitution ne nous paraît donc nullement sage; et c'est pourquoi nous statuons qu'à l'avenir un enfant, soit qu'il ait reçu le jour tandis que ses père et mère étaient en captivité, soit que sa mère en ait accouché étant libre, sera l'héritier de leur fortune; et cela, soit que ses auteurs recouvrent tous deux la liberté; ou bien que l'un étant devenu libre, l'autre meure dans ses fers; ou bien enfin que tous les deux meurent captifs; à moins qu'alors ils n'aient fait un testament avant de mourir: car, dans ce cas, les héritiers seront ceux désignés par le testament, de

nactus sit, alter in calamitatis vinculis vitam finiet; sive denique uterque parens in captivitate morietur, extra quam si mortem testamento condendo præveuiant. Tunc enim illi quos testator voluerit, heredes erunt: tamen ut trientis legitimum subsidium filio servetur.

CONSTITUTIO XXXVII.

Ut domini testamento manumissus, si illum decessisse aditamque ejus hereditatem esse ignoret, testari possit.

Idem imperator eidem Styliano.

PRÆSENTI etiam legi plena absolute deficienti, ejus quod deest additione decoram formam imponimus. Ait autem, servum qui quum domini sui testamento liber esse jussus sit, id ignorat, ideoque incertis rationibus libertatem obtinet, interea nequaquam propter ignorantiam libertate privari, sed in libertate vivere: ut autem tanquam liber testetur, ipsum potestatem non habere: quasi videlicet illam pœniteat, quam libertatem dedit, hanc ipsi perpetuò competere. Quum enim illi ut libero de rebus suis testandi facultas non sit, quomodo non ad pristinam servitutem redit? Nos itaque dicimus, posteaquam gradum statumque vitæ liberum præbuit lex, illam

QUE L'ESCLAVE AFFRANCHI, etc. 165
manière cependant à ce que le fils conserve
le tiers de leur fortune en forme de légi-
time.

CONSTITUTION XXXVII.

*Que l'esclave affranchi par le testa-
ment de son maître a la faculté
de tester, quand même il ne sau-
rait pas qu'il est mort et qu'on a
accepté sa succession.*

Le même empereur au même Stylianus.

V OICI encore une loi qui devra la per-
fection qui lui manque aux changemens
que nous allons lui faire subir. Elle porte
que lorsqu'un esclave ignore qu'il a reçu la
liberté par le testament de son maître et
l'obtient ainsi sans savoir par quel moyen,
il en jouit cependant malgré son ignorance;
mais qu'il n'a pas néanmoins le pouvoir de
tester comme libre, paraissant regretter
de le laisser toujours jouir de la liberté
qu'elle lui a accordée. Mais s'il ne peut
disposer de ses biens par testament en
qualité d'homme libre, comment ne re-
tombe-t-il pas dans son ancienne servitude?
Décidons donc que lorsque la loi lui a donné
la liberté elle a dû lui en céder toutes les

etiam alia quæ libertatem comitantur, præbituram. Nam si ipsum facere quæ hominibus liberis duntaxat licent, prohibere oportebat, ipsa verò id non prohibuit, sed dignum illum qui isthæc faciat indicavit: quare item istis actionibus quæ propriè libertatis dignitati competunt, illum non dignabitur? Esto igitur libertate donatus, reverà liber, statuitoque de rebus quas illi dominus eximias dedit, quomodocunque visum sit. Non decet enim, ut qui libertatis dignitatem manifestè accepit, ob incertam suspicionem ignominia afficiatur, atque à testando arceatur.

CONSTITUTIO XXXVIII.

Ut imperatoris servi de rebus suis quomodo velint, statuere possint.

Idem imperator eidem Styliano.

HOC quoque, quanquam plausibilem præ se speciem, legalem nempe ordinationem, ferat: æquitatem mihi tamen excedere videtur. Dico autem, quòd servis de rebus suis statuere non permittitur: sed quæ laboribus suis arduisque, ut conjicere licet, molestiis quæsierint, ea cujusque domini manus colligunt. Ac sanè mirari subit, quomodo ab initio lata lex nihil moderationis neque æquitatis huic rei attribuerit. Veruntamen ii è quibus nata ista

QUE LES ESCLAVES DE, etc. 167
prérogatives; car faut-il lui défendre de
faire ce qui est permis à un homme libre,
lorsque la loi l'a jugé digne de la liberté?
Et s'il a paru digne de recevoir la liberté,
comment ne l'est-il pas de jouir de ses pré-
rogatives? Ainsi donc, que l'esclave qui
a reçu la liberté soit réellement libre et
puisse disposer à son gré, même de tout
ce que son maître lui a donné de plus pré-
cieux. Car il ne convient pas que celui qui
a été élevé à la dignité d'homme libre soit
exposé à des soupçons humilians et privé
de la faculté de tester.

CONSTITUTION XXXVIII.

*Que les esclaves de l'empereur peu-
vent disposer à leur gré de ce qui
leur appartient.*

Le même empereur au même Stylianus.

QUOIQUE la disposition suivante offre
une apparence de raison, parce qu'elle est
fondée sur l'autorité des lois; elle me paraît
cependant sortir des bornes de l'équité.
Elle porte qu'il n'est point permis à un
esclave de disposer de sa chose, et que son
maître a le droit de recueillir ses biens, qu'il
n'a acquis qu'à force de travail et de peine,
comme on peut le conjecturer. On a lieu
de s'étonner que la loi portée sur cet objet,
dans le principe, ne l'ait pas réglé avec

168. CONSTITUTION XXXIX.

lex est, atque adeo lex ipsa ab aliis, ut cuiusque voluntas feret, approbaverunt. Ego autem nequaquam illos probo, neque illud placitum in servis meis obtinere sinam: sed contra, plenam ipsis administrandarum rerum suarum potestatem facio. Ex hoc itaque tempore in omnem posteritatem imperatoris servi rerum suarum revera domini sunt, ita sane, ut sive sani sint, sive aegroti mortem imminere putent, de rebus suis pro arbitrio statuendi potestate non priventur: neque servitutis nomine ex rerum quas possederint dominio expellantur. De imperatoris igitur servis haec noviter lata lex esto, vigoremque habeto. Magistratibus autem reliquaque promiscuae plebi, si huic nostro placito acquiescere nolint, ad veterem de servilibus bonis legem respicere fas esto.

CONSTITUTIO XXXIX.

*Ut prodigus quae ex re ipsius sunt,
facere possit.*

Idem imperator eidem Styliano.

MMORTALIUM nemo ad eam absolute-
nem pervenit, ut non obnoxie aliquando
res suas gerat: neque quisquam, ni fallor,
ita desipit, quin crebro sibi utilis esse pos-

QUE LE PRODIGE POURRA, etc. 169
plus de sagesse et d'équité, et que ses auteurs aient déferé respectivement à l'avis l'un de l'autre, comme si la loi avait été l'ouvrage d'autrui. Aussi je ne l'approuve nullement, et je ne souffrirai point qu'elle ait son effet à l'égard de mes esclaves. Je leur accorde au contraire le plein pouvoir d'administrer leurs biens; et dorénavant, en conséquence, les esclaves de l'empereur seront vraiment maîtres de leur chose: de manière à ce que, s'ils se croient menacés de la mort, soit en santé, soit en maladie, ils puissent en disposer à leur gré, et sans que leur qualité d'esclaves puisse être un titre pour leur en ôter la propriété. Voilà la nouvelle loi que nous proclamons et que nous mettons en vigueur pour nos esclaves; en laissant toutefois aux magistrats et au reste du peuple la faculté de suivre les anciennes lois sur les biens des esclaves, s'ils ne veulent point acquiescer aux dispositions de celle-ci.

CONSTITUTION XXXIX.

Que le prodige pourra disposer de sa chose.

Le même empereur au même Stylianus.

PERSONNE ne parvient à une assez grande perfection pour ne jamais faire de mauvaises affaires; comme aussi, si je ne me trompe, personne ne manque de sagesse

Novelles de Léon.

15

sit. Neque enim qui in omnibus prudentiæ suæ fedit, hunc omnia irreprehensibiliter facere sinit Deus : neque idem, cum creator creaturæque suæ curator sit, mentis inopem per omnia ex imprudentia frustrari permittit. Præfatus hoc sum propter illam legem quæ prodigum de rebus suis quicquam aut velle aut statuere omnibus modis prohibet. Quam quidem legem, conjectis in res gestas oculis, pro illarum ratione, non autem ita simpliciter sancire : et, si quid inutiliter gestum esset, non admittere : in quo verò aliqua utilitas vertetur, id suscipere oportebat. Nunc verò nihil istiusmodi præscribit, sed in universum prodigo de rebus suis consultandi potestatem adimit. Id nos recto iudicio non convenire suspicati, legem illam relaxantes, statuimus, ut quæ iudicium erroneum, quodque prodigum designet, dictet, neque approbatione, neque confirmatione digna habeantur : quæ verò ad utilitatem spectent, suscipiantur, atque nequaquam reprobandentur. Quid enim, si prodigus aut hereditatem necessariis suis relinquere, aut pauperibus sua distribuere, aut denique gravem servitutis torquem servorum cervicibus adimere velit? An ideò quòd prodigus est, id illi non licere velle dicendum? Quid, si quum, prædium damnosum habeat, alter quispiam, qui vitio mederi possit, majore pretio quàm quanti prædium sit, id emere, ipsumque damnum levare velit? An prodigalitas, quò minus ille

QUE LE PRODIGE POURRA, etc. 171
au point de n'en pouvoir jamais faire de
bonnes. Dieu ne permet pas que celui qui
se fie toujours à sa prudence fasse tout d'une
manière irrépréhensible ; et s'il daigne au
contraire éclairer notre conduite, quelque
pauvres d'esprit que nous soyons, il nous
préserve souvent d'être abusés par notre
ignorance. J'avance ces vérités au sujet de
la loi qui défend au prodigue d'une manière
absolue de ne rien vouloir ni statuer sur sa
propre chose. Cette disposition est trop
générale ; il fallait, d'après la gestion du
prodigue, décider que tout ce qu'il aurait
fait d'inutile serait nul, et que tout ce qui
aurait tourné à son profit, au contraire,
serait valable. Mais au lieu de disposer de
cette manière, elle ôte absolument au pro-
digue le pouvoir de faire lui-même ses
affaires. Or, comme cela n'est point rai-
sonnable, nous abolissons cette loi, et nous
statuons que tout ce que le prodigue fera
par des motifs peu sages et qui prouveront
sa prodigalité, ne sera ni approuvé, ni
confirmé, et que tout ce qu'il fera dans des
vues utiles, au contraire, devra être ra-
tifié et nullement réprouvé. Car, je sup-
pose que le prodigue veuille laisser sa suc-
cession à ses proches, ou distribuer ses
biens aux pauvres, ou enfin délivrer ses
esclaves d'une servitude cruelle, faut-il,
parce qu'il est prodigue, décider que cela
ne doit pas lui être permis ? Je suppose
encore qu'ayant un fonds sur lequel il
éprouve des pertes, un individu quelcon-

sibi consulat, utiliterque negotietur, impediet? At rationem non video. Quod itaque dixi, rerum gestarum conditio observator: etsi in ea prodigi mores non conspiciantur, quod actum est, ratum esto: si verò à prudenti rerum gestione aberratum esse appareat, id neque approbatione, neque confirmatione dignum habetor.

CONSTITUTIO XL.

Ut captivi testamenti factionem habeant.

Idem imperator eidem Styliano.

QUI olim edendis legibus operam navare, cum multa ad res humanas rectè moderandas in medium protulerint, locuplesque benignitatis suæ testimonium (leges nempe, secundum quas respublica concinno in statu conservatur) reliquerint: tum haud scio qua ratione fecerint, ut de captivis tractatus, quibus de rebus suis statuendi potestatem non faciunt, reliquæ ipsorum benignitati non responderet. Quæ enim de testamentis ipsorum legislatio complectitur, valdè comiter ac benignè

QUE LES CAPTIFS ONT LA, etc. 173
que croyant pouvoir remédier à ses vices, veuille le lui acheter plus qu'il ne vaut, et le préserver ainsi du dommage qu'il lui cause, sa prodigalité devra-t-elle être un obstacle à ce qu'il puisse faire un marché qui lui est avantageux ? Certes, je n'en vois pas la raison. Je le répète donc, il faut examiner l'état de la gestion du prodigue. Si elle n'offre aucune preuve de sa prodigalité, tout ce qu'il aura fait devra être ratifié ; si au contraire il s'est écarté en quelque chose des règles d'une sage administration, cela ne devra être ni approuvé ni confirmé.

CONSTITUTION XL.

Que les captifs ont la faction de testament.

Le même empereur au même Stylianus.

QUAND je considère tout ce qu'ont fait les anciens législateurs pour régler sagement les intérêts des hommes, et les nombreux monumens qu'ils nous ont laissés de leur bienfaisance dans les lois qui entretiennent l'ordre et l'harmonie dans l'état, j'ai de la peine à concevoir pourquoi, dans celles qu'ils ont faites sur les captifs, ils ne leur ont pas laissé le pouvoir de disposer de leurs biens, et n'ont pas donné les mêmes preuves de bienfaisance. On en trouve une de bien grande, par exemple,

constituta sunt. Nam quod statuerunt, ut interdum quando inopia testium laboraretur, à minore etiam testium numero testamentum obsignaretur : quin et nullis adhibitis testibus, persæpè tamen testamentum ratum haberetur, quemadmodum de iis qui in acie occumbunt constitutum est : permagnum sanè benignitatis est argumentum. At de captivis placitum jam dictorum non esse simile, neque ex eadem benignitate prognatum videtur. Quod namque de rebus suis constituere illis non permittunt : non solum non benignum aliquid de ipsis decreverunt, verumetiam ipsam captivitatem alio modo intendunt. Quomodo enim rursùm illos in captivitatem non ducunt? Aut quemodo malum irrecreabilisque tristitia non adaugetur, et morte acerbiores in corde captivus non circumferens aculeum, rebus excedit humanis : quando non modo in captivitate vitam finit, verumetiam si qua apud contribules bona habet, de his illi constituendi potestas non est : sed suis rebus tanquam alienis expellitur ; et quæ suis laboribus quæsierit, proque quibus suscepto periculo in captivorum infortunium incidit, ab horum dispensatione ejicitur? Quomodo item, si quos necessarios captivus habet, ut liberos, uxorem, fratres, aut alios, quos ad ipsius hereditatem lex vocat, ii non similiter omnes obversis in hereditatem ab intestato ad se devolvendam oculis, curam liberandi captivi, illius consequendæ spe non

QUE LES CAPTIFS ONT LA , etc. 175
dans leurs lois sur les testamens. En effet , lorsqu'ils ont établi que , si l'on manquait de témoins , le testament serait signé par un moins grand nombre , et que même il pourrait souvent être valable quoiqu'il n'eût été signé par aucun , comme cela a été établi pour ceux des militaires qui meurent sur le champ de bataille , ils ne pouvaient pas donner un plus grand témoignage de leur bonté ; mais on ne peut pas en dire autant de leur loi sur les captifs. Elle ne paraît pas leur avoir été dictée par les mêmes sentimens : car en les privant de la faculté de disposer de leurs biens , non-seulement ils ont fait une disposition peu bienfaisante , mais encore ils ont aggravé , dans un autre sens , leur captivité. Comment , en effet , ne deviennent-ils pas doublement captifs ? comment leur malheur et leur profonde tristesse ne seroient-ils pas accrus , et comment n'expireraient-ils pas de chagrin , lorsque non-seulement ils sont condamnés à mourir captifs , mais encore , s'il leur reste quelques biens dans leur patrie , ils n'ont pas le pouvoir d'en disposer , et en sont dépouillés , comme s'ils n'étaient pas à eux , lors , dis-je , qu'ils sont privés de la disposition des biens qu'ils ont acquis par leur travail , et pour l'accroissement desquels ils se sont exposés au danger qui les a fait tomber en captivité ? Comment , si un captif a des parens , comme des enfans , une épouse , des frères , ou d'autres que la loi appelle à sa succession , ceux-ci ,

omittent? Novimus siquidem res humanas, ut pauci admodum verum amorem conservent, ejusque unius gratia ad opitulandum calamitate implicitis perpaucorum animus excitetur. Atqui spe nanciscendæ cujusdam remunerationis ad ferendum indigentibus auxilium procedant, horum sanè longè maximus est numerus. Qua re itaque moti cognatus aliusque quispiam captivorum suscipiant curam? Si quidem statuendi facultas de rebus suis ipsius esset, nonnulli laborem damnosum sibi non futurum reputantes, non segniter illum suscepturi essent. Cogitarent etenim, ut verisimile est, si aut conatus ipsorum ad finem deduceretur, captivique libertatem consequerentur, se munus aliquod esse pro opera sua et labore accepturos, aut etiam si conatus finem mors præveniens, captivum de medio tolleret, illum in testamento suo eum qui ipsius curam habuisset, majore portione quàm illos qui ipsum neglexissent dignaturum. Non enim immemorem fore ipsum, neque labores nihili facturum arbitrarentur. Hac igitur ratione, quemadmodum dixi, futurum esset, uti aliqui non indiligenter ad liberandorum captivorum curam sese erigerent. Nunc verò cum hi testari prohibeantur, illi autem ab intestato heredes in bona concedant: haud scio, si, qui pro liberatione labores suscipiat, quisquam inveniri possit. Successionis enim ab intestato spes metusque ne in vanum laboretur: si fortè liberationem mors præ-

QUE LES CAPTIFS ONT LA, etc. 177
voÿant qu'ils peuvent la recueillir ab intestat, feront-ils, dans l'espoir de l'acquérir, des efforts pour le délivrer? Nous connaissons le cœur humain, et nous savons que si peu de personnes conservent pour les malheureux un attachement véritable et le désir de leur être utiles, uniquement pour le plaisir de l'être, beaucoup, au contraire, seraient disposés à les servir par l'espoir d'une récompense. Or, quel sera le motif d'un parent ou de toute autre personne pour entreprendre quelque chose en faveur d'un captif? S'il avait le pouvoir de disposer de ses biens, ceux-ci, persuadés que leurs démarches ne seraient pas infructueuses, ne les feraient point avec nonchalance; car ils penseraient que si leurs efforts avaient une heureuse issue, et que le captif recouvrât sa liberté, ils recevraient une récompense de leurs soins et de leur travail; ou bien que si la mort du captif prévenait le succès de leurs efforts, il accorderait dans son testament une plus grande part à celui qui aurait fait quelque démarche pour lui, qu'à celui qui l'aurait négligé; car ils ne pourraient point penser qu'il fût ingrat et n'attachât aucun prix à leurs services. Ainsi il résulterait de là, comme je l'ai dit, que quelques personnes travailleraient avec zèle à la délivrance des captifs. Mais si ceux-ci n'ont pas le pouvoir de tester, et que les autres puissent recueillir leur succession ab intestat, je ne sais point s'il pourra se trouver

vertat, captivumque rebus humanis eximat, homines tardiores, ut ne prorsus animo alienos dicam, ad id aggrediendum facit. Quod sanè non itidem contingeret, si lex illorum testamenta irrita non faceret.

Jam verò si liberandæ animæ pretium propriæ cujusque facultates sunt, quomodo non in hoc etiam captivi injuriam longè maximam sustinent, quod dum non sinuntur à lege de rebus suis statuere, etiamsi velint, pro animabus suis nihil rerum suarum erogare possint? Ad hæc porrò cùm liberationis ratio hinc absurditatem contrahat, tum verò multò absurdissimum est, quod dum testandi facultas captivis non datur, frequenter illi qui inimicissimi fuissent, quosque ipsi, si viverent, ne aspicere quidem sustinerent, illorum facultatum domini existant. Qua quæso re quid possit esse turpius? Hoc igitur quùm hunc admodum sese habeat, non negligi debere majestati nostræ visum est: sed quemadmodum in aliis pro viribus divinitus nobis datis, ut rectè respublica nostra gubernetur sollicitè egimus: sic et de captivis tractatum in melius corrigere decrevimus. Sancimus autem ut dehinc captivi, quæ ipsos à testando arcet, legi neutiquam obnoxii sint: sed ut ipsis, si possibile sit,

QUE LES CAPTIFS ONT LA , etc. 179
quelqu'un qui veuille entreprendre de les
délivrer : car l'espoir de recueillir leur suc-
cession ab intestat , et la crainte de travailler
inutilement à leur délivrance , dans le cas ,
par exemple , où ils mourraient avant qu'on
l'eût obtenue , feront qu'on mettra de la leu-
teur , ou , pour mieux dire , qu'on ne se
sentira nullement disposé à faire des dé-
marches dans cette vue ; ce qui n'arriverait
point s'ils avaient le pouvoir de tester.

D'un autre côté , si chacun peut se servir
de ses biens pour racheter sa liberté , ne fait-
on pas au captif une injustice atroce , lors-
qu'en lui défendant de disposer de ses biens ,
on lui ôte le pouvoir d'en consacrer une par-
tie à obtenir sa délivrance ? Au reste , si la loi
est absurde sous ce rapport , elle l'est en-
core plus en ce que tandis qu'elle ôte aux
captifs le pouvoir de tester , elle donne sou-
vent leurs biens à leurs plus grands enne-
mis , à des hommes qu'ils ne pourraient
pas même voir s'ils vivaient encore. Peut-
on imaginer quelque chose de plus odieux ?
Aussi , persuadés qu'on ne peut pas la laisser
subsister dans cet état , nous avons résolu
de corriger ses dispositions , de même que
nous l'avons fait pour d'autres , d'après les
pouvoirs que Dieu nous en a donnés , et
afin de gouverner sagement l'état. Nous
décidons , en conséquence , que les captifs
à qui elle défend de tester ne seront plus
sujets à ses dispositions , et qu'il leur sera
permis d'exprimer leur dernière volonté
verbalement ou par écrit , en présence

quinque, sin minus, tribus testibus præsentibus, extremam voluntatem, sive literis commendare, sive sine scripto pronuciare liceat: tamen ut qui ad testimonium assumpti sunt, reverà illam defuncti voluntatem esse jurejurando affirment: idque sive quum liberi subsint, illos bonorum suorum heredes relinquunt, sive cum liberos non habeant, alios in hereditatem introducant. Æquum enim non putamus ut qui communis reipublicæ nominis æqualiter participes sunt, ejusdemque esse gentis censeantur: non æquabili ex lege jure honorentur: ut videlicet qui liberi à servitute sunt, statuendi de rebus suis, uti visum est, potestatem habeant: quibus verò illa manus intulit, quasi culpam commiserint, quod pro tribulibus propugnando in captivitatis necessitatem devenerint, non item.

Cæterum si captivorum quispiam aut sua sponte, aut eorum quorum in potestate est, vi adactus, hoc in animum inducat, uti res suas ad hostes concedere testamento jubeat: nequaquam tunc placitum ipsius ratum sit: quasique non pro decoro reipublicæ christianæ testamentum factum sit, in irritum concidat.

Atque hæc quidem de iis quæ vitæ finem testamento anteverterunt sancita sunt. Si verò ultimus vitæ dies subito illi supervenerit, atque intestatus de medio sublatus sit: tum si qui, ad quos hereditas pertinet, sive ascendentes, sive descendentes

QUE LES CAPTIFS ONT LA, etc. 181
de cinq témoins, s'il est possible, ou au moins en présence de trois, à condition que ceux-ci affirmeront par serment que c'est-là réellement la volonté du testateur, et que ce dernier, dans le cas où il aurait des enfans, les appellera à sa succession, et, dans le cas contraire, instituera d'autres héritiers. Il ne nous semble pas juste, en effet, que tous ceux qui portent le nom de citoyens d'un même état, et qui sont censés appartenir à une même nation, ne reçoivent pas les mêmes droits de ses lois; que ceux qui sont libres, par exemple, aient le pouvoir de disposer de leurs biens, et que ceux qui sont captifs, au contraire, comme s'ils étaient coupables d'avoir perdu leur liberté en combattant pour leurs compatriotes, ne jouissent pas de la même faculté.

Cependant si un captif, de son plein gré, ou forcé par ceux au pouvoir desquels il se trouve, fait un testament en faveur des ennemis, alors sa volonté ne doit pas être confirmée, et son testament sera anéanti comme peu d'accord avec les convenances observées dans un état chrétien.

Les dispositions de cette loi auront leur effet à l'égard de tous les captifs dont le testament aura devancé la mort. Mais s'il arrive que l'un d'eux meure subitement et sans avoir testé, alors, s'il existe des ascendans ou des descendans appelés à sa

supersint, ad hos illa se conferet. Si verò nulli sint ad quos bonorum defuncti captivi successio spectet (dico quos neque ascendentes, neque descendentes defuncti familia agnoscit) primùm considerari an aliquibus debeat, deindeque deducto ære alieno reliqua bifariam in trientem et bessem dividi, ac trientem demum in erogationem pro anima faciendam separari, alteram autem partem in fiscum recipi jubemus: tamen ut servi his non immisceantur? Hos enim, nisi æs alienum exolvi non possit, omnes libertate honorari volumus. Quæ eadem rerum disponendarum forma custodienda erit, quando nihil æris alieni fuerit, servitutique obnoxius, quemadmodum dictum est, sine heredibus decesserit.

Quæ itaque nobis ejus legislationis, quæ captivos contristabat, in mentem correctio venit, per sacram hanc exposita est legem. Tua autem magnificentia sanctionem subditis notam facito: quò cùm innotuerit, omnes de rebus suis, etiam quos captivitas detinet, quocunque modo velint, statuunt.

succession, elle leur sera dévolue; mais s'il n'y a point d'héritier à qui elle doive passer, c'est-à-dire aucun ascendant ni descendant reconnu par la famille du défunt, il faut considérer d'abord s'il a des créanciers; et après avoir séparé de la succession tout ce qu'il leur doit, le reste sera divisé en deux parts, dont l'une sera égale au tiers et l'autre aux deux tiers; la première destinée à faire prier pour le défunt, et la seconde dévolue au fisc, sans cependant que les esclaves soient compris dans aucune; car notre intention est qu'ils reçoivent tous la liberté, à moins qu'il ne reste pas assez dans la succession pour payer les dettes. Le même partage aura lieu, dans le cas où il ne sera rien dû, et où le défunt sera mort sans laisser d'héritier, comme nous l'avons dit.

Nous venons d'exposer dans cette loi les changemens que nous avons cru devoir faire à celle existante sur le même objet, et qui était si affligeante pour les captifs. Votre grandeur voudra bien la notifier à nos sujets, afin qu'aussitôt qu'elle leur sera connue, chacun d'eux, même les captifs, puissent à leur gré disposer de leurs biens.

CONSTITUTIO XLI.

Ut in civitatibus quinque, in itineribus verò et agris tres testes ad testamentorum fidem sufficient.

Idem imperator eidem Styliano.

CUM omnibus humanis vitæ negotiis, quæ testium fidem requirunt, inde robur adesse oporteat: tunc verò maximè quæ ultimi vitæ nostræ diei contemplatione dispositiones fiunt, istiusmodi corroboratioue indigent. Nullus enim reliquus modus est, qui rectè ipsis jus dictet, nisi ipsis à testibus præsidium adsit. Oportebat itaque, quo magis necesse est, statuta hominum è vita decedentium firma esse, eo quoque magis eadem per testimonia stabiliri. Verùm quoniam frequenter res propter eorum, quæ strictiùs requiruntur penuriam, ad possibilem modum deduci videmus (cùm namque stricto jure uti non datur, quemque quo modo potest uti necessitas est) de testium numero, quot testamentis adesse debeant, statuere non alienum à providentia nobis visum est. Atque hoc quidem etiam sempiternæ memoriæ patri nostro in mentem venit: verùm quod statuit, non valdè id exactè statutum esse judicatum est. Quùm enim superiorum legislatorum alius septem, alius verò quinque assumen-

CONSTITUTION XLI.

Qu'il suffit de cinq témoins dans les villes et de trois sur les routes et dans les campagnes, pour la validité des testamens.

Le même empereur au même Stylianus.

SI tous les actes de la vie qui requièrent la foi des témoignages doivent tirer de là toute leur force, aucun n'a plus besoin d'être fortifié par ce genre de preuve que les dispositions faites dans la perspective de la mort. Si l'on n'a recours aux témoins, en effet, on n'a plus aucun moyen pour déterminer convenablement le droit à leur égard. Ainsi donc, plus il était nécessaire de donner de la force aux dernières volontés de l'homme, plus aussi on avait besoin de les faire confirmer par des témoignages. Mais comme, lorsqu'on ne peut se procurer ce que la loi exige strictement, il faut réduire ses dispositions à un mode d'exécution possible (car quand on ne peut faire ce que veut la loi, il est nécessaire de faire comme on peut), il nous a paru convenable de déterminer le nombre de témoins qui doivent être présens aux testamens. Notre père, à jamais digne de mémoire, avait eu la même pensée; mais on trouve que ce qu'il avait établi à cet égard n'était pas parfaitement conséquent. En effet, tandis que les anciens

dos esse testes censuisset (septem quidem in civitatibus, quippe ubi propter hominum multitudinem, ut consentaneum est, testes defuturi non sunt: in agris verò et itineribus, quinque, quod magna illic plerunque hominum fide dignorum raritas sit) cum hoc, inquam, ita de illis constitutum esset, pater noster exuperantem numerum despiciens, simul in civitatibus, simul in agris et itineribus per quinque testes testamentis vigorem attribuit: idque ideò, mea quidem sententia, quod quanta nunc virtutis inopia humanam vitam occupet, considerarit. Attamen, id quod dictum est, non admodum exacta ratione placitum illud nititur. Dicat enim fortasse aliquis, æqualem numerum attribui non oportuisse, atque testimonium quod in agris et itineribus adhibetur, arctius contrahendum fuisse. Nos igitur quod ille neglexit, non negligendum putantes, sancimus, ut in civitatibus, quinque testibus stabilitum testamentum approbetur: in itineribus verò et agris, aliisque inhabitatis locis, trium testium confirmatio suscipiatur.

QU'IL SUFFIT DE CINQ, etc. 187
législateurs avaient pensé, l'un qu'il fallait prendre sept témoins, l'autre qu'il en fallait prendre cinq, c'est-à-dire sept dans les villes, où l'affluence des personnes fait qu'on ne peut pas en manquer, et cinq dans les campagnes et sur les routes, parce qu'on y trouve moins d'hommes sur la foi desquels on puisse compter; lors, dis-je, que cela avait été établi, notre père, sans avoir égard au plus grand nombre, décida que dans les villes, comme dans les campagnes, il suffirait de cinq témoins pour la validité des testamens; et il décida cela, à mon avis, parce qu'il considéra combien maintenant l'homme est pauvre de vertus. Mais cette décision n'est pas, comme on l'a dit, très-conséquente; car on peut prétendre avec vérité qu'il ne fallait pas déterminer un même nombre de témoins pour les villes et les campagnes, et que dans celles-ci, comme sur les routes, le nombre en devait être moins considérable. Ainsi ne voulant pas tomber dans la même erreur, nous décidons que pour la validité des testamens, il sera nécessaire d'appeler cinq témoins dans les villes et trois sur les routes, dans les campagnes et autres lieux inhabités.

CONSTITUTIO XLII.

Ut sufficiens numerus testium testamentum ratum faciat, tametsi id neque illorum subscriptiones neque signacula habeat.

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆ in verbis residet obscuritas, multum quod tractatur involvere videtur: quippe quæ tanquam expensa quædam nubes, tum intelligendi vim animo auferat, tum à recta rerum administratione avertat. Hanc igitur obscuritatis caliginem ubi illis constitutionibus quæ de testamentis agunt, neque mediocrem noxam rebus adferunt, circumfusam esse cognovimus: pulchrum fore rati sumus, si illas repurgaremus, quomodoque testamenta confirmari, aut non oporteat, lege non ambigua, neque quæ variè apprehendi possit, definiremus. Qui ante nos de testamentis tractarunt bifariam illa diviserunt, et alia quidem scriptis, alia verò sine scriptis confici tradiderunt. Quin et modum quo utrunque testamentum, et scriptum nempe, et non scriptum, ratum fiat subjecerunt: ut scripta confirmatio in eo consistat, quod vivente etiamnum testatore testium subscriptione obsignationeque omnibus numeris absolutum sit: nuncupativi verò, sive

CONSTITUTION XLII.

Que la présence du nombre de témoins déterminé suffit pour la validité du testament quand ils n'y auraient apposé ni leurs signatures ni leurs cachets.

Le même empereur au même Stylianus.

L'OBSCURITÉ qui règne dans les termes se répand toujours sur le sujet qu'on traite; en l'enveloppant comme un épais nuage, elle ôte à l'esprit la force de le pénétrer et l'empêche de donner aux choses une bonne direction. Or, ayant remarqué que cette obscurité régnait particulièrement dans les lois qui traitent des testamens, lois qui jettent une confusion très-nuisible sur ces matières, nous avons pensé qu'il serait glorieux de les corriger et de déterminer par une loi nouvelle, qu'on pût entendre facilement et d'une seule manière, comment on peut donner un caractère authentique aux testamens. Ceux qui ont traité avant nous cette matière, l'ont divisée en deux parties, et nous ont appris qu'on pouvait tester par écrit ou sans écrit. Ils nous ont appris de plus comment, dans ces deux cas, le testament devait être fait pour être valable. Ils ont dit que la force du testament écrit consistait en ce que, du vivant même du testateur, tous les témoins

non scripti, quod septem non indigni fide testes se audivisse, cum ita testator lingua sua de rebus suis pronuntiaret, confiteantur. Atque his huic ad modum constitutis, annectunt scriptum testamentum, nisi ad scripturæ qua testatoris voluntas significatur, perfectionem simul omnia conveniant, et testium subscriptiones, nempe quæ illis de sinceritate testimonio sint, et signacula, quæ subscriptionibus fidem præbeant : nisi hæc simul omnia, inquam, priusquam is cuius id testamentum est, è vita excedat, concurrant, omninò id irritum esse, ut neque tanquam scriptum, neque tanquam nuncupativum valeat. Ex quo sanè præoccupativo placito, cum non admodum cautè, ne interim dicam malè, conceptum sit, confusio atque ambiguitas rem testamentariam invadit. Aliis enim videtur testamentum velut adulterina semina, prorsùs abjiciendum : ut aliis quidem ex bonis utilitatem capere permittatur, defunctis verò ne minimum quidem utilitatis ex rebus suis accedat : si tamen defuncti utilitatem aliquam sentiunt. Sentiunt autem quum ex ipsorum morte per beneficii erogationem nonnulli reviviscunt. Atque hi quidem, quomodo dixi, hunc in modum à rerum suarum utilitate hominem prorsùs arcere volunt. Quibus verò benignior sententia animo residet, hi testamento, quod sigillorum impressione perfectionem non accepit, si non ut scriptum censeatur, certè tamen qualem non scrip-

QUE LA PRÉSENCE DU , etc. 191
le signaient et y apposaient leur cachet ;
et le nuncupatif, ou non écrit, en ce que
sept témoins dignes de foi déclaraient
avoir entendu le testateur prononcer de
sa propre bouche les dispositions qu'il
renfermait. Cela posé, ils ajoutent que si
le testament écrit ne réunit pas à la fois
tout ce qui est nécessaire à sa perfection,
c'est-à-dire, la signature des témoins qui
donne de la force à leur témoignage, et
leur cachet qui en donne à leurs signatu-
res ; que s'il ne réunit pas, dis-je, tout cela
avant la mort du testateur, il sera entiè-
rement nul et ne vaudra ni comme écrit,
ni comme nuncupatif. De cette disposition
trop peu méditée, pour ne pas dire mal
conçue, résulte beaucoup de confusion et
d'incertitude. Quelques-uns veulent que
le testament soit entièrement considéré
comme nul, qu'il soit permis à d'autres
de recueillir les biens du défunt, et que
celui-ci n'en retire aucun avantage, si tou-
tefois un défunt peut en ressentir quelque
utilité ; ce qui arrive pourtant lorsqu'après
sa mort la donation qu'il en a faite rend en
quelque sorte la vie à d'autres personnes.
Ceux-là, dis-je, veulent que le testateur
ne retire aucune utilité de sa propre chose.
D'autres, d'un avis plus modéré, pensent
que dans le cas où les témoins n'ont pas
apposé leur cachet au testament, s'il ne
peut avoir aucune force comme testament
écrit, il doit cependant valoir comme non
écrit et nuncupatif. Or, voyant qu'une pa-

tum et nuncupativum accipit, talem vigorem tribuunt. Nos itaque perplexitatem hanc adeò rebus humanis esse uocumento videntes, in benigniorum iudicum sententiam pedibus imus, veterisque legis caliginem et ambiguitatem in simplicem atque apertam cognitionem convertimus, ac sancimus, ut quod testamentum, respectu eorum quæ scripto testamento adesse debent, imperfectum est: si tamen nuncupativi testamenti testimonio non indigeat, vigore nuncupativi testamenti firmum sit: sin testium fide indigeat, ut quod nihil ad faciendam fidem idoneum habeat, in irritum concidat. Quæ enim ratio est, imò quomodo non omninò absurdum nimisque crassum est, aliàs testes istiusmodi approbatione dignari, ut quæ nulla sui parte scripto mandata sunt, confirment? aliàs verò quasi qui per scripturam declarata confirment, indigni sint, ita illos vilipendere, præsertim verò, cum hic aliquo etiam modo fides corroboretur. Quomodo insuper id detestandam inverecundamque æquitatis prodicionem non continet? Quid si testamentum scripto tradicæperit, quodque constitutum est, dignorum fide testium auribus insonuerit, deinde verò aut scribam morbus corripuerit, aut mors etiam ipsum sustulerit, et mox testator quoque evectus sit, ut multa hominibus ex improvise contingunt: num propterea quos is moriens beneficio dignoscensuit, illi eo privati injuriam sustine-

QUE LA PRÉSENCE DU , etc. 193
reille incertitude est très-nuisible , nous
adoptons cette dernière opinion , et faisons
succéder la clarté au doute dans l'ancienne
loi , en établissant que , dans ce cas , le tes-
tament est imparfait eu égard aux choses
que doit contenir un testament écrit ; mais
que s'il offre d'ailleurs le témoignage exigé
pour le testament nuncupatif , il devra va-
loir comme tel ; et que , dans le cas con-
traire , comme rien n'en démontre la vé-
rité , il sera considéré comme nul. En effet,
est-il raisonnable , ou , pour mieux dire ,
n'est-il pas absurde et grossier de recon-
naître comme dignes de foi des témoins qui
n'ont confirmé leur témoignage par aucune
écriture , et de ne pas reconnaître comme
tels ceux dont le témoignage est confirmé
par écrit et jouit par-là même d'une cer-
taine force ? N'est-ce pas une violation ou-
verte et très-condamnabile de toute équité ?
Je suppose qu'un testament étant déjà écrit
en partie , et des témoins dignes de foi ayant
entendu ce qu'il renferme , le notaire qui
le reçoit tombe malade ou meure subite-
ment , et que le testateur meure aussi un
instaut après , événement qu'on ne prévoit
pas , mais qui peut arriver ; ceux que le dé-
funt a jugé dignes de ses bienfaits devront-
ils , à cause de cela , en être privés ? Ce
qu'il y a de plus indigne dans une pareille
décision , c'est que le testateur en ressent
encore après sa mort les mauvais effets , et
qu'en annullant son testament , elle lui fait
perdre ses droits à la miséricorde divine ,

Novelles de Léon.

17

bunt? Et verò, quod indignissimum est, non modò non cùm vita id mali testatorem deserit, verùm etiam mortuum insectatur, privatque (quantum quidem ad eorum qui testamentum irritum faciunt sententiam attinet) misericordis Dei commiseratione, cujus participem illum fore, ex eo quod ipso defuncto alii beneficii subleventur, spes est. Idcirco simulatque nostra potestas hæc animadvertit, evidentem atque indubitatum formam sancit, ut si testes tantùm dicant illius hominis proprium id esse testamentum, id non improbetur, sed firmum atque ratum sit: tametsi non solum signacula, sed etiam cum illis testium subscriptiones desint.

CONSTITUTIO XLIII.

Ut per scribendi ignaros testamenta etiam confirmentur.

Idem imperator eidem Styliano.

NON quòd superiores, quia communis vitæ negotiis diligentem cautionem attulerunt, reprehendere velimus, legem proferimus: sed potius, ut exacta ipsorum ratio in usum recipiatur, operam damus, resque ipsæ (quod illas exacto ipsorum præscripto respondere impossibile sit) ne, quoad ejus fieri potest, debito suo statu excidant, sanctione cavemus. At quid est quod dico?

QUE CEUX MÊME QUI NE , etc. 195
à laquelle le bien qui résulte après sa mort
de ses dispositions bienfaites doit le faire
espérer de participer. D'après ces obser-
vations, nous statuons d'une manière claire
et formelle, que si des témoins déclarent
seulement que c'est-là le testament de tel
individu, il soit considéré comme bon et
valable, quand même ceux-ci auraient né-
gligé d'y apposer, non-seulement leurs ca-
chets, mais encore leurs signatures.

CONSTITUTION XLIII.

*Que ceux même qui ne savent pas
écrire peuvent être témoins dans
un testament.*

Le même empereur au même Stylianus.

NOUS ne faisons point cette loi pour re-
procher à nos prédécesseurs d'avoir donné
une bonne garantie aux intérêts de la so-
ciété, mais bien pour assurer l'effet de leurs
sages dispositions, et pour régler les choses
qui ne peuvent point répondre à la sagesse
de leurs lois, de manière qu'elles ne sortent
point de l'état où elles doivent être. Mais
où veux-je arriver? Les anciens, en trai-

Decretum est à veteribus de testamentis tractantibus, ut per septem testes, minimum autem per quinque defunctorum statutis auctoritas accedat. Neque verò id simpliciter, sed ne ignari litterarum testes essent, si quidem in civitatibus, ubi non ferè peritorum penuria est, testamenta facta sint: sed si aliis in locis in quibus litterarum studia disciplinæque non admodum usitatae sunt, illic testium non exactè haberetur ratio: neque illi soli qui ad litterarum studium educati sunt, quærerentur, sed ad testandum et litterarum rudibus aditus esset. Quod itaque illis in locis in quibus hominum scribendi peritorum abundantia non est, lex fieri statuit, id consuetudo omnibus ubique locis et civitatibus, quanquam magna doctorum hominum copia esset, ita facere volentibus concessit. Quod sanè et imperatoriae nostræ majestati legum auctoritate dignandum esse placuit. Sancimus igitur ut quocunque in loco et civitate, etiam ab imperitis testamenta confirmentur, dummodo mores testium fidem mereantur. Quin et numerum non solùm ad quinque contrahimus, sed iis in locis in quibus raros fide dignos prodire constat, tres quoque admitti, ac testimonium illorum non reprobari volumus.

QUE CEUX MÊME QUI NE , etc. 197
tant des testamens , avaient décidé qu'ils
devaient être confirmés par le témoignage
de sept témoins ou au moins de cinq. Mais
ils ne s'étaient point contentés d'établir
cela d'une manière générale , ils avaient
ajouté que si les testamens étaient faits
dans les villes , où l'instruction est plus com-
mune , on ne pourrait pas se servir de té-
moins qui ne sauraient point écrire ; mais
qu'on n'aurait point égard à cela dans les
lieux où l'on n'a pas les mêmes ressources ,
et qu'on pourrait y appeler indifféremment
des témoins qui sussent ou ne sussent pas
écrire. Or ce que la loi avait établi pour
les lieux où il y a peu de personnes qui
sachent écrire , l'usage l'a étendu à tous
les lieux , même aux villes , quoiqu'il y
ait beaucoup de personnes instruites : ce
qui nous a paru digne d'être érigé en loi.
En conséquence , nous statuons que dans
tous les lieux , même dans les villes , les
testamens pourront être confirmés , même
par des témoins qui ne sauraient point
écrire , pourvu que par leurs mœurs ils
soient dignes de foi. De plus , non-seule-
ment nous restreignons à cinq le nombre
des témoins , mais nous voulons même qu'il
suffise de trois dans les lieux où il est plus
difficile d'en trouver , sans qu'on puisse
réprouver leur témoignage.

CONSTITUTIO XLIV.

A quibus obsignari testamenta oporteat.

Idem imperator eidem Styliano.

CUM omnes alii hominum actus ac negotia quæ in litteras referuntur, necessario exquisitum testimonii subsidium requirant: tum maximè id faciunt, quæ homines natura sua ad interitum vergente, discessumque è carne imminente, litteris exponunt, his in ipso è vita excessu rationes suas et voluntatem committentes. Quæ enim inter vivos conscripta sunt, quamquam obsignata sint, nihilominus tamen illorum vitia ex verborum ejus qui scripsit, eorumque de quibus scriptum confectum est, examinatione deprehenduntur. Quæ verò à morientibus scripto constituuntur, ea se minus rectè habere, si nullum certum testium suffragium adsit, impossibile discere est. Verùm enim verò et hic tractatus longè optimè à legislatore conscriptus est, dum sæpe testamentorum testes ad jusjurandum adigi nolens, illis census magistri qui nunc generalis appellatur, sigillo parari firmitatem jubet. Etenim quod tanquam levem promptumque ad jurandum aditum non præbet, insigni- que sigillo ambiguis testamentis vigorem tribuendo, ut juramenta reprimerentur,

CONSTITUTION XLIV.

Par qui les testamens doivent être signés.

Le même empereur au même Stylianus.

SI tous les actes et toutes les affaires des hommes qui sont rédigés par écrit ont besoin d'être confirmés par un témoignage quelconque, cette nécessité se fait sur-tout sentir dans les testamens qu'ils font à la fin de leur carrière , et dans lesquels ils déposent , en quittant la vie, leurs sentimens et leur volonté. En effet, on peut reconnaître les vices d'un acte passé entre vifs, quoiqu'il ait été signé, en examinant les expressions de celui qui l'a écrit et les matières sur lesquelles il a été fait ; mais il est impossible de savoir si les dispositions qu'un testateur a laissées par écrit sont bien certaines, lorsqu'elles ne sont confirmées par aucun témoignage. Le législateur a fait, à cet égard, des dispositions excellentes, lorsque, pour éviter, autant que possible, d'avoir recours au serment des témoins des testamens, il a ordonné que le maître des cens général y apposerait son cachet pour en garantir la certitude. Or, en évitant ainsi d'admettre trop légèrement les témoins à jurer, et en donnant un caractère authentique aux testamens douteux par l'apposition d'un cachet remarquable, il

fecit : ea sanè res et prudentissimi consilii, et præstantissima est.

Atque hoc quidem obtinuit olim. Postmodum autem consuetudo id mutavit : ut supra testes ejus qui ad quæstoris dignitatem pervenisset, sigillum testamento testimonium ferret. Et quidem illa etiam confirmatio majoribus nostris optima visa est. Quos et nos sequentes, quo illa validior sit, jubemus, ut sigillo magistri census (quod nunc ad illum neque legum cura, neque administratio pertineat), nihil prorsus in obsignatione testamentorum juris nec commercii sit, quemadmodum neque nunc id illa obsignat ; sed pro illo quæstoris sigillum obsignet. Neque verò hoc solum testamenta obsignet : verumetiam magnificentissimi nostri magistri et patricii præfecti urbis etiam, alique qui judiciis præsent, sigillis suis illa fidei commendent. Verùm hi in urbe : in aliis autem locis et civitatibus præfecti, et in quaque provincia præsides hoc sciunto et faciunto.

CONSTITUTIO XLV.

Ut sententiam judices in litteras referant, suaque manu obsignent.

Idem imperator eidem Styliano.

DUM ut res judicatae firmæ maneant, et

QUE LES JUGES DOIVENT , etc. 201
a réprimé l'abus des sermens , ce qui est
ou ne peut pas plus sage.

Voilà ce qui existait autrefois ; mais depuis l'usage a changé ces dispositions , et a établi qu'outre les témoins , le questeur apposerait son cachet aux testamens ; manière de les confirmer qui a paru la meilleure à nos ancêtres ; nous l'adoptons également , mais voulant la perfectionner encore , nous décidons qu'à l'avenir l'apposition du cachet du maître du cens ne sera plus en usage dans les testamens et ne leur donnera aucune force , parce que ce magistrat n'est plus chargé de veiller à l'exécution des lois , et qu'il ne lui appartient plus de confirmer les testamens , mais que son cachet y sera remplacé par celui du questeur et même par celui de notre très-magnifique maître et patrice , préfet de la ville , et de ceux encore qui président aux jugemens. Cette formalité sera remplie par ces magistrats dans la métropole , dans les autres villes par les préfets , et par les gouverneurs dans les provinces.

CONSTITUTION XLV.

*Que les juges doivent enregistrer
leurs jugemens et les signer de
leur main.*

Le même empereur au même Stylianus.

V OULANT donner aux jugemens une

nequa suspicio atque controversia sententias insequatur, curam gerimus, hoc se nobis constituendum obtulit, ut quibuscunque dijudicare ac dirimere lites obtigisset, de quibus rebus iudicium pronuntiaturi essent, de iis sententiam de scripto ferrent, eamque manibus suis obsignarent: ut ne, si temerè iudicatum esse postmodum deprehendatur, negare illi suam sententiam possint: neque alii quippiam supposititia adulterinaque sententiæ scriptura efficta, illam in iudicium aliquem referre liceat. Quicumque igitur iudicium dignitate honoratus est, dehinc ita facito: ac quibus de rebus iudicavit, decretum scriptum, suaque manu obsignatum edito.

CONSTITUTIO XLVI.

Abrogatio quarundam de curiis et decurionibus latarum legum.

Idem imperator eidem Styliano.

QUEMADMODUM ut quaecunque aliæ res in communis vitæ usum assumantur, ipsarum commoditas facit, et quæ utilitatem aliquam adferunt magnificimus: quæ verò ad nihil conducunt, contempnimus: sic omninò et ad legalium capitum compositionem nos accommodari oportebit, ut quarum usus aliquis sit, qui bono quopiam rempublicam heet, hæ necessariò et ferantur et honorentur: quarum verò usurpa-

ABOLITION DE CERTAINES , etc. 203
certitude invariable et éviter qu'il s'élève
des doutes et des discussions à leur égard ,
nous croyons devoir établir que tous les
juges seront tenus de rédiger leurs senten-
ces par écrit sur les affaires qu'ils auront à
décider , et de les signer de leur main ; afin
que , si l'on découvre plus tard qu'il a été
mal jugé , ils ne puissent pas désavouer
leurs décisions , et afin encore qu'on ne
puisse pas les contrefaire à l'aide d'une
fausse écriture , et les opposer en cet état à
l'un des juges. Ainsi donc quiconque sera
revêtu de la dignité de juge , sera tenu dé-
sormais de se conformer à la présente loi ,
et de rédiger par écrit , ainsi que de signer ,
les jugemens qu'il aura rendus.

CONSTITUTION XLVI.

Abolition de certaines lois relatives aux curions et aux décurions.

Le même empereur au même Stylianus.

DE même qu'on adapte une chose dans
la société à une cause des avantages qu'elle
présente , qu'on estime tout ce qui offre
quelque utilité et qu'on ne fait aucun cas
de ce qui n'est bon à rien , de même dans
la composition des lois nous devons accueil-
lir et confirmer toutes les dispositions dont
l'usage peut être de quelque avantage pour
l'état , et rayer au contraire du nombre de
ces lois celles qui ne sont d'aucun intérêt ,

tio aut nullius momenti, aut mala sit, harum non modò non ratio habeatur, sed etiam è legum corpore exemptæ rejiciantur. Hæc idcirco dicimus, quod inter veteres de decurionibus et curiis latas leges quædam gravia intolerabiliaque decurionibus quæpiam munera injunxerint: curiis autem privilegium, ut quosdam magistratus constituerent, suaque auctoritate civitates gubernarent, præbuerint. Quæ nunc, eo quòd res civiles in alium statum transformatæ sint, omniaque ab una imperatoris majestatis sollicitudine atque administratione pendeant, tanquam incassum circa legale solum oberrent, nostro decreto illinc subinoventur.

CONSTITUTIO XLVII.

Abrogatio legis quæ senatui prætores, decurionibus verò præfectos constituere concedebat.

Idem imperator eidem Styliano.

QUOD alius olim reipublicæ status esset, rerum ordo similiter alius erat. Quùm enim cuncta in principis deliberationem non caderent, sed nonnulla essent de quibus despiciere, et jubere senatus officium esset, ea ab illo etiam proferebantur. Prætores itaque tres numero in urbe rebus administrandis ab eo præficiabantur, idque actus functione legis procedebat. Neque

ou qui même sont mauvaises. Nous faisons ces observations, parce que les anciennes lois sur les curions et les décurions imposaient à ceux-ci certaines charges très-onéreuses, tandis qu'elles permettaient à ceux-là de nommer certains magistrats, et de gouverner des villes par leur seule autorité. Or, toutes les institutions civiles étant changées aujourd'hui que tout est confié à nos soins et à notre administration, nous abrogeons ces dispositions comme n'ayant aucun objet.

CONSTITUTION XLVII.

Abolition de la loi qui autorisait le sénat à nommer des préteurs et les décurions des préfets.

Le même empereur au même Stylianus.

COMME il y avait autrefois de la différence dans la constitution de l'état, il en existait aussi dans l'ordre des choses. Toutes n'étaient point soumises à la délibération du prince; il en était sur lesquelles c'était au sénat à voir et à ordonner, et il prononçait toujours sur ces dernières. C'est ainsi qu'à Rome il créait trois préteurs pour l'administration des affaires, et

verò id in urbe solùm, sed in aliis etiam civitatibus à decurionibus ut vocabantur, præfecti quidam (non tamen quales hodie militari præfectura novit, sed excellentiores quidam, quique aliam curam demandatam haberent) præficiiebantur. Quùm igitur aliter sese tunc res haberent, communis usus illam legem requirebat. Nunc autem cùm omnia à principali cura pendeant, Deoque opitulante ipsius providentia discutiantur et dijudicentur : ac verò illa lex nullum de se usum præbeat, cum aliis quæ de republica ejectæ sunt, hanc etiam ejiciendam esse statuimus. Quemadmodum enim legibus nondum enatis nascendi causam rerum usus præstat : sic quando lex rerum utilitati non subservit, eam abolendam esse sequitur.

CONSTITUTIO XLVIII.

Ne mulieres in contractibus testimonium præbeant.

Idem imperator eidem Styliano.

HAUD scio quomodo, re non exactiore judicio disquisita, mulieribus ad dicendum testimonium procedendi facultatem dederint veteres. Illud saltem vulgò notum, volutandum animo fuerat, crebrum nempe in virorum oculos occursum mulieri dehonestamento esse : pudicam verò et ho-

QUE LES FEMMES NE PEUVENT, etc. 207
cette nomination était autorisée par une loi. Mais cela n'avait pas lieu seulement à Rome ; dans les autres villes , les décursions , comme on les appelait alors , avaient droit d'élire certains préfets , différens de nos préfets militaires actuels , plus élevés que ceux-ci et chargés d'autres fonctions. Comme l'état était autrement organisé , l'usage commun rendait cette loi nécessaire. Mais aujourd'hui que tout est soumis à la surveillance du prince , qu'il décide tout par sa sagesse et avec l'aide de Dieu , cette loi ne pouvant plus être d'aucun usage , nous pensons qu'elle doit être rayée du nombre des lois de l'empire avec toutes celles qui l'ont été déjà. Car de même qu'on doit créer des lois quand elles sont nécessaires , on doit les abolir quand elles sont inutiles.

CONSTITUTION XLVIII.

Que les femmes ne peuvent pas servir de témoins dans les contrats.

Le même empereur au même Stylianus.

JE ne sais comment les anciens ont pu , sans avoir bien pesé la chose , autoriser les femmes à porter témoignage. Il était au moins vulgairement connu , et ils ne devaient pas ignorer qu'il était déshonorant pour elles de paraître souvent aux yeux des hommes , et que celles qui étaient chas-

nestam ejusdem rei fugam efficere. Quae ratione igitur illas ad testimonium assumi permiserint (unde fit persæpè, ut in magnis hominum turbis conversentur, irreverentiusque quam mulierum sermo ferat, lingua utantur), hoc quemadmodum dixi, mihi dubitare subiit. Quorsùm enim hisce visum est, ut in negotia publica mulierum prodiret testimonium, quibus juxta atque viris testari permiserunt, quemadmodum Scythicas mulieres cum maritis ad bella coarmari audimus? Et sanè quomodo præter absurditatem ingentem, hoc naturæ etiam finium, quibus virilis muliebrisque sexus disternati sunt, tum confusionem, tum eversionem non continet? Quomodo item mulieribus (quas etiam domi observanter, nequaquam autem dissolutè atque indulgenter conveniri oportet) debitam non produnt et verecundiam et honestatem? Si quidem ad ferendum testimonium progressio, quùm eo (quod multorum illæ hominum commiscentur conventibus, negotiisque implicantur virilibus) ad liberiùs loquendum quàm mulieribus decorum sit, fenestram aperiat: muliebris sexus submissos morem pudoremque adimit, atque ipsas ad verecundiam et procacitatem exercet. Jam verò res illa contumeliam aliquo modo etiam viris adfert. Quid enim hoc aliud nisi contumelia, et ea quidem gravissima erit, si quarum rerum tractatio virorum maxime propria est, ad illas sexus etiam fœ-

QUE LES FEMMES NE PEUVENT, etc. 209
tes et honnêtes avaient soin de l'éviter. Je ne vois donc pas, comme je l'ai dit, pourquoi ils ayaient permis qu'on les appelât en témoignage, ce qui était cause fort souvent qu'elles se trouvaient confondues avec un grand nombre d'hommes et tenaient avec eux des discours fort peu décens pour des femmes. Où avaient-ils pris en effet, que dans les affaires publiques on entendrait les dépositions des femmes, qu'ils avaient admises à témoigner à l'égal des hommes, comme nous savons que les femmes Scythes s'armaient, à l'exemple de leurs maris, pour faire la guerre? Outre l'absurdité monstrueuse que présente cette loi, n'est-il pas évident qu'elle confond les sexes en leur rendant communes des attributions qui les distinguent? Peut-on douter aussi qu'elle ne viole le respect et les égards dus aux femmes, qui ne doivent se réunir, même chez elles, qu'avec circonspection, et nullement avec négligence et familiarité? De plus, la faculté de porter témoignage non-seulement leur fait prendre, dans les nombreuses assemblées d'hommes où elles se trouvent confondues, et en se mêlant aux affaires civiles, l'habitude de parler plus librement qu'il ne convient à leur sexe, leur fait perdre la soumission et la pudeur qui le distinguent, et les forme à l'impudence et à l'effronterie, mais encore elle est en quelque sorte un affront pour les hommes. Comment, en effet, n'est-ce pas un affront pour eux,

Novelles de Léon.

18

mineus procederet? Quapropter non minus consuetudinem, quàm legis erratum majestas nostra corrigens, illis ad testandum præcluserit aditum, ac proposita sententia sua decernit, legeque prohibet, ne quo modo mulieres ad contractum testimonia accedant. In rebus autem peculiariter ad ipsas pertinentibus, quibus interesse viris fas non est (de partu loquor, et si cui rei alii sola mulier adhibetur) sua peculiariter virisque occulta testantur.

CONSTITUTIO XLIX.

Ne servi ad dicendum testimonium admittantur.

Idem imperator eidem Styliano.

TESTIMONIUM cùm magni momenti, necessariaque ad tuenda communis vitæ negotia res sit, non à quibuslibet, sed ab iis qui extra ignominiam vivunt, ferri æquum est. Rectè ergo exquisita ratione de hoc disceptant leges, et non simpliciter ad dicendum testimonium cuique aditum præbent. Verumtamen, quia nonnullæ leges servilis conditionis hominibus in quibusdam rebus testari concesserunt: visum nobis est, hoc nota inducendum esse, ut

QUE LES ESCLAVES NE , etc. 211
et même très-grave, que d'autoriser les
femmes à faire une chose qui est particu-
lièrement de leur compétence? Aussi, ré-
formant à la fois l'usage et la loi, nous leur
ôtons le pouvoir de porter témoignage, et
nous défendons par cette loi qu'on les ap-
pelle en aucun cas pour servir de témoins
dans les contrats. Toutefois, sur les choses
qui les concernent exclusivement, et dont
les hommes ne peuvent point être témoins,
comme les couches et autres choses aux-
quelles une femme seule peut assister, elles
pourront attester tout ce qui leur est par-
ticulier et que des hommes ne doivent pas
voir.

CONSTITUTION XLIX.

*Que les esclaves ne doivent point
être admis à porter témoignage.*

Le même empereur au même Stylianus.

COMME le témoignage est une chose très-
importante pour assurer l'existence des
actes qu'on fait dans la société, on ne doit
autoriser à le porter que ceux dont la con-
dition n'est point déshonorante. Aussi c'est
avec beaucoup de raison que les lois font
des distinctions à cet égard, et n'admet-
tent pas généralement toute personne à
porter témoignage. Cependant quelques
lois ont permis aux esclaves de servir de
témoins pour certaines choses; mais nous

qui liberæ vitæ participes non sunt, in universum ad testandum non admittantur, lexque Novellarum constitutionum obtineat, et de quocunque simpliciter testimonio statuatur, idque in quacunque re, sive testamenta, sive aliam humanæ vitæ actionem testimonium complectatur. Si enim illis qui, cum liberæ vitæ sint, vitam ingenuè, eaque libertate quam nacti sunt dignè non degunt, neque quantum fieri potest animi magnitudinem à servitute liberam conservant, sed in illicitarum actionum servitute subiguntur, testimonium dicere non licet: neque his quorum vitam non esse liberam constat, ferre testimonium concedetur. Nam tametsi alius hic servitutis modus sit, attamen ea servitus est, quam libertatis dignitate participem esse indignum sit.

CONSTITUTIO L.

*Ut donationes quæ in litteras re-
latæ non sunt ad quingentos us-
que aureos valeant.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUANDOQUIDEM multi alias gratias relaturi, alias benigno duntaxat proposito moti, dona in nonnullos conferunt: et de hoc capite distinctè tradendum esse visum est, quales donationes non everti, qualesque contra irritas esse oporteat. Atque

QUE LES DONATIONS NON , etc. 213
croyons devoir induire de cette exception
que cela ne doit point leur être permis en
général , que la Nouvelle existante sur cet
objet doit avoir force de loi , et statuer ,
dans tous les cas , sur la validité des témoi-
gnages , soit pour les testamens , soit pour
tout autre acte. En effet , si ceux qui jouis-
sent de la liberté , mais qui ne mènent point
une vie digne de l'homme libre , qui ne
montrent à certains égards une grandeur
d'ame assez supérieure à la servitude et
subissent le joug de leurs passions , ne sont
point admis à porter témoignage , on ne
doit point non plus y autoriser ceux qui
sont réellement esclaves. Car quoique ce
soit ici une autre espèce de servitude , elle
n'est pas moins contraire à la dignité
d'homme libre.

CONSTITUTION L.

*Que les donations non écrites sont
valables jusqu'à concurrence de
cinq cents écus d'or.*

Le même empereur au même Stylianus.

COMME beaucoup de personnes font des
donations , soit par gratitude , soit par pure
bienfaisance , il nous a paru nécessaire de
déterminer dans quel cas elles devaient
avoir ou ne pas avoir d'effet. Les anciens ,
traitant cette matière , avaient décidé que

veteres quidem hac de re tractantes pronuntiarunt illam donationem concidere, ne firma sit quæ quingentorum aureorum summam exuperat, nisi in acta publica relata sit : quanquam etiam donatarius donationis certam probationem propria donationis manu privatim scriptam abstulerit. At nescio quid sibi illi superflua hac subtilitate velint. Quando enim donatio scripto comprehensa, eique justum testimonium adhibitum esset, quorsum amplius accuratè finire oportebat? Nobis itaque exacta hac definitione, quam neque de donationibus dictam esse omninò scimus, per sanctionem consopita, illud proponere visum est, ut si donatio quæ quingentos aureos excedit, in litteras relata sit, rata permaneat : quæ verò scripto comprehensa non est, pro eo modo qui quingentos aureos excedit, irrita sit : tamen si donatarius præsentibus testibus rem donatam adeptus sit. Etenim donatio, cujus æstimatio quingentos aureos non superat, etsi conscripta non sit, dummodo tribus testibus confirmetur, rata judicatur. Ad hanc ergo formam examinatæ donationes, aut valeant, aut irritæ sint.

toute donation excédant cinq cents écus d'or, qui n'aurait point été transcrite sur des registres publics, serait nulle, quand même le donataire en présenterait la preuve écrite de la main du donateur. Mais je ne vois point quel était l'objet de cette subtile décision. Car quand une donation est écrite et présente un caractère assez authentique, je ne sais pas ce qu'il peut être nécessaire d'y ajouter pour la rendre parfaite. Aussi consacrant la disposition suivante, qui n'a pas été faite uniquement pour les donations, nous croyons devoir établir que toute donation excédant cinq cents écus d'or est valable, si elle a été rédigée par écrit, et qu'elle est nulle pour ce qui excède cette somme si elle ne l'a pas été, quand même le donataire aurait reçu la chose donnée en présence de témoins. En effet, toute donation évaluée à cinq cents écus d'or est valable si elle est confirmée par la déclaration de trois témoins. Ainsi c'est d'après ces distinctions qu'on devra juger si elles sont nulles ou valables.

CONSTITUTIO LI.

*De invento thesauro cujus esse
debeat.*

Idem imperator eidem Styliano.

BONUM saue atque salutare esset, si divinis salutiferisque morem gereremus legibus, minimè enim tum humanis indigeremus, illarumque luce tutam viam com-monstrante, humano ex legibus auxilio nobis non esset opus. Verùm quoniam cœno atque luto omnes emergere, divinisque præceptis in cœlum tollentibus elevari difficile est: humano generi salutem etiam humana prudentia per leges suas adinvenit. Quapropter etiam nunc quùm, quamquam Dominus et Servator noster misericordes esse, eorumque qui inopia premuntur, illos qui ipsius donis fruentes in affluenti rerum copia vivunt, angustias succurrere jusserit, nonnulli tamen ita in dominum ingrati, ergaque communem hominum cognationem commiserationis expertes sunt, ut non modò non benignam manum egentibus præbeant, verùm etiam, tanquam solis quoque radiis tetricos thesauros suos aspicere invideant, in terram illos defodiant: de inhumano hoc invento in medium legem prodire oportuit. Quæ quidem lex cùm olim lata fuerit, victa autem postmodum à cupiditate, quæ mul-

CONSTITUTION LI.

*A qui doit appartenir le trésor
trouvé.*

Le même empereur au même Stylianus.

TOUT irait bien si nous nous conduisions d'après les lois salutaires que nous avons reçues du ciel ; marchant à leur divine lumière dans une route assurée, nous n'aurions pas besoin de recourir aux lois humaines. Mais comme il est très-difficile à l'homme de sortir de sa corruption et de sa bassesse, et d'élever son ame à la hauteur des préceptes divins, il a été obligé de chercher son salut dans sa propre sagesse. C'est ainsi qu'il a senti le besoin de faire une loi contre l'industrie cruelle de ces hommes riches, qui, malgré le devoir que leur a fait le ciel d'être charitables et de secourir les malheureux, sans reconnaissance envers le Seigneur et sans pitié pour l'humanité souffrante, au lieu de tendre à l'indigent une main secourable, enfouissent leurs trésors et les dérobent à la lumière, comme s'ils étaient jaloux du jour qui les éclaire. Cette loi fut faite autrefois ; depuis la cupidité qui ruine les plus belles institutions, la fit tomber en désuétude ; mais nous lui rendons aujourd'hui toute sa force. Elle portait, que si l'inventeur d'un trésor l'avait trouvé dans un fonds appar-

Novelles de Léon.

218 CONSTITUTIONALI
tas egregias res labefactat, ab eademque suo vigore privata sit: nunc ab imperatoria nostra majestate in integrum restituitur. Jubebat autem illa, ut qui in defossum thesaurum incidisset, si prædium in quo inventus esset, ad principem pertineret, alioquin publicum esset, illum ex æquo cum fisco partiretur; si verò locus unde thesaurus in lucem prodiisset, neque ad principem pertineret, neque publicus, sed alterius cujuscumque esset, is æqualibus partibus inter inventorem prædiique dominum divideretur: denique si inventoris prædium esset, ipsi res inventa universa cederet. Atque hæc quidem lex illa sancit. Verum perversa cupiditas haud scio quomodo illa circumscripta, iniquoque lucro fisco donato, illi in hunc usque diem inventum thesaurum attribuit, legemque otiosam reddidit. At quid hinc contingit? Qui alicubi reconditos latere thesauros sciunt, dum alios laboribus suis gavisuros, se autem frustra illos subituros, qui et interdum acerbis examinationibus subjiciendos considerant, illos investigare negligunt: itaque in perpetuum recondita manent et pereunt, quæ in lucem producta maguam hominibus erant utilitatem allatura. Jubemus ergo, uti deinceps secundum veteris legis æquitatem judicetur: et quando thesaurus aliquis inventus fuerit, si locus ubi inventus est, in publicis imperatoriisve fundis sit, inventor illum cum fisco partiatur: si verò alterius

A QUI DOIT APPARTENIR, etc. 219
tenant au prince, ou dans tout autre fonds public, il le partagerait avec le fisc par égales portions. Que si le fonds où il l'avait trouvé n'était point public et n'appartenait point au prince, mais à toute autre personne, il le partagerait de la même manière avec le propriétaire; enfin que si le fonds lui appartenait, il garderait le trésor tout entier. Voilà ce qu'établissait cette loi. Depuis, une cupidité perverse paralysant, je ne sais comment, ses dispositions, l'a fait tomber en désuétude, et rendu le fisc, contre toute justice, propriétaire du trésor trouvé. Il est résulté de là que ceux qui connaissent des lieux qui recèlent des trésors, sachant que d'autres profiteraient de leur travail, et qu'ils n'en retireraient aucun avantage, qu'au contraire il les exposerait quelquefois à des soupçons dangereux, évitent de chercher à les découvrir, et qu'ils restent toujours cachés, tandis qu'ils auraient pu être d'une très-grande utilité si on les avait découverts. Nous ordonnons donc qu'on se conformera aux dispositions de l'ancienne loi; que si l'inventeur d'un trésor l'a trouvé dans un fonds public ou impérial, il le partagera avec le fisc; et que s'il l'a trouvé dans un fonds particulier, il le partagera avec le propriétaire de ce fonds; mais que s'il manque de probité, qu'il ne veuille pas faire l'aveu de tout ce qu'il a trouvé, et qu'il en retienne une partie par dol et à l'aide d'un mensonge, il ne retirera aucun

cujuspiam sit, simili modo ipsum et inventor, et loci, in quo thesaurus inventus est, dominus inter se dividat. Cæterum si improbus esset, neque quicquid repererit confiteri inventor omne velit, sed dolo mendacioque ex re reperta nonnulla detineat : in vanum tunc ille laborarit, et tanquam malitiosus rerumque alienarum occultator et fur, nihil omnino accipiat, ac beneficium loci domino soli cedat.

CONSTITUTIO LII.

Ut tam veterum principum quam recentiorum numismata, modò justî ponderis, probæque materiæ sint, valeant.

Idem imperator eidem Styliano.

SI pecuniarum numerus sufficiens et copiosa illarum materia est, remque publicam pecuniarum vis stabilit, rectè profectò veteres defectum, velut morbum quendam ac tamen, inde profugarunt, dum omne genus numismatis, etsi ad veteres et priscos principes referretur, similiter valere voluerunt. Verùm egregium hoc institutum, haud scio qua de causa posteriores principes in eadem forma consistere non permisissent, ac tanquam subditorum opulentiae inviderent, quæ numismata superiorum principum effigiem ferrent, iis publico usu interdixerunt : sua verò sola in communi commercio esse voluerint. Næ illi, quan-

QUE LES MONNAIES TANT, etc. 221
profit de son travail, et que, comme receleur et voleur de la chose d'autrui, il ne recevra aucune partie de la chose trouvée, laquelle sera dévolue toute entière au maître du fonds.

CONSTITUTION LII.

Que les monnaies tant des anciens que des nouveaux princes doivent avoir cours, pourvu qu'elles soient de poids et de bonne matière.

Le même empereur au même Stylianus.

SI les monnaies existantes sont de bonne matière et en renferment assez, et si une grande quantité d'argent monnoyé donne une forte consistance à l'état, les anciens ont eu grandement raison d'en prévenir la disette, comme une maladie dangereuse qui anéantit toutes ses forces, en décidant que toute espèce de monnaie, même celle à l'effigie des anciens princes, serait également reçue dans le commerce. Mais je ne sais par quel motif leurs successeurs n'ont pas voulu laisser subsister ainsi ce sage règlement, et, comme s'ils avaient porté envie à l'opulence de leurs sujets, ont démonétisé toutes les pièces à l'effigie

tum hinc in communibus negotiis novitatis, quantum item detrimenti, quod cum ad omnes, tam præcipuè ad pauperiores, potiusque auxilio et defensione indigentes pertineat, existeret, intelligere noluerunt. Certè mercatorum vulgus, quique aliq̄i manibus victum quæritant, et denuum universa rusticorum natio, dum, antiqua ea qua hactenus usi sunt pecunia, alio modo res necessarias sibi parare non possunt, in perquam angustas adiguuntur angustias. Ea propter nos novo recentiorum placito non acquiescentes, veterum autem providentiam sequentes, sancimus, ut secundum benignum rei que publicæ commodissimum iudicium, numismatis omne genus (quod quidem formam materiamque non adulteratam et plenum pondus habeat), sive vetustioris cujusciam principis, sive recentioris sit, æqualiter et æstimetur, et in republica tractetur. Pœna verò eorum qui rebeli animo decretum hoc contemnent, fuerit, ut flagris cædantur, et cute tenus tondeantur, insuperque libras auri tres dependant.

des anciens princes, et n'ont voulu laisser que les leurs dans la circulation. Sans doute ils n'ont pas voulu considérer quel dérangement cela causerait dans les relations privées, et quelles pertes il en résulterait, sur-tout pour la classe la plus indigente de la société, qui est celle qui a le plus besoin de secours. Il est certain que si les petits marchands, tous ceux qui ne vivent que du travail de leurs mains, et enfin la classe nombreuse des paysans, ne peuvent plus acheter ce qui leur est nécessaire avec l'ancienne monnaie dont ils se sont servis jusqu'alors, ils doivent se trouver réduits à la plus dure nécessité. Aussi rejetant ce nouveau règlement, et approuvant entièrement celui des anciens, nous statuons, d'après leur décision, aussi bienfaisante qu'avantageuse à l'état, que toute espèce de monnaie, pourvu que la forme ni la matière n'en ait point été altérée, et qu'elle ait le poids nécessaire, qu'elle porte d'ailleurs l'effigie d'un ancien ou d'un nouveau prince, sera également bonne et reçue dans la circulation; et ceux qui ne se soumettraient point à cette loi seront battus de verges, rasés, et condamnés en outre à payer trois livres d'or.

CONSTITUTIO LIII.

Ut cuique tam intra civitates, quàm extra, mortuos sepelire liceat.

Idem imperator eidem Styliano.

MEA quidem sententia, leges civiles non ea modò quæ communi subditorum vitæ prosint præscribere: verùm de iis etiam qui jam vitam finierunt, humanæ commiserationi convenientia decernere decet. Quæ autem defunctorum corpora ignominie contumeliæque exponant, ac per quæ communi hominum naturæ dedecus atque turpitude concilietur, nequaquam in leges sunt includenda. At quod lex mortuos non nisi extra civitates humari vult, quomodo id humanam naturam dedecore afficere non est? Et quidem si hoc præcipiens, de iis humanis ageret, quibus facilem elationem facultates, quas vivi habuerant, suppeditarent, fortasse lex aliquam ad id jubendum rationem habuisset. Quanquam tunc etiam ad amicorum, cognatorum, necessariorumque defuncti commiserationem respicere oportebat. Quorum dolori atque orbitati magnum sanè solatium est, si amici sui sepulchrum amplexari, ac in id lacrymas profundere possint. Quæ officia extra civitatem sepulto non facile est exequi. Attamen si illos solum extra civi-

CONSTITUTION LIII.

Qu'il est permis à chacun d'ensevelir les morts tant dans les villes que hors de leurs murs.

Le même empereur au même Stylianus.

CE n'est pas assez, à mon avis, que les lois civiles statuent sur ce qui intéresse la vie des hommes, il convient encore qu'elles fassent sur ceux qui meurent des dispositions dignes des regrets que leur perte fait éprouver. Elles ne doivent point renfermer des réglemens qui exposeraient les restes de l'homme à l'opprobre et à l'ignominie, et qui pourraient par cela même déshonorer et avilir l'espèce humaine. Or, la loi qui ne permet d'inhumer les morts que hors des villes, n'établit-elle pas une chose déshonorante pour l'humanité? Encore si, en faisant cette disposition, elle n'avait voulu l'étendre qu'à ceux dont la fortune offrirait les moyens de les faire enterrer, elle pourrait avoir en quelque sorte raison pour l'établir; quoique, dans ce cas, il conviût encore d'accorder quelque chose à la douleur de leurs amis, de leurs parens et de tous ceux qui leur étaient chers, et pour qui ce serait une grande consolation de pouvoir embrasser leur tombe et l'arroser de leurs larmes; devoirs qu'ils ne sont plus à portée de leur rendre si on les enterre hors des

tatem sepeliri vellet, quibus id ipso mortis die per facultates facile esset, ad eam inclementiam aliquam lex occasionem haberet. Verum nunc, cum inclementia illa simul ad omnes se extendat, quomodo non manifesta est absurditas? quomodo legem in naturæ opprobrium ferri non est evidens? Qui enim, dum adhuc viverent, inopes et deserti erant, quomodo mortui ipso mortis die humabuntur? quomodo item, cum propter paupertatem sepultura non accelerabitur, multis diebus insepulti, non miserabile simul et horrendum spectaculum jacebunt, tabescentemque hominum naturam dedecorabunt? Extra hæc autem, cum mortui interdum famuli Dei appellentur, propterque cœlestem gloriam colantur, ipsorum corpora inhumata abjici, quomodo id verò expiationi etiam obnoxium non est? Ne igitur ullo modo inter civiles leges hæc lex recenseatur, sancimus: quin potius, ut à consuetudine rectè contemnitur, sic etiam decreto nostro prorsus reprobator. Quicumque autem sive extra muros, sive intra civitatem sepelire mortuos volet, perficiendæ voluntatis facultatem habeto.

QU'IL EST PERMIS A CHACUN , etc. 227
villes. Cependant si elle n'avait été faite que pour ceux-là , on pourrait justifier sa rigueur ; mais comme elle est générale , cette rigueur est une absurdité manifeste : car il est certain alors que la loi devient déshonorante pour l'humanité. Comment, en effet, ceux qui sont pauvres et délaissés pendant leur vie seront-ils inhumés après leur mort? Et si leur misère est cause qu'on diffère de les enterrer , comment leurs cadavres , au bout d'un certain tems , n'offriront-ils pas un spectacle fait pour inspirer l'horreur et la pitié , et capable d'avilir l'espèce humaine en la montrant dans sa hideuse dissolution? D'ailleurs, lorsque les morts sont regardés comme des serviteurs de Dieu , et honorés à cause de leur gloire céleste , n'est-ce pas les exposer à des expiations que de laisser leurs corps sans sépulture? Nous décidons donc que cette loi ne pourra plus être comptée , en aucune manière , au nombre des lois civiles , et nous la réprouvons par cette constitution , comme elle l'a déjà été par l'usage. Ainsi chacun aura la faculté d'enterrer les morts à son gré , dans l'intérieur des villes ou hors de leurs murs.

CONSTITUTIO LIV.

Ut dominicis diebus omnes ab operibus vacent.

Idem imperator eidem Styliano.

PRÆSTANTISSIMORUM illorum est studium qui se edendis quæ communi vitæ utilia sunt præceptis dedunt : dignique sunt, eo quod ad subditorum utilitatem omnes suas curas intendunt, quorum pius in rempublicam amor laudibus celebretur, ac præcepta sanctè observentur. Interim verò multo æquius fuerit, illis potius istiusmodi reverentiam attribuere, quos majores pro humani generis salute, tanquam universi terrarum orbis legislatores, suscepisse sollicitudines constat, quasque leges tulerint, has aliis omnibus anteferre, idque non solum propter id quod dixi, quod videlicet ad hominum utilitatem, incomparabiliorem susceperint atque contulerint curam : sed quod etiam divini numinis virtute scripserint sua decreta. Quoniam itaque illorum inter discipulos procerum legi, quæ dominicæ resurrectionis diem cessatione ab operibus omnes venerari mandat, legem aliam contradicere conspicitur, quæ non omnes simul operari prohibendos, nonnullisque uti operentur indulgendum esse censet : ait, enim *omnes iudices urbanæque plebes, et cunctarum*

CONSTITUTION LIV.

Que dans les jours du Seigneur chacun doit s'abstenir de travail.

Le même empereur au même Stylianus.

C'EST sans doute un travail très-honorable que de chercher à donner aux hommes d'utiles préceptes, et le prince qui consacre ainsi ses soins à faire le honneur de ses sujets mérite bien qu'on célèbre son amour pour l'état et qu'on observe religieusement ses lois. Cependant il est encore plus juste d'honorer de cette manière ceux qui, se montrant en quelque sorte les législateurs du monde, éprouvent pour le salut du genre humain des sollicitudes d'un ordre beaucoup plus élevé, et cela non-seulement à cause de la supériorité de leurs vues, mais encore parce qu'ils écrivent leurs lois par l'inspiration du ciel. Aussi comme, parmi les disciples de ces grands hommes, il existe une loi qui contredit celle par laquelle ils avaient ordonné d'honorer, par la cessation de toute espèce de travail, le jour où notre Seigneur est ressuscité, en décidant qu'on ne doit pas défendre, d'une manière générale, de travailler ce jour-là, et qu'on doit le permettre à certaines personnes (en effet elle porte, *que les juges, le peuple des villes et tous les artisans doivent se reposer le jour du*

artium officia, venerabili die solis quiescant; ruri tamen positi agrorum culturæ liberè licenterque inserviant: cujus istius diei dehonestationis nulla ratione nititur causa. Nam quanquam fructuum conservatio prætendi posse videatur: nullius tamen illa momenti, reque vera inutilis est: quum non agriculturæ diligentia, sed solis virtus, quando frugum largitori visum sit, fructuum abundantiam suppeditet: quoniam, inquam, istiusmodi lex in lucem prodiit, quæ Domini cultum vilipendat, diversumque ab illis, qui contra omnes adversarios à Spiritu sancto victoriam obtinuerunt, decretum præscribat: statuimus nos etiam, quod Spiritui sancto, ab ipsoque institutis apostolis placuit, ut omnes in die sacro, quoque nostra integritas instaurata est, à labore vacent: neque agricolæ, neque quicquam alii in illo illicitum opus aggrediantur. Si enim qui umbram quandam atque figuram observabant tantopere sabbati diem venerabantur, ut ab omni prorsus opere abstinerent: quomodo qui gratiæ lucem, ipsamque veritatem colunt, hos eum diem qui à domino honore ditatus est, nosque ab exitii dedecore liberavit, non venerari par est: aut quomodo, cum ex septem diebus unus in Domini honorem consecratus sit, nos aliorum ad opera usu contentos non esse, neque illum Domino eximium et inviolatum conservare: sed ipsum etiam vulgarem facere, nostrisque operibus applicandum putare,

Seigneur, mais que les habitans de la campagne peuvent se livrer librement à la culture de leurs champs ; exception qui n'est fondée sur aucun motif : car, quoiqu'on puisse prétexter dans ce cas la nécessité de conserver les fruits, cette raison n'est d'aucun poids, puisque quand il plaît à Dieu de nous en donner avec abondance, nous les devons plutôt à la chaleur du soleil qu'aux soins du cultivateur) : comme il existe, dis-je, une loi semblable, loi qui déshonore le culte du Seigneur et qui est contraire à ce qu'avaient établi ceux qui triomphèrent de ses ennemis avec l'assistance du St.-Esprit, nous statuons, comme Jésus-Christ l'a voulu, et comme l'ont établi ses apôtres, que pendant le jour sacré où s'est opéré le mystère de notre rédemption, tout le monde devra s'abstenir de travailler ; et que cela ne sera permis ni aux cultivateurs, ni à qui que ce soit. En effet, si ceux dont les lois n'étaient encore que des ombres et des figures, honoraient le jour du sabbat avec tant de soin qu'ils s'abstenaient scrupuleusement de toute espèce de travail, comment ceux que la grace a éclairés, et qui jouissent de la véritable lumière, ne montreraient-ils pas la même vénération pour le saint jour que le Seigneur a honoré et dans lequel il nous a délivrés de la mort ? Ou bien, comment, lorsque sur sept jours on en a consacré un au Seigneur, n'est-ce pas affecter du mépris pour la religion que de ne pas se contenter

CONSTITUTIO LV.

*Ut judæi secundùm christianismi
ritus vivant.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUI olim sceptris potiti sunt, de hebræorum gente (quæ quondam quoad divino patrocinio foveretur, inclyta fuit, nunc autem ob contumaciam in Christum et Deum nostrum, in calamitatibus celebris est) diversas promulgarunt leges, quæ de ipsorum vitæ statu tractantes, jubent, ut sacras ipsi scripturas legant, et ne à suis ritibus arceantur. Quinetiam ut liberos supra sanguinis cognationem circumcisionis etiã cognatione suo instituto accommodent. Atque hæc quidem, qui olim, ut dixi, imperium obtinuerunt. Verùm sacratissimus princeps, ille ex cujus semine nos nati sumus, ut qui majore quàm cæteri salutis ipsorum desiderio teneretur, hos in sola superiorum legum observatione relinquere, quod ante illum alii fecerant, non contentus : sed partim sacrorum oraculorum explicatione, partim eorundem admonitionibus ad saluta-

QUE LES JUIFS DOIVENT VIVRE, etc. 233
d'en avoir employé six au travail, et au lieu de conserver le septième à Dieu, de l'assimiler aux autres et de lui donner la même destination ?

CONSTITUTION LV.

Que les juifs doivent vivre selon les rites de la religion chrétienne.

Le même empereur au même Stylianus.

D'ANCIENS princes ont fait au sujet des juifs (nation aussi illustre autrefois par la protection spéciale que lui accordait le ciel, qu'elle est célèbre par ses malheurs depuis qu'elle a osé résister à l'autorité de Jésus-Christ) plusieurs lois, par lesquelles, en réglant leur manière de vivre, ils les ont obligés à lire les anciennes écritures et à ne point s'écarter des rites de leur religion, et ils ont voulu que leurs enfans y tinssent, non-seulement par les liens du sang, mais encore par l'effet de la circoncision. Voilà, dis-je, ce qu'ont établi d'anciens princes. Mais celui dont nous descendons, plus porté que ses prédécesseurs à faire leur salut, au lieu de leur permettre, comme ceux-ci, de ne suivre que leurs anciennes lois, a cherché, par l'explication des prophéties, et par les instructions qu'il en a tirées, à les convertir à la religion chrétienne, et leur a fait administrer le baptême.

Novelles de Léon.

20

rem christianorum cultum traducens, vivifica baptismi aqua initiavit. Atque quod ipsos in novum secundum Christum hominem transformari debere persuasit, ut veterem deponerent, plenè effecit, et quæcunque vetustatem saperent, circumcisionem, sabbathum, et si quid aliud est, cum illo simul exiit. Atqui cum tanto cum effectu à judaica pertinacia ipsos deduxisset, non etiam prioribus legibus, quæ judaico ritu vivere permittebant, silentium, et vacationem alterius legis decreto imposuit. Quod igitur pater noster prætermisit, id nos adimplendum putantes, omni antiquiori, quæ de hebræis statuit, legi silentium injungimus: et ne illi aliter quam pura salutarisque christianorum fides vult, vivere audeant, jubemus. Quòd si quis à christianorum ritibus defectione facta ad judæorum mores et placita reverti deprehendatur, hic secundum leges de apostatis latas poenas luat.

CONSTITUTIO LVI.

De oris maritimis.

Idem imperator eidem Styliano.

HÆC etiam lex quæ maritimorum prædiorum jus tollit, eorum unde apud oras mare conspicitur: quæque insuper illorum dominum, si illic piscari volentes prohibeat, injuriarum actioni subjicit: nobis

En cherchant ainsi à en faire des hommes nouveaux selon Jésus-Christ, il a pleinement réussi à leur faire dépouiller le vieil homme et abandonner toutes leurs anciennes pratiques et cérémonies religieuses, comme le sabbat, la circoncision et autres. Mais étant parvenu de cette manière à vaincre leur opiniâtreté, il n'a point pensé à abolir les lois qui leur avaient permis de vivre selon leurs anciennes coutumes. Or, voulant réparer cet oubli, nous abrogeons toutes celles qui ont été faites à leur égard, et ne leur permettons de vivre que conformément aux principes de la religion chrétienne ; et si quelqu'un d'entr'eux osait les abandonner pour revenir aux anciennes lois et coutumes des juifs, il subira la peine établie contre les apostats.

CONSTITUTION LVI.

Des rivages de la mer.

Le même empereur au même Stylianus.

LA loi qui porte atteinte à la copropriété des fonds maritimes, c'est-à-dire de ceux qui sont placés sur les bords de la mer, et qui soumet le propriétaire de ces fonds à payer des dommages-intérêts s'il s'oppose

non æqua statuere visa est. Quicquid enim non iniquo titulo in cuiuspiam dominium devenit, sive parentum hereditas laborumque emolumentum, sive alio quocunque non illegitimo modo paratum sit: quæ causa est, quamobrem id non ab eo qui in dominio habet, administretur, et illi non longè potius quàm alteri cuiuspiam utilitatem præbeat? Non est igitur legis, quæ quidem æquitatem spectet, ut alios ad utilitatem rei, in quam nihil juris habent, introducat: illos verò qui aut solutum pretium, aut cognationis jus, aut denique alium aliquem possidendæ rei non illegitimum titulum laudant, illa privet. Jam verò quòd, cùm ab illo tanquam loci illius domino, annum tributum exigatur, expellere inde illum, qui præter ipsius voluntatem loci commodis uti velit, non possit: sed si hoc faciat, injuriarum actionibus tentetur: quomodo id, præterquam quod iniquum est, non omnibus modis absurdum est etiam? Quid si prædii dominus piscatoriæ artis non ignarus sit, num ipsi otioso dormiendum erit, aliisque orarum emolumenta venari permittere debet? aut, si otium non amplectetur, in aliorum oris errabundus piscabitur, in suis autem id ipsi non licebit? At quare ita fieri debeat, nullam equidem rationem video. Sancimus itaque, ut quisque oras suas inconcusso jure possideat, illorumque dominus sit: etsi qui sine ipsius permissu illorum emolumento frui velint, hos pro-

à ce qu'on pêche de son côté, ne saurait nous paraître juste. En effet, quand une chose est devenue notre propriété par l'effet d'un juste titre, comme par succession, par notre travail, ou de toute autre manière, il n'y a pas de raison pour que nous n'en ayons pas l'administration et n'en retirions pas les avantages préférablement à tout autre individu. Une loi ne saurait donc être équitable en accordant le profit d'une chose à celui qui n'a aucun droit sur elle, et en l'ôtant à celui qui la possède à juste titre, comme par droit de parenté, parce qu'il en a payé le prix, ou de toute autre manière. Or, si le propriétaire d'un fonds maritime est tenu en cette qualité de payer un tribut annuel, n'est-il pas aussi absurde qu'inique qu'il ne puisse pas repousser celui qui veut jouir, contre sa volonté, des avantages de ce fonds, et soit soumis, s'il le fait, à lui payer des dommages-intérêts? Qu'arrivera-t-il s'il est lui-même un pêcheur? Sera-t-il obligé de rester dans l'inaction et de laisser des étrangers jouir seuls des avantages de la pêche; ou, s'il ne veut pas rester oisif, ira-t-il pêcher sur les rivages d'autrui, tandis qu'il ne le pourra pas sur les siens? Je ne vois aucune raison pour le décider ainsi. En conséquence, nous statuons que chaque individu sera véritablement propriétaire de ses rivages, qu'il ne sera point troublé dans sa possession et pourra en chasser ceux qui voudraient y pêcher sans sa permission. Car,

pellere possit. Nam quemadmodum terrenis locis juris est, ut quicumque domus dominus sit, is præter illius usum, vestibulum quoque atque atrium possideat : ut ita etiam in maritimis obtineat, rationi esse consentaneum putamus. Et sicut terrenis locis præter voluntatem domini ex alieno fructus percipere nemini conceditur : sed si quis fructus ex alieno colligit, eos vel benignitate domini percipiat, vel pro loci usu vectigal solvat necesse est : sic etiam in maritimis observari præcipimus.

CONSTITUTIO LVII.

Quantum in piscatibus remotæ piscatoricæ inter se distare debeant.

Idem imperator eidem Styliano.

QUANDOQUIDEM cum plurimæ leges de piscatione statuunt, illud quod ἐποχὴν nominandum putarunt, adhuc lege definitum non est (quippe, quod, ut videtur, quo tempore leges illæ promulgabantur, nondum id institutum innotuisset) hoc quoque legis constitutionem auferre volumus. Quam itaque juris rationem in hoc piscationis instituto pro legitimo decreto obtineri consuetudini visum est (ut nempe interstitiorum modus ad trecentos sexaginta quinque passus protendatur) hoc nos, quod extra convenientem modum non

A QUELLE DISTANCE LES, etc. 239
comme il est de principe que le propriétaire d'une maison doit l'être également de sa cour et de son vestibule, il l'est aussi, ce nous semble, que le propriétaire d'un fonds maritime le soit en même tems de ses rivages. Et comme on ne peut recueillir les fruits d'un fonds de terre sans la permission du propriétaire ou sans s'exposer à payer l'amende fixée par l'usage du lieu, nous ordonnons qu'il en sera de même pour les fonds maritimes.

CONSTITUTION LVII.

A quelle distance les filets doivent être tendus les uns des autres dans les pêches.

Le même empereur au même Stylianus.

IL existe plusieurs lois sur la pêche, mais comme elles n'ont encore rien statué sur ce qu'elles ont cru devoir appeler *ἰσοχὴν*, parce qu'à l'époque où elles ont été faites, cet usage n'était pas connu, nous avons voulu faire une loi sur cet objet. C'est pourquoi nous érigeons en loi la raison de droit qui en tenait lieu à cet égard, savoir, que les filets doivent être tendus à trois cent soixante-cinq pas l'un de l'autre, parce que cet intervalle nous paraît être convenable. En effet, puisqu'indépendamment même de cet usage, l'intérêt de tous voudrait

feratur, legis dignitate honorantes, dehinc legem esse sancimus. Nam tametsi citra hoc privilegium, ut remoræ piscatoriæ ad hanc rationem disponantur, præsentis ævi hominibus bonum videatur: quò tamen id firmitus sit, cautiusque in æternum observetur, lex esto, remoræque illæ trecentorum sexagintaquinque passuum intervallo à consuetudine approbato, inter sese distanto: idque ita, ut ab utraque parte hic intervalli modus desumatur: ut videlicet centum octoginta duo, et semis ab unius partis finibus exporrigantur, residuum verò ad vicinum usque pertingat. Atque hæc quidem de constituendis introducendisque post hanc legem remoratoriis dicimus. Quæ verò hoc decretum præveniant, tametsi præstituto hoc intervallo non distent, ex ejus præscripto tamen nihil novabitur: permanebuntque illa, ut initio constituta sunt.

CONSTITUTIO LVIII.

Ne ex sanguine cibus conficiatur.

Idem imperator eidem Styliano.

SIMUL olim legislatori Mosi sanguine vescendum non esse mandavit Deus, simul ab istiusmodi cibo abstinere debere à præconibus gratiæ est constitutum. Et quantum veteris tum novæ gratiæ tem-

QUE LE SANG NE DOIT POINT, etc. 241
que cela fût ainsi, nous ne devons pas hésiter à l'ériger en loi, afin qu'il ait plus de force et soit désormais plus fidèlement exécuté. Ainsi nous décidons qu'on laissera entre les filets l'intervalle de trois cent soixante-cinq pas, déjà déterminé par l'usage, et cela de manière à ce que cet espace soit pris également des deux côtés, c'est-à-dire, qu'il y ait cent quatre-vingt-deux pas d'un côté et autant de l'autre, en partant du point intermédiaire qui sépare des fonds maritimes. Voilà ce que nous statuons pour les filets qu'on voudrait tendre à l'avenir; mais les dispositions de cette loi ne changeront rien à l'égard de ceux qui seraient tendus avant sa publication, et ils resteront dans l'état où ils se trouvent.

CONSTITUTION LVIII.

*Que le sang ne doit point servir
d'aliment.*

Le même empereur au même Stylianus.

DIEU enseigna autrefois à Moïse qu'on ne devait pas se nourrir de sang, et depuis les apôtres ont également établi qu'on devait s'abstenir de cet aliment. Cependant, quoiqu'il ait été considéré comme grossier

Novelles de Léon.

21

pore illa res vilis habita sit, et nefaria: eo tamen contumaciæ, imò vecordiæ homines processere, ut neutri legi aurem præsent morigeram. At contra, alii lucri, alii gulæ causa summa cum impudentia mandatum contemnunt, in escamque quia vesci vetitum est, sanguinem convertunt. Perlatum enim ad aures nostras est, quod intestinis tanquam tunicis illum infartum, velut consuetum aliquem cibum ventri præbeant. Quod tolerari non debere imperatoria nostra majestas rata, neque tam impio soli gulæ inhiantium hominum invento, nunc præcepta divina, nunc rei-publicæ nostræ honestatem dedecore affici sustinens, jubet, ne quis id scelus, neque ad suum usum, neque ut emptores detestando cibo contaminentur, ullo modo exercere audeat. At sciat, quicumque dehinc divinum mandatum contemnere, sanguinemque in cibum convertere, sive vendat, sive emat, deprehensus fuerit, se bonorum publicationi subjiciendum, et ubi acerbum in modum flagris cæsus, ac cute tenuis fœdè tonsus erit, perpetuo patriæ exilio mulctandum esse. Quo quidem in judicio, neque civitatum magistratus citra criminationem dimittendos censemus: sed ut et ipsi (neque enim, si illi convenienti alacritate magistratum gessissent, id scelus commissum esset) quod negligenter socorditerque subditis præfuerint, decem librarum auri mulctam sustineant.

QUE LE SANG NE DOIT POINT, etc. 243
et dangereux , tant sous l'ancienne loi que sous la loi nouvelle , les hommes sont si entêtés et si pervers qu'ils n'ont eu aucun égard à cette défense. Ils ont , au contraire , les uns par l'appât du gain , les autres par gourmandise , violé impudemment la loi qui l'avait faite , et ils se nourrissent de sang , quoique cela leur ait été défendu. Il nous a été rapporté en effet qu'ils en font des boudins et les mangent ainsi comme leur aliment ordinaire. Or , ne croyant pas devoir tolérer une pareille chose , et souffrir qu'on viole les préceptes de Dieu et qu'on déshonore l'état par l'usage de ce mets , invention impie de l'avidité des hommes , nous défendons à tout individu , soit de s'en servir , soit de le vendre ; et nous faisons savoir que quiconque sera reconnu avoir , au mépris des lois divines , préparé du sang en forme d'aliment , soit qu'il le vende ou qu'il l'achète , aura tous ses biens confisqués , et , après avoir été battu de verges et honteusement rasé , sera exilé à perpétuité. De plus , comme les magistrats des villes auraient pu prévenir ce crime s'ils avaient exercé une surveillance assez active , ils seront , par le même jugement et pour avoir rempli leurs fonctions avec négligence , condamnés à payer dix livres d'or.

CONSTITUTIO LIX.

Abrogatio legis quae hominem liberum se vendere permittit.

Idem imperator eidem Styliano.

QUAE lex hominem liberum, qui tam ignavi atque abjecti animi est, ut libertatis dignitatem dedecore afficiens, quò execrabile pro servitute persolvendi pretii lucrum participet, suam servitatem meretur, non castigat, neque scelus illud corrigit : profectò et illa earum una est quæ rectum reipublicæ nostræ statum dedecent, ac approbatione indignæ sunt, neque auctoritatem et efficaciam accipere debent. Illam itaque de eo qui res suas ita gubernat, latam legem, quæ dementiam firmam esse permittit, neque eversa indigna illa mercatura, hos qui per insipientiam talia faciunt, competentibus pœnis subjicit, neque legis propositum scimus servare, neque quæ convenienti legibus reverentia potiatur, dignam putamus. Si enim quod pater filiis est, id idem leges civibus esse oportet, ut in hoc unum quod illis conducat ac salutare sit, colliment : quomodo hanc legem qui tantum incommodum atque damnum incumbere iis qui per dementiam id in se conjecerunt, sinit, legibus annumerari æquum est? Hanc itaque nos legibus excerptam in exilium mitten-

CONSTITUTION LIX.

Abolition de la loi qui permet à un homme libre de se vendre.

Le même empereur au même Stylianus.

LA loi qui n'inflige aucune peine au citoyen assez lâche et assez vil pour vendre sa liberté, et qui laisse un pareil crime impuni, est certainement une de celles qui conviennent le moins à l'état, et qui sont le moins dignes d'être approuvées et exécutées. Aussi celle qui a été portée au sujet de ceux qui sont capables d'une pareille action, qui confirme un acte dicté par la démence, et au lieu de condamner cet indigne trafic, n'inflige aucune peine à ceux qui ont l'impudeur de le faire, sort entièrement de l'objet qu'elle devait avoir, et ne mérite point de jouir du respect dû aux lois. En effet, si une loi doit être pour les citoyens comme un père est pour ses enfans, c'est-à-dire, n'autoriser que ce qui peut leur être utile, comment peut-on compter au nombre des lois celle qui leur permet de faire un acte aussi insensé et aussi préjudiciable que celui de se vendre? Aussi nous ne voulons plus qu'elle y soit comprise, et nous décidons que si quelqu'un est assez fou pour se vendre et sacrifier sa liberté, cet acte sera nul et de nul effet, et que le vendeur ainsi que l'ache-

tes, sancimus, ut si quis ita demens sit, ut libertatem servitute commutans seipsum vendat, ne is contractus validus sit, sed evertatur, et simul ipse libertatis suæ proditor, simul is qui cum ipso id facinus designavit, verberibus castigentur, nihiloque minus vesaniæ mancipio libertas in pristino suo statu servetur.

CONSTITUTIO LX.

Qua pœna castratores affici debeant.

Idem imperator eidem Styliano.

VIRTUTIS ad procreandum à Deo naturæ inditæ exactio non minore cum audacia idemtidem committitur, quam si apud Deum nulli pœnæ obnoxia esset, cum tamen vel maximè sit: et quanquam veteribus legislatoribus curæ fuerit, ut id malum ultrice lege excideretur, quò respublica ab istiusmodi invento munda esset, haud scio tamen, cum si cui alii, huic certè præscripto obtemperari, atque à naturæ mutilatione abstineri æquum sit, quamobrem non ita faciant homines: sed tanquam utilitatem quandam, istiusmodi adversu generandi vim insidias reputantes, membra quæ homini nascendi causam supeditant, lancinent, et creaturam aliam quam qualis conditoris sapientiæ placuerit,

QUELLE PEINE ON DOIT , etc. 247
teur seront battus de verges , sans que le
premier cesse d'être libre.

CONSTITUTION LX.

*Quelle peine on doit infliger à ceux
qui se rendent coupables du crime
de castration.*

Le même empereur au même Stylianus.

ON dépouille l'homme de la faculté de se reproduire qu'il a reçue du ciel , avec la même hardiesse que si cette action était innocente aux yeux de Dieu , quoiqu'elle doive lui paraître très-condamnabile. En vain les anciens législateurs l'ont soumise à des peines rigoureuses , et ont voulu éviter que l'état fût souillé par cet odieux usage ; on ne se conforme point à leurs lois , malgré leur sagesse , et , comme si l'on pouvait retirer quelque avantage de cet attentat à la faculté d'engendrer , on continue à dépouiller l'homme des organes auxquels elle est attachée , et l'on en fait une créature toute différente de celle qui est sortie des mains du créateur. Or , ne voulant pas laisser un pareil crime sans pu-

in mundum introducere contendant. Hoc igitur cum inultum relinquendum non putemus, lege in id poenam constituentibus, quibus adeo divinam creaturam deformare religio non est, eorum audaciam, auxiliante Deo, reprimere conemur. At superiorum quidem legislatorum decretum eos qui auderent ad eandem mutilationem quam aliis intulerint adigit, quodque ipsi in aliis videre desiderarint : id ut itidem in se videant, conficit : idque me iudice, non ita praeter aequitatem : quanquam non valde decore. Non enim quia ille creaturam Dei quasi refingere ausus est, continuo vindicem id imitari, et pariter refingere, aequum est. Veruntamen quantum ad inventum attinet, non valde, quemadmodum dixi, id alienum est. Ad hoc autem alio etiam modo, qui impium hoc factum auderent, puniebat. Bona namque publicabat, perpetuoque ipsos exilio adiudicabat : et qui injuriam sustinuisset, si servus esset, libertate honorabat. Atque superiorum quidem decretum istiusmodi erat. Nos vero de illa re sententiam pronunciantes, naturae insidiatores simili mutilatione vicissim mutilari prohibemus : aliis autem isti crimini constitutis poenis (tametsi hic etiam ad clementiorem sententiam respiciamus) subjacere ipsos non displicet. Sancimus itaque, ut qui detestandae hujus artis artificem ad castrandum advocarit, si in albo imperatorii famulatus sit, primum albo eximatur : ac deinde

nition , nous le soumettons à une peine , par laquelle nous voulons , s'il se peut , réprimer l'audace de ceux qui mutilent ainsi leurs semblables sans aucun motif religieux. Les lois des anciens législateurs pronouçaient contr'eux la peine du talion , et voulaient qu'ils fussent mis dans l'état où ils avaient fait mettre les autres ; disposition qui nous paraît équitable , quoiqu'elle fût peu conforme à la décence. Car de ce qu'un homme ose défigurer l'ouvrage de Dieu en mutilant son semblable , il ne s'ensuit pas qu'on doive le punir en l'imitant , et exercer sur sa personne les excès dont il a donné l'exemple. Cependant , comme je viens de le dire , cette peine est très-convenable si l'on n'a égard qu'au crime. On pronouçait encore une autre peine contre ceux qui s'en rendaient coupables. On confisquait leurs biens , on les déportait à perpétuité , et si celui qui en avait été la victime était esclave , il recevait la liberté. Telles étaient les lois des anciens sur cet objet. Statuant aujourd'hui sur la même matière , nous défendons qu'on inflige la peine du talion à ceux qui se rendent coupables du crime de castration ; cependant nous voulons qu'ils soient passibles des autres peines établies contre ce crime , quoique notre dessein soit de nous montrer indulgens à leur égard. Nous statuons donc que si quelqu'un appelle un châtreur pour avoir recours à son art infame , il sera d'abord , s'il est au service

decem auri libris in fiscum deferendis multatus in decennium relegetur. Malæ verò istius artis artifex, et ipse primùm flagris cuteque tenus tonsione deformetur, et deinde bonis privatus, eodem temporis spatio patria exulet: qui autem injuriam sustinuit, si servilis conditionis sit, reliquo vitæ suæ curriculo ab illa liber erit: si liberæ, tanquam ipse, quod injuriam admisit, ejus sibi auctor sit, quòd passus est, suo consensui acceptum feret. Cæterùm si qui exactionem sustinuit, ea illi, ut sæpè sit, remedium attulerit, nihil neque nobis, neque legi adversari videtur. Id enim naturam non mutilare, sed illi succurrere est.

CONSTITUTIO LXI.

Tributorum exactores, si plus quàm debeant, exegerint, qua pœna afficiendi sint.

Idem imperator eidem Styliano.

SI rectam æquitatis semitam mortales ingredi vellent, sanè quàm magna hinc communi vitæ tum beatitudo, tum salus accederet. Non enim austeritatem præ se ferre legislatoribus opus esset, neque ultrices leges in periculorum difficultates aliquos conjicerent. Nunc verò quanquam et comoda et salutaris æquitatis via sit, plerique tamen illam ingredi nolunt: sed tan-

QUELLE PEINE ON DOIT, etc. 251
de l'empereur, rayé du nombre de ses
gens, et, après avoir payé dix livres d'or
applicables au fisc, il sera exilé pour dix
ans. De son côté, l'artisan de ce crime sera
battu de verges, rasé, dépouillé de tous ses
biens et déporté pour le même tems. Quant
à celui qui aura reçu l'outrage, s'il est de
condition servile, il deviendra libre pour
le reste de ses jours; si au contraire il jouit
de la liberté, il sera censé l'avoir souffert
volontairement et ne sera pas autorisé à s'en
plaindre. Enfin si celui qui a été mutilé a été
obligé de supporter cette opération pour sa
santé, elle cessera d'être condamnable à nos
yeux et à ceux de la loi; car alors ce n'est
plus outrager la nature, mais la secourir.

CONSTITUTION LXI.

*Quelle peine on doit infliger aux
receveurs des contributions s'ils
exigent plus qu'ils ne doivent.*

Le même empereur au même Stylianus.

SI les hommes voulaient marcher dans
les voies de la justice, on serait beaucoup
plus tranquille et plus heureux dans la
société; les législateurs n'auraient plus
besoin de montrer autant de sévérité, et
personne ne serait exposé à encourir la
vengeance des lois. Mais quoique les voies
de l'équité soient les plus sûres et les plus
heureuses, beaucoup d'hommes refusent

quam laboriosa atque aspera sit, miserasque viatoribus adferat, declinant. Sunt enim, sunt, inquam, quibus pessima quæque placent: quique ab æquitatis itinere deflectentes, ad iniquitatis viam densis spinis stratam (qua viatores in perditionis præcipitia aguntur) alacri avidoque animo se conferunt. Quorum etiam temerarium imperium veteres castigandum esse putantes, illum lege, tanquam freno, inhibere instituerunt. Sed quomodo illi iniquitatem profligare, atque è diverso æquitatem constituere studuerint.... Et quis, quæso, quæ nostra majestas suscipit, non approbet? Quod verò in nonnullis non pro delicti merito pœnam statuere, istiusmodi decretum amplecti recusamus. Quando etenim pro commissi ratione reis indicium obvenit, æquum reverà decretum est: quæque illis irrogatur pœna justa. At quando delictum gravius quàm oporteat punitur, non id justitiæ, sed potius injustitiæ esse censendum est. Quocirca sanè, cum superiores legem promulgaverint, quæ illis qui colligendis publicis tributis præfecti sunt (*διοικητὰς* promiscuum vulgus appellare consuevit) si supra legitimum modum tributa extendere audeant, gravissimam pœnam infligit (morte enim id delictum persequitur) et verò non omninò merito tantæ pœnæ illos subjici nos existimemus, admissionem illi denegamus: contraque statuimus, ut si quis in id crimen incidisse deprehendatur, semelque

de les suivre, et ils s'en écartent comme si elles étaient difficiles et rudes et qu'on pût être malheureux en les suivant. Il est des hommes, en effet, il en est, dis-je, qui aiment tout ce qui est mal, qui abandonnent les voies de la justice et se jettent avec autant d'activité que de joie dans celles de l'iniquité, qui sont couvertes d'épines et qui conduisent à une perte assurée. Aussi les anciens pensant qu'il était nécessaire de corriger ces dispositions au vice, ont fait des lois pour les réprimer. Mais quels moyens ont-ils employés pour étouffer l'iniquité et faire vivre au contraire la justice?... Et qui, je le demande, n'accordera pas son approbation à ce que nous approuvons? Mais nous ne saurions admettre le décret par lequel ils ont infligé des peines à certains individus sans avoir égard à la gravité du crime. En effet, une loi est juste lorsque la peine qu'elle inflige est proportionnée au délit qu'elle veut punir; mais si elle frappe avec trop de rigueur, c'est un acte beaucoup plus injuste que juste. Aussi nous refusons d'admettre la loi par laquelle les anciens ont prononcé une peine excessive, la peine de mort, contre ceux qui sont chargés de lever les impôts, et qu'on appelle vulgairement *διοικητὰς*, lorsqu'ils veulent percevoir plus qu'ils n'ont droit d'exiger; nous pensons qu'on ne doit point leur infliger une peine aussi grave, et nous statuons en conséquence que celui qui sera reconnu coupable de ce délit, s'il

tantum id ausus sit, quod amplius exegerit, ejus duplum dependat: sin id facere pergat, in quadruplum, quod amplius captum est, ad injuria affectum redeat, illeque cum ignominia à concredito sibi officio decedat. Ac si sanè posthac delicti hujus hæc pœna, neque pecuniariæ fraudis reus de vita periclitetur.

CONSTITUTIO LXII.

De pœna ejus qui rem aliquam publicam vendiderit.

Idem imperator eidem Styliano.

PUBLICARUM injuriarum reos castigari, et hujusmodi pœnis quæ in illas pronos ad temperantiam adigentes, quam maximè injurias succidant, subjici justum est. At non ideircò amplius quàm par est puniri, neque jus ut fines suos excedat, specieque justæ vindictæ cum injustitia velut conspiret, cogi convenit. Si enim pro delicti modo qui deliquit, puniatur, justa ea juris ultio sit: at si quam pro eo pœna major infligatur, juris propositum servari non existimo. Ea propter nostra majestas, posteaquam in iis quæ à superioribus constituta sunt, ubi eos qui publicæ rei aliquid divendere ausi sunt, pœnis subjiciunt, non justam sententiam proferri didicit: ut ejus criminis persecutio non amplius hanc vim

QUELLE PEINE DOIT SUBIR , etc. 255
e l'a commis qu'une fois , remboursera le
double de ce qu'il aura exigé de trop , et
si s'il récidive il remboursera le qua-
ruple à celui qui aura souffert cette exac-
tion , et sera ignominieusement dépouillé
de sa charge. Ce sera là , à l'avenir , la
peine de ce délit , et cette espèce de fraude
n'entraînera jamais la peine de mort.

CONSTITUTION LXII.

*Quelle peine doit subir celui qui
vend une chose publique quel-
conque.*

Le même empereur au même Stylianus.

IL est juste que les auteurs d'un dommage public soient punis et subissent des peines capables de corriger leurs dispositions à nuire et de prévenir le mal qu'elles leur font faire. Mais il ne faut pas cependant qu'elles soient trop sévères , que la loi sorte des bornes de la justice , et qu'en exerçant une juste vengeance elle commette une iniquité. En effet , si le coupable est puni en raison du délit , la peine qu'on lui inflige est juste ; mais elle cesse de l'être si elle est plus forte que le crime. Aussi , trouvant que les anciens ont prononcé des peines trop graves contre ceux qui osent vendre une chose publique , nous défendons qu'à l'avenir ils soient poursuivis avec autant de rigueur. Comment , en effet , peut-il être

habeat, decernit. Quomodo enim justum est, ut cuiquam, quia quiddam quod detrimentum fisco adferat, vendidit, incurabile damnum, vitæ nempe privatio obveniat? Nequaquam itaque delictum illud morte puniri dignum est, neque nos hoc iudicio deprehenso feriri sinimus. Quicumque autem publicam rem divendere deprehensus fuerit, ubi quadruplum reddiderit, satis pœnarum sustinuisse putator.

CONSTITUTIO LXIII.

De pœna illorum qui res vetitas ad hostes transvehunt.

Idem imperator eidem Styliano.

QUIN et hoc crimen, cum ex eodem fonte manet, eidemque pœnæ à superioribus subjectum sit, insanabili nos castigationi (quippe quæ mortis pœnam contineat) eximentes, mitiore, quemadmodum et prædicta, dignamur pœna.

A veteribus enim statutum est, ne ad hostes transportentur, quibus illi instrui firmioresque reddi possint, ac sanctionis decretum contemptores de medio tollebat. Nos verò isti quoque crimini mitiorem pœnam, licet acerbam requirat, assignantes, talia constituimus, ut si navis dominus sit, qui res vetitas ad hostes transvexit, consiliumque suum cum nautis non com-

QUELLE PEINE ON DOIT , etc. 257
juste de frapper d'un mal irréparable , de punir de mort un individu parce qu'il aura fait éprouver au fisc quelques légères pertes ? Ce délit ne mérite nullement la mort , et nous défendons que cette peine soit appliquée à ceux qui en sont reconnus coupables ; c'est assez qu'ils soient condamnés à rembourser le quadruple du prix de la chose vendue.

CONSTITUTION LXIII.

Quelle peine on doit infliger à ceux qui font parvenir à l'ennemi des choses prohibées.

Le même empereur au même Stylianus.

CE crime provient de la même cause et a été puni de la même peine par les anciens , c'est-à-dire de la peine de mort , peine irréparable que nous supprimons et que nous remplaçons par celle beaucoup plus douce que nous venons d'établir.

Les anciens avaient donc défendu qu'on fit passer à l'ennemi ce qui pourrait augmenter ses forces et le rendre plus formidable , et ils avaient prononcé la peine de mort contre ceux qui oseraient violer cette défense. Mais établissant une peine plus douce contre ce crime , quoiqu'il mérite d'être puni très-rigoureusement , nous statuons que si celui qui a fait passer à l'en-

Novelles de Léon.

22

municarit, is solus pœnam subeat, et supra universum navis onus, ni ipsum inopia valdè premat, reliquorum bonorum trientem etiam fisco dependat. Si verò soli nautæ (ut multa illis malitiosum suum animum celantibus contingunt) id facinus ausi sunt, ille quidem prorsus liber esto, hi verò pœnam non effugiunt: ac primùm quidem flagris cæduntur, cuteque tenus tondentur: deinde verò, si divites sint, eorum quæ exportarunt quadruplo multatur: si inopes et pauperes, supra verbera ignominiosamque tonsionem, quod alios in servitatem tradiderunt, libertatem amittunt. Nam qui, quantum in se est, non modo quamplurimos in servitatem ducunt, sed etiam communi vitæ acerbicatem adferunt, tametsi ad servilis vitæ conditionem adigantur, mediocris tamen hæc atque mitis pœna est. Atque hæc quidem, quando communi consensu patratum non est facinus. Si verò communi consilio et malitia res gesta fuerit, ut simul eam perpetrarunt, ita etiam utrisque ad præstitutum à nobis modum castigandis, simul pœnas sustinebunt.

nemi des choses prohibées, est propriétaire du vaisseau qui a servi à les transporter et n'a pas fait part de son projet à ses matelots, il subira seul la peine prononcée, et, à moins qu'il ne soit réduit à la misère; sera forcé d'abandonner au fisc, outre la cargaison de son bâtiment, la moitié de ses autres biens. Mais si ses matelots ont eu seuls part à ce crime ainsi qu'ils en commettent souvent, sans laisser appercevoir leur mauvais dessein, le propriétaire du vaisseau sera acquitté et la peine ne tombera que sur eux. D'abord ils seront fouettés et rasés, et de plus, s'ils sont riches, ils paieront le quadruple de ce qu'ils ont exporté; s'ils sont pauvres, au contraire, ils seront également fouettés et rasés, et perdront en outre leur liberté pour avoir réduit d'autres personnes en servitude; et c'est-là sans doute une peine bien douce contre des individus qui non-seulement font perdre la liberté à une foule de citoyens, mais qui portent encore une atteinte funeste à la société. Voilà pour le cas où ce délit n'aurait pas été commis de concert; mais si on a été d'intelligence, au contraire, tous ceux qui auront concouru au crime subiront les peines que nous venons d'établir.

CONSTITUTIO LXIV.

De pœna eorum qui naufragium suppresserint.

Idem imperator eidem Styliano.

ILLUD etiam atque etiam admiror, quomodo qui naufragio ejectas res occultat, tantum delinquere videatur, ut id mortem ipsi inferre debeat. Quod autem qui illos rebus suis defraudat, quibus aliquis misericordia motus, vel de suo sumptus suppeditet, quemque in corde dolorem circumferunt, leniat (cùm præsertim graves cruciatus in bonorum amissione sustineri consentaneum sit) ille non mediocre flagitium audeat, id verò luce clarius est. Atqui quod hos, quos vecors cupiditas huc impulit, vita privari oporteat, hoc profecto intellectu assequi nequeo. Nam quid tantum ablatum est, et cum anima conferri possit, qua privari debere ille condemnatur? Pessimus quidem certè est et sacrilegus, qui se istiusmodi lucro mancipat: ac sanè ille, id quod ab aliquibus fit, mortuos spoliat. Verumtamen id facinus istiusmodi non meretur pœnam. Pro re enim materiali et fluxa, materiæ expertem atque immortalem, animam nempe, capere haud est æquum. Nam si persæpè neque in rebus materialibus mulcta illatum damnum

CONSTITUTION LXIV.

Quelle peine on doit infliger à ceux qui ont recélé des effets rejetés par la mer après un naufrage.

Le même empereur au même Stylianus.

JE ne peux concevoir comment ceux qui recèlent des effets rejetés par la mer après un naufrage, commettent un délit assez grave pour qu'on doive les punir de mort. Sans doute celui qui prive de leurs dernières ressources ceux qui doivent à la pitié d'autrui leurs moyens d'existence et les seules consolations qu'ils éprouvent, tandis qu'on devrait au contraire chercher à les soutenir dans l'état de détresse où ils se trouvent réduits par la perte de leurs biens, commet une action très-repréhensible. Mais je ne comprends pas qu'on doive pour cela les priver de la vie ; car comment pourrait-on comparer ce qu'il a pris avec le bien de l'existence qu'on veut le condamner à perdre ? Sans doute celui qui cherche à faire un profit de ce genre est un homme sacrilège et pervers, ainsi que celui qui dépouille les morts, comme on le fait quelquefois. Cependant son crime ne mérite point une telle peine ; car il n'y aurait aucune justice à lui ravir l'ame qui le fait vivre, un bien immortel, pour un objet matériel et périssable. En effet, si

longè superat, quo videlicet velut circuitum aliquem iniquitas excessu non conficiat: quamobrem tam inæqualis pœna illos, qui naufragorum res occultant, percellat, ut excessus, quem ultio ad facinus refert, exprimi verbis nequeat? Jubemus igitur, ut de hoc non amplius ita vindicetur, sed pro re detenta, qui occuluit, quadruplum dependeat, eaque pœna id delictum defungatur.

CONSTITUTIO LXV.

De incantatorum pœna.

Idem imperator eidem Styliano.

QUI propter temulentorum incompositum malignumque animum reprobandum esse vinum, ejusque oblectamentum averrandum dicit: næ ille propter perversum usum, rem per se non perversam suggillat. Ego verò promulgatam à veteribus legislatoribus legem considerans, eamque modò incantamentum malum esse rata, id punit, modò verò admittit et approbat, quamquam id ex utentium proposito malum non fiat, sed sua natura vitiositate, tanquam sterquilinia graveolentia scaturiat: non tamen illos legislatores reprehendendos dixerim, sed ne quis legem, quod meritò fiat, vituperet, eam ex legum quasi

QUELLE PEINE DOIT ÊTRE , etc. 263
même dans les choses matérielles , la peine
ne doit point surpasser le dommage causé ,
pourquoi frapperait-on celui qui recèle des
effets appartenans à des personnes qui ont
fait naufrage , d'une peine si peu propor-
tionnée à son délit , qu'on manque en quel-
que sorte de termes pour en exprimer l'ex-
cès ? En conséquence nous défendons qu'on
lui inflige à l'avenir une semblable peine ,
et nous condamnons seulement le recéleur
à payer le quadruple de ce qu'il aura pris.

CONSTITUTION LXV.

*Quelle peine doit être infligée aux
enchanteurs.*

Le même empereur au même Stylianus.

Ceux qui réprouvent le vin à cause de
la méchanceté et du dérèglement des ivro-
gnes , et qui pensent qu'on doit s'abstenir
d'en boire , défendent une chose indiffé-
rente en elle-même à cause des mauvais ef-
fets qu'elle produit. Mais , moi , considérant
ici parmi les lois promulguées par les au-
ciens législateurs celle qui tantôt punit les
enchantemens , parce qu'elle les considère
comme un crime , tantôt au contraire les
permet et les approuve , parce qu'ils ne sont
point un mal , eu égard aux intentions de
ceux qui s'en servent , quoique par leur
nature ils engendrent la corruption et le
désordre , je ne prétends point que ses au-

fundo tollendam puto. Vult autem puniri incantationes, eo quòd modestia animi sublata, stimulis furoreque amatorio rationem ad insaniam adigant: ac approbat rursùm illas, tanquam segetes et fructus curent, aliaque bona, ut quidem videtur, suppeditent. Atque ita quod tanquam insidiosum puniisset, idem rursùm tanquam beneficium honorat. Atqui nos istiusmodi incantationes perniciosas esse persuasum habemus: et ut boni quicquam inde manere credamus, induci non possumus. Ac sanè etiam si boni quippiam producere illas appareat (quomodo quidem approbanti ipsas legi videtur) non id bonum esse, sed illecebram atque nassam, quæ illectos in malorum omnium extremum, ubi à summo bono excidant, absorbeat, compertum habemus. Notum enim nobis est illas, ut qui se ipsis dedunt, præ Creatore et Domino infaustis dirisque dæmoniis adhæreant, efficere; et qui illas affectantur, hos per externarum rerum lætam quandam speciem vulnera in animam excipere. Quale quiddam interpugnandum meticulosus frequenter accidit: qui dum ictus in manus excipere nolunt, illis vel caput vel ventrem exponunt. Sanè verò si quis aliquo modo incantamentis usus esse deprehensus fuerit, sive id restituendæ conservandæve valetudinis, sive avertendæ à rebus frugiferis calamitatis causa fecerit, is apostatarum pœnam subiens, supremum supplicium sustineto.

QUELLE PEINE DOIT ÊTRE , etc. 265
teurs soient dignes de blâme ; mais crainte
qu'on ne la censure , ce qu'on pourrait
faire avec raison , nous croyons qu'il est à
propos de la rayer du nombre des lois.
Elle décide d'un côté qu'on doit punir les
enchantemens , parce qu'ils font perdre
toute pudeur et remplissent les sens d'une
fureur amoureuse qui égare la raison ; et
d'un autre côté elle les approuve , parce
qu'ils sont favorables aux productions de
la terre et nous procurent , à ce qu'il pa-
rait , beaucoup d'autres biens. Ainsi elle
honore comme un bienfait cela même
qu'elle croit devoir punir comme une
chose funeste. Quant à nous , nous som-
mes persuadés que de semblables enchan-
temens sont pernicious , et on ne saurait
nous faire croire qu'il puisse en résulter
quelque bien. S'ils en produisent en appa-
rence , comme le législateur a paru le pen-
ser en les approuvant , nous sommes cou-
vaincus que ce n'est point un bien véri-
table , mais seulement un piège dange-
reux qui fait tomber ceux qu'il attire
d'un bonheur passager dans l'excès du mal-
heur. Nous savons en effet que ceux qui
les opèrent invoquent , au lieu du Seigneur
et du Créateur , des démons malfaisans et
cruels , et que ceux qui y ont recours re-
çoivent , par des prestiges qui les amusent ,
de profondes blessures dans le cœur ; sem-
blables à ces hommes timides qui , pour
éviter le coup qui menace leurs mains , le
laissent tomber sur leur tête ou sur leur

CONSTITUTIO LXVI.

*De plagio.**Idem imperator eidem Styliano.*

UT justitiæ libram non plus æquo ad misericordiam inclinare, ita neque nimia austeritate delinquentibus graviores quam peccatum requirat, pœnam imponi, honestum est. Illud enim, intempestiva commiseratio nempe, in illis quibus decorum excedere religio non est, contemptum, et ad audenda mala ferventiores promptitudinem gignat: et graviores quam pro merito delictum pœna ferire, id verò non justitiæ ultio, sed sub specie justitiæ rem injustam aggredi est. Nam non pro delicti modo delinquentem punire, injuria afficere, nequaquam verò justitiam exercere est. At quem in finem hoc dictum est? Quod lex quo nescio modo, est enim hoc constitutum, cum qui alienum servum abduxit, morte puniat. In quo illa pœnam ad delictum haud dubiè non expendit. Cum enim, quod recuperari nequeat, amissum nihil sit, mortis pœnam illi qui cœpit inferri,

DU VOL DES ESCLAVES D'AUTRUI. 267
ventre. Ainsi celui qui aura employé des
maléfices pour le rétablissement ou la con-
servation de sa santé , ou pour détourner
les calamités qui menacent la récolte et les
fruits , subira la peine prononcée contre les
apostats et sera puni de mort.

CONSTITUTION LXVI.

Du vol des esclaves d'autrui.

Le même empereur au même Stylianus.

SI les lois ne doivent pas être plus indul-
gentes que la justice ne le permet , elles ne
doivent pas non plus infliger aux coupables
des peines plus fortes que leurs délits ne le
méritent. Si les lois sont trop douces , elles
engendrent le mépris et encouragent à mal
faire ; et si d'un autre côté elles frappent
le coupable d'une peine plus forte que son
crime , elles n'exercent plus une vengeance
autorisée par la justice ; et en paraissant
faire une chose juste , elles commettent une
injustice réelle. Mais à quelle fin ai-je dit
cela ? Parce qu'il existe une loi qui punit
de mort , je ne sais trop de quelle manière ,
quoique cela ait été établi , celui qui recèle
l'esclave d'autrui ; en quoi certainement
elle ne proportionne point la peine au délit.
Car si ce qu'on ne peut recouvrer n'est rien
quand on l'a perdu , il n'est point juste d'in-
fliger la peine de mort à celui qui a recélé
un esclave , et de lui causer ainsi un mal

irrecuperabilique ita damno subjici, non est æquum. Idcirco itaque ab iis qui digna morte non commiserunt, tam acerbis pœnas exigi, ubi iniquum esse animadvertimus, quam legem consuetudo contempsit (ut quæ vita plagiarium non privet, sed alio modo puniat) eandem nos etiam legalibus constitutionibus ejicientes, quod consuetudini placuit, lege confirmamus : ac jubemus, ut si quis alienum servum abduxisse deprehensus sit, is eundem, ejusdemque pretium, tum etiam quicquid ex industria ejus ipsi accessit, reddere, et quantum dominus non amisso servo ejus nomine percipere potuerit, tantundem dependere cogatur : atque ultra hæc delinquentibus pœna non aggravetur. Siquidem ita illi, qui servum amisit, sufficienter damnum resarcitur, furique satis magna pœna irrogatur : quippe cum ille servum cum accessione recipiat, et quam utilitatem ex servo non surrepto sensisset, illa non imminuatur : hic verò in duplum servum surreptum reddere debeat, nihilque ex ipsius servitute lucretur.

DU VOL DES ESCLAVES D'AUTRUI. 269
irréparable. Aussi voyant qu'il serait inique de punir de mort ceux qui n'ont point mérité cette peine cruelle, d'accord avec l'usage qui a refusé d'approuver la loi qui l'avait établie contre le recéleur de l'esclave d'autrui, et qui a voulu qu'on le punit d'une autre manière, ayant cette loi du nombre de nos constitutions, et confirmant les dispositions de l'usage, nous ordonnons que celui qui sera convaincu d'avoir recélé l'esclave d'autrui sera condamné à le rendre, ainsi que sa valeur et tout ce qu'il a acquis par son industrie, et à payer en outre à son maître tout ce qu'il aurait pu lui faire gagner s'il ne l'avait point perdu; après cela le coupable ne sera plus passible d'aucune peine. De cette manière, en effet, celui qui a perdu l'esclave est suffisamment indemnisé, et celui qui l'a recélé est assez puni; car le premier recouvre cet esclave avec tous les bénéfices qu'il a fait faire et en retire la même utilité que s'il ne lui avait pas été volé, et le second est obligé de le rendre et d'en payer en même tems la valeur, et ne profite en aucune manière de l'avoir possédé.

CONSTITUTIO LXVII.

*De iis qui ad hostes transeunt, sua-
que sponte revertuntur.*

Idem imperator eidem Styliano.

SIMUL nimia austeritas et severitas, simul immoderata lenitas et clementia, ex æquo utraque quod utile est intervertunt. Etenim et qui supra modum præfractus est, et qui lenitatem gravitate miscere nequit, uterque sive alicui uni, sive familiæ, sive civitati præsit, quibus præfectus est, cum illorum detrimento res administret. Oportet enim, ut qui rectè præfuturus est, quemadmodum temperata salubriaque loca æquabiliter mixtas habent aëris qualitates: ita et ipse affectionum commistione ad rerum administrandarum utilitatem attemperata, se moderatum præbeat, et neque morositate gravis atque intolerabilis sit, neque iudecora lenitate despicabilis, et ad gubernandum ineptus fiat. Quod autem de aëre dicimus, hoc certè et in legibus servari omninò convenit. Nam oportet leges, cum reverà reipublicæ principes sint, quàm dixi contemperaturam conservare, neque ad severitatem lenitatemve supra modum respicere: siquidem, qui ipsarum rectionem agnoscunt, incolumes futurí erunt. Atque hæc quidem

CONSTITUTION LXVII.

De ceux qui passent du côté de l'ennemi et qui reviennent de leur propre mouvement.

Le même empereur au même Stylianus.

TROP de rigueur et d'austérité , et trop d'indulgence et de douceur dans les lois sont également éloignées de ce qui est utile. Celui qui est rigide au-delà de toute mesure et qui ne sait pas allier un peu de douceur à sa sévérité , soit qu'il veille aux intérêts d'une seule personne , d'une famille ou d'une cité , agit toujours au préjudice de ceux qu'il gouverne. En effet , celui qui veut gouverner avec sagesse , doit mettre dans ses affections la mesure et l'équilibre qui règnent dans un atmosphère salubre où toutes les qualités d'air sont heureusement combinées , et ne montrer ni une rigueur inflexible , ni une douceur qui ressemblerait à la faiblesse , l'exposeraient au mépris et le rendraient tout-à-fait inepte au gouvernement. Or ce que nous disons sur l'air doit se remarquer dans les lois ; car puisque ce sont les lois qui gouvernent l'empire , elles doivent conserver cette sage mesure dont je viens de parler , et ne montrer ni trop de rigueur ni trop d'indulgence , moyennant quoi ceux qu'elles régissent seront toujours en sûreté. Je dis

respectu præfractæ illius legis, quæ adversus eos qui ad hostes transfugerent, lata est, à nobis dicuntur. Vult autem illa, uti transfuga, si quando pœnitudine ductus, redeundo ad suos commissum delictum obliterare velit, bestiis devorandus obiciatur, aut in furcam tollatur. Quod sanè mihi reipublicæ magnopere nocumento esse, magnamque rationum ad salutem iter monstrantium contrarietatem gignere videtur. Necessitatem enim transfugis inducit, ne unquam recordentur suorum, neque revertendi in patriam concipiant desiderium. Nullus est enim omnium, qui cum se hujusmodi pœna excipiendum sciat, inter hostes vivere, quàm tam acerbam in patria mortem subire non malit. Quapropter rigidam hanc severitatem, ut ne iniquitatem dicam (nam eum qui deliquit, deindeque suapte spontè ad medendum delicto resipiscit, tam acerbè puniri, quomodo non est iniquum?) ex justissimis legibus profligamus, ac jubemus, ut si quis transfuga in patriam recurrat, quùm semel duntaxat transfugerit, veniam consequatur: si iterum id fecerit, in triennalem servitatem divendatur: si verò tertio transfugerit, reversus in perpetuam ac æternam servitatem addicatur. Tam incerti enim consilii homo, tamque inconstans, qui libertate fruatur indignus est. Cæterùm si transfuga non ultrò redierit, sed ab aliis comprehensus in patriam retractus sit, morte tum illum, tanquam

DE CEUX QUI PASSENT DU , etc. 273
tout cela à l'occasion de la loi rigoureuse qui a été portée contre les transfuges. Elle décide que si , pressés par le repentir , ils cherchent à réparer leur faute en revenant parmi les leurs , ils doivent être livrés aux bêtes féroces ou empalés ; disposition qui me paraît très-nuisible à l'état , et qui produit un mal réel au lieu du bien que ses auteurs espéraient en faire résulter. Elle met , en effet , les déserteurs dans la nécessité d'oublier leur pays et de ne plus désirer d'y revenir ; car il n'en est point qui ne préfère vivre parmi les ennemis que de rentrer dans sa patrie pour y supporter une mort si cruelle. Aussi voulant faire disparaître de nos lois cette rigueur excessive , pour ne pas dire cette iniquité (car il est vraiment inique de punir avec cette sévérité un coupable qui , de son propre mouvement , cherche à réparer son crime) nous statuons que le déserteur rentré dans sa patrie sera pardonné s'il n'a déserté qu'une fois ; que s'il récidive , il sera vendu et tombera en servitude pour trois ans ; que s'il déserte une troisième fois , de retour dans son pays , il tombera dans une servitude perpétuelle ; parce qu'un homme si inconstant et si incertain dans ses résolutions est indigne de jouir de la liberté. Mais si au lieu de rentrer volontairement dans son pays il est arrêté et forcé d'y revenir , il n'y aura alors ni injustice ni cruauté à le punir de mort , comme un ennemi , surtout s'il a souillé ses mains du sang de

hostem puniri, neque injustum, neque crudele fuerit : præsertim verò, si ante civili sanguine manus contaminaverit.

CONSTITUTIO LXVIII.

Ut monachi et clerici tutores esse possint : sed ab administratione ac pupillorum rectione arceantur.

Idem imperator eidem Styliano.

VETERIBUS quidem legislatoribus (cùm ut simile veri est, uniformis et simplex tunc temporis tutela esset, iique soli qui pupillorum tuitionem susciperent, tutorum nomine censerentur) edicere visum est, ne monachi aut quoscunque sacer ordo devinctos habet, tutorum officio fungantur. Et certè quidem id rectè edixere. Intellexerunt enim, qui divìno ministerio consecrati sunt, hos ab externarum rerum occupationibus et molestiis liberos esse oportere. Quantum autem alendorum alioquique regendorum puerorum cura hominum animos distrahat, utque Deum debitè colere non possint, impediatur, nemo ignorat. Cùm itaque non exigua difficultas isti rei insit, ac præcipuè propter temporis diuturnitatem (tota enim plerunque vita tutores laboriosis istis curis irretiti tenentur) rectè, quomodo dixi, istud illi de-

CONSTITUTION LXVIII.

Que les moines et les clercs peuvent être nommés tuteurs, mais qu'ils ne peuvent point être chargés de la direction des pupilles ni de l'administration de leurs biens.

Le même empereur au même Stylianus.

D'ANCIENS législateurs, sans doute parce que de leur tems la tutelle était uniforme et simple, et qu'on ne donnait le nom de tuteurs qu'à ceux qui étaient chargés de la défense des pupilles, avaient jugé à propos d'établir que les moines et tous ceux qui étaient engagés dans les ordres sacrés ne pourraient pas en remplir les fonctions; et cette disposition était pleine de sagesse. Ils conçurent, en effet, que ceux qui se sont consacrés au divin ministère devaient être libres des occupations et des sollicitudes attachées à toute autre fonction. Personne n'ignore que le soin d'élever et de diriger des enfans entraîne trop de distractions pour qu'on puisse en même tems célébrer dignement le culte divin. Ainsi, à cause des grandes difficultés que la chose aurait présentées sous ce rapport, et principalement à cause de la lon-

cretum promulgarunt. Verùm quoniam posteriores illis duntaxat qui tutelam administrarent, tutorum appellationem non servarunt: sed eos etiam quibus testatores, bona illorum existimatione moti, testamentarias de rebus suis præscriptiones committunt, ac post mortem earum executionem concedunt, tutores vocare cœperunt: ac verò inde dubitatio extitit, an monachi, quique sacrum ordinem subierunt, quòd dictum decretum id non admittere videatur, hanc demandatam curam suscipere possint: nos discrimine adhibito sancimus, ut ab illa tutela ad quam vetera tempora respicientia, promulgandi decreti, quòd dictis personis ad illam aditum præcluderet, occasionem præbuere, penitus illi arceantur, natam autem postmodum tutelæ speciem subire ipsis licitum sit. Hujus namque muneris non ita graves curæ sunt, ut à divino ministerio aliquem abstrahant, sibi que totum astringant. Tum alioqui quantò hi illis qui profanis rebus impurè inhærent, ac in terrenis sordibus volutantur, cautiùs diviniusque vivunt: tantò meliùs cautiùsque defunctorum præscripta expedienda esse spes est.

QUE LES MOINES ET LES , etc. 277
gueur du tems que peut durer la tutelle (car presque toujours on est lié durant toute la vie par les soins laborieux qu'elle exige), ils eurent raison, comme je l'ai dit, de faire une loi semblable. Mais comme leurs successeurs ne donnèrent pas le nom de tuteurs seulement à ceux qui étaient chargés des tutelles, qu'ils l'étendirent encore à ceux en qui les testateurs avaient assez de confiance pour leur confier leurs dispositions testamentaires et les charger de leur exécution, et qu'on peut douter si, d'après la loi dont nous parlons, on pourrait donner une semblable tutelle aux moines ou à toute personne engagée dans les ordres sacrés, nous établissons une distinction, et nous décidons qu'on doit absolument les exclure de celle dont on avait voulu les éloigner par la loi qu'on fit autrefois, et qu'on peut les autoriser à recevoir celle qu'on a imaginée depuis, parce que les occupations qu'elle fait naître ne sont pas assez sérieuses pour les détourner du divin ministère et les occuper exclusivement. D'ailleurs on est d'autant plus sûr qu'ils rempliront fidèlement les intentions du testateur, qu'ils vivent beaucoup plus régulièrement et plus saintement que ceux dont toutes les affections sont concentrées sur des intérêts purement humains et sur des choses impures et terrestres.

CONSTITUTIO LXIX.

Cæcos secretò testamentum facere posse.

Idem imperator eidem Styliano.

QUANDOQUIDEM de eo, quomodo cæcos testari oporteat, dubitatur, eaque dubitatio ex locis legalibus (quod de ea res leges inter se diversa statuunt) et ex ea quæ nunc obtinet consuetudine existit: neque hoc altius expendere atque repurgare inconueniens, aut alienum putavi. Etenim alia lex prohibet, ne cæcus arcano modo testamentum condatur; et ne aliter id vim habeat, statuit, quàm si testes quæ constituta sunt, à cæci ore processisse, suisque auribus insonuisse asserant: atque per solum tabularium illorum fidem communiri non vult. Alia autem latam quandam ad arcanum testandi modum mulieribus, et illiteratis hominibus viam aperit, dum nullam aliam observationem præscribit, quàm, ut si testator litterarum non omninò ignarus sit, sua subscriptione testamentum corroborare debeat: si verò id præstare non possit, pro se alium ad subscribendum assumat. Atque sic quidem ex legibus illæ inter se res dissideant. Quomodo enim, si mulieres rudesque litterarum quàm paucissimis voluntatis suæ consciis testamenta condent, cum fides in solo

CONSTITUTION LXIX.

Que les aveugles peuvent faire un testament secret.

Le même empereur au même Stylianus.

IL s'élève souvent des doutes sur la question de savoir comment les aveugles peuvent tester, et ces doutes naissent des lois qui l'ont diversement décidée, et de l'usage existant à cet égard : il n'est ni inconvenant ni étranger à mon objet de l'éclaircir et de la décider. Il existe une loi qui défend aux aveugles de faire un testament secret, et elle établit qu'un semblable testament n'aura pas plus de force que si des témoins affirmaient avoir entendu le testateur proférer de vive voix les dispositions qu'il renferme ; le testament lui seul ne peut pas faire foi de leur volonté. Une autre loi au contraire permet aux femmes et aux personnes illettrées de faire des testaments dans la forme mystique, et il n'assujettit les secondes à d'autres formalités qu'à les signer si elles savent écrire, ou, si elles ne le savent pas, à les faire signer par un tiers. Ces deux lois sont évidemment en contradiction sur le même objet ; car si des femmes et des personnes dépourvues de toute instruction, qui savent à peine ce qu'elles veulent, peuvent faire leur testament dans la forme mystique, pourquoi un

tabulario fluctuet, non ex eadem causa cæcus liberam testamenti factionem habeat? Jam verò et consuetudo, non solum autem alterius legis ratio, cum lege pugnat. Etenim placet huic, ne mulierum, imperitorum litterarum, cæcorumve testamenta arcanè facta vigore priventur. Quod cum ita sit, nos quoque, ut secretò confecta testamenta, sive cæcorum, sive aliorum quorumvis sint, auctoritatem obtineant, sancimus: illudque insuper statuendo addimus, ut antequam testes jurent, subscriptiones eorum qui testamenta conscripserunt, in medium proponantur, quæ sonent, quod reverà illa scripserint quæ ipsa testatoris lingua dictante audiverunt. Et si quidem falsum commissum esse postmodum probetur, ipsos, si divites sint, bonorum ademptio: sin pauperes, vehementia verbera, et exilium in delicti pœnam maneant. Quibus hoc insuper annectimus, ut si quando ad sui confirmationem, quod frequenter iucidit, juramentis testamento opus sit: ipsi etiam qui testamentum conscripserunt, unà cum juraturis testibus rei fidem et veritatem corroborent.

CONSTITUTIO LXX.

De grassationibus.

Idem imperator eidem Styliano.

QUOS communio in unam aliquam can-

aveugle ne le pourrait-il pas ? Mais si ces lois sont en opposition entr'elles , elles le sont encore plus avec l'usage. En effet , l'usage établit que les testamens des femmes , des gens illettrés ou des aveugles , faits dans la forme mystique , ne peuvent avoir aucune force. Dans cet état de choses , nous ordonnons que les testamens secrets des aveugles ou de toutes autres personnes aient un plein et entier effet , et nous ajoutons à cette disposition , qu'avant que les témoins soient entendus , ceux qui ont écrit le testament y apposeront leurs signatures , et déclareront avoir écrit ce que le testateur leur a dicté ; et si , par suite , il est reconnu qu'ils ont fait un faux , ils seront dépouillés de leurs biens s'ils sont riches , ou bien fouettés et déportés s'ils sont pauvres. Nous ajoutons de plus , que si , pour la confirmation du testament , il est nécessaire de recourir au serment comme cela arrive fréquemment , ceux qui l'ont écrit devront s'accorder avec les témoins qui jureront pour attester et confirmer la chose.

CONSTITUTION LXX.

Sur le brigandage.

Le même empereur au même Stylianus.

Ceux qu'une même condition unit en-
Novelles de Léon.

demque conditionem conjungit, inter hos communes etiam animos esse ubique videas. Ita in negotiationibus socii lucrum damnumque æqualiter inter se partiuntur, ita itinerum comites, cum fortuito in rem aliquam incidunt, tametsi sæpè uno illum momento pariter non conspiciant, ejus tamen inter se jus communicant. Ita verò et commilitones, licèt omnes non pari studio et impetu in hostem ferantur, atamen victoriæ palmam ex æquo auferunt. Quapropter etiam, ut qui malitioso consensu coitione facta, rem aliquam in quam à lege pœna constituta est, inceperunt (utpote si raptus committatur, vel parricidium, alteriusve cujuscumque cædes perpetratur) quanquam non omnes tantundem momenti et operis re peragenda conferant, eandem tamen pœnam sustineant : sanè quàm rectè veteri legislatori placuit. Et nos quoque idcirco, quæ de his qui simul et communitè latrocinandi animo homines invadunt, jam olim sancita sunt, approbantes, statuimus, uti omnes, quocumque fuerint, eodem supplicio afficiantur : tametsi parem operam rei perpetrandæ non omnes adhibuerint. Non enim si quis ipse manus inferendæ neci non admoverit, continuo insons et à pœna immunis esse poterit. Quid enim si pressis ipse manibus, alterius tamen dextram ad cædem intenderit atque confirmarit? Sanè quod manus homicida, à communi perversitate instigata, rem aggressa sit, constat. Nam nisi

semble , sont ordinairement animés du même esprit. Ainsi ceux qui s'associent pour des affaires partagent également entr'eux le gain et la perte ; de même encore des compagnons de voyage , lorsqu'ils trouvent par hasard un objet quelconque , quoiqu'ils ne l'aient pas tous vu au même moment , en rendent la propriété commune entr'eux ; de même enfin des compagnons d'armes conquièrent ensemble les palmes de la victoire quoiqu'ils ne fondent pas tous sur l'ennemi avec la même ardeur , avec une égale impétuosité. C'est pourquoi un ancien législateur a établi avec beaucoup de raison , que lorsque plusieurs personnes se réunissent dans des vues coupables , et tentent de faire une chose contre laquelle la loi a prononcé des peines , si elles commettent par exemple un rapt , un parricide ou tout autre meurtre , quoiqu'elles n'aient pas pris toutes une égale part au délit , elles doivent toutes supporter également la peine. Aussi approuvant , par la même raison , les lois qu'on a portées autrefois contre ceux qui se réunissent pour attaquer des hommes , dans le dessein de les dépouiller , nous statuons qu'ils seront tous , en quelque nombre qu'ils se trouvent , livrés au même supplice , quoiqu'ils n'aient pas tous également coopéré à ce crime. Ainsi quand l'un n'aurait pas précisément prêté son bras pour donner la mort , il ne faudrait pas pour cela le considérer comme innocent et devant être exempté de la peine ;

aliorum manus huic in subsidium præstò fuissent, non certè ita promptè homicidium perpetrasset. Ac propterea, quemadmodum dictum est, quanquam uno cuiuspiam ictu, quod fieri potest, mors illata fuerit, aliorumque manus suppetias non tulerint: ut eandem tamen omnes pœnam sustineant, decernimus.

CONSTITUTIO LXXI.

De iis qui in locis arabilibus aut vineis ædificaturi sunt.

Idem imperator eidem Styliano.

PRÆSTANTISSIMUM illud æquissimumque patris nostri sempiternæ gloriæ principis placitum, quantò videlicet à vicini finibus spatium abstinere debeant, qui in locis, quos hactenus aratrum secarit, in vineis quibus vineæ constiterint, noviter domus assignandas muneribus publicis ædificare velint: quoniam ab ipso in legum corpus transcriptum non est, legis auctoritate decorari oportere judicavimus. Statuimus

DE CEUX QUI SE PROPOSENT, etc. 285
car je suppose qu'en s'abstenant de frapper,
il excite son complice au meurtre et sou-
tienne son bras, il n'est pas douteux que
la main qui aura donné la mort, dans ce
cas, aura été dirigée par la commune per-
versité des coupables; si celui qui a porté
le coup mortel, en effet, n'avait pas été
excité et soutenu par ses complices, il
n'aurait peut-être pas commis le meurtre.
Ainsi, quoiqu'une seule personne ait donné
la mort, comme nous l'avons dit et comme
cela peut arriver, sans avoir été aidée par
ses complices, nous décidons néanmoins
qu'elles seront toutes frappées de la même
peine.

CONSTITUTION LXXI.

*De ceux qui se proposent de bâtir
dans une terre labourable ou dans
un fonds de vigne.*

Le même empereur au même Stylianus.

NOUS nous proposons de revêtir de l'au-
torité légale la constitution également re-
marquable et juste que notre père, prince
dont la gloire est immortelle, a fait pour
déterminer à quelle distance du champ de
leur voisin doivent bâtir ceux qui se pro-
posent d'élever des maisons dans une terre
labourable ou plantée de vignes, pour les
consacrer à des fonctions publiques, cons-
titution qu'il a négligé de faire transcrire

itaque, ut qui in locis ad sementem excultis novas ædes construere volunt, si loci amplitudo ferat secundum illius placitum in vicini finibus tanto spatio ædificent, in quantum arcus iterata vice telum ejaculetur : sin tantum spatium interstitio loci angustia non præbeat, uno etiam arcus jactu hoc constituatur. Intra dictum autem spatium novam domum extruendi nemini facultas sit. Cujus ratio evidentior est, quam ut exprimi opus sit. Quò enim ædificium propius vicini fruges ponitur, eò illi etiam noxa propinquior est.

CONSTITUTIO LXXII.

*Ut pacta etiam non constituta
pœna valeant.*

Idem imperator eidem Styliano.

LEGALI decreto, quod nudum pactum non actionem, sed solum exceptionem parere tradit, nonnullos illudere videmus. Dum enim omne pactum quod pœna stabilitum non est, nudum esse volunt : etiamsi scripto comprehensum sit pactum, etiamsi qui pactum inierunt, sua manu sacrosanctæ crucis nota scriptum signarint, etiamsi divini ternionis appellationes adjectæ sint : si tamen pœna constituta non sit, id ut invalidum, contemnunt ac reji-

QUE LES PACTES SONT , etc. 287
dans le corps des lois. Nous statuons , en
conséquence , que quiconque voudra faire
de nouvelles constructions dans un champ
préparé pour la semence , sera obligé , si
l'étendue du lieu le permet , d'après ladite
constitution , de bâtir à deux portées du
trait des limites du fonds voisin , ou à une
seule portée si l'on se trouve resserré dans
un espace trop étroit ; et de plus il ne sera
point permis d'élever une nouvelle maison
dans l'intervalle déterminé , disposition
dont le motif est trop évident pour qu'il
soit nécessaire de l'énoncer ; car plus un
édifice est voisin du fonds d'autrui , plus il
nuît aux productions de ce fonds.

CONSTITUTION LXXII.

*Que les pactes sont valables quoi-
qu'on n'ait stipulé aucune peine.*

Le même empereur au même Stylianus.

ON voit beaucoup de personnes censu-
rer la loi qui établit que le nu pacte n'en-
gendre point d'action , mais seulement une
exception. Or , comme ils prétendent que
tout pacte est nu s'il n'a point été confirmé
par la stipulation d'une peine , ils mépri-
sent et rejettent comme nuls tous ceux aux-
quels on n'a pas joint cette stipulation ,
quand d'ailleurs ils auraient été rédigés
par écrit , quand les parties y auraient ap-
posé de leur main le signe de la croix ,

ciunt. Qui sanè malè sentiunt, minimeque iudicium suum comprobant, ut qui rebus divinis communes res mortalium lougè præferendas censeant. Quam enim tantam, recto quidem hominum iudicio, adjectio pœnæ, pactis auctoritatem, quantam sacrosanctum signum, divinitatisque nomenclatura in illis conspecta? præbeat. Sancimus igitur, ut omne pactum, in quo ex divinis hisce adjumentis idoneum aliquid ad faciendam fidem insit, quamvis de pœna nihil scriptum sit, firmum solidumque robur habeat.

CONSTITUTIO LXXIII.

Ut nemo cum mulieribus in ecclesiarum cœnaculis habitet.

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆ res etiam antequam jure prohibita esset, detestibaliter committebatur, ac verò post prohibitionem multò detestabiliùs audetur (quod nempe in ecclesiarum cœnaculis, quæ promiscuum vulgus *κατηκόμενα* vocare solet, quidam cum mulieribus habitant) eam neglectim habere æquum non est: neque verò ita à nobis habebitur. Ac fuit hæc quidem res ad sextam usque sy-

QUE PERSONNE NE PEUT LOGER, etc. 289
quand enfin elles y auraient rappelé le nom
de la divine Trinité. Et certes ils ont tort
de penser, et ils ne prouvent nullement
qu'on doive préférer des choses purement
humaines à des choses divines; car quel
poids si fort peut avoir aux yeux d'un
homme raisonnable la stipulation d'une
peine, et quelle si grande autorité peut-
elle donner aux pactes, qu'on puisse la
comparer à celle que leur donnent le signe
sacré de la croix et les noms de la divinité?
Nous statuons donc que tout pacte dont
l'autorité sera confirmée par des choses
saintes, sera considéré comme bon et va-
lable et recevra son exécution, quoiqu'on
n'y ait stipulé aucune peine.

CONSTITUTION LXXIII.

*Que personne ne peut loger avec des
femmes dans les maisons qui tien-
nent à des églises.*

Le même empereur au même Stylianus.

AVANT que les lois eussent défendu
d'habiter avec des femmes dans les mai-
sons qui tiennent à des églises, et qu'on ap-
pelle vulgairement *κατηκείμενα*, cela se pra-
tiquait sans la moindre pudeur, et depuis
que cela a été prohibé on continue à le
faire d'une manière encore plus scanda-
leuse. Il serait peu sage de tolérer un pa-
reil abus, et c'est de quoi nous nous gar-

Novelles de Léon.

25

nodum, haud scio qua ratione, impune admissa, in ipsa autem sancta synodo, ubi penitus excussa esset, sacerdotibus ita habitantibus, remotionem à sacro ordine, profanis verò à rerum sacrarum communionem separationem induxit. Verùm, ut plenè ab eo ausu ecclesias vindicaret, ad id sacerdotale decretum non par fuit. Nam cum ad id usque tempus, quo pater noster inclytus princeps sceptris moderatus est, in republica constitisset, ut principis decretum atque munus eam insolentiam sacris aedibus expelleret, oportuit. Quod nos cum dehinc obtinere velimus, statuimus, ut omninò nullus, neque sacerdos, neque profanus, in dictis coenaculis cum mulieribus habitet: ac si quis sacram aedem hoc modo foedare deprehendatur, hic illinc ignominiosè principali manu exturbetur, qui verò illi eum locum habitandum praebuit (sive sacerdos, sive aliquis alius qui templum procurat, sit) ipse quoque propter legis contemptum sacrorumque profanationem procuratione periclitetur.

CONSTITUTIO LXXIV.

Ne ante legitimum matrimonii tempus futuris conjugibus benedicatur.

Idem imperator eidem Styliano.

QUONIAM in iis quæ à sacra magnaue

QU'ON NE PEUT POINT DONNER, etc. 291
derons avec soin. Il avait été souffert, je
ne sais trop par quel motif, jusqu'au 6^e,
concile qui le proscrivit rigoureusement en
éloignant des ordres sacrés les religieux,
et de toute participation aux choses saintes,
les laïques qui s'y livraient. Mais la loi sa-
cerdotale qu'il fit pour le réprimer ne fut
point efficace; car ayant continué d'exister
jusqu'à l'époque où notre illustre père par-
vint à l'empire, ce prince fut obligé de
faire des lois et de se servir de sa puissance
pour le détruire. Or, comme nous vou-
lons arriver au même but, nous statuons
d'une manière absolue que nul religieux ni
laïque ne pourra habiter avec des femmes
dans les maisons dont il s'agit; et si quel-
qu'un osait encore les souiller, en violant
cette défense, il en serait chassé ignomi-
nieusement par l'autorité du prince, et ce-
lui qui l'y aurait admis, soit que ce fût un
prêtre ou tout autre individu chargé de
l'administration et de l'entretien de l'église,
serait dépouillé de sa charge pour avoir
violé la loi et profané les choses saintes.

CONSTITUTION LXXIV.

*Qu'on ne peut point donner la bé-
nédiction nuptiale aux futurs
époux avant le tems auquel ils
peuvent se marier.*

Le même empereur au même Stylianus.

LES dispositions que renferme le quatre-

sexta synodo de nuptiis in duodecentesimo
 canone præcipiuntur, quiddam civilis ju-
 ris placitis contrarium existere videtur
 (synodus enim ne sponsa, vivente adhuc
 sponso, in matrimonium alteri conjunga-
 tur, in universum prohibet, eamque rem
 pro adulterio habet: civilis autem lex ne-
 quaquam talem dissolutionem magnum ali-
 quod esse crimen judicat: sed si maturius
 quàm pro connubiali tempore solemnis
 nuptialis benedictio celebretur, in solis
 arrhis, et quicquid pœnæ nomine permis-
 sum fuerit, dependendis, pœnam circum-
 cludit). Quoniam itaque ipsum contrarie-
 tatis velut vulnus hic acrior ratio conspi-
 cit (quod enim post benedictionem diri-
 mantur, in eo vera sponsaliorum dissolu-
 tio statuenda est), sancimus, ne prius be-
 nedictiones celebrentur, quàm legitimum
 matrimonii advenerit tempus, quod in
 maribus decimumquintum, in fœminis
 decimumtertium expectat annum. Sic enim
 et benedictio tempestivè fiet: et desponsa-
 tis à se invicem divertentibus, quod per-
 fectum matrimonium dirimant, à civili
 lege judicium quod ecclesiæ placitis non
 adversetur, obveniet.

QU'ON NE PEUT POINT DONNER, etc. 293
vingt-dix-huitième canon du sixième concile sur les nocés, offrent quelques contradictions avec celles du droit civil. En effet, le sixième concile établit d'une manière générale, qu'une femme, du vivant de son mari, ne peut point s'engager dans de nouveaux liens, et qu'elle commet un adultère en se remariant. Le droit civil, au contraire, ne pense pas qu'elle commette un grand crime en rompant ainsi ses premiers nœuds ; mais si elle reçoit la bénédiction nuptiale avant l'époque où elle peut se marier, il la condamne à la perte des arrhes et à payer tout ce qui aura été stipulé à titre de peine dans le pacte de nocés. Or, comme une raison sévère peut voir une contradiction en cela, c'est-à-dire en ce que le mariage soit rompu après la bénédiction nuptiale, car c'est alors seulement que sa dissolution peut avoir lieu, nous statuons qu'on ne pourra point recevoir la bénédiction nuptiale avant l'âge auquel on peut se marier, c'est-à-dire les garçons avant quinze ans et les filles avant treize. De cette manière cette bénédiction ne sera point intempestive ; et si les époux viennent à se séparer, comme ils rompent alors un mariage valablement contracté, le jugement que prononcera la loi civile, ne sera plus contraire aux lois de l'église.

CONSTITUTIO LXXV.

Ut qui viginti annorum est, hypodiaconus creari possit.

Idem imperator Stephano sanctissimo Constantinopolitano archiepiscopo, et patriarchæ universali.

SI sacrorum decretorum sanctio ad res civiles transiens, in illis sæpe plus auctoritatis quam ipsæ civiles de iisdem rebus tractantes leges habeant, quanto magis sacra decreta in suis rebus civilibus legibus prævalebunt? At quid est hoc dico? Sexta synodus vicenarium hypodiaconum ordinari posse sancit: huic verò civilis lex contradicens, viginti annis quinque admitti jubet. Nos itaque ut sacram legem sacer ordo sequatur, convenire rati, ut ad hypodiaconatum, qui quidem eo digni sunt, anno ætatis suæ vigesimo admittantur, sancimus.

CONSTITUTIO LXXVI.

De pœna falsum testimonium dicentium sacerdotum.

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆ præconibus Dei, sacrosanctis

CONSTITUTION LXXV.

Que celui qui a atteint sa vingtième année peut être promu au sous-diaconat.

Le même empereur à Stéphane, très-saint archevêque de Constantinople, et patriarche universel.

SI l'autorité des lois ecclésiastiques prévaut souvent sur celle des lois civiles, même dans les matières civiles, combien ne doit-elle pas prévaloir dans les matières ecclésiastiques? Mais quel est l'objet de cette réflexion? Le sixième concile établit qu'on peut être ordonné sous-diacre à vingt ans, et la loi civile, contredisant cette disposition, ne permet qu'on le soit que cinq ans après cet âge. Or, jugeant qu'il convient de se conformer aux lois sacrées dans les matières d'ordre ecclésiastique, nous statuons que quiconque est digne d'être promu au sous-diaconat pourra recevoir cet ordre à vingt ans.

CONSTITUTION LXXVI.

Quelle peine doit être infligée aux prêtres qui portent un faux témoignage.

Le même empereur au même Stylianus.

LES apôtres, dans leurs canons, déci-

apostolis nempe sacræ sanctiones adscribuntur, sacerdotes falsò jurasse deprehensos, sacra dignitate privant. Civilis verò reipublicæ moderatrices leges ubi hujus rei constituendo tractatui incumbunt, falsum testimonium bifariam dividunt; et quod falsum dictum in causa criminali deprehenderit, remotione à sacro ordine puniunt: qui verò in re pecuniaria falsum testimonium dixerint, hos ad tempus relegando, non autem penitùs removendo puniunt. Nos igitur jubemus, ut qui juranti falsum testimonium, sive in causa criminali, sive pecuniaria tulerint, profani illi à sacerdotio abspellantur: at si ad falsum testimonium jusjurandum non accesserit, qui falsum veritatis specie obtegere conati sunt, in triennium relegentur (relegandi autem in monasterium aliquod erunt, ubi illos ad arctiorem vitæ quandam normam vivere oportebit), delictique convenienti pœnitentia facta, in pristinum suum restituantur statum.

CONSTITUTIO LXXVII.

De falsariorum pœna.

Idem imperator eidem Styliano.

CUM in plerisque aliis, tum præcipuè in legum tractatibus reprehendenda obscuritas est. Nam sicubi alibi, illic certè distorto intricatoque dicendi genere vacare,

dont que les prêtres convaincus d'avoir porté un faux témoignage doivent être dépouillés de leurs dignités sacerdotales. Les lois civiles qui ont traité la même matière font une distinction à cet égard. S'il est reconnu que le faux témoignage a été porté dans une affaire criminelle, elles condamnent le prêtre qui l'a porté à être éloigné des ordres sacrés. S'il a été porté dans une affaire civile, elles le condamnent à la même peine, mais seulement pour un tems. Nous statuons également que le prêtre qui affirme avec serment une chose fausse, soit dans une affaire criminelle, soit dans une affaire civile, doit être chassé du sacerdoce; mais s'il n'a point confirmé son faux témoignage par un serment, il sera seulement exilé pour trois ans dans un monastère, où il sera assujetti à une règle rigoureuse; et après y avoir expié sa faute, il rentrera dans son premier état.

CONSTITUTION LXXVII.

De la peine de faux.

Le même empereur au même Stylianus.

Sl'obscurité est répréhensible dans beaucoup de choses, elle l'est particulièrement dans les lois; car, là comme ailleurs, il faut, si je ne me trompe, éviter les

recteque informari orationem, ni fallor, oportet: non enim arcanae quaedam sanctiones legis sunt, ut à multitudinis intellectu remotæ esse debeant: sed potius, si fieri posset, neminem illas latere, neque virum, neque puerum, neque mulierem oportebat. Quippe quod id ad hominum mores in melius convertendos, communisque vitæ utilitates vel maxime conduceret. Ob id cum ad difficilem illum legalium capitum locum substitissemus, ubi ipsis verbis, quasi legislator in eo quid diceret occultare voluisset, ita comprehensum est, *falsarius in maximo delicto supplicio capitali afficitur*: cum quale tandem maximum illud delictum esse legislator ipse existimarit, non constet, illeque ejus rei intellectum non definitum præcidat: evidenter et definitè illam orationem explanare nobis visum fuit. Sancimus igitur, ut si istiusmodi quaedam falsarius conscripserit, ex quibus is adversus quem falsum scriptum concinnatum est, mortis pœnæ subjiciendus sit: ipse falsarius pœnæ quam in alium machinari cogitarit, traditur decolletur.

constructions pénibles et embarrassées, et chercher à bien s'exprimer. Les lois, en effet, ne doivent point être des mystères au-dessus de l'intelligence du vulgaire ; il faudrait, au contraire, si cela se pouvait, que les hommes, les femmes, les enfans pussent également les comprendre ; cela contribuerait très-efficacement à corriger les mœurs, et procurerait de grands avantages à la société. C'est pourquoi ayant fixé notre attention sur ce passage difficile des lois où le législateur semble avoir voulu cacher sa pensée, et qui est ainsi conçu : *le faussaire coupable du plus grand crime de faux sera puni de mort ;* et ne voyant pas clairement de quelle espèce de faux le législateur a entendu parler, il nous a paru nécessaire de fixer le sens de ces termes. En conséquence nous statuons que celui qui aura commis un faux de nature à faire condamner à mort celui contre qui il l'aura fait, sera puni de la même peine qu'il aura tenté de faire infliger à ce dernier.

CONSTITUTIO LXXVIII.

-Ne amplius senatusconsulta fiant.

Idem imperator eidem Styliano.

QUEMADMODUM et in aliis legibus, quæ ad communem rerum usum nihil conferrent, fecimus, ut eas tanquam supervacuas è legum corpore subduceremus: ita hic quoque facientes, eam legem quæ senatui ferendarum legum potestatem facit, à legum quasi republica secerni sancimus. Nam, cum, ex quo senatoriam administrationem imperatoria majestas sibi vindicavit, inutilem illam esse judicari debeat; si cum utilibus conjungeretur, et ineptum et supervacuum esset.

CONSTITUTIO LXXIX.

De pœna sacerdotis, diaconi aut hypodiaconi, si post assumptum ordinem mulieri in matrimonium jungatur.

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆ semel Deo dedicata sunt, ea deinceps auferri non oportere, sancitum est: idque non solum in donariis, verum multò etiam magis in hominibus qui per sacrum

CONSTITUTION LXXVIII.

Qu'à l'avenir on ne pourra plus faire de sénatus-consulte.

Le même empereur au même Stylianus.

DE même qu'on nous a vu effacer du nombre des lois, comme superflues, toutes celles qui n'offraient aucune utilité dans l'usage, de même nous croyons devoir en retrancher celle qui donnait au sénat le pouvoir de faire des lois. En effet, l'autorité du sénat étant anéantie depuis qu'elle est passée entre les mains des empereurs, il serait absurde et vain de la considérer encore comme existante.

CONSTITUTION LXXIX.

A quelle peine doivent être soumis le prêtre, le diacre ou le sous-diacre qui se marient après avoir reçu les ordres.

Le même empereur au même Stylianus.

IL a été établi qu'on ne pourrait plus enlever à Dieu ce qu'on lui aurait une fois consacré; et cela doit être observé non-seulement pour les offrandes qu'on lui

ordinem divinæ majestati consecrati sunt, observandum est: tametsi, ut multi sunt hominum lapsus, è statu in quem tanquam honestè victuri, allecti erant, peccatum dominio in ipsos suscepto, exturbet. Non approbantes igitur veteris legislatoris propositum, qui sacerdotem, diaconum aut hypodiaconum, si post assumptum ordinem mulieri in matrimonium jungatur, omninò à clericali habitu discedere, atque ad profanam vitam reverti vult: illud decretum irritum facimus, ac verò statuimus, ut ab ordine quem ante nuptias obtinuerint, solùm recedentes, satis tamen poenarum luere videantur, et nequaquam clericali habitu alioque ecclesiæ ministerio, cujus quidem usus illicitus non est, judicio priventur.

CONSTITUTIO LXXX.

Ut purpurae segmenta et particulae in publicis mercimoniis sint.

Idem imperator eidem Styliano.

HAUD scio quâ ratione superioris ævi imperatores, cum ipsi toti purpura vestirentur, inducti fuerint, utine qua omninò purpurae particula venundaretur, statuerent, neque cuiquam talem colorem ven-

QU'IL EST PERMIS DE VENDRE, etc. 303
adresse , mais encore , et à plus forte rai-
son , pour les hommes qui se sont spécia-
lement consacrés à son service , en entrant
dans les ordres sacrés ; encore bien que le
péché (tant l'homme est sujet à faillir) leur
ait fait abandonner cet état qu'ils avaient
embrassé par le désir de mener une bonne
vie. Aussi , n'approuvant point la disposi-
tion par laquelle un ancien législateur a
permis au prêtre , au diacre ou au sous-
diacre qui se marient , de quitter l'habit
ecclésiastique et de revenir à la vie pro-
fane , nous abrogeons la loi par laquelle il
l'a établie , et nous statuons qu'ils ne su-
biront d'autre peine que d'être exclus de
l'ordre qu'ils avaient reçu avant de se ma-
rier , et que d'ailleurs ils conserveront
l'habit ecclésiastique et pourront exercer
toutes les fonctions du divin ministère
qu'il n'est point défendu de remplir.

CONSTITUTION LXXX.

*Qu'il est permis de vendre publi-
quement des coupures et mor-
ceaux de pourpre.*

Le même empereur au même Stylianus.

JE ne sais par quel motif les empereurs
du dernier siècle qui allaient tous vêtus de
pourpre , avaient établi qu'on ne pourrait
en vendre aucun morceau , et n'avaient
même permis à personne de vendre ni d'a-

dere aut emere permitterent. Ac sanè si integram venire telam illi prohibuissent, aliquam fortasse ejus faciendi non alienam à ratione occasionem habuisse videri possent : at quod segmenta atque frustula, quæ utilitatem atque usum, neque vendenti neque ementi inconvenientem præbeant, in mercimoniis esse prohibuerunt : id verò quàm honestam, et quæ subditorum invidentia vacet, illorum judicio prætendet causam? Nam quod aut imperatoriæ majestatis adversetur eminentiæ, aut eam in communem usum devocet, quid quæso hiuc existat? Nos itaque isti decreto non acquiescentes, constituimus, ut purpuræ frusta atque segmina, quæ magnificentiæ speciem aliumve non prohibitum usum subditis præbeant, tam divendi quàm emi possint. Decet enim imperatoriam majestatem, cùm aliis multis modis subditos beneficiis afficiat, eorundem magnificentiæ ne invideat.

CONSTITUTIO LXXXI.

Ne ex auro et pretiosis lapillis quicquam confieri in universum nefas sit.

Idem imperator eidem Styliano.

HANC verò etiam legem, quæ mundo muliebri annulisque exceptis, aliquid aliud ex auro et gemmis conficiendis omnem

QU'IL EST GÉNÉRALEMENT, etc. 305
acheter des étoffes de cette couleur. Encore, s'ils avaient défendu d'en vendre des pièces entières, on pourrait penser qu'ils avaient quelques raisons pour cela ; mais pour défendre qu'on en vendît des coupons, de petits morceaux dont l'usage n'offrait aucun inconvénient ni pour le vendeur ni pour l'acheteur, ils ne pouvaient avoir d'autres motifs qu'une secrète jalousie du luxe de leurs sujets. Or, quand tout le monde porterait de la pourpre et que l'éclat de la magnificence impériale en serait un peu obscurci, je demande quel mal cela ferait ? Aussi n'approuvant point cette loi, nous statuons qu'on pourra vendre et acheter des morceaux et des bandes de pourpre, qui sont pour les citoyens une espèce de luxe et dont ils peuvent se servir sans inconvénient. Il convient, en effet, que le souverain, qui fait du bien à ses sujets de tant de manières, ne porte point envie à leur magnificence.

CONSTITUTION LXXXI.

Qu'il est généralement défendu de faire aucun ouvrage en or ou en pierres précieuses.

Le même empereur au même Stylianus.

COMME la loi qui défend aux femmes de ne rien porter en or ou en pierres précieuses, à l'exception de leurs anneaux, a

Novelles de Léon.

prorsus facultatem adimit, ejusdem cum illa quæ de purpura tractat esse instituti animadvertentes, in eandem quoque cum illa conditionem reponimus. Non enim simpliciter ex auri materia quicquam in opificium præberi, sed species operum prohiberi oportebat. Quoniam ne quod omnino ex auro et gemmis opus conficiat vetare, manifesta id se supra omnes effe-
rendi cupiditas est. Jam verò, quod in quacumque re legem transgressus esse de-
prehensus, tam gravem pœnam sustinet (centum librarum auri mulctam, quodque huic accedit, capitale supplicium dico) ut ea lex non summæ immunitatis esse pute-
tur, quâ ratione devitabitur? Quantam autem aliam absurditatem in sacris the-
sauris aliisque nonnullis rebus effectus pœ-
næ designet, non attingo. Nos itaque non simpliciter opus aliquod ex auro et gemmis confici, sed illa opera quæ solis imperato-
ribus permittuntur, quorumque usus ma-
gnificentia imperatoriae majestatis, ejus-
que necessitatibus destinatus est, prohi-
benda judicamus. Quasi si quis vel monu-
mentum sacrum, vel aliud quiddam quod supra privatam dignitatem et honorem non sit, conficere poterit, liberam ejus facien-
di voluntatem habeto.

QU'IL EST GÉNÉRALEMENT, etc. 307
été faite dans le même esprit que celle sur les étoffes de pourpre, nous lui refusons de même notre sanction. Il ne fallait pas, en effet, défendre d'une manière absolue de ne rien faire en or, mais spécifier les objets qui ne pourraient pas être faits de ce métal; car s'opposer à ce qu'on ne fasse absolument rien en or ou en pierreries, c'est manifester le désir de s'élever au-dessus de tout le monde. D'ailleurs, n'y a-t-il pas une grande cruauté à condamner celui qui est convaincu d'avoir violé de quelque manière cette défense, à payer cent livres d'or, sans parler même des mauvais effets que produira cette peine eu égard aux trésors sacrés et à beaucoup d'autres choses? Ainsi nous ne défendons pas d'une manière absolue de porter de l'or ou des pierreries, mais de porter ce qui est spécialement réservé aux empereurs comme objet de luxe ou de nécessité; et si quelqu'un veut faire faire en or un monument sacré ou tout autre ouvrage qui ne soit pas au-dessus de sa dignité, cela lui sera parfaitement permis.

CONSTITUTIO LXXXII.

*De testamento resignato.**Idem imperator eidem Styliano.*

QUÆ fortuito quodam casu contingunt, eorum permulta nondum expensa criminis nomine notantur : quæ eadem accuratius postmodum perspecta, à nobis absolvuntur. At quale est quod dico? Persæpè non de industria, sed fortuito, aut ferri, aut lapidis jactu aliquis læditur. Eo necdum discusso, qui jaculatus est, sons judicatur: diligenti autem de eodem examine habito, quare culpetur, nulla justa ratio invenitur. Quamobrem quæ casu eveniunt, ex circumstantiis magis quàm è rei natura judicari convenit. Verùm quorsum hæc dicuntur? Quoniam testamentum postulante necessitate apertum, cum interdum deinceps resignatum relinqui contingat, aut ipsum tempus, quod fieri assolet, sigillum consumat, fide quam signatum haberet destituatur, ideoque incertitudo quædam istiusmodi testamento insidietur: testamentis alio modo ad fidem confirmatis, subvenire visum est, ac jubemus, ut licet ad fidem faciendam illis sigillum salvum non sit, subscriptiones tamen, ut rata maneat, testimonio præsentent. Quemadmodum enim testamenta nondum aperta, quanquam, ut fit facile, sigillum illæsum servatum non

CONSTITUTION LXXXII.

*Du testament ouvert.**Le même empereur au même Stylianus.*

PARMI les événemens qu'amène le hasard, beaucoup paraissent des crimes au premier aspect, qui perdent ce caractère après avoir été bien examinés. Je m'explique. Il arrive souvent qu'en lançant une pierre ou un trait, on blesse quelqu'un sans le vouloir et par l'effet du hasard : avant tout examen, celui qui a lancé la pierre ou le trait est jugé coupable ; et ensuite, quand on examine la chose avec soin, on ne trouve plus aucune bonne raison pour l'accuser. Ainsi donc, pour bien juger d'un événement arrivé par hasard, il faut moins avoir égard à la nature qu'aux circonstances du fait. Mais dans quelle vue disons-nous cela ? Parce qu'il arrive par fois, qu'après avoir été forcé d'ouvrir un testament, on le laisse dans cet état ; qu'alors le tems, comme il arrive souvent, en détruit le cachet et le prive de la force qu'il avait étant cacheté, de manière qu'il s'élève des doutes sur sa validité. Dans ce cas, nous avons jugé à propos de lui conserver toute sa force, pourvu qu'il offrît quelque autre preuve d'authenticité, et nous avons décidé que, quoique son cachet fût détruit, les signatures suffi-

310 CONSTITUTION LXXXIII.

sit, subscriptiones confirmant : sic illa etiam quæ postquam aperta sunt, aut negligentia non obsignata manserunt, aut quibus diuturnitate temporis sigilla perierunt, ne fide priventur, dummodo ex subscriptionibus fides illis supersit, justum putamus. Illud porro insuper sancimus, ut si iudicis socordia, ne testamentum denuò obsignaretur factum sit, ipsi in socordiæ poenam duodecim librarum mulcta imponatur.

CONSTITUTIO LXXXIII.

Ut ad trientes usuras pecunia licite mutuetur.

Idem imperator eidem Styliano.

SI à spiritus legibus ita se mortale genus regi sineret, ut humanis præceptis nihil indigeret, id verò et decorum salutare esset : at quoniam se ad spiritus sublimitatem elevare, divinæque legis vocem amplecti non cujusque est : ac verò quos huc virtus ducat, numero valdè pauci sunt : bene sese adhuc res haberet, si saltem secundum leges humanas viveretur. Quæ vocantur pecuniæ creditæ usuræ, ubique à spiritus decreto condemnantur. Id sciens

QU'ON PEUT LÉGALEMENT, etc. 311
raient pour assurer sa validité. Car, de même que les signatures confirment un testament qui n'a pas été ouvert, quoique son cachet ne se soit pas bien conservé, comme cela est possible; de même il est juste, à ce que nous croyons, que lorsqu'il a été ouvert, qu'on a négligé de le refermer et que son cachet a été détruit par le laps de tems, il fasse également foi de la volonté du testateur, pourvu que les signatures se soient conservées. Nous ordonnons en outre, que si le juge néglige d'y apposer un nouveau cachet, il soit condamné, pour sa négligence, à payer douze livres.

CONSTITUTION LXXXIII.

Qu'on peut légalement stipuler dans un prêt d'argent quatre pour cent d'intérêts.

Le même empereur au même Stylianus.

SI les hommes suivaient si fidèlement les lois divines que les lois humaines devinssent inutiles, cela serait également admirable et salutaire. Mais comme chacun ne peut point s'élever à la hauteur de l'esprit divin et suivre exactement ses préceptes, et que le nombre de ceux que la vertu conduit à ce degré de perfection est extrêmement petit, ce serait déjà beaucoup que l'on vécût selon les lois humaines. Les lois divines condamnent par tout le prêt d'ar-

pater noster æternæ memoriæ princeps, usurarum solutionem sanctione sua prohibendam putavit. Atqui propter paupertatem res illa non in melius, quem tamen finem legislator proposuerat, sed contra in pejus vergit. Qui enim antea usurarum spe ad mutandam pecuniam prompti fuerant, post latam legem, quòd nihil lucri ex mutuo percipere possint, in eos qui pecuniis indigent difficiles atque immites sunt. Quinetiam ad facile jurandum, quodque id ferè consequitur, ad jusjurandum abnegandum, id occasionem præbuit. Breviter, propter redundantem in humana vita perversitatem, non modò non profuit legis virtus, verumetiam obfuit. Quamquam igitur ex se legem culpate, quòd quidem etiam absit, nequeamus : propterea tamen quòd humana natura, quomodo diximus, ad illius sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus : ac in contrarium statuimus, ut æris alieni usus ad usuras procedat : idque quomodo veteribus legislatoribus placuit, ad trientes centesimæ nempe, quæ quotannis in singulos solidos singulas fœneratoribus siliquas pariunt.

QU'ON PEUT LÉGALEMENT, etc. 313
gent à intérêt : aussi notre père , d'éternelle mémoire , connaissant cette disposition , crut devoir faire une loi pour le défendre. Mais cette loi , au lieu de produire un bien , comme son auteur se l'était proposé , ne fit qu'aggraver le mal existant , à cause de l'indigence des citoyens. En effet ceux qui jusqu'alors , excités par l'appât du gain , avaient été empressés à prêter , ne trouvant plus aucun profit à le faire , après que cette loi fut rendue , furent difficiles et durs à l'égard de ceux qui avaient besoin d'argent. De plus , cela engendra une grande facilité à jurer , et , ce qui en est la suite , à fausser son serment. En un mot , la corruption des hommes est telle , que non-seulement la sagesse de cette loi ne produisit aucun bien , mais qu'elle fut même un mal. Aussi , quoique nous ne pensions point que cette loi fût mauvaise , ce qu'elle était loin d'être , cependant , comme la nature humaine , ainsi que nous l'avons dit , ne s'élève point à cette perfection , nous croyons devoir l'abroger ; et nous statuons , au contraire , que l'argent prêté produira des intérêts , et cela d'après le taux fixé par nos prédécesseurs , c'est-à-dire quatre pour cent par année.

CONSTITUTIO LXXXIV.

*Ut negotiari, aedificare, munera-
que accipere urbis magistratibus
liceat.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆ à superioribus de magistratibus regiae urbis decreta sunt (*ne videlicet illi neque mobile aliquid, neque immobile emant, neque ad aedificandum accedant, nisi principis permissu: insuper verò, ne, si qua magistratus tempore munificentia accedat, hæc rata fiat, extra quam si donator finito magistratu scripturæ auctoritate illam confirmet, aut post magistratum quinque anni elapsi sint*), hæc quanquam hujus contemplatione, ne vis locum inveniat, optima ratione constituta sint; quia tamen alio etiam modo violentiæ viam præcludere facile est, nobis non videntur esse necessaria. Quocirca etiam abrogata illa esse volumus: idque ideo præsertim, quod ex quo transgressione illorum in dies magis atque magis impunita relicta, pœna exerceri desiit, etiam ante nostrum decretum nullam vim habuerint. At qua de causa illa necessaria non sunt? Quod cuique tam pauperi quam diviti (cùm iis qui apud hanc urbem habitant, compellare principem, eique supplicare

CONSTITUTION LXXXIV.

Qu'il est permis aux magistrats des villes de négocier, d'élever des édifices et d'accepter des donations.

Le même empereur au même Stylianus.

QUOIQUE les dispositions établies par nos prédécesseurs à l'égard des magistrats de la ville impériale , savoir : *qu'ils ne pourraient acheter aucun meuble ou immeuble , ni faire aucune construction sans l'autorisation du prince , et de plus , que les donations faites auxdites villes , pendant leur administration , ne seraient valables qu'autant que le donateur les aurait confirmées lorsqu'elle aurait été finie , ou aurait depuis laissé passer cinq ans sans les révoquer* , quoique ces dispositions , dis-je , aient été faites dans la vue très-utile d'empêcher qu'il ne fût exercé aucune violence par les magistrats ; cependant , comme on peut user d'autres moyens pour prévenir ce mal , elles nous paraissent fort peu nécessaires , et nous voulons qu'elles soient abrogées , principalement par la raison qu'étant , chaque jour , impunément violées , elles avaient cessé d'avoir force de loi , même avant notre décret. Mais comment ne sont-elles pas nécessaires ? Parce qu'il est permis à tout individu ,

expeditissimum sit) liceat, si quàm vim sustineat, ne omninò à violento magistratu conficiatur, precibus à principe impetrare: adeò ut nulla necessitas sit, ut quemadmodum in provinciis omni auxilio vacuis, ita etiam in urbe, ubi abundè auxilii est, hæc adeò exactè requirantur. Sancimus itaque, ut secundùm præsentem rerum statum tum emere, tum ædificare magistratus possint, et in suscipiendis quæ spontè offeruntur muneribus criminatione vacent. Quippe cùm, qui vim sustineant, quodocunque tale aliquid incidat, his supplicando principi illam effugere integrum sit. De provincialiarum autem magistratibus illud insuper statuere visum est, ut præfectus magistratus sui tempore neque quicquam emat, neque in suum usum extruat, neque denique dona liberè admitat. Alii verò minores magistratus, relata ad præfectum re, ipsius iudicio, aut removeantur, aut administrationem expleant.

pauvre ou riche , qui est l'objet de quelque violence , d'obtenir du prince , par ses prières , qu'elle ne soit pas consommée par le magistrat qui l'exerce , et que ce moyen est beaucoup plus expéditif pour les habitans de cette ville ; de manière qu'on n'a pas plus besoin d'invoquer ces dispositions dans la ville où l'on a toute espèce de secours , que dans les provinces où l'on en est entièrement dépourvu. C'est pourquoi nous statuons que d'après l'état actuel des choses , les magistrats pourront acheter , bâtir et accepter sans crime les donations qui seront faites volontairement , parce que tous ceux sur qui l'on exercerait quelque violence , peuvent , dans tous les cas , en prévenir l'effet en s'adressant au prince. Nous croyons devoir établir , en outre , à l'égard des magistrats des provinces , que nul préfet , pendant le tems de son administration , ne pourra rien acheter , rien construire pour son usage , ni accepter aucune donation. Quant aux magistrats inférieurs , ils référeront de toutes ces choses au préfet , qui les permettra ou les défendra comme il jugera convenable.

CONSTITUTIO LXXXV.

*Ut patres qui nuptias non iterant,
unius liberorum portionem ca-
pian.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUONIAM maritis cum liberis ab uxori-
bus relictis, quid de donatione propter
nuptias statui debeat, non præscripsi-
mus: illam autem donante consuetudine
præmorientes uxores capiunt, nihil in hoc
nos consuetudinem innovandam putantes,
statuimus, ut quemadmodum hactenus
comparatum legibus fuit, mulieribus do-
natio propter nuptias detur: viris autem,
si iterum matrimonium contrahant, nihil
accipere liceat: sin prius matrimonium
venerentur, in remunerationem hujus ho-
norificæ voluntatis, ipsis unius liberorum
portio secernatur: idque hac ratione, ut
si illam donationem propter nuptias, vel
æquet vel exuperet, eò quòd aut lucrum,
aut saltem nullum damnum sentiatur, hac
accepta illi contenti sint: si verò non exæ-
quet, atque minor sit, neque de suo quic-
quam dent, neque è diverso ex mulieris
bonis quicquam accipiant.

CONSTITUTION LXXXV.

Que les pères qui ne convolent pas en secondes noces peuvent prendre une part d'enfant.

Le même empereur au même Stylianus.

COMME nous n'avons rien établi touchant la donation à cause de noces, dans le cas où une femme meurt laissant des enfans à son mari, et que l'usage la donne à la femme prémourante, ne croyant pas devoir changer ses dispositions à cet égard, nous statuons que la donation à cause de noces appartiendra à la femme, comme les lois l'ont ordonné jusqu'à ce jour, et que le mari ne pourra rien recevoir s'il se remarie; mais qu'au contraire s'il respecte ses premiers nœuds, en récompense de cette louable détermination, il lui sera accordé un part d'enfant, et cela afin que si cette part égale ou surpasse la donation à cause de noces, faisant un profit ou du moins n'éprouvant aucune perte, il soit satisfait de la recevoir; et qu'au contraire, si elle ne l'égale pas, et qu'elle soit moindre, il se trouve ne rien donner de son bien et n'avoir rien de celui de sa femme.

CONSTITUTIO LXXXVI.

*De pœna episcoporum, sacerdotum
et clericorum qui se advocacioni-
bus, sponsionibus, redempturis,
aliisque similibus dedunt.*

Id in imperator eidem Styliano.

QUI à divina bonitate ad divinum sacro-
sanctumque altare delecti sunt, hos non
modò à peccati turpitudine mundos esse,
verumetiam à communis vitæ negotiis et
molestiis vacare decet. Sicut enim alia in-
contaminati sacrique cultus monumenta
vulgari contrectatione profanari non licet:
ad eundem modum neque animata imma-
culati sacrarii ornamenta communi usu
decorari, sed in quem ordinem consecrata
sunt, in eodem consecrationem puram
conservare convenit. Admodum igitur
decenter apostolorum, præconum Dei,
decretum, episcopos, sacerdotes, et cle-
ricos, qui se advocacionibus, sponsioni-
bus, redempturis, idve genus aliis rebus
dedunt, sacro ordine denudat. Qui enim
attributam sibi à sacrosancto Spiritu digni-
tatem adeò dehonestant, et quantum in
ipsis est, sublimitatem gratiæ deprimunt,
meritò cujus beneficii magnitudinem non
sentiunt, eo, ut indigni, privandi judi-

CONSTITUTION LXXXVI.

Quelle peine doit être infligée aux évêques, prêtres et clercs qui exercent la profession d'avocat, arrangent des mariages, délivrent des esclaves, ou font d'autres affaires de ce genre.

Le même empereur au même Stylianus.

IL convient que ceux que la bonté divine a choisis pour le service des autels, non-seulement soient exempts des souillures du péché, mais encore s'abstiennent de se livrer aux soins et aux affaires ordinaires de la vie ; car de même qu'il n'est point permis de faire servir à un usage profane les monumens consacrés au service divin, de même ceux qui sont les ornemens vivans des sacrés autels doivent éviter de se souiller par des fonctions communes et se conserver purs pour celles auxquelles ils se sont destinés. C'est donc avec assez de raison qu'un canon des apôtres dépouille des ordres sacrés les évêques, prêtres et clercs qui exercent la profession d'avocat, font des mariages, rachètent des esclaves ou se livrent à des affaires semblables. Ceux, en effet, qui déshonorent ainsi un caractère dont ils ont été revêtus par l'Esprit saint et en compromettent la dignité, font assez voir qu'ils n'en sentent pas le

cantur. Verumtamen quia nunc temporis hominum genus, quam ut ad constitutæ à divinis istis legislatoribus vivendi rationis apicem pertingat, imbecillius est: non ipsis, ni fallor, displiceat, si quatenus id delictum omninò venia indignum non est, modicam quandam ipsi veniam impertiam. Certè idcirco, non quod contrarium, quod absit, statuere; sed potius quod sacram sanctionem sequi, nullasque illis qui ab illa condemnantur, excusationum tergiversationes relinqui velimus: decernimus, ut si aut primarii inferioresve sacerdotes, aut omninò clericus quispiam, vel præstando in litibus patrocinio, vel spondendo, vel alio simili modo de sui ordinis dignitate detrahant, excommunicentur, et ad aliquod tempus à celebrandis sacris superseant: atque ubi ita pro delicto dignam pœnitentiam egerint, promisso facto, se ab humanorum negotiorum commercio pro viribus, deinceps mundos conservaturos, ad sacra tractanda denuò iutroducantur: et si iterùm iisdem rebus se polluere deprehendantur, omninò ut profani et indigni à sacris functionibus abstineant.

QUELLE PEINE DOIT ÊTRE, etc. 323
prix et méritent bien d'en être dépouillés. Cependant, comme les hommes aujourd'hui sont trop faibles pour le genre de vie élevé auquel auraient voulu les astreindre ces divins législateurs, ils ne pourront s'offenser, je pense, que je sois un peu plus indulgent pour un délit de ce genre, autant qu'il ne serait pas tout-à-fait indigne de pardon; car notre intention n'est certainement pas de contrarier leurs dispositions, mais bien d'en assurer l'observation, et de ne laisser aucune excuse à ceux qu'elles condamnent. Ainsi nous décrétions que si des évêques ou des prêtres d'un ordre moins élevé, ou enfin des clercs dérogent à la dignité de leur état en défendant des procès, en arrangeant des mariages ou de toute autre manière, ils soient excommuniés et suspendus pour quelque temps de l'exercice de leurs fonctions. Et après qu'ils auront ainsi subi la peine que mérite leur faute, il leur sera permis d'exercer de nouveau leur divin ministère, pourvu qu'ils promettent de s'abstenir, autant que possible, de se mêler d'affaires purement humaines; mais s'ils font de nouveau la même chose, ils seront absolument exclus, comme indignes et profanes, de l'exercice des fonctions sacrées.

CONSTITUTIO LXXXVII.

*De ecclesiasticorum alea ludentium
pœna.**Idem imperator eidem Styliano.*

JAM verò qui sacri ordinis homines aleæ vacant, neque hi rem modica aliqua pœna dignam audent. Quid ita? Nam cum tranquilla mente animoque à contemplandis rebus divinis immoto, quantum humanæ naturæ possibile est, summo isti bono inhærescere deberent: è contrario ad juveniles lusus deproperant. Quos etiam à sacerdotio succidi, secundum divinum sacrosanctorum apostolorum decretum par est. Verùm quoniam id ipsum etiam præscriptum mitigat, ut qui non desistunt, pœnam subituros addat: statuimus nos quoque, ut qui aleæ lusu sacram sortem contaminant, in monasteria relegentur (quam tamen relegationem triennale tempus finiat): et quando delictum satis expiatum videbitur, in pristinum statum restituantur. At si rursùm in fritillo vanè tempus terere instituant, tanquam piaculares ex sacrosancto ecclesiastico statu omninò exturbentur, ab eoque profligentur.

CONSTITUTION LXXXVII.

Quelle peine doit être infligée aux prêtres qui jouent des jeux de hasard.

Le même empereur au même Stylianus.

LES prêtres qui se livrent à des jeux de hasard font une chose encore qui ne mérite pas une peine légère. Pourquoi cela ? parce que tandis qu'ils devraient, d'une ame calme, et autant que cela est possible à l'homme, se livrer à la contemplation des choses divines, ils s'occupent, au contraire, de jeux frivoles. Le canon des apôtres veut encore que ceux-ci soient exclus du sacerdoce. Cependant, comme il adoucit cette disposition, en disant qu'ils subiront cette peine s'ils ne renoncent pas à cette habitude, nous croyons pouvoir établir aussi que les prêtres qui déshonorent l'état ecclésiastique par l'habitude des jeux de hasard, seront relégués dans un couvent (où cependant ils ne pourront rester que trois ans) ; et quand ils paraîtront avoir assez expié leur faute, ils seront rétablis dans leur premier état. Mais s'ils perdent de nouveau leur tems à cette vaine occupation, ils seront entièrement exclus de l'état ecclésiastique.

CONSTITUTIO LXXXVIII.

*Celebribus quibusdam in ecclesia
viris festi dies constituuntur.*

Idem imperator eidem Styliano.

VENERABILI sacrosanctorum apostolorum decreto (quod promulgatum est ad gloriam et honorem sacratissimorum dierum, quibus omnium Domino feriamur, et illorum qui horum ipsorum celebrium legislatorum aliorumque victoriosorum pugillum, qui morte sua impietatem in fugam verterunt, consecrationem significant), cum hoc quod jungatur dignum sit, ut nempe horum diviniloquorum virorum etiam, qui post illos in ecclesia claruerunt, luminariumque instar ecclesiae firmamentum rebus gestis atque documentis illustrarunt, memoria solenniter celebretur : nos quod deest, adimplentes, sancimus. Ut horum etiam sacri consecrationis dies convenientibus honoribus colantur, quorum hæc sunt nomina : *Athanasius*, inclyti ille in principibus Dei sacerdotibus nominis ; *Basilus*, regium illud ecclesiae decus ; *Gregorius*, cognomine theologus ; *Gregorius*, dulcis ille et illustris ecclesiae fons ; *Jeannes*, prorsus illud spiritus aureum os, unaque cum iis *Cyrillus* et *Epiphanius*, qui præclaris facinoribus gloriaque illis pares sunt.

CONSTITUTION LXXXVIII.

*Institution de certains jours de fête
en l'honneur de plusieurs hommes
célèbres de l'église.*

Le même empereur au même Stylianus.

LES apôtres ont fait un canon pour honorer et glorifier les saints jours où nous adorons le Seigneur, et ceux qui ont consacré la mémoire de ces illustres législateurs eux-mêmes, et d'autres victorieux défenseurs de la foi dont la mort a mis en fuite l'impiété. Dans la vue de célébrer avec la même solennité la mémoire des orateurs divins qui ont illustré l'église après eux et qui ont été son flambeau et son appui par leur doctrine et leurs actions, et ajoutant ainsi à leur décret une disposition qui lui manque et qui en est digne; nous statuons qu'on fêtera avec les honneurs convenables les jours consacrés par les noms suivants: *Athanase*, dont le nom est si célèbre parmi les principaux prêtres du Seigneur; *Basile*, l'honneur de l'église; *Grégoire* surnommé le théologien; *Grégoire*, cette source illustre et pure de lumière; *Jean*, cet esprit élevé, cette bouche d'or; et avec eux *Cyrille* et *Epiphane*, qui les ont égalés par leur gloire et leurs grandes actions.

CONSTITUTIO LXXXIX.

Ne matrimonia citra sacram benedictionem confirmantur.

Idem imperator eidem Styliano.

QUEMADMODUM adoptionem promiscuè habitam neglexit vetustas, quam tametsi sine precibus sacrisque ceremoniis peragi lege permitteret, non tamen illam se parvi-pendere putabat : ita et absolutam matrimonii constitutionem, dum id citra jam receptam benedictionem iniuri sineret, neglexisse videtur. Sed veteribus istius voluntatis fortasse ratio inveniri possit : à nobis verò, cum divina gratia ad honestius multò sanctiusque vitæ institutum jam res comparatæ sint, neutrum dictorum negligi convenit. Itaque quemadmodum adhibitis sacris deprecationibus adoptionem perfici præcipimus : sic sanè etiam sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmari jubemus. Adeò, ut, si qui citra hanc matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illa consuetudine matrimonii jure potiri velimus. Nil enim inter cælibatum et matrimonium, quod reprehendi non debeat, medium invenias. Conjugalis vitæ desiderio teneris? Conjugii leges serves necesse est. Displicent matrimonii molestiæ? Cælebs vivas, neque matrimonium adulteres,

CONSTITUTION LXXXIX.

Qu'on ne peut point confirmer les mariages avant la bénédiction sacrée.

Le même empereur au même Stylianus.

DE même que l'antiquité a négligé les formes de l'adoption, qu'elle regardait comme un acte important, quoiqu'elle permit de le faire sans prières et sans aucune cérémonie sacrée ; de même elle paraît avoir négligé la perfection de l'acte de mariage, puisqu'elle permettait de le consommer avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale. Quand on pourrait justifier cette disposition à l'égard des anciens, nous qui, par la grace divine, avons adopté une manière de vivre plus honnête et plus sainte, nous ne pouvons pas négliger les mêmes choses. Aussi, comme nous avons ordonné qu'on joignît des prières à l'adoption, de même nous voulons que le mariage soit confirmé par la bénédiction nuptiale ; de manière que si une personne se marie sans l'avoir reçue, elle ne pourra pas se dire mariée ni jouir des droits du mariage. Il n'y a, en effet, entre le mariage et le célibat aucun milieu qui ne soit répréhensible. Désirez-vous vous marier ? il est nécessaire que vous vous conformiez aux lois sur le mariage ; êtes-vous effrayé de ses devoirs ? vivez célibataire, mais ne dénaturez pas le ma-

Novelles de Léon.

28

neque falso cælibatus nomine culpam præ-
texas.

CONSTITUTIO XC.

*Ut qui tertium matrimonium con-
trahant, sacri canonis pœnæ ob-
noxii sint.*

Idem imperator eidem Styliano.

OPORTEBAT nos, cùm divina manu formati menteque ac ratione præditi simus, quorundam brutorum præstantiæ non cedere. Non enim illa imbecillitas reprehensione vacat, neque à justis vituperationibus libera est; sed tanto obnoxior, quantum brutali naturæ rationabilis prudentia antecellit. Oportebat, inquam, homines, cùm in aliis, tum præcipuè in castitate matrimoniali à brutis non vinci. Multa autem brutorum animantium genera, conjugæ mortuo, perpetuam viduitatem amplectuntur, alterisque uuptiis priores velut congesta terra obtegere nolunt. Verùm quoniam hanc imbecillitatem turpem non esse, quanquam turpissima sit, existimans natura, primo matrimonio contenta non est, sed nullo pudore tacta ad secundum etiam procedit: quin cùm illam hic saltem sistere deberet, non tamen id facit; et, quanquam per sacram legem non liceat, à secundo matrimonio ad tertium prorumpit.

QUE CEUX QUI SE MARIENT, etc. 331
riage et ne cachez point vos fautes sous les
apparences d'un faux célibat.

CONSTITUTION XC.

*Que ceux qui se marieront une troi-
sième fois seront passibles de la
peine prononcée par le sacré ca-
non.*

Le même empereur au même Stylianus.

IL était nécessaire que nous, qui sommes dirigés par la main de Dieu et qui avons été doués d'esprit et de raison, ne nous montrassions pas inférieurs à certains animaux. La faiblesse que je veux condamner ici n'est pas indigne de justes reproches ; elle est au contraire aussi répréhensible que l'intelligence humaine est au-dessus de l'instinct de la brute. Il fallait, dis-je, que dans le mariage, comme en toute autre chose, les hommes ne se montrassent pas moins parfaits que certains animaux. Or, il y a beaucoup d'espèces où le mâle qui a perdu sa femelle se voue à un célibat éternel et renonce à remplacer la compagne qu'il a perdue. Mais comme nos sens nous persuadent que ce n'est point une faiblesse de faire le contraire, quoique cela en soit une très-honteuse, nous en contractons sans pudeur un second ; bien plus, quand nous devrions au moins nous en tenir là, nous ne le fai-

pit, haud dubiè constitutam in tertium matrimonium pœnam, quod non exerceatur, contemptui habens : idque eo etiam magis quòd civilis lex, qua nescio de causa, Spiritus pœnam constituentis decreto non consentiat, sed hos à reprehensione porrò liberat, qui post alterum matrimoniale consortium à matrimoniis abstinere nolint : idcirco nos quæ Spiritui placent sequentes, statuimus, ut qui ad tertium matrimonium pervenerint, pœnæ quam in ipsos sacer canon promulgavit, obnoxii sint.

CONSTITUTIO XCI.

Ut concubinam habere non liceat.

Idem imperator eidem Styliano.

NEQVE minus ea lex, quæ probrosè cum concubinis immisceri non erubescitibus id permittendum judicavit, honestatem susque deque habuit. Ne ergo hoc legislatoris erratum dedecore nostram rempublicam afficere sinamus. Itaque lex illa in æternum silet. Ab illa enim, non modò religionis, verumetiam naturæ injuria secundum divina christianisque convenientia præcepta prohibemur. Et quidem si cum fontem habeas, sobriè inde haurire divino

QU'IL N'EST POINT PERMIS, etc. 333
sons pourtant pas ; et , quoique les lois sacrées l'aient défendu , après ce second mariage nous en contractons un troisième , au mépris de la peine établie contre ce dernier , parce qu'elle n'est point appliquée , et surtout parce qu'une loi civile , je ne sais pour quelle raison , n'approuvant pas le décret du Saint-Esprit qui l'a prononcée , et lavant de tout reproche ceux qui après un mariage ne veulent pas renoncer à se remarier ; nous au contraire , nous conformant à ce qu'a établi l'Esprit-Saint , nous statuons que ceux qui convoleront en troisièmes noces , seront passibles de la peine portée contr'eux dans le divin canon.

CONSTITUTION XCI.

Qu'il n'est point permis d'avoir une concubine.

Le même empereur au même Stylianus.

LA loi qui permet de vivre avec une concubine à ceux qui ne rougissent pas de ce honteux commerce , n'a pas mieux ménagé la pudeur et l'honnêteté. Or , ne voulant pas qu'une pareille erreur du législateur déshonore notre gouvernement , nous ordonnons que cette loi soit à jamais abrogée. En effet , d'après les préceptes que nous avons reçus de Dieu et qui conviennent à des chrétiens , nous ne pouvons pas profiter de ses dispositions sans outrager

præcepto moneare : qua ratione, cum puras aquas haurire liceat, lutum tu mavis ? Tum tametsi fontem non habeas, rebus tamen vetitis uti non potes. Cæterum vitæ consortem invenire difficile non est.

CONSTITUTIO XCII.

De pœna ejus qui aliquem dedita opera excæcavit.

Idem imperator eidem Styliano.

TAMETSI aliter quàm veteres leges sanciant, de eo qui alteri violentis manibus oculos effodisset, cum ipse judicio interesset, à nobis sententia lata sit : nunquam tamen in legem illam transformare animus fuit. Nonnihil enim misericordia moti, id quod ipsa res etiam indicat, tunc ita judicamus : quoniam oculi, ei qui illos amisisset, restitui non possent, eum qui id damni dedisset, quanquam qui idem pateretur, dignus esset, in eandem esse cæcitatem conjiciendum non putavi. Interim tamen tantam pœnam constitui, ut qui oculos eruit, ejus signa ferat ; et cui eruti sunt, in tanta calamitate adeoque profunda cæ-

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 335 également la religion et la nature. Pourquoi, lorsque vous possédez une fontaine et que les lois divines vous invitent à y puiser, préférez-vous vous abreuver d'eaux bourbeuses que des eaux pures qu'elles vous offrent? Au reste, n'eussiez-vous pas cette ressource, vous ne devriez pas moins vous abstenir de celles qui sont prohibées. Mais on sait qu'il n'est pas difficile de se donner une épouse.

CONSTITUTION XCII.

Quelle doit être la peine de celui qui aveugle quelqu'un volontairement.

Le même empereur au même Stylianus.

QUOIQUE nous ayons prononcé une peine différente de celle établie par les lois anciennes à l'égard de celui qui aurait méchamment et volontairement arraché les yeux à quelqu'un, notre intention n'a pourtant jamais été de faire une loi de cette décision. C'est en effet par indulgence que nous avons ainsi jugé, comme le prouve la chose elle-même. Comme on ne pouvait pas rendre la vue à celui qui l'avait perdue, je n'ai pas cru qu'on dût aveugler celui qui la lui avait arrachée, quoiqu'il parût mériter de souffrir le même mal. J'ai cependant prononcé quelquefois cette grande peine, afin que celui qui arracherait

citare ex laboribus ejus, qui illa ipsum affecit, aliquam consolationem habeat. Verum tamen, licet ita judicatum esset, ex ea re judicata legem facere, quemadmodum dixi, non tamen animus erat. Sed quoniam qui inter sacra nostra officia relatus est (cujus ego qua ratione postulationem rejiciam?) illam sententiam, quod mitis sit, inter leges collocari petit, quod deinceps, si quando tale quippiam incidat, qualiter in presenti in injuriam poena constituta est, taliter ea res dijudicetur: postulato paremus, judicialeque decretum legis auctoritate donamus. Si quis ergo cujusquam visum læserit, hunc, si unum oculum ademerit, uno similiter eodemque privari, ac talionis poenam subire jubemus. Si verò ambobus oculis maleficas manus injecerit, quoniam hic poenæ æqualitas, neque cui nocitum est, prosit (quæ enim in hoc cæco utilitas est, si alius etiam cæcus sit), neque poenæ obnoxio, tametsi non immeritò, tamen acerbius quàm par sit (cùm cæcis nihil miserius sit) inferatur, jubemus, ne æqualiter, sed diverso modo poena procedat: ita ut et maleficus puniatur; et qui læsus est, utilitatis quiddam sentiat. Hunc autem in modum legem concipimus. Quicumque amborum oculorum jacturam alicui intulerit, quo sceleris sui notam ferat, ipse uno orbator: et quoniam scelerata manu mutilari ipsum æquum esset, pro manus amissione besse bonorum suorum mulctator: eumque in acerbæ vitæ consolatio-

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 337
les yeux à quelqu'un portât la marque de son crime, et que celui à qui ils auraient été arrachés trouvât dans les tourmens du coupable un adoucissement à son malheur. Mais mon dessein, comme je viens de le dire, n'a jamais été de faire une loi de ces décisions. Cependant comme le maître de nos fonctions sacrées nous a demandé de leur donner ce caractère, à cause de leur douceur, et afin qu'à l'avenir, si la même chose arrive, elle soit jugée comme dans ce cas, nous faisons droit à sa demande, que nous n'avons aucune raison pour rejeter, et nous convertissons en loi les jugemens que nous avons rendus. Ainsi quand un individu blessera la vue d'un autre, s'il lui a arraché un œil, nous ordonnons qu'il subisse la peine du talion; mais s'il les lui a arrachés tous deux, comme dans ce cas l'égalité de la peine ne serait d'aucun profit pour celui qui a perdu la vue (car quel avantage peut trouver un aveugle à ce qu'un autre le soit aussi?), et que la peine du talion, quoique méritée, serait trop cruelle pour le coupable (car rien n'est aussi triste que la cécité), nous statuons qu'il ne la subira pas, et qu'il sera puni d'une autre manière capable de procurer quelque dédommagement à celui qui a été lésé. Voici comme nous concevons la loi. Quiconque aura crevé les deux yeux à un individu, en aura un d'arraché; et comme il mériterait de perdre la main qui a commis le crime, il paiera au lieu,

nem, cui eruti sunt oculi, accipito. Atque sic cæcus quidem inde quod ad sustentandam vitam sumptus accipiat, modicum quodpiam calamitatis lenimentum sentito: ille verò in facinoris sui pœnam, ut dictum est, tum altero oculo, tum bonis privator, pro manuum mutilatione.

Et hunc quidem ad modum, si reus dives sit, pœna procedito. At si omninò pauper sit, atque in angustiis vitam agitet, neque quicquam illi qui ipsius violentia in miseria coniectus est, in compensationem dare possit, similis tum calamitatis et socius et particeps esto, orbatusque utroque lumine cæcus vivito.

Si qui verò in scelere malefico opem tulerint, si quidem manus rei admoverint, simulque oculos effoderint, eundem ad modum et ipsi puniuntor: at si ne una manus in oculos conjicerent, caverint, aliud autem quodpiam auxilium in facinus contulerint, his ad corporis verberationem, cute tenus tonsionem, trientisque bonorum mulctam pœna sistitor. Qui verò cæcitalis auctores sunt, prædictis pœnis subduntor.

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 339
de cela une indemnité égale à la moitié de ses biens, laquelle sera donnée à celui qui a eu les yeux arrachés, comme un adoucissement à son malheur. De cette manière celui-ci sera consolé, et le coupable sera puni, d'abord en ayant un œil arraché et ensuite en perdant ses biens au lieu de sa main.

Voilà comment on procédera si le coupable est riche; mais s'il est dans la misère, et qu'il ne puisse offrir aucun dédommagement à celui dont il a fait le malheur, il sera condamné à éprouver un malheur semblable et aura les deux yeux arrachés.

S'il a eu des complices de son crime et qu'ils y aient pris une part active, ils seront punis de la même manière; mais s'ils ne l'ont pas secondé de leurs mains, et qu'ils n'aient fait que l'exciter à le commettre, ils seront seulement battus de verges, rasés et condamnés à payer une indemnité égale au tiers de leurs biens; et les auteurs du crime subiront les peines qui viennent d'être déterminées.

CONSTITUTIO XCIII.

Ut si sponsa ex alio gravida deprehendatur, sponsalia rescindi possint.

Idem imperator eidem Styliano.

QUANDOQUIDEM veteres qui de sponsalibus tractarunt, quo nescio modo ea de re non absolute præceperunt (sive quod hoc de quo nunc sancituri sumus, inter causas dissolvendorum sponsaliorum comprehendere noluerint, sive quod tale quiddam quale in præsentiarum exortam legis promulgationem requirit, tum nondum inciderit), nos, quod hac in parte deest, adimplentes, sponsaliorum tractatum ad justam absolutionem deducimus. Vetus autem constitutio sponsalia dirimit, aliis atque aliis de causis: ob diversam videlicet de religione opinionem, et si alter insaniam morbo capiatur, ac insuper ob nonnullas alias, atque harum utramlibet uterunque desponsatorum haberet, sponsalia divelli jubet. Quod verò nunc in considerationem nostram venit, sive tunc temporis, ut diximus, nondum evenerit, sive legislatores non eventurum arbitrati sint, sive qua alia causa ejus silentio prætereundi fuerit, inter dictas causas non commemorantur. Est aut istiusmodi: sponsam

CONSTITUTION XCIII.

Que si une femme est reconnue enceinte des œuvres d'un autre que de son mari, son mariage peut être dissous.

Le même empereur au même Stylianus.

COMME les anciens qui ont traité du mariage ne l'ont pas fait d'une manière complète (soit parce qu'ils n'ont pas voulu ranger au nombre des causes par lesquelles il se dissout, celle que nous allons établir, soit parce que le motif qui rend cette disposition nécessaire n'existait pas alors), nous allons ajouter à leurs lois ce qui leur manque sous ce rapport, et compléter leurs dispositions. Une ancienne loi prononce la dissolution du mariage pour différentes causes, pour diversité d'opinions en matière de religion, si l'un des époux devient fou, et dans plusieurs autres cas, et il suffit que l'une des causes qu'elle établit existe dans l'un des époux, pour que le mariage soit dissous. Mais elle ne fait aucune mention de celle que nous allons établir, soit qu'elle n'existât pas alors, soit qu'on ne prévît pas qu'elle pût exister, ou qu'on ait eu d'autres motifs pour la passer sous silence. Voici quelle est cette cause. On découvre quelquefois pendant le mariage qu'une femme ayant une intrigue secrète

quandam furtivis complexibus ab alio esse gravidatam, cum illa interim sponsalem præ se castimoniam ferret, sponsaliorum tempore compertum est. Atque hoc quidem illud est quod veteribus legibus comprehensum non est. Nos igitur quod desit adjicientes, decernimus, ut non modo propter diversitatem religionis, neque propter mentis emptionem, aut alias ob causas; verum etiam propter hoc, quo nihil magis matrimonio adversatur, quos sponsaliorum opinio, non veritas copulavit, disjungantur. Quomodo enim vera sponsalia sunt, in quibus nihil verum neque genuinum conspicitur? ubi meretricium se offert scelus, ubi causæ sunt dissidiorum et odii, ubi animorum alienatio (quæ mala acervatim omnia pariter cum peregrino, alienoque semine suscipiuntur)? quomodo ibi matrimonialis concordia, quomodo purus sponsalisque est amor? Quia ut quispiam alterius fœtum sibi subjiciat, id verò ratio non patitur. Neque item justum est, ut qui spe honestæ casti matrimonii oblectationis sponsam in domicilium suum recipere constituerit, si illa matrimonii legibus insultet, et cum aliis lasciviendo, objectationis spem evanidam sibi reddat, in meretricia illa facilitate ipsam uxorem agnoscere debeat.

se trouve enceinte par le fait d'un autre que de son mari. Voilà ce dont il n'est pas fait mention dans les anciennes lois. Mais nous , ajoutant à leurs dispositions ce qui leur manque à cet égard , nous décidons que le mariage sera dissous non-seulement pour diversité d'opinions religieuses , pour cause de folie ou toutes autres causes , mais encore pour celle que nous venons d'énoncer ; parce que rien n'est plus contraire à l'essence du mariage , et que les époux ne sont unis alors que dans l'opinion et non dans le fait. Comment , en effet , voir un véritable mariage dans une union qui n'offre rien de naturel ni de vrai , qui est souillée par le vice , qui est une source de discorde et de haine , où les cœurs sont aliénés (malheurs qu'entraînent toujours les désordres d'une femme) ? Comment trouver là l'union des cœurs et la pureté de l'amour conjugal ? D'ailleurs il est contre toute raison que quelqu'un ait sous sa puissance l'enfant d'autrui. Enfin il n'est pas juste que celui qui a pris une épouse pour jouir des douceurs d'un chaste hymen , soit obligé de reconnaître pour telle celle qui trompe son attente , qui insulte aux devoirs du mariage et se livre sans pudeur aux embrassemens d'un autre.

CONSTITUTIO XCIV.

*Legis quae de consultatu agit,
abrogatio.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUONIAM nostra legum repurgatio hunc sibi propositum finem habet, ut non modò illa quæ subinde rerum statum labefactant, verumetiam quæ longo tempore silentio obruta, inutilia prorsus, et tanquam propter cariem publico usu non contrectata esse videntur, è legali solo deleat: consequens est, ut et quæ de consultatu tractat legem, tanquam nihil in præsentem ad rempublicam pertinentem, cum aliis inutilibus legali corpori eximat. Olim quidem consularis dignitas veneranda erat, venerandosque qui ipsam subirent, et magnificentia præstantes efficiebat, ac idcirco quibus consultatum gerere obtingeret, pro honore quem ex dignitate perciperent, remunerari rempublicam volentes, liberalia promiscuæ plebi munera elargiebantur. Ac initio quidem, quantam munificentiam faceret, cuiusque arbitrio permittebatur: postmodum autem ad certum modum decreto legali circumscribi illam placuit. Atque hoc quidem donec consularis dignitatis in republica majestas floruit, observatum esse apparet. Nunc verò, cum qui omnia mutat, temporis cursus, hanc etiam consularem

CONSTITUTION XCIV.

*Abrogation de la loi sur le consulat.**Le même empereur au même Stylianus.*

COMME en réformant la législation, notre objet est d'en écarter non-seulement les lois nuisibles, mais encore celles qui, tombées dans l'oubli et ne recevant aucune application, se trouvent tout-à-fait inutiles, il est conséquent que nous rejetions du corps de droit, avec toutes les autres lois inutiles, celle sur le consulat, qui n'a aucun rapport avec la constitution actuelle de notre empire. La dignité de consul était autrefois très-éminente; elle faisait respecter et environnait de gloire ceux qui en étaient revêtus. Aussi ceux qui obtenaient le consulat, pour se montrer reconnoissans envers la république de l'honneur qu'ils avaient reçu, faisaient de grands dons au bas peuple. D'abord même chacun put déterminer à son gré l'étendue de ces largesses, et ce ne fut que plus tard qu'on fit un décret pour leur assigner des bornes. Voilà ce qui paraît avoir été observé dans la république tant que la dignité de consul y fut conservée. Mais comme le tems, dont le cours change tout, a fait dégénérer cette dignité si élevée et si glorieuse en un titre beaucoup moins honorable, et que ceux qui le por-

magnificentiam è pristina gloria et amplitudine in abjectam speciem transformavit: ac verò qui ad illam procedunt, interdum sibi non sufficere, nedum aliis erogare quicquam possint: illam de consulatu legem, quam propterea altum silentium occupavit, cum aliis inutilibus, ut dixi, frustrà legalibus constitutionibus immixtam, decreto majestatis nostræ illinc eximimus.

CONSTITUTIO XCV.

De avulsa terræ crusta.

Idem imperator eidem Styliano.

ANTIQUIORIBUS, quæque ante natæ sunt legibus ortus causam rerum usus præbuit. Legislatores enim quæ in communem vitam incidunt, singulatim accuratè executientes, pro illorum natura leges condunt. Quoniam ergo ex communis vitæ negotiis, quemadmodum diximus, legibus nascendi occasio existit, et verò propter novam quampiam rem, quæ ad veterem aliquam legem referri non potest, lege opus esse videmus, quo videlicet, si alias quoque istiusmodi aliquid contingat, id legitimè dijudicari possit: legem pro conditione rei in rerum naturam producimus. At quæ illa lex? Quando diversi domini agri sibi invicem adjacent, et alter superiore loco, alter autem depresso et cam-

DES ÉBOULEMENS DE TERRAINS. 347
tent aujourd'hui, loin de pouvoir faire des
dons, n'ont pas même toujours ce qui leur
est nécessaire, nous rayons du nombre des
lois, par ce décret, avec toutes celles qui
sont inutiles, celle sur le consulat, qui
d'ailleurs est tombée en désuétude et se
trouve sans objet parmi les autres.

CONSTITUTION XCV.

Des éboulemens de terrains.

Le même empereur au même Stylianus.

C'EST l'usage des choses qui a donné lieu à la formation de toutes les lois existantes. Les législateurs, en effet, qui se trouvent dans le sein de la société, examinant chaque chose à part, font des lois sur chacune selon sa nature. Ainsi donc, puisque ce sont les relations de la société, comme nous l'avons dit, qui donnent lieu à la naissance des lois, et que lorsqu'il se présente un cas nouveau qui n'a pas été prévu par les lois anciennes, il est nécessaire d'en créer une nouvelle, afin que, s'il se représente, on puisse le juger conformément aux lois, d'après la nature du cas actuel, nous allons faire la loi suivante. Lorsque de deux champs contigus et appartenans à différens propriétaires, l'un est situé dans un

pestri situs est, si superioris et impendentis agri pars aliqua cum arboribus aut sine his prærupta, subjacentem agrum, qui ruinam excepit, oblegat, ne simpliciter, neque inferioris agri dominus, avulsam materiam tanquam suam vindicet: neque superioris dominus, qui avulsionem passus est, de finium qui ruinam incidentem exceperunt, dominio illi litem moveat: sed inferioris agri dominus superioris agri domino, si divulsam materiam, sive arboribus consita sit, sive illis vacet, recipere et asportare velit, id permittat: ille autem optionem habeat utrum receptam, suisque finibus restitutam materiam, quemadmodum solet obtinere: an verò, si illam asportare nolit, prorsus tum à materia, tum à finibus qui illam exceperunt, abstinere; neque agri qui divulsa suscepit, domino negotium facessere velit. Quemadmodum enim cum domus sibi invicem adjacent, et alterius structura supereminet, alterius humilis et pressa est, si eminentiorem domum in humilem collabi contingat, dominus ejus, aut delapsam materiam recipere, aut, si id nolit, illa prorsus cadere: neque domus quæ casum excepit, dominum inquietare debet, ita hic quoque eo ad consequentiam et exemplum tracto, idem custodiri et observari convenit.

lieu élevé et l'autre dans un bas fonds, s'il se détache une partie du champ supérieur, avec des arbres ou sans arbres, et qu'elle couvre le champ inférieur, le propriétaire de celui-ci ne pourra pas s'approprier purement et simplement le terrain qui s'est éboulé, ni le propriétaire de l'autre étendre les bornes de sa propriété jusqu'à l'endroit où a été son terrain; mais le premier sera obligé de permettre au second d'emporter son terrain si cela lui convient, soit qu'il se trouve avec des arbres ou sans arbres; de manière que celui-ci aura le choix de recouvrer son fonds, s'il veut le reporter à sa place, ou d'y renoncer s'il ne veut pas, en s'abstenant alors de toute prétention sur le champ où il se trouve, et de causer aucun préjudice au propriétaire de ce champ. De même, lorsque deux maisons sont contiguës, et que l'une est plus élevée que l'autre, si la plus haute tombe sur la plus basse, le propriétaire de la première pourra reprendre ses matériaux, et s'il ne les reprend pas ils seront perdus pour lui, sans qu'il puisse inquiéter le propriétaire de la seconde : c'est encore là ce qu'il conviendra d'observer dans ce cas.

CONSTITUTIO XCVI.

*De sepulchro violato.**Idem imperator eidem Styliano.*

QUÆ delicta sola animi nequitia committuntur, nullaque naturali necessitate excusari possunt, his neque venia tribuenda, neque inferendæ pœnæ effugium concedendum est. Quæ verò non omninò à malitia procedunt, sed mixtam naturæ violentiam habent, his utique ab illis, qui proposita sibi naturæ vi judicare volent, venia non denegabitur. Ex hac ergo ratione civile, sacrumque decretum, dum de sepulchrorum perscrutatoribus statuunt, sibi mutuò non contradicere conjicio. Civilis namque lex, malam voluntatem tantummodò intueus, negata prorsùs venia, id delictum punit: sacra verò (ad paupertatem, quæ humanam vitam miserè vexat, sæpeque pressos non audenda audere cogit, ni fallor, respiciens) pœnam in deprehensos non constituit. Nos itaque ad utrumque decretum nos accommodantes, ac, quoad fieri potest, pœnam atque veniam inter se conjungentes, sancimus: ut qui semel duntaxat id ausi fuerint, leni misericordique sententia feriantur; qui verò ex clementia illa iterùm peccandi occasionem rapiunt, nec inde prudentiores facti à malitia desistunt, nullis precibus admissis

CONSTITUTION XCVI.

*De la violation des tombeaux.**Le même empereur au même Stylianus.*

ON ne doit jamais pardonner, ni soustraire à la peine qui leur doit être appliquée, les délits qui sont commis par pure méchanceté d'ame, et auxquels aucune espèce de nécessité ne peut servir d'excuse. Mais si l'on veut avoir égard à la force des choses, on ne peut pas se refuser à un peu plus d'indulgence pour ceux qui ne sont pas commis par pure malice, et auxquels on a été porté par les circonstances ou par la violence du caractère. D'après cela il me semble que la loi civile et la loi sacrée, sur ceux qui fouillent les tombeaux, ne sont pas en contradiction. La loi civile, en effet, ne considérant dans ce délit que la mauvaise intention du coupable, refuse de lui faire grace, et ordonne sa punition; la loi sacrée, au contraire, n'envisageant, si je ne me trompe, que cette pauvreté qui fait le tourment de notre vie et force souvent ceux qu'elle afflige à commettre des crimes, n'a point prononcé, dans ce cas, de peine contre les coupables. Ainsi, approuvant également ces deux lois, et conciliant, autant que possible, la rigueur de l'une avec l'indulgence de l'autre, nous statuons que celui qui n'aura commis ce délit qu'une fois,

pœnam sustineant. Illa autem in dorsi verberatione criniumque tonsione consistet.

CONSTITUTIO XCVII.

Ut in contestatione litis, et magistratum initio juretur.

Idem imperator eidem Styliano.

TAMETSI lex quæ in magistratum initio, litiumque contestatione jurandum præcipit, divino jussui qui jusjurandum prorsus evitandum præscribit, aliquo modo contradicere videatur: tamen si quis verborum mentem perspiciat, non in contrarium illam rogatam esse, sed è diverso jurisjurandi susceptione idem quod ejus prohibitione sacra lex, efficere conari deprehendat. Etenim hæc quidem, quo mendacio prorsus viam præcludat, in universum jurare vetat; illa verò, dum hoc ipsum vult, ad fugandum mendacium jusjurandum in auxilium assumit. Quapropter nobis non in verborum formam, sed propositum illorum finem cogitationes adigentibus, non aspernari civile decretum, tanquam cum divino et domini nostri mandato

QUE LES PARTIES AVANT, etc. 353
sera jugé avec indulgence et douceur ; mais
que celui qui abuserait de notre clémence
pour le commettre de nouveau , et qui ne
deviendrait ni moins méchant ni plus sage ,
sera puni sans rémission. Sa punition alors
sera d'avoir la tête rasée et d'être battu de
verges.

CONSTITUTION XCVII.

*Que les parties avant de plaider et
les magistrats avant d'entrer en
fonctions doivent prêter serment.*

Le même empereur au même Stylianus.

QUOIQUE la loi qui ordonne aux magis-
trats avant d'entrer en fonctions , et aux
parties avant de plaider , de prêter ser-
ment , paraisse contraire au commande-
ment de Dieu , qui défend de jurer ; ce-
pendant , si l'on saisit le sens de ses disposi-
tions , on voit clairement qu'elle n'a pas
été faite dans cet esprit , et qu'au contraire ,
en ordonnant le serment , elle a eu le même
but que la loi divine en le défendant. Celle-
ci , en effet , a eu pour objet de prévenir
le mensonge en défendant de jurer , comme
l'autre en ayant recours au serment. Aussi ,
ayant moins égard à la lettre qu'au sens de
leurs dispositions , nous ne croyons pas
qu'on doive rejeter la loi civile comme con-
traire à la loi divine , mais plutôt qu'on doit
lui conserver toute sa force , comme tendant

Novelles de Léon.

30

pugnet : sed tanquam eodem vergat, illi honorem conservare visum est. Cæteroque etiam hoc sentimus, domini jussum non simpliciter ad moderanda communis vitæ negotia, sed ad constituendum illis qui ad beatam illam sublimitatem ascendere desiderant, in perfectiorem rempublicam gradum esse promulgatum. Cujus sanè generis nonnulla etiam alia sunt, ut hoc : *Ne solliciti sitis animæ vestræ quid esuritis, et ne reponatis thesauros in terra,* etc. quæ eodem dicta sunt. Hæc enim et similia seorsum perfectioribus demandantur. Ea propter nos civili legi suam vim, quomodo diximus, imminutam conservantes, sancimus, ut qui magistratum incunt, litemve contestantur, severitatem mendacio prælaturos, nec ullo modo recta via declinata, in obliquam fraudis semitam concessuros, jurejurando affirment.

CONSTITUTIO XCVIII.

De pœna eunuchorum, si uxores ducant.

Idem imperator eidem Styliano.

LEGUM ortus, tum ut respública rectè constituatur, hunc sibi finem proponit, tum interdum naturæ injuria affectæ auxilium offert. Justum est ergo, ut nunc etiam de hac specie, an eunuchos in ma-

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 355
au même but. D'ailleurs, Dieu en défendant
de jurer, n'a pas seulement eu en vue les
intérêts de la société, mais encore d'offrir
à ceux qui tendent à une grande perfection
le moyen d'arriver à un rang plus élevé
dans un monde meilleur que celui-ci; il a
donné plusieurs autres préceptes dans le
même esprit, comme ceux-ci, qu'on trouve
dans la même loi : *Ne soyez point tristes
parce que vous êtes pauvres, et ne cachez
point vos trésors au sein de la terre, etc.*
Ces choses, en effet, ne sont ordonnées
qu'à ceux qui tendent à la perfection. Ainsi,
conservant, comme nous l'avons dit, toute
sa force à la loi civile, nous ordonnons que
les magistrats qui sont au moment d'entrer
en fonctions, et les parties qui vont plaider,
affirment par serment qu'ils préféreront la
vérité au mensonge, et ne sortiront pas du
droit chemin pour suivre celui de la fraude
et de l'injustice.

CONSTITUTION XCVIII.

Quelle doit être la peine des eunuques qui se marient.

Le même empereur au même Stylianus.

LA formation des lois a pour objet, soit
d'établir ou de conserver le bon ordre dans
la société, soit quelquefois de venir au se-
cours de la nature disgraciée. Il est donc
juste de faire maintenant une loi sur la

trimonium conjungi liceat, in quæstionem ducta, lex enascatur. Sed priusquam illa proponatur, rem examinare, et an istiusmodi conjunctio matrimonium appellari possit: imò an omninò quæ in matrimonium peraguntur (quæ sunt sacræ preces, sacrificium, carnalis oblectatio ac voluptas, et quæcunque in matrimonio fiunt), fas sit in illa perfici. Sacerdos igitur ad imitationem cœlestis à Conditore, qui sexus ad multiplicationem copulavit, pronuntiatæ benedictionis verba sacra effatur. Humani autem ingenii voluptas et lætitia ad geniales complexus, et utriusque sexus fœtum respiciens, progressum facit. Sponsorum enim parentes, dum se viscerum suorum visuros fœtum, et sponsi ipsi, dum se in lucem edituros generis successores sperant, multiplici voluptate perfunduntur. At hic nihil tale subest. Quali enim cum oblectatione illi conveniant: quale sacrificium eorum aggregationem stabiliat? Cùm autem illorum conjunctio adeò omni oblectamento vacet, et consecrationis, sacrificiorum, benedictionisque adeò non capax sit, quomodo in ipsos matrimonii appellatio quadrabit? Imò quomodo non aliqua quæ nefariis debetur, idque ex lege ipsos pœna sequetur? Atque quòd ne ab initio quidem matrimonium vocari possit, breviter ita dictum sit. Sed magis exactiusque rei indignitatem oratio exploret. Rerum Conditor cùm initio marem et fœminam consociaret ad largum quod inde

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 357
question de savoir si les eunuques peuvent se marier. Mais, avant d'élever cette question, il convient d'examiner la chose en elle-même, de voir si l'on peut appeler mariage une union de cette espèce; enfin, si tout ce qui a lieu dans le mariage, comme les prières sacrées, le sacrifice, les jouissances des sens et tout le reste, peut avoir lieu dans ce cas. Le prêtre prononce d'abord la bénédiction sacrée à l'imitation de celle que prononça le Créateur lorsqu'il unit les deux sexes pour perpétuer l'espèce humaine. Le cœur de l'homme s'épanouit de plaisir et de joie dans les embrassemens de l'hymen, et ses jouissances augmentent quand il en envisage les suites. Les parens des époux, en songeant qu'ils verront naître des enfans de leurs enfans, et les époux eux-mêmes, en espérant donner le jour à des êtres qui leur ressemblent, éprouvent des jouissances infinies. Mais ici l'on ne voit rien de semblable. Quel plaisir, en effet, peuvent trouver des eunuques dans leur union? Quel sacrifice peut la rendre stable? Or, si elle est vuide de jouissances, si elle ne peut pas donner lieu au sacrifice, à la bénédiction, comment pourra-t-on lui appliquer le nom de mariage? Comment même ne sera-t-elle pas regardée comme coupable, et en cette qualité punie d'une certaine peine? Ainsi l'on voit que, dans le principe même, on ne peut pas la considérer comme un mariage. Mais ce qui suit en découvrira mieux toute l'indignité.

exiturum esset, incrementum respiciens, consociationem illam faciebat. Quin et naturæ (quæ tanquam famula, quantum potest, à Conditore tradita præcepta observat) ut in hoc matrimonii consuetudo ineatur, quo sobolis procreatio procedat, quoad quidem ab ipsa tale ministerium Conditor præstari velit, propositum est. Si igitur vel hic, quod naturæ Conditor, ipsaque natura voluit, apparet, quod prohibendum ducimus, ne prohibeatur: sin minus (ut certè nihil istiusmodi est, sed contraria omnia, et nulla ad implendam Domini voluntatem vis, et ejus generis, quiddam quod natura non agnoscat), quare non omnibus modis prohibebitur? Quòd si quis contentionibus gaudens, dicat, si propter sterilitatem eunuchi à conjugio secluduntur, multis etiam aliis conjugium interdici debere, cum non omnes quicumque in conjugium coeunt fœtificos se præsentent: ad contentionem in promptu est responsio, quod tametsi nullius ex iis fœtus gignatur, non tamen in hoc congregati sint, ne quam communi vitæ utilitatem conjugalis copulæ adferant: cum potius contra procreandorum liberorum desiderio congregatos constet, quos effectum desiderio responsurum opinantes in eventu spes fefellerit: hic verò ut tale aliquid dici possit, permultum absit, cum qui ad peregrinam illam commisionem conveniunt, liquido scientes se steriles ac ad gignendum inutiles convenire, naturæ quasi

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 359
Quand le Créateur unit l'homme et la femme, au commencement, il forma cette société pour l'accroissement de l'espèce humaine. Bien plus, le but de la nature, qui se prête en esclave aux desseins du Créateur, est qu'on se marie pour avoir des enfans ; et, autant que Dieu le lui permet, elle fait servir son ministère à cet objet. Si donc le mariage des eunuques remplit les vues de l'auteur de la nature et de la nature elle-même, ne l'empêchons point ; mais si, au contraire, et comme cela est certain, il n'offre aucun moyen de remplir les volontés de Dieu, pourquoi ne le défendrons-nous pas d'une manière absolue ? Si quelqu'un voulait contester et prétendait que si les eunuques sont exclus du mariage à cause de leur stérilité, on doit en exclure un grand nombre d'autres individus, parce que tous ceux qui se marient ne sont pas propres à la génération, nous lui répliquerions sur le champ que quand ceux-ci n'auraient point d'enfans, ils ne se sont point mariés pour ne retirer aucun fruit de leur union ; qu'il est certain, au contraire, que c'est par le désir d'avoir des enfans, et que l'événement a trompé leur attente. Mais on est loin de pouvoir dire la même chose à l'égard des eunuques, qui, connaissant bien leur stérilité, se marient avec la certitude de ne pas avoir d'enfans, et, dans cette union étrange, tendent en quelque sorte un piège à la nature. Et sous ce rapport même les deux

insidiati sint. Ac sanè ob hoc duntaxat odio etiam ambo digni sunt : mulier, quòd cum conjugalis consuetudinis cupida fœcundo se jungere potuisset, infœcundum et sterilem prætulit : eunuchus verò, quòd ut in vanum Dominus benediceret, impotentia sua effecerit. Si quis porrò fundum ex quo alius aliquis fructus metat, vastet, et incultum relinquat, an hunc tanquam malum, atque perniciosum odio habebimus, ejusque si fieri potest institutum reprimemus : illi verò qui fundum ex quo ratione præditum germen pullulet, desolat, et inutilem reddit, tanquam nihil indignitatis committat, id facere permittemus? Et sanè quid quisquam dicat? Sed Paulus, inquiunt, ait, matrimonium contrahere quàm viri satius est : quapropter naturalis fervoris contemplatione conjunctio prohiberi non debet. Sed tu qui Paulum laudas, ad Pauli verba attende. Matrimonium contrahere, inquit, id est, per matrimoniale commercium cum muliere conjungi. Si igitur tua cum muliere commistio, consociatio matrimonialis, et benedictione quæ in matrimonium coëuntibus debetur, digna est, matrimonium illam nomina, et observa uxorem : sin ne tantillæ quidem benedictionis unquam capax fueris (quæ enim aut qualis consecratio in iis, qui simul contra Conditoris decretum, simul contra naturæ legem conjunguntur, locum habeat?) quid Paulum in approbatione cœlibis tui et peregrini ma-

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 361
époux sont dignes de haine : la femme ,
pour avoir choisi un mari impuissant quand
elle pouvait en prendre un qui fût capable
d'engendrer si elle désirait se marier ; et
le mari , pour avoir été cause par son im-
puissance que la bénédiction du Seigneur
n'eût aucun effet. Si quelqu'un dévaste et
laisse inculte un champ où un autre recueil-
lerait beaucoup de fruits , ne sentirons-
nous pas de l'animadversion pour cet hom-
me malfaisant , et ne réprimerons-nous pas
ses excès , si cela se peut ? Pourquoi donc
laisserions-nous agir , comme s'il ne com-
mettait pas une indignité , celui qui désole
et rend inutile le champ où germent les
hommes ? Pourquoi oser se plaindre si
nous le réprimons ? Mais , dira-t-on , saint
Paul pense qu'il est plus sage de se marier
que de se laisser consumer d'amour , et
par conséquent , en considération des tour-
mens qu'il fait endurer , on ne doit pas dé-
fendre le mariage. Eh bien ! vous qui louez
St. Paul , faites attention au sens de ses paro-
les. Quand il parle ici du mariage , il entend
parler du commerce charnel qu'il établit
entre deux époux. Si donc votre union
avec une femme est digne de la bénédic-
tion qui est due à ceux qui se marient ,
appelez le mariage ; mais si elle ne mérite
pas la plus légère bénédiction (car com-
ment bénir , comment consacrer un acte
contraire à la loi de Dieu et qui trompe les
vœux de la nature ?) , alors pourquoi osez-
vous invoquer l'autorité de St. Paul en fa-

Novelles de Léon.

31

362 **CONSTITUTION XCVIII.**

trimonii pertrahere audes? Ad hoc verò, si qui ipsis naturalem et propriam marium potentiam exsecant, hoc consilio id faciant (tametsi vitiosè, ac quadam in Deum rebellionè id faciant) ne amplius viros se exhibere queant, sed quantum ad libidinis stimulos attinet, prorsus elanguescant, cubilisque fidi, et in quos suspicio non cadat, custodes sint (quod sanè ipse vocis sonus promittit), quomodo in hoc non justam adversum se indignationem cudent, quòd non solum inimicam naturæ voluntatem capessant: verumetiam illis qui licèt malitiosè, quomodo tamen ipsis videretur, utiles illos reddere studio habuerunt, adversari deprehendantur? et cum novum atque peregrinum sexum repræsentent, non tamen se neque iuitio attributæ naturæ, neque qua transformati sunt, malitosæ arti accommodent? Propterea sancimus, ut si quis eunuchorum ad matrimonium procedere comperiatur, et ipse stupri pœnæ obnoxius sit; et qui sacerdos istiusmodi conjunctionem profanato sacrificio perficere ausus fuerit, sacerdotali dignitate denudetur.

QUELLE DOIT ÊTRE LA PEINE, etc. 363
veur de cette union stérile et bizarre? Quant au fait de ceux qui s'ôtent eux-mêmes le pouvoir d'engendrer, dans la vue (que Dieu condamne, et qui est une espèce de révolte contre ses desseins) de ne pouvoir plus se montrer hommes, d'être morts aux plaisirs des sens, de devenir des gardiens fidèles et à l'abri de tout soupçon du lit conjugal (ce que le son de leur voix semble garantir), comment ce fait ne les remplit-il pas d'indignation contre eux-mêmes, non-seulement parce qu'il est contraire à la nature, mais encore parce qu'ils sont les ennemis de ceux qui ont voulu les rendre utiles, par un moyen funeste à la vérité, mais cependant approuvé par eux-mêmes; enfin parce que, dans leur nouveau sexe, ils ne remplissent les vues ni de celui qu'ils avaient d'abord, ni de celui qu'ils ont adopté? C'est pourquoi nous statuons que si un eunuque est surpris procédant à un mariage, il sera passible de la peine prononcée contre le viol; et le prêtre qui aura osé profaner le saint sacrifice en bénissant une pareille union sera dépouillé de la dignité sacerdotale.

CONSTITUTIO XCIX.

*Ut qui jusjurandum defert, prior
de calumnia juret.*

Idem imperator eidem Styliano.

QUÆCUNQUE ad rectè cavendum spectant, quæcunque ad bonos mores pertinent, hæc et singulis et universæ reipublicæ, quæ à me adinvenienda, dummodò possim; aut ab aliis inventa in publicum usum deducenda petant et contendant, in medium pono. At idcirco supra alias hæc etiam lex, quæ eum qui aliquem ad jurandum adigit, se rullo dolo malo, neque faccendi negotii animo, sed ut rei cujus ambiguitate ratio ipsius æstuat, veritatem cognoscat, jusjurandum exigere, prius jurare jubet: cum velut desperierit, quæ reviviscat digna visa est. Cum enim id decretum rectè veterioribus placuisset recentiores ejus cautionem negligentes, delato jurejurando, à quo exigitur, hunc id subire volunt: qui verò exigit, de eo nihil solliciti sunt. Statuit igitur nostra majestas ut secundum veterum legislatorum decretum juramentorum forma servetur: et qui ab adversario auferre jusjurandum conatur, quam fidem ex aliis quærit, de moribus suis prius esse præstet: quòd nempè non dolo, sed necessario et inevitabili de

CONSTITUTION XCIX.

Que celui qui défère le serment doit jurer le premier qu'il est de bonne foi dans ses prétentions.

Le même empereur au même Stylianus.

MON objet constant est de créer toutes les lois qui peuvent assurer le bon ordre, ou conserver les bonnes mœurs, ou de remettre en vigueur les lois anciennes qui tendent au même but. Il convient donc principalement de faire revivre l'ancienne loi, presque oubliée, qui oblige le plaideur qui défère le serment à son adversaire de jurer d'abord que ce n'est point par dol qu'il le fait, ni dans le dessein de lui nuire, mais seulement pour éclaircir les doutes dont sa raison est obscurcie : car, quoique les anciens l'eussent approuvée avec raison, on néglige aujourd'hui la sûreté qu'elle présente, et l'on oblige à jurer celui à qui le serment est déféré sans rien exiger de celui qui le défère. Nous ordonnons donc qu'on se conforme à la loi des anciens législateurs sur le serment, et que celui qui veut faire jurer, donne d'abord sur sa moralité l'assurance qu'il veut obtenir sur celle de son adversaire, et jure lui-même que ce n'est point par dol qu'il lui défère le serment, mais pour une cause nécessaire et indispensable. Je pense en effet qu'en obligeant

causa ad deferendum jusjurandum procedat. Existimo enim, cum ambo ita ad jurandum adigentur, aut dilucidiorē in juramentis exituram veritatem, aut hos aliquo modo reprimendos, neque tam promptè alacrique gressu, atque nunc progredi videntur, ad deferendum jusjurandum prodituros.

CONSTITUTIO C.

De servis qui liberis in matrimonium conjunguntur.

Idem imperator eidem Styliano.

LEGES, quia ex benigno judicio prognatae sunt, bona sua ordinatione et moderamine iis etiam controversiis, quae non admodum crebrò in res humanas incidunt, auxilium ferre instituunt. At verò cum tantae benignitatis sint, quomodo non longè magis eorum, quae in hominum vita assidue versantur, curam suscipient? Si enim medicus quispiam iis quae minus angunt curam adhibeat, quae verò magis angunt, negligat: id quod minus angit, non perperitiam et prudentiam curare videatur? Ea propter legum dignitati plus majestatis attribuentes, quod hactenus ex consuetudine judicatum est, de iis nempe qui ex inaequali fortuna (libera videlicet et servili) amore instigante matrimonium conjungi contendunt, in legem includimus:

DES ESCLAVES QUI SE , etc. 367
ainsi les deux parties à jurer, il naîtra plus
de lumière du serment, ou que du moins
cela mettra un frein à la légèreté avec la-
quelle on le défère.

CONSTITUTION C.

*Des esclaves qui se marient avec des
personnes libres.*

Le même empereur au même Stylianus.

COMME les lois sont ordinairement le fruit d'un esprit bienfaisant, leurs dispositions sages et modérées sont d'un grand secours, même dans les contestations qui n'ont lieu que rarement. Mais, si leur bienfaisance est si grande, pourquoi ne s'appliquerait-elle pas principalement aux choses ordinaires de la vie? Si un médecin néglige les maux douloureux, et ne donne ses soins qu'à des maux légers, ne sera-ce pas toujours son art et sa prudence qui opérera la guérison de ceux-ci? Voulant donc ajouter à la majesté des lois, nous mettons au nombre de leurs dispositions ce que l'usage avait déterminé jusqu'alors au sujet de deux personnes qui, cédant à la force de l'amour, veulent se marier, quoiqu'étant de conditions diffé-

ac sancimus, ut si homo liber servilis personæ nuptias sectetur, sub duplici hac conditione matrimonium ineatur, ut is, aut æqualem cum servili persona, cui per amorem associatur, fortunam suscipiat, aut pretium, quò illa servitute liberata in libertatem perveniat, solvere promittat. Atque hoc quidem, tanquam inæqualis matrimonii arrham quandam, eum qui consuetudinis societatem cum servili persona iuit, persolvere oportebit. Statuimus verò etiam, ne domini hac in re se inhumanius gerant; et, si persona quæ servum in matrimonium delegit, servire malit, utriusque servitus domini morte terminetur, eaque ubi incidit, cum liberis, si quos ipsis matrimonium largitum est, dimittantur liberi: sin in servitatem non consentiat, neque in promptu habeat, undè pretium plenè persolvat, libertate per vim mulctetur. Sed serviens apud eundem dominum, mercede quotannis binis solidis æstimanda, servitutum quot annis duret, quo pacto pretio in plenam summam deducto dominum satis pro servo accepisse, neque justam causam ad detinendum amplius habere, sunt ostensuri.

rentes , c'est-à-dire , l'une esclave et l'autre libre ; et nous statuons que si un homme libre veut se marier avec une femme esclave , il ne pourra le faire que sous la condition alternative , ou de devenir esclave comme elle , ou d'acheter sa liberté ; et il devra en payer le prix à titre d'arrhes et comme une espèce de garantie du mariage disproportionné qu'il devra contracter. Nous statuons en outre que les maîtres de la femme esclave ne se mêleront pas de cette union ; et si celui qui l'épouse préfère partager sa servitude , ils deviendront tous deux libres à la mort de leur maître ; mais s'il ne consent pas à tomber en servitude , et qu'il n'ait pas de quoi payer sur le champ la liberté de l'esclave qu'il épouse , il perdra la sienne malgré lui. Toutefois , servant auprès du même maître , il aura droit à un salaire de deux écus d'or par an , et son esclavage ne durera que jusqu'à ce qu'il ait gagné de quoi payer le prix convenu pour la liberté de son épouse , et que son maître n'ait plus aucun juste motif pour la retenir en servitude.

CONSTITUTIO CI.

De servis conjugibus, si alter illorum libertate donetur.

Idem imperator eidem Styliano.

NON solum quod inter personam liberam et servilem ab initio contrahitur matrimonium, sed quod communiter in servitute degentes in pari fortuna contraxerunt, hoc etiam, altero illorum forte à domino libertate donato, altero verò in servitute retento, ad inæqualitatem redactum est, ex istiusmodi causa valde contentiosas ambiguitates et quæstiones, eo quod lege dijudicatum non sit, persæpè exsuscitare conspicitur. Cum itaque hoc quoque à nostra Majestate lege conceptum, convenienter distingui deberet, hanc per quam rectè dijudicaretur legem accepit. At verò quæ illa lex? Jubemus, ut si servitute liberata persona conjunctioni ejus, quæ in servitute relicta est, acquiescat, secundum formam de personis liberis et servilibus matrimonio conjungendis lege comprehensam matrimonium indisruptum maneat. Oportet enim, ut aut datam sibi libertatem non usurpet, et æqualiter cum altera libertate non donata servitutis jugum subeat, donec extremus vitæ dies domino obveniat: aut, si quidem libertatis dignitatem exuere nolit, pro adjuucta sibi persona pretium se

CONSTITUTION CI.

*Des époux esclaves, dont l'un reçoit la liberté.**Le même empereur au même Stylianus.*

CE n'est pas seulement lorsqu'une personne libre épouse un esclave, qu'il s'élève des doutes et des discussions parce que la loi est muette, mais encore dans le cas où deux personnes s'étant mariées esclaves, et l'une d'elles ayant reçu la liberté, leur condition est devenue différente. Or, comme il serait convenable qu'il existât une loi qui réglât les choses à cet égard, nous avons fait celle-ci dans cette vue. Mais quelles en sont les dispositions? Nous y statuons que si, de deux époux esclaves, l'un vient à recevoir sa liberté et qu'il veuille rester uni à celui qui est encore en servitude, son mariage ne continuera d'exister que conformément aux dispositions de la loi sur le mariage des personnes libres avec des personnes esclaves. Il sera obligé, en effet, ou de renoncer à la liberté qui lui est accordée et de rester sous le joug de la servitude avec son conjoint jusqu'à la mort de leur maître commun, ou, s'il ne veut pas renoncer à la liberté, de s'engager à payer le prix de celle de son conjoint. Et s'il néglige de le payer, et que profitant de sa liberté il tente d'en faire jouir l'époux

soluturam promittat. Cæterum si hoc negliget, et ex libertate sua occasione arrepta, in servitute relictam personam in vitæ suæ statum abripere conetur, non solum non hac arrogantia quicquam efficiat, neque alteri libertatem donandi potestatem habeat: verum etiam ipsa quam libertatem nacta est, hac excidat, rursusque servitutis jugo collum subdat: utpotè quæ ingrato animo benignæ domini sui ac beneficæ voluntati injuriam intulerit, ejusque judicium, quod reverteri et venerari debebat, tanquam per rebellionem contemnere cogitarit.

CONSTITUTIO CII.

De prædiis maritimis ad remoras piscatorias constituendas seorsum non sufficientibus: et ut invitus etiam ad societatem adigatur.

Idem imperator eidem Styliano.

MULTA cumulatim bona mortalium vitæ confert prudenter, et cum ratione instituta rerum communio. Etenim qui viribus valet, si cum altero, qui similiter viribus valeat, communicet, longè præstantiores atque utiliores ejus vires fuerint: et divites, si divitias communes faciant, majorem ex divitiis voluptatem capiant: denique si paupertas premat, operarum communio con-

QUE SI UN PROPRIÉTAIRE, etc. 373
resté en servitude, non-seulement cette tentative impudente n'aura aucun effet et ne procurera pas la liberté à l'époux esclave; mais encore il perdra lui-même la sienne et retombera en servitude, pour avoir manqué de reconnaissance envers son maître, avoir blessé sa générosité, et au lieu de respecter ses intentions, avoir tenté de se révolter contre elles.

CONSTITUTION CII.

Que si un propriétaire de fonds maritimes n'en a pas assez pour tendre des filets séparés, il sera obligé de se mettre en société avec ses voisins.

Le même empereur au même Stylianus.

UNE communauté de biens établie avec sagesse et prudence est une source de grands avantages dans la vie. Si un homme vigoureux unit ses forces à celles d'un autre qui l'est également, leurs forces réunies seront beaucoup plus grandes et plus utiles pour eux; et si des hommes riches confondent leurs richesses, elles leur procureront un bien plus grand nombre de jouissances;

solatione, qua paupertatis acerbitas mitigetur, non indigebit. Verum quum adeo commodata atque utilis in communi vita communio et societas sit, mirabilis quaedam hominum animos subieus pravitas, nedum aliis ad utilitatem impedimento est, verumetiam qui ipsam fovent, ut rebus suis noceri, quam ut inita cum vicinis societate ipsis aliquid lucri accedat, permittere malint, persuadet. Ac tale quiddam certe de nonnullis audivimus, qui quum maritima praedia habeant, quae per se non ita multum lucri adferant, cum vicino autem et adjacente praedio communicatione conjuncta, uberiores utilitatem reddant: societatem inire, neque illa cum vicinis praediis commiscere (qua ratione ambo aliquid lucrari possent) per malignitatem nolunt: sed contra seipsos etiam damno afficere malunt, dummodo vicino nocumento sint. Verum enim vero tametsi damnum suum tales agnoscere nolint, suaque male administrantes, utilitatem per improbitatem negligant, tanquam immanes belluae, ut propinquos laedant, in sua vulnera proruentes: non tamen istiusmodi malignitatem in communi vita imperatoria nostra majestas insolescere patitur: neque quia illi utili cura digni non sunt, auxilio vacuos relicturi sumus. Quare ex parte aliqua ipsis, praecipue vero vicino, quem ista inhumanitas male torquet, prospicientes, sancimus, ut si istiusmodi praedia mare versus non adeo singula lata sint, ut septi remo-

QUE SI UN PROPRIÉTAIRE, etc. 375
enfin ceux qu'afflige la pauvreté peuvent en adoucir les rigueurs en se communiquant mutuellement leurs peines. Mais quelque avantageux qu'il soit de se mettre en société, une méchanceté d'esprit qu'on ne saurait comprendre, non-seulement rend les hommes ennemis de l'intérêt d'autrui, mais leur fait même préférer de nuire à leurs affaires, plutôt que de faire quelque profit en le partageant avec leurs voisins. C'est une chose qu'on nous a assurée à l'égard de beaucoup de personnes qui, propriétaires de fonds maritimes qui ne produisent presque rien par eux-mêmes, et qui seraient d'un grand revenu si elles les réunissaient avec ceux de leurs voisins, ne veulent point, par méchanceté, les mettre en commun, seul moyen d'en retirer quelque profit, et préfèrent souffrir un dommage réel, pourvu qu'elles puissent nuire à leurs voisins. Mais, quoiqu'elles ne veulent pas reconnaître le tort qu'elles se font, qu'elles gèrent mal leurs affaires, négligent, par malice, leur utilité et ne cherchent qu'à nuire à leurs voisins, nous ne souffrirons pas que cet esprit de méchanceté se soutienne dans la société; et quelque indignes que soient ces personnes de nos soins, nous ne laisserons pas que de venir à leur secours. Ainsi, portant notre attention sur elles, nous statuons que si les fonds maritimes qu'elles possèdent n'ont pas des limites assez étendues, du côté de la mer, pour qu'elles aient le droit d'y tendre des

ratorii constituendi jus habeant, ejus juris consequendi causa communione jungantur: quò per istiusmodi communionem domini ex suis possessionibus utilitatem sentire possint: et si dominorum alter communionem facere nolit, ad illam invitus etiam compellatur. Quum enim quamvis invitus aliquis beneficii particeps sit, id benignitatem etiam esse persuasum habemus. Hic autem longè major se exerit benignitas, ubi non solum qui beneficium non agnoscit, illo tamen afficitur: verum etiam qui illo iniquè privabitur, id sentit et percipit.

CONSTITUTIO CIII.

De iis qui de maritimis prædiis ad constituendas remoras piscatorias societatem ineunt.

IN societatibus usitatum est, ut ferè qui plus contulit, idem plus lucri sentiat. Et rectè sanè negotium instituunt, inter quos ita convenit. Verumtamen de maritimis prædiis societate iuta, non ideò rectè, cujus prædium latius est, eo cujus arctius est, majus lucrum auferat. Exempli gratia, hujus prædium centum passus latum sit, illius verò longè angustius, si hæc conjungens communitio inde utilitatem suppeditet, ut æqualiter, non autem secundum cujusque portionem, proventus, inter socios dividatur, rationi consentaneum est. Quid

DE CEUX QUI METTENT, etc. 377
filets, elles seront obligées de les mettre en commun avec ceux de leurs voisins, pour acquérir ce droit et retirer, par ce moyen, quelque avantage de leurs possessions ; et si l'un des propriétaires ne voulait pas faire entrer les siennes dans cette communauté, il y sera contraint malgré lui ; car forcer quelqu'un à prendre part à un bienfait, c'est, je crois, faire un acte de bonté. Or, il y a certainement beaucoup de bonté dans une loi qui fait jouir un individu d'un avantage qu'il méconnaît, et qui le fait sentir en même tems à celui qui en était injustement privé.

CONSTITUTION CIII.

De ceux qui mettent en commun leurs fonds maritimes pour pouvoir tendre des filets.

IL est de principe, dans les sociétés, que celui qui met une mise plus forte doit prendre une part plus grande dans le profit ; et l'on peut très-bien convenir que cela sera ainsi. Cependant dans la société que forment des propriétaires de fonds maritimes, il ne serait pas juste que celui dont le fonds est plus étendu eût plus de profit que celui dont le fonds est plus resserré. Ainsi, par exemple, si le fonds de l'un a cent pas de rivage, et que celui de l'autre en ait beaucoup moins, il est conforme à la raison que chacun prenne une part égale dans le

Novelles de Léon.

32

ita? Quia in aliis negotiis (in collatione pecuniarum nempe, aut pecorum, aut etiam, si quis ita velit, terrestrium locorum) unaquæque res quæ in communionem coit, per se domino, quantum ejus natura fert, utilis esse possit: in maritimis verò prædiis id similiter se non habeat. Nam non quemadmodum illa, sic quoque maritimi juris portio in se considerata, peculiare lucrum habet. Non enim præda ibidem semper loci consistit, tanquam venatores expectans. Alioqui verò, etiam quod major portio, propter minoris defectum inutilis sit. Quis enim ex re imperfecta usus aut utilitas? Additio autem minoris quum imperfectionem expleat, quodque per se ad nihil conducat, utile reddat, rationi consentaneum sit, ut utilitatis ex majore portione, quæ citra accessionem minoris nihil emolumenti adferat, provenientis æqualem partem domino suppeditet. Propterea igitur legem etiam quæ deinceps justè hoc gubernet, imperatoria nostra majestas profert. Statuimus verò, ut si duarum maritimarum portionum, quarum altera major, altera verò minor sit, ad constituendas remoras piscatorias in communionem conjunctio fiat, utriusque portionis domini ex æquo inter se lucrum dividant.

DE CEUX QUI METTENT, etc. 379
profit, sans avoir égard à l'étendue de son rivage. Pourquoi cela? Parce que dans la société ordinaire, soit qu'on mette en commun de l'argent, des troupeaux, ou même des propriétés foncières, le fonds de chacun peut à lui seul produire un certain revenu, et qu'il n'en est pas ainsi des fonds maritimes; car une certaine quantité de ces fonds, considérée en elle-même, ne peut pas produire un revenu particulier, le poisson n'attend pas toujours le pêcheur dans un même endroit; d'ailleurs le rivage plus étendu se trouve inutile s'il n'est pas réuni au plus resserré: car comment se servir et quelle utilité retirer d'une chose imparfaite? Or, si cette imperfection cesse par la réunion du petit rivage au plus grand, et si le premier rend utile le second, tandis qu'il ne pouvait rien produire par lui-même, il est conforme à la raison que chacun des propriétaires prenne une part égale dans les profits. C'est pourquoi nous faisons une loi qui doit à l'avenir régler cela avec justice, et nous statuons que si des fonds maritimes, dont l'un est plus étendu et l'autre plus resserré, sont mis en commun pour pouvoir tendre des filets, les propriétaires partageront entre eux les profits par portions égales.

CONSTITUTIO CIV.

De piscatoriis remoris inter quas legitimum interstitium non est.

Idem imperator eidem Styliano.

QUANDOQUIDEM sæpè usu venit, ut quum legitimo intervallo vicinæ inter se remoræ piscatoriæ non distent, contentiones atque lites exsuscitentur: de iis etiam controversiis statuimus, ut reus ubi legitime convictus fuerit, si loci spatium patiatur, eò remoras transferat, ubi tanquam legis præscriptum despiciat, litem subiturus non est: si verò quò transferat locus non sit, annorum curriculum observetur, quot in litigioso loco remorarum septum fixum fuerit; et si actore præsentem, nullamque protestationem interponente decem annos constiterit, immotum eodem in loco permaneat; at si actor peregrinè sit, ut septum non moveatur, decennium non sufficiat, sed alterum annumerari oporteat, ut anni omnes viginti sint. Atque hoc quidem præscriptum in prophauis obtineat. Ecclesiæ verò et monasteria, et si qua alia venerabilis domus, tum denique quæcunque ad fiscum referuntur, quum ipsis ad annum quadragesimum jura conserventur, dictum tempus despicient. Ac sic quidem de remorarum statione, quæ propter temporis longitudinem moveri non possint sancientes,

CONSTITUTION CIV.

*Des filets entre lesquels il n'y a pas l'intervalle requis.**Le même empereur au même Stylianus.*

QUAND il n'y a pas entre les filets l'intervalle requis, cela donne souvent lieu à des contestations et à des procès. Nous statuons à cet égard, que si celui contre qui la plainte est formée, est condamné, il sera obligé, si l'espace le lui permet, de porter ses filets assez loiu pour qu'on ne puisse plus l'actionner légitimement. Mais s'il manque d'espace pour les reculer, il faudra voir depuis quel tems ils sont fixés à l'endroit litigieux; et si, le demandeur étant présent et n'ayant fait aucune réclamation, il s'est écoulé dix ans depuis qu'ils sont là, ils resteront fixés à la même place; mais si le demandeur a été absent, il ne suffira pas du laps de dix ans pour qu'ils ne soient pas déplacés, il faudra qu'il se soit écoulé vingt ans. Voilà ce qui aura lieu entre particuliers; mais comme la prescription contre les églises, les monastères et autres maisons vénérables, ainsi que le fisc, ne s'acquiert que par quarante ans, ils pourront demander le déplacement des filets pendant tout ce tems. Toutefois, en établissant ces dispositions, nous statuons que le demandeur ne sera point privé

jubemus, ne actor maritimæ oræ emolumento privetur; tametsi quod tempus elapsum sit, obtinere litem non potuerit.

CONSTITUTIO CV.

Si magistratus aliquis res fiscales furatus esse deprehensus sit.

LAUDABILIS res est legitima castigatio et pœna, quod incomposita emendet: et ad mala propensos, ne in illa proruant, vel invitos restringat. Laudabilis est, inquam, quando legibus convenientem servat clementiam, neque hanc excedere argui potest, neque verò castigandi prætextu crudeliorem se exhibet. Quando et pater donec benignè delinquentem filium castigat, simul prudentiæ, simul castigationis nomine laudandus est: ubi verò, paterno affectu abjecto, non ut patrem decet, sed atrocem in modum pœnam filio infligit, non paterno more castigat, neque quisquam atrocitatem approbat. Ac sanè si leges revera reipublicæ parentes sunt (quemadmodum sunt profectò), requiritur omninò, ut pro ratione delictorum pœnas etiam constituent; nequaquam verò immanem aliquam, multoque quàm pro delicti modo graviolem pœnam imponant. Nam quomodo id legitimæ est correptionis, quomodo indè manantis medicationis, si qui cuiquam mortem intulisse convictus non sit, morte puniatur? Medici sanè quidem

DU MAGISTRAT CONVAINCU, etc. 383
du produit de son rivage, parce qu'on n'aurait point admis sa réclamation, à cause du laps du tems.

CONSTITUTION CV.

*Du magistrat convaincu d'avoir
volé le fisc.*

LE châtiment qu'on inflige aux coupables est une chose louable et légitime, parce qu'il corrige les inclinations vicieuses et retient ceux qui seraient tentés de se livrer au crime. C'est une chose louable, dis-je, pourvu que la loi qui l'inflige n'excede pas les bornes d'une juste sévérité, et ne se montre pas cruelle sous le prétexte de mieux réprimer. Le père qui châtie son fils, et qui le fait avec douceur, mérite qu'on loue sa prudence en même tems que sa sévérité ; mais personne ne saurait approuver la cruauté de celui qui, repoussant tout sentiment paternel, au lieu de corriger son fils comme un père doit le faire, lui inflige une peine atroce. Or, si le législateur est le père de l'état, comme cela est véritable, il convient donc qu'il prononce des peines proportionnées aux délits, et nullement des peines cruelles et hors de toute proportion avec les crimes. Comment, en effet, si l'on punit de mort celui qui n'est pas convaincu de l'avoir donnée, pourra-t-on considérer cela comme une juste répression et un remède au

384 CONSTITUTION CVI.

non præcisè integra membra secari jubent, et lex quum medicorum commiseratione infinito majorem præ se ferat commiserationem (si quidem corpora tantummodo spectat medicinæ beneficium, leges verò tam animo, quàm corpori beneficia præstant) tantam crudelitatem in eos quibus mederi vult, exeret? Hæc itaque quum hunc ad modum sese habeant, placuit nostræ majestati, uti quæ lex mortem decernit in magistratum, qui res fiscales furatus esse deprehensus sit, neque verò in hunc solum, sed in illos etiam qui hac in re illi socii fuerint: hæc tanquam ab humano legalique ingenio aliena, non amplius in legalibus constitutionibus locum habeat, neque nominetur quidem, et velut supervacanea extra rempublicam projiciatur. Dehinc verò istiusmodi magistratus pro fiscalis rei furto dignitate expellantur: quæque surripuerint, hæc in duplum de-
pendant. Qui autem in hoc communicarunt, si divites sint, eidem pœnæ subdantur; sin pauperes, flagris cæsi ignominiosèque tonsi exulare jubeantur.

CONSTITUTIO CVI.

De indotatis mulieribus quantum maritis mortuis ex ipsorum bonis lucrentur.

SI rem quæ modo aliquo absurda, æqui-

crime? Un médecin n'ordonne pas précisément qu'on coupe au malade un membre sain; et la loi, qui a beaucoup plus de commisération pour nos maux que les médecins (car les bienfaits de la médecine ne sont sensibles qu'au corps, et ceux de la loi le sont à la fois au corps et à l'ame), montrerait tant de cruauté pour ceux qu'elle veut guérir? D'après ces considérations, nous ordonnons que la loi qui prononce la peine de mort contre le magistrat reconnu coupable d'avoir volé le fisc, ainsi que contre ses complices, ne soit plus comptée au nombre de nos lois, ne soit pas même citée, et soit bannie de l'empire comme inutile et aussi contraire à la raison qu'à l'esprit des lois. A l'avenir, les magistrats convaincus d'avoir volé le fisc, seront destitués de leur charge et paieront le double de ce qu'ils auront volé. Quant à leurs complices, s'ils sont riches, ils subiront la même peine; et s'ils sont pauvres, ils seront ignominieusement fouettés, rasés et déportés.

CONSTITUTION CVI.

De ce qu'il est permis aux femmes qui n'ont point porté de dot, de prendre sur les biens de leurs maris après leur décès.

NOUS croyons faire une chose utile et
Novelles de Léon.

tatique esse dissentanea apparet, lata de illa lege ad decentem constitutionem deducamus, operæ prælium nos facturos videmur. At quæ illa tandem est? Quod quæ mulieres inopes (id quod non rarum est) locupletibus viris matrimonio junguntur, hæ illis defunctis proveniente ex ipsorum bonis portionem (provenit autem, si pauciores quatuor liberi sint, cognominis isti numero portio, quadrans nempe; sin tot aut plures, quantum quisque illorum habet) non in perpetuum dominium, neque ut de illa testari possint: sed ad vitam in usumfructum tantummodo, et, ut inde vitam sustentent, accipiant: et ipsis mortuis in liberos hujus portionis dominium transferatur; neque illis rebus suis utendi quomodo velint potestas concedatur, extra quam si nulli liberi supersint, quod infortunium illas rerum dominio beet: ut haud sciam utrum mulier ex se fructum videre præoptet, an verò ne nascatur aliquis, quo devolvendæ ad ipsam portionis domina fiat, execrabunda precetur. Hanc verò absurditatem imperatoria nostra majestas corrigens, sancit, ne istius portionis dominium mulieri auferatur, utique ipsa quomodo visum sit, de illo statuatur, et nihil aliud liberis quam quod ex Falcidia ipsis competit, debeatur: tamen, ut priorum nuptiarum illa non obliviscatur, neque inducto altero marito prioris toro contumeliam interat; quod si contingat, à nobis attributo dominio prorsus excidet: illaque

DE CE QU'IL EST PERMIS, etc. 387
convenable en corrigeant une disposition
absurde en quelque sorte, et qui paraît
contraire à l'équité. Mais d'abord quelle
est cette disposition? Les femmes pauvres
(ce qui n'est pas rare) qui sont mariées à
des hommes riches, ne reçoivent la part
qu'elles ont droit de prendre sur leurs biens
après leur décès (et qui est du quart si elles
ont moins de quatre enfans, et égale à une
part d'enfant, si elles en ont quatre ou un
plus grand nombre), qu'à titre d'usufruit
et d'alimens, et non en toute propriété et
avec la faculté d'en disposer par testament;
après leur mort cette portion revient à
leurs enfans, et pendant leur vie elles n'ont
pas le droit de s'en servir comme il leur
convient : de plus, si elles n'ont pas d'en-
fans, ce malheur est un titre pour qu'elles
aient cette portion en toute propriété; en
sorte que je ne sais pas si une femme pré-
férera avoir des enfans, ou si elle n'aura
pas plutôt l'indignité de demander au ciel
de ne pas lui en donner pour avoir en toute
propriété la portion qui lui revient sur la
succession de son mari. Corrigeant donc
une pareille absurdité, nous statuons que
la femme ne sera point privée de la pro-
priété de cette portion, qu'elle pourra en
disposer à son gré, et que les enfans n'au-
ront droit qu'à ce qui leur est accordé par
la loi Falcidie. Toutefois elle ne devra
point oublier ses premiers liens et désho-
norer le lit de son époux en y en introdui-
sant un nouveau; car si cela arrivait, elle

CONSTITUTIO CVII.

*Ut actor ante litis contestationem
porrecto libello judici fidem suam
probet.*

SI quicquid honestum vitæque humanæ utile est, à senio liberum ac semper vernans permaneret, neque unquam ejus utilitas deficeret: id verò longè præstantissimum foret. Quamobrem etiamsi contingat (ut sanè persæpè contingere solet) ut eo neglecto utilitas depereat, quorum curæ communis vitæ bona incumbunt: hi certè, ut ne id quod de se multùm utilitatis in commune diffundat, restituere negligent, sanè quàm conveniens est. Eapropter et nostra majestas legem quandam rebus humanis multò quondam utilissimam, nunc verò velut senio confectam, et ne prorsùs inutilis fiat periclitantem, ad pristinum robur reducens, senii incommodum quasi abradit, et ad primitivum ipsius usum, rei que publicæ utilitatem renovat. Lex autem de illis qui actionem movent, agit, ut hi priusquam ad rei disquisitionem deveniatur, de suo instituto judici fidem faciant, scripto complexi, se nullo dolo malo adversarium inquietare, neque alio judicio condemnatos esse, neque in præsens scire

QUE LE DEMANDEUR, AVANT, etc. 389
perdrait la propriété que lui accorde cette
loi, et qui reviendrait alors aux enfans.

CONSTITUTION CVII.

*Que le demandeur, avant de plaider,
devra, en présentant sa requête
au juge, lui prouver qu'il est de
bonne foi.*

SI ce qui est honnête et avantageux à l'homme ne vieillissait jamais et ne cessait point d'être utile, ce serait une chose bien heureuse. Aussi, quoiqu'il arrive souvent qu'on n'en ressente plus l'utilité parce qu'on le néglige, ceux qui sont chargés de veiller au bonheur de la société doivent avoir soin de le rétablir. C'est pourquoi, remettant en vigueur une loi autrefois très-utile et tombée depuis en désuétude, nous faisons cesser les inconvéniens de son ancienneté, et jouir de nouveau l'état de son utilité. Elle est relative à ceux qui intentent une action, et elle statue qu'avant de plaider, ils devront prouver au juge leur bonne foi, en attestant par écrit qu'ils ne veulent point faire une mauvaise chicane à leur adversaire, qu'il n'existe aucun jugement qui les ait condamnés, qu'ils ne savent pas qu'il leur soit défendu de paraître en justice, qu'ils n'ont pas le dessein de nuire et qu'ils n'altéreront point la vérité. Ce sont là ses dispositions; elles sont sages, et elle prononçait une peine contre

se nullum ad tribunal aditum habere, et maligno consilio negotium facessere, neque denique mendaciis veritatem intervertere conaturos esse. Atque hæc quidem legis præscripta sunt: quæ sanè rectè sese habent, eaque qui transgredideretur, huic pœna infligebatur. Neque verò huic soli, sed causarum etiam patronos iisdem dicta lex adjudicabat. Itaque hanc, quemadmodum dixi, ceu deperditam, prorsusque inutilem redditam, imperatoria nostra majestas, tum ad pristinas vires reducit, tum in rempublicam reditu donat. Ac verò sancimus, ut qui dehinc in iudicium procedere volent, ante introitum, quæ à lege præscribuntur, exhibeant.

CONSTITUTIO CVIII.

De eo qui ad primam denuntiationem iudicio se non sistit.

NEQVE verò hoc, tametsi neglectum hactenus contemptuque habitum sit, incorrectum relinqui fas est, potiùsque ut convenienti auxilio potiatur, convenit: utpote quod humanis rebus multam de se utilitatem præbeat. Nos itaque, quemadmodum is tractatus, qui litem instituere volentibus formam præscribit, innovatus est, ad consimilem etiam modum hoc innovantes, sancimus, ut qui semel judiciali citatione in jus vocatus, neque ipse apparet, neque alium qui pro ipso in iudicio se offerat,

DE LA PARTIE QUI NE, etc. 391
celui qui les violerait : de plus , elles étaient
faites non-seulement pour les plaideurs ,
mais encore pour les patrons des causes.
En conséquence nous remettons en vigueur
et replaçons au nombre des lois de l'em-
pire , comme nous l'avons dit , cette loi
tombée en désuétude et devenue inutile ;
et nous statuons qu'à l'avenir ceux qui
voudront plaider devront se conformer à
ses dispositions avant que de commencer
la procédure.

CONSTITUTION CVIII.

*De la partie qui ne comparait pas
à la première citation.*

C'EST encore ici une disposition qu'on
ne doit point négliger , quoique tombée
dans l'oubli et le mépris , et qu'il convient
beaucoup mieux de corriger et de rétablir ,
comme offrant une très-grande utilité.
Aussi renouvelant cette disposition , comme
nous avons renouvelé la loi qui prescrit à
ceux qui veulent plaider la forme qu'ils
doivent suivre , nous statuons que celui
qui ne comparait pas à une première cita-
tion , par lui-même ou par un fondé de
pouvoir , devra être cité une seconde fois ;

mittit, iterum judicii denuntiatione impetatur: cui si similiter non obtemperet, neque tertia denuntiatione indignus censeatur; et si quidem, quum tam patienter judicialis clementia ipsum expectet, ipse nihilominus tertiam citationem contemnens (quum nulla justa causa comparationem ejus impediat), neque per se, neque per alium judicio sistat: tunc omnino etiam absens condemnetur, et nequaquam deinceps, vel quæstionem movere, vel condemnationem subterfugere ipsi permittatur. Atque hoc in utrumque litigatorem decernimus, sive quis in jus vocatus comparere negligat; sive quis actione instituta, adversarioque in judicium producto, deinde ipsi molestias protelationesque litis machinans ab intenta actione dolo malo desistat. Etenim hic quoque, ubi ter à judice citatus non paruerit, absens condemnabitur: ita tamen, quemadmodum dixi, si nulla causa, quæ illum qui se in judicio non obtulit, verisimiliter purget, ad justam excusationem subsit.

et s'il ne se présente pas encore , on le citera une troisième ; mais si , après l'avoir attendu avec tant de patience , au mépris de cette troisième citation , et sans en être empêché par aucun juste motif , il ne comparait pas encore , par lui-même ou par un autre , il sera condamné , quoiqu'absent , sans qu'il lui soit permis ensuite de renouveler le procès , ou de se soustraire à la condamnation. Ces dispositions sont communes aux deux parties , soit que ce soit le défendeur qui néglige de comparaître , soit que le demandeur , après avoir intenté l'action , et son adversaire ayant comparu , se désiste de ses poursuites pour le molester et prolonger le procès. En conséquence , si après trois citations il n'a pas comparu , il sera condamné , quoiqu'absent , pourvu cependant , comme je l'ai dit , qu'il n'ait eu aucun juste motif qui soit capable de justifier sa non-comparution.

CONSTITUTIO CIX.

Ne intra septimum ætatis annum sponsalia ineantur, neque ante decimumquintum maribus, aut decimumtertium fœminis matrimonium consecretur.

QUUM suum cuique rei tempus esse sapiens tradat, idque communis omnium, qui modò mentis compotes sunt, sententiam amplectatur, tum probet: in omni actione tempus observare, longè pulcherrimum fuerit. Quod si fortasse alibi, in contrahendis certè matrimoniis negligi non debet. Oportet enim, ut quò ea res in communi vita magis necessaria est, eò prudentius cautiusque ad illam procedatur. Quam sanè nos ob causam secundum veteres qui rectè hac de re lege lata statuerunt, sancimus, ne quo modo ante septimum ætatis annum sponsalia constituentur, neque matrimonium, sponsa duodecim, sponso verò quatuordecim annis minore, sacris ceremoniis confirmetur. Atque hoc quidem, quantum ad communem publicumque rei-publicæ usum attinet, ita vetitum sit. Verùm si imperator, ut sæpe accidit, novam familiam conficiens, et sponsalia, et consecratione peragendam conjunctionem intra præstitutos annos desponsandis decreto permittat, id nihil legi adversabitur. Lici-

CONSTITUTION CIX.

Qu'on ne peut faire de promesse de mariage avant sept ans , et que les garçons sont obligés d'attendre jusqu'à quinze ans , et les filles jusqu'à treize pour se marier.

CHAQUE chose a son tems , dit le sage , c'est une maxime que tout homme sensé embrasse et approuve. Ainsi , dans toutes nos actions , il est très-bien de choisir le moment convenable ; et s'il est des choses au sujet desquelles on puisse négliger cette précaution , ce n'est certainement pas le mariage : car plus cet acte est important pour la société , plus il doit être fait avec prudence. C'est pourquoi nous statuons , d'après les anciens , qui ont fait à cet égard une loi fort sage , qu'on ne pourra d'aucune manière faire des promesses de mariage avant sept ans , et qu'on ne pourra consommer le mariage , les filles avant douze ans , et les garçons avant quatorze. Ce sera là la loi de l'état. Mais si l'empereur , comme cela arrive souvent , formant une nouvelle famille , permet aux futurs époux de fiancer et de se marier avant l'âge prescrit , ce ne sera point une violation de la loi ; car il est très-permis à ceux à qui le ciel a confié la surveillance du monde , comme d'une grande famille , de former

tum enim est, ut quibus Deus universi terrarum orbis, tanquam familiæ cujuscumque administrationem demandavit, hi secus quam lex quæ subditos devincit, præscribat, familias cogant.

CONSTITUTIO CX.

Ut mulier, soluto matrimonio, dotem suam propterque nuptias donationem, et reliquam omnem mariti substantiam in commentarium conscribat, ac eo prolato resarciri sibi postulet, si quid damni in rebus suis à marito se passam dicat; citra commentarium autem evidentemve probationem nihil petat, aut petendo accipiat.

QUUM præter alia, quæ sanctè à veteribus de matrimonii rebus tractata sunt, huic quoque tractatui satis prospectum sit: ut nempe mulier, soluto matrimonio, non quoquo modo res maritales percipiendas et detinendas vendicet; sed si de illis controversia moveatur, confectum post mortem mariti de dote sua et donatione propter nuptias, reliquisque maritalibus facultatibus commentarium publicè prius exhibeat: et si quid ex dote à marito consumptum esse appareat, id ex ipsius bonis repetat; quum hoc, inquam, quomodo jus atque

QUE LA FEMME, APRES LA, etc. 397
des mariages sans se soumettre aux lois
qui gouvernent leurs sujets à cet égard.

CONSTITUTION CX.

*Que la femme, après la dissolution
du mariage, devra faire inven-
taire de sa dot, de la donation à
cause de nocces et de tous les biens
de son mari, et qu'en présentant
cet inventaire elle pourra se faire
indemniser des pertes qu'il lui au-
rait fait éprouver dans ses biens;
mais qu'à défaut de cet inventaire
ou de preuves évidentes, elle ne
pourra rien demander ni recevoir.*

PARMI beaucoup de dispositions fort
sages sur le mariage, les anciens ont fait
toutes celles qu'il convenait sur ce qui suit;
savoir, que la femme, après la dissolution
du mariage, ne peut pas prendre et garder
arbitrairement les biens de son mari; mais
que s'il s'élève des contestations sur ces
biens, elle doit commencer par rendre
public l'inventaire de sa dot, de la dona-
tion à cause de nocces et de tous les biens
du mari, fait après la mort de celui-ci, et
qu'alors s'il est prouvé qu'il a consumé une
partie de sa dite dot, elle pourra la répéter

æquitas postulat, à veteribus constitutum sit, ac verò nunc ejus nulla ratio habeatur: quoniam veterum prudentiæ utilitatem conservandam ducimus, illorum sanctionem renovantes, statuimus, ut dehinc omnibus modis de dote, propterque nuptias donatione, et aliis quibuscunque maritalibus rebus à mulieribus commentarius conficiatur, quò si quando ad istiusmodi controversiæ speciem adigantur, et ad res maritales, pro eo quantum ipsarum res deterioriores redditæ sunt, procedere velint, ex eo commentario aut probatione petitionis æquitas cognoscatur, utrum rectè res maritorum vendicent, quando commentario comprehensa ab illis insumpta esse constabit. Citra commentarii autem testimonium, neque petitio locum inveniat, neque illa contentiosè petentes aut audiantur, aut quicquam eòrum quæ petunt, consequantur. Porro commentarii conficiendi tempus statuimus, ut intra tres menses fiat; et cujusmodi mulcta à veteribus in tutores constituta est, talis etiam hic procedat.

QUE LA FEMME, APRÈS LA, etc. 399
sur ses biens : tout cela , dis-je , a été sage-
ment et équitablement décidé par les an-
ciens ; mais leurs dispositions à cet égard
ne sont plus en vigueur ; et comme notre
intention est de profiter de leur sagesse ,
nous leur rendons toute leur force , et nous
statuons qu'à l'avenir la femme survivante
devra faire inventaire de sa dot , de la do-
nation à cause de noces et de tous les biens
de son mari , afin que si on lui fait un
procès à l'occasion de ces biens , et qu'elle
veuille être indemnisée là-dessus des pertes
qu'elle a éprouvées , on puisse trouver
dans cet inventaire la preuve de la justice
de sa réclamation , et qu'elle soit autori-
sée à retenir les biens de son mari s'il est
prouvé qu'il a fait les dépenses portées
audit inventaire , au défaut duquel elle ne
pourra former aucune demande ni rien
obtenir de ce qu'elle demandera. Nous
statuons enfin que cet inventaire devra
être fait dans trois mois , et nous établis-
sons ici l'amende prononcée par les anciens
contre les tuteurs.

CONSTITUTIO CXI.

Ut si uxor mente capiatur, idque neque dolo mariti, neque ipso conscio, aliorum maleficio fiat, et ultra tres annos id malum duret: matrimonium dirimatur, alteramque uxorem ducere marito liceat.

Idem imperator eidem Styliano.

NIHIL adeo ad conservandum genus humanum esse necessarium, atque quod è costa viro attributum est subsidium, cum artifex ille qui istud condidit, docet, tum ipsa natura divino documento attestatur. Quod cum ita sit, par atque conveniens erat, legis providentiam, et si qua aliunde cura mortalium rebus succurrit, istiusmodi de re illa commentari et statuere, quæ per omnem vitam illis qui conjugii nexu uniti sunt, auxilio gaudioque sint: quæ initio propositum conjugii finem confirment, non verò contra affligant, et miseriam perpetuumque mœrorem adferant. Si ergo conjugium tale esse oporteat (quemadmodum certè oportet), non sanè suscipienda mihi illa lex videtur, quæ si post initum matrimonium furore uxor corripitur, maritum illam perpetuò retinere, et furoris incom-

CONSTITUTION CXI.

Que si une femme tombe en démence sans aucun dol de la part de son mari, et sans qu'un autre, lui le sachant, en ait été cause par ses maléfices, et que cet état dure plus de trois ans, le mariage pourra être dissous et le mari choisir une autre femme.

Le même empereur au même Stylianus.

RIEN n'est aussi nécessaire pour la conservation de l'espèce humaine que le mariage, ainsi que le Créateur nous l'enseigne et que la nature l'atteste. Or, puisque cela est ainsi, il était juste et convenable de faire une loi sur le mariage qui assurât le bonheur des époux pendant toute leur vie, qui fût d'accord avec le but qu'on se propose en se mariant, et ne fit pas de l'union conjugale une source d'affliction et de regrets éternels. Donc, s'il faut que cela soit ainsi, comme certainement il le faut, je ne crois pas devoir admettre la loi qui fait au mari l'obligation de garder toujours la femme qui tombe en démence, et de supporter ses accès de fureur. Où approuvera-t-on, en effet, où trouvera-t-on raisonnable et digne des sollicitudes du mariage, qu'un mari soit lié pour toujours à une

modum semper ferre cogat. Ubi enim approbetur, ubi rationi consentaneum, aut matrimonialis convictus sollicitudine dignum videatur, ut per totam vitam maritus insanienti uxori alligetur, ejusque fœditatibus conficiatur? Si enim nullus adeo truculentus est, ut vel momento quemquam cum feris in eundem locum includere sustineat, quomodo legis benignitate prædita illa lex est, quæ perpetuò efferatæ furore conjugii cohabitare maritum jubet? Sed per conjugium, inquiunt, in unum corpus coierunt, oportetque membrum alterum alterius morbos perpeti: et divinum præceptum est, quos Deus junxerit, ne separentur. Præclara quidem hæc et divina, utpote quæ à Deo pronuntiata sint: verum non rectè, neque secundum divinum propositum hic in medium adferentur. Si enim matrimonium talem statum conservaret, qualem ejus in principio pronuba exhibuisset, quisquis separaret, improbus profectò esset, neque reprehensionem effugeret. Jam verò quum præ furore ne vocem quidem humanam à muliere audias, nedum aliud quidquam eorum, quæ ad oblectamentum et hilaritatem matrimonium largitur, ab illa obtineas, quis adeo acerbum horrendumque matrimonium dirimere nolit? Ea propter saucimus, ut si quando post initum matrimonium mulier in furorem incidat, ad tres annos infortunium maritus ferat, mæstitiamque toleret, et nisi interea temporis ab isto malo illa

QUE SI UNE FEMME TOMBE, etc. 403
femme insensée et doit être victime de
ses turpitudes ? S'il n'est point d'homme
assez cruel pour en enfermer un autre, un
seul instant, avec des bêtes féroces, com-
ment la loi qui doit respirer la bienfaisance
pourra-t-elle ordonner au mari de passer
sa vie avec une femme que la fureur éga-
re ? Mais, dira-t-on, les deux époux par le
mariage ne forment plus qu'un seul corps,
et chacun des membres doit être affecté
des maux que l'autre éprouve ; d'ailleurs
la loi divine a dit : on ne séparera point
ce que Dieu a uni. C'est sans doute une
grande autorité que la parole de Dieu ;
mais on en fait ici une application fautive
et contraire à ses vues. Si le mariage était
toujours tel qu'il s'était annoncé d'abord,
ou serait certainement condamnable de sé-
parer les deux époux, et celui qui le ferait
ne saurait échapper au blâme ; mais quand
la femme, tombée en fureur, n'a rien
conservé d'humain, pas même la voix, et
qu'elle ne fait jouir son mari d'aucun des
plaisirs attachés au mariage, qui ne s'em-
presserait de dissoudre cette affreuse et
cruelle union ? Aussi nous statuons que si
une femme tombe en démence pendant le
mariage, le mari devra supporter ce mal-
heur pendant trois ans ; mais que si elle ne
recouvre pas la raison et ne guérit pas dans
cet intervalle, alors le mariage sera dis-
sout et le mari délivré de ce malheur in-
supportable. Nous ajoutons à cette dispo-
sition qu'on devra rechercher la cause de

liberetur, neque ad mentem redeat, tunc matrimonium divellatur, maritusque ab intolerabili illa calamitate exoneretur. Cur sanctioni hoc adjicimus, ut furoris causa investigetur, in eamque inquiretur, num fortè mariti, aut ipso conscio familiarum ejus, aliorumve quorumlibet technis atque dolo sit conflatus. Quòd si sic esse deprehendatur, et quidem maritus maleficii arguatur: ut hic in monachum transformatus, nolensque volens monasterio inclusus, nequitiae suæ pœnas luat, manantique ex sacris canonibus animæ curationi subjectus sit, decernimus. At si à cognatis ipsius, aut aliunde ipso conscio noxa orta sit.....

CONSTITUTIO CXII.

Ut si maritus per matrimonii tempus in furorem incidat, intra quinquennium matrimonium solvi nequeat: eo autem elapso, si furor eum adhuc occupet, solvi possit.

VETERUM jurisconsultorum sententiam, qua furorem matrimonium impedire, jam initum autem non infirmare constituitur, neque convellere, neque reprehendere est animus: illosque ipsos ad judicium suum, quo ad id decernendum commoti sunt, expendendum remitto: ut tamen illam aut approbem aut confirmem, quod id mihi

QUE SI-LE MARI TOMBE EN, etc. 405
la démence de la femme , et s'assurer si le
mari, par lui-même ou par le ministère de
ses parens , n'aurait pas usé de maléfices et
de dol pour la faire tomber dans cet état ;
et si l'on découvrait que cela fût , et que
le mari fût accusé lui-même de maléfice ,
nous ordonnons qu'il soit transformé en
moine , et enfermé , bon gré malgré , dans
un couvent , pour expier sa faute et user des
remèdes offerts par les divins canons , pour
purifier son ame. Mais si le mal a été fait
par ses parens ou d'autres personnes , et lui
le sachant.....

CONSTITUTION CXII.

*Que si le mari tombe en fureur pen-
dant le mariage , le mariage ne
pourra pas être dissous avant cinq
ans ; mais qu'il pourra l'être au
bout de ce tems , s'il n'a pas re-
couvré sa raison.*

NOUS ne voulons ni critiquer ni abroger
la loi par laquelle les anciens ont établi que
la fureur serait un empêchement au ma-
riage , mais non une cause de dissolution
après qu'il aurait été contracté ; je me
borne à leur demander par quel motif ils
ont décidé cela ? Mais je ne peux ni ap-
prouver ni confirmer leur décision , parce

approbatione indignum videatur, induci nequeo. Nam quum matrimonium, si furor præveniat, impediatur; at verò si inito jam matrimonio furor superveniat, illud nihil lædi dicatur, quomodo hinc ad comprobandum illectemur? Si enim hoc in matrimonio spectatur, ut cum utriusque conjugis commodo contrahatur: quomodo, qui ne id ab initio tanquam inutile consistat, suadet, si postquam initum erit, eadem calamitas existat, non idem ejus compagem tanquam inutilem dissuadebit? An operam dari oportet, ne quis omninò in mali cujusquam periculum incidat: qui verò jam inciderit, hic sine omni ope relinquendus, ipsiusque calamitatum non miserescendum est? Quod periinde fit, atque si quis, priusquam morbo quispiam corripiatur, adhibendum remedium existimet, aut jam correptum negato remedio mori sinat. Veruntamen, id quod dixi, reprehendere jurisconsultos non est animus: ut tamen ipsis adstipuler, permultum abest, præsertim verò quum multi alii modi ad solvendum matrimonium constituti sint, quorum nullus cum furoris malo conferri rectè possit. Quomodo namque mariti prodigalitas, aut religionis diversitas, aut in naturali consuetudine impotentia et iubecillitas, aut si quid aliud his connumeratur, quod ad dissolvendum matrimonium valeat (cujusmodi est, si servilis conditionis conjugem esse appareat, et si quæ in pactionibus nuptialibus pro-

QUE SI LE MARI TOMBE EN, etc. 407
qu'elle m'en paraît indigne. Comment approuver, en effet, que la fureur soit un empêchement au mariage avant sa célébration, et qu'elle ne puisse plus lui porter aucune atteinte quand il est une fois contracté? S'il est nécessaire que le mariage soit contracté pour l'avantage des deux époux, comment celui qui ne veut pas qu'il soit contracté parce qu'il serait funeste à l'un d'eux, ne voudra-t-il pas qu'il soit dissous, quand la même raison existe? Faut-il seulement prendre des précautions pour préserver quelqu'un d'un malheur, et s'il vient à l'éprouver, devra-t-on lui refuser tout secours et n'avoir aucune pitié de ses maux? C'est comme si un médecin donnait des remèdes pour prévenir la maladie et laissait mourir sans secours quand le mal est venu. Au reste, je ne dis rien de tout cela dans la vue de critiquer les anciens jurisconsultes; mais je suis loin en même tems de partager leur avis, surtout quand je vois qu'ils ont établi beaucoup d'autres causes pour lesquelles on peut demander la dissolution du mariage, dont aucune ne peut être comparée à l'état de fureur. Comment, en effet, la prodigalité du mari, son état d'impuissance, la différence de religion, ou toute autre cause capable d'opérer la dissolution du mariage, telles que si la femme est de condition servile, si elle ne peut pas payer tout ce qui a été promis dans le pacte de noces; comment, dis-je, ces causes et

missa sunt, propter paupertatem plenè præstari nequeant), hæc, inquam, et similia, quibus matrimonia dissolvere lege tributum est, quomodo tandem cum furoris calamitate comparari possunt? Nos itaque sancimus, ut si furor post initum matrimonium superveniat, ne intrâ quinque annos conjuges disjungantur. Etenim quemadmodum quando per omnem vitam furor duraret, nec tamen matrimonium dirimi posset, id durum et acerbum esse visum est: ita tanto tempore expectare et perseverare necesse est. At si, postquam tantum temporis decurrerit, malum se non remiserit, neque furiosus resipuerit: cum neutrius commodo aut incommodo conjugium dirimatur. Atque hæc quidem statuimus, non quo superioribus legislatoribus obtretemus: sed ut quam subditis curam debemus, adimpleamus. Jam verò si furor ipse nuptiarum die animadvertatur, quominus confestim matrimonium, tametsi sacro ritu confirmatum sit, dissolvatur, nihil obstiterit: perindeque ac si ante nuptias furor animadversus esset, matrimonium in irritum recidet, atque distrahetur. Sed quòd post consecrationem disjungendos esse conjuges dicitur, fortasse id nonnullis recto judicio destitui videbitur: quasi, postquam sacrificio juncti in unum corpus coierunt, non dirimi illos, sed unitos sini oporteat. Et præsertim quidem quum præstantius membrum, adeoque caput maritus sit: neque præcipua corporis membra, si

QUE SI LE MARI TOMBE EN, etc. 409
autres semblables auxquelles la loi a donné
l'effet de dissoudre le mariage, peuvent-
elles être comparées à l'état de fureur?
Nous statuons donc que si le mari tombe
dans cet état, le mariage sera cinq ans sans
pouvoir être dissous; car si nous trouvons
qu'il serait cruel de décider qu'il ne pourra
jamais l'être, quand même l'état de fureur
durerait toujours, il nous paraît nécessaire
néanmoins qu'on attende cinq ans sans qu'il
le soit. Mais si, après un si long intervalle,
cet état ne cesse pas et que le furieux ne
revienne pas à résipiscence, le mariage
sera dissous, que cela soit ou ne soit pas
avantageux à l'un des époux. Et nous ne
statuons pas cela pour détracter les anciens
législateurs, mais pour faire ce que nous
devons pour le bien de nos sujets. Si la
fureur se manifeste le jour du mariage,
rien ne s'oppose à ce qu'il soit aussitôt dis-
sout, quand même il aurait été confirmé par
le sacrement; de même que si elle se fût ma-
nifestée avant le mariage, elle eût été un
empêchement à sa célébration. Quelques
personnes trouveront peut-être contraire à
la raison que le mariage puisse être dissout
après la consécration, parce que le sacre-
ment unissant les deux époux en un seul
corps, il n'est plus possible de les séparer;
d'ailleurs le mari est la tête, le membre
principal de ce nouveau corps, et quand
les membres principaux sont affectés de
quelque mal, il n'est pas d'usage de les
couper. Mais celui qui tire cette objection

Novelles de Léon.

35

morbo aliquo occupentur, amputari soleant. Atqui hæc ratio, dum à conjunctione stare, atque illam defendere se putat, quid sibi benedictio velit ignorare videtur. Hæc enim præstantissima quæque connubio largiri cogitans, pudicitiam indissolubilisque quodam amoris vinculo conjuges devinciens, propagationem generis, et si quid aliud matrimonium jucundum reddit, consecrat. At furori, quæso, quomodo cum hoc sacrificii proposito conveniat? Ubi enim pudicitiae integritas, quando mens seipsam non novit, miserabilisque ignorantiae infortunio premitur? Undè verò propagatio generis speretur, quum furor spectaculum solo aspectu horrendum miseræ uxori miseriores maritum exhibet, nedum ipsi cum illo consuetudinem habere permittit? Quali porro amoris vinculo colligentur, quum morbus universum hominem auferat, et ut quidvis potius quam homo videatur, efficit? Ac profectò si fortè ex tam infortunato connubio foetus in luteam prodeat, quum natura fructus rebus, ut plurimum assimilare soleat: quomodo non hic ipse foetus humano generi commune detrimentum adferet? Mihi igitur propter hæc etiam, matrimonium post furoris correptionem solvendum esse constitutere, justum rationique esse consentaneum, neque ad reprobationem matrimonialis benedictionis, neque ad aliud quodpiam crimen vergere visum est. Quòd si quis sanctionem à crimine non liberet, hic apud se furiosi

QUE SI LE MARI TOMBE EN, etc. 411
de l'union étroite des époux et qui prétend
la soutenir, me paraît ignorer quel est l'ob-
jet de la bénédiction nuptiale ; c'est dans
l'idée que le mariage sera une source de
biens qu'elle unit les époux d'un nœud en
quelque sorte indissoluble, et qu'elle sanc-
tifie les plaisirs du mariage et la reproduc-
tion du genre humain. Mais, je le deman-
de, comment l'état de fureur peut-il s'ac-
corder avec ces vues ? Comment conserver
la pudeur quand on ne jouit pas de la rai-
son et qu'elle est étouffée sous le poids
d'une misérable ignorance ? Comment es-
pérer qu'il naîtra des enfans d'une union où
une femme malheureuse ne voit dans l'é-
tat de son mari, plus malheureux encore,
qu'un spectacle horrible, ne peut avoir
aucun rapport particulier avec lui ? Enfin
comment dire que les époux sont unis par
l'amour, quand le mari est égaré par la
fureur et ne conserve pas même la figure
d'un homme ? Certes s'il naissait des en-
fans d'une semblable union, comme la na-
ture assimile toujours les fruits à ce qui les
produit, ce serait un véritable malheur
pour l'espèce humaine. D'après toutes ces
considérations, il me paraît juste et con-
forme à la raison d'établir que la fureur
sera une cause de dissolution du mariage,
sans que cette décision puisse paraître cou-
traire à la bénédiction nuptiale, ni avoir
aucune apparence de crime. Cependant, si
quelqu'un la trouvait répréhensible, qu'il
fasse l'expérience des douceurs d'un sem-

matrimonii utilitate expensa, quantum momenti iudicium suum habeat, cognoscat.

CONSTITUTIO CXIII.

Ut quemadmodum in aliis structuris lege cautum est: ita etiam subdialium ambulacrorum structuræ, quæ solaria appellantur, decem pedibus à vicinorum ædificiis distent.

QUÆ veteres de domuum et alioqui parietum structuris tractavere, perbellè illa se habent, et vicina ædificia decem inter se pedibus distare debere, ab iisdem rectè constitutum est. Verùm quoniam de subdialibus deambulationibus, et quomodo aliquis fortasse vocet, prosceniis spectatoriis, quæ ad apricandi usum, et eum quidem solum excogitata sunt, atque à sole nomen acceperunt (solaria enim appellantur) in lege nulla mentio facta, nihilque constitutum est: decreto quod de illis statuat, quæque subinde, ut verisimile est, de iisdem contentiones emergunt, dirimat, opus est. Decernimus igitur, ut et in his structuris solariorum nempe, inter vicinos tantum interstitium servetur, quantum in aliis constitutum est. Etenim quemadmodum in illis conspectus prohibendi causa decem pedum interstitium statutum est: ita hic quoque meritò idem spatium eadem

QUE LES PROMENADES EN, etc. 413
blable mariage, et il reconnaîtra combien
son opinion est fondée.

CONSTITUTION CXIII.

*Que les promenades en forme de
terrasse, vulgairement appelées
balcons, doivent être bâties à dix
pieds de l'édifice voisin, comme
les lois l'ont établi pour toute au-
tre espèce de constructions.*

TOUT ce que les anciens ont établi sur la
construction des maisons et autres édifices,
est extrêmement sage, et ils ont eu raison
d'ordonner qu'on laisserait un espace de
dix pieds entre les bâtimens voisins. Mais
comme leurs lois à cet égard ne font aucune
mention des promenades en terrasse ou bal-
cons, ainsi qu'on les a appelés, qui avaient
été imaginés dans la seule vue de se mettre
à l'abri du vent, et qui ont reçu leur nom du
soleil, car on les appelle promenades so-
laires, et qu'il n'est rien statué à leur égard,
pour prévenir les procès auxquels elles ne
pourraient manquer de donner lieu, nous
avons cru nécessaire de rendre le pré-
sent décret. Nous statuons donc qu'entre
ces constructions comme entre toutes les
autres, on laissera un intervalle de dix
pieds; car si on a fixé cette distance entre
les bâtimens pour ne pas être exposé à la
vue, on a la même raison pour l'établir

de causa præscribetur : præsertim verò ,
cùm conspectus majorem etiam distantiam
hic requirere videatur. Nam si ne se in-
vicem vicini conspiciant , inter alia ædificia
decem pedum intercapedo relinquitur : hic
tantò id magis fieri debet , quantò hujus-
modi structuræ conspectui magis sunt ex-
positæ. Constat enim sedentem quippiamve
facientem in ædibus aliquem , quod multa
septorum obstacula intersint , non ita facile
posse conspici. In prosceniorum verò de
quibus agitur operibus , aut (quomodo
multi dicere malint) menianis , quominus
in quamcumque partem circumspectus nihil
obstet. Ea propter saucinus , ne aliter cui-
quam talem structuram fabricari liceat ,
quam si decem pedibus à vicinorum struc-
turis abstineat. Similiter si quis ædium
suarum fastigium mutans , marmoreas
crustas obducat : hic etiam non aliter id
faciat , quam si dictum decem pedum in-
terstitium inter se et vicinum relinquat *** ,
aut alius quispiam modus auxilium ferat :
longi temporis præscriptio , nempe si ex
quo opus constitit , à legibus præfinitum
tempus decurrerit , aut pactum asservetur ,
ex quo quis facultate accepta ad ædifican-
dum accesserit : jubemus , ut in suo statu
structura maneat , tametsi à vicini struc-
tura decem pedibus non distet.

entre ces constructions, et cette raison semble même être d'autant plus forte à leur égard, qu'elles sont plus exposées à la vue. Il est certain, en effet, que celui qui est assis ou qui travaille dans l'intérieur de sa maison peut facilement se dérober aux regards des voisins, parce qu'il existe entre eux des murs de séparation; tandis que les terrasses dont il s'agit ici, ou balcons, comme quelques-uns aiment mieux les appeler, sont exposées à la vue de tous les côtés. C'est pourquoi nous statuons que personne ne pourra bâtir de ces promenades qu'à une distance de dix pieds des bâtimens voisins; et nous ajoutons à cette disposition que celui qui voudrait changer la façade de sa maison et la revêtir de marbres, ne pourra le faire qu'autant qu'il resterait toujours un espace de dix pieds entre lui et le voisin; à moins qu'il n'ait un droit contraire; car si depuis que l'ouvrage est fait il s'est écoulé le tems fixé par la loi pour acquérir le prescription de long tems, ou s'il a bâti en vertu d'un accord, sa maison restera dans le même état, quoiqu'elle ne soit pas à dix pieds de distance du bâtiment voisin.

*Fin des Constitutions de l'empereur
Léon Auguste.*

ΕΠΙΣΤΟΛΗ ΤΟΥ ΚΑΡΔΙΑΛΗ

ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΠΑΠΑ ΚΑΙ ΤΟΝ ΕΠΙΣΚΟΠΟΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

ΑΝΤΙΣΤΗΝ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ

TABLE

DES

NOUVELLES CONSTITUTIONS

DE

L'EMPEREUR LÉON AUGUSTE.

CONSTITUTION I. Que tous les juges doivent décider les contestations d'après les lois que nous avons recueillies, et ne jamais recourir à celles que nous avons abrogées, page 9

II. Que celui qui d'ailleurs est reconnu digne de remplir les fonctions épiscopales, peut être revêtu de cette dignité, quoiqu'il ait des enfans d'un légitime mariage. Ou bien, Que des enfans légitimes ne sont point pour leur père une cause d'exclusion des fonctions épiscopales, s'il est d'ailleurs digne de les remplir, 15

III. Qu'on ne peut être ordonné prêtre qu'à condition de vivre dans le célibat, conformément aux rites de l'église; et que, si l'on veut se marier, on doit le faire avant de recevoir l'ordination. Ou bien, Qu'on ne peut se marier qu'avant d'entrer dans le sacerdoce, 19

IV. Que non-seulement les prêtres attachés à des églises générales, mais encore ceux qui desservent des églises particulières; peuvent, s'ils sont appelés pour cela, célébrer les divins mystères, et faire toutes les cérémonies du culte dans un temple privé, 23

V. Que ceux qui possèdent des biens après être entrés dans un ordre religieux, peu-

vent en disposer en partie par testament : que si en y entrant ils y ont apporté quelque chose, leur testament peut comprendre tout ce qu'ils ont acquis par la suite ; mais que s'ils n'y ont rien apporté, il ne peut comprendre que les deux tiers de ce qu'ils ont acquis, et que le tiers restant appartient au monastère. *Ou bien*, Que les moines peuvent faire des dispositions testamentaires sur les biens qu'ils ont acquis, page 29

VI. Qu'on peut indifféremment se faire moine à l'âge fixé par le sixième concile, ou à celui qu'a déterminé le divin Basile ; mais qu'en le devenant à l'âge fixé par le concile, on doit se conformer, pour la disposition de ses biens, aux règles que nous allons établir. *Ou bien*, Qu'un enfant de dix ans peut se faire moine, 39

VII. Que le clerc insensé qui ose quitter l'habit religieux pour prendre l'habit profane, doit être contraint à reprendre le premier. *Ou bien*, Qu'après avoir embrassé la vie religieuse, on ne peut plus rentrer dans la vie séculière, 43

VIII. Que le clerc qui ose quitter l'habit religieux pour l'habit profane, doit toujours être contraint à le reprendre et être ramené malgré lui dans le couvent dont il s'est échappé. *Ou bien*, Des clercs qu'on enrôle dans les cohortes des gouverneurs des provinces, pour s'être enfuis de leurs couvents, 45

IX. De l'esclave qui se fait recevoir dans l'ordre ecclésiastique à l'insu de son maître, 49

X. De l'esclave qui se fait moine à l'insu de son maître, 51

XI. De l'esclave qui a été élevé à l'épiscopat à l'insu de son maître, 55

- XII. De l'usage des boutiques de la grande église, *page 57*
- XIII. Des baux emphytéotiques perpétuels, 59
- XIV. De ceux qui laissent un monastère imparfait, 61
- XV. Qu'on peut donner le baptême dans toute espèce d'oratoire particulier, 65
- XVI. Qu'on peut être fait sous-diacre à vingt ans, 69
- XVII. Que les femmes en couche ne peuvent participer aux divins mystères, et leurs enfans être baptisés, que quarante jours après l'accouchement, à moins qu'il y ait nécessité urgente de devancer ce terme, 71
- XVIII. Que la peine stipulée dans les promesses de mariage doit recevoir son application, 77
- XIX. Du pacte par lequel un père promet à son fils dans sa succession une part égale à celle de ses autres héritiers, 81
- XX. Que le survivant des deux époux ne peut rien prendre dans la succession de l'autre au-delà des biens donnés à cause de nocces, 87
- XXI. Qu'on doit remplir la promesse de dot faite sur des biens paternels ou maternels, 93
- XXII. Que le survivant des deux époux qui ne convole pas en secondes nocces, peut prendre dans la succession de l'autre une part d'enfant en toute propriété, 99
- XXIII. Que les gouverneurs ne peuvent marier dans leurs provinces aucun individu de leur maison, 103
- XXIV. Que les enfans naturels ne peuvent point se marier avec les enfans adoptifs, 105
- XXV. De l'émancipation et de la restitution de dot, 109

- XXVI. Que les eunuques peuvent adopter, page 115
- XXVII. Qu'il est également permis à tout le monde d'adopter, 119
- XXVIII. A quel âge et de qui les mineurs peuvent recevoir l'administration de leurs biens, 125
- XXIX. Que l'enfant dont une femme esclave accouche ailleurs que chez son maître, appartient néanmoins à celui-ci, 131
- XXX. De la femme qui contracte un nouveau mariage avant la dissolution du premier, 135
- XXXI. Que la femme qui se fait avorter par haine pour son mari peut être répudiée par lui, 139
- XXXII. Des personnes surprises en adultère, 143
- XXXIII. Que les femmes des captifs ne peuvent pas se marier avec d'autres individus, 147
- XXXIV. Du tuteur qui déshonore sa pupille, 153
- XXXV. De la peine prononcée contre le ravisseur d'une jeune fille et ses complices, 157
- XXXVI. Que le fils du captif doit être son héritier, 161
- XXXVII. Que l'esclave affranchi par le testament de son maître a la faculté de tester, quand même il ne saurait pas qu'il est mort et qu'on a accepté sa succession, 165
- XXXVIII. Que les esclaves de l'empereur peuvent disposer à leur gré de ce qui leur appartient, 167
- XXXIX. Que le prodigue pourra disposer de sa chose, 169
- XL. Que les captifs ont la faction de testament, 173

XXI. Qu'il suffit de cinq témoins dans les villes et de trois sur les routes et dans les campagnes, pour la validité des testamens, page 185

XLII. Que la présence du nombre de témoins déterminé suffit pour la validité du testament, quand ils n'y auraient apposé ni leurs signatures ni leurs cachets, 189

XLIII. Que ceux même qui ne savent pas écrire peuvent être témoins dans un testament, 195

XLIV. Par qui les testamens doivent être signés, 199

XLV. Que les juges doivent enregistrer leurs jugemens et les signer de leur main, 201

XLVI. Abolition de certaines lois relatives aux curions et aux décurions, 203

XLVII. Abolition de la loi qui autorisait le sénat à nommer des préteurs et les décurions des préfets, 205

XLVIII. Que les femmes ne peuvent pas servir de témoins dans les contrats, 207

XLIX. Que les esclaves ne doivent point être admis à porter témoignage, 211

L. Que les donations non écrites sont valables jusqu'à concurrence de cinq cents écus d'or, 213

LI. A qui doit appartenir le trésor trouvé, 217

LII. Que les monnaies tant des anciens que des nouveaux princes doivent avoir cours, pourvu qu'elles soient de poids et de bonne matière, 221

LIII. Qu'il est permis à chacun d'ensevelir les morts tant dans les villes que hors de leurs murs, 225

LIV. Que dans les jours du Seigneur chacun doit s'abstenir de travail, 229

422 TABLE DES CONSTITUTIONS

- LV. Que les juifs doivent vivre selon les rites de la religion chrétienne, *page* 233
- LVI. Des rivages de la mer, 235
- LVII. A quelle distance les filets doivent être tendus les uns des autres dans les pêches, 239
- LVIII. Que le sang ne doit point servir d'aliment, 241
- LIX. Abolition de la loi qui permet à un homme libre de se vendre, 245
- LX. Quelle peine on doit infliger à ceux qui se rendent coupables du crime de castration, 247
- LXI. Quelle peine on doit infliger aux receveurs des contributions s'ils exigent plus qu'ils ne doivent, 251
- LXII. Quelle peine doit subir celui qui vend une chose publique quelconque, 255
- LXIII. Quelle peine on doit infliger à ceux qui font parvenir à l'ennemi des choses prohibées, 257
- LXIV. Quelle peine on doit infliger à ceux qui ont recélé des effets rejetés par la mer après un naufrage, 261
- LXV. Quelle peine doit être infligée aux enchanteurs, 263
- LXVI. Du vol des esclaves d'autrui, 267
- LXVII. De ceux qui passent du côté de l'ennemi et qui reviennent de leur propre mouvement, 271
- LXVIII. Que les moines et les clercs peuvent être nommés tuteurs, mais qu'ils ne peuvent point être chargés de la direction des pupilles ni de l'administration de leurs biens, 275
- LXIX. Que les aveugles peuvent faire un testament secret, 279
- LXX. Sur le brigandage, 281
- LXXI. De ceux qui se proposent de bâ-

DE L'EMPEREUR LÉON AUGUSTE. 423
tir dans une terre labourable ou dans un
fonds de vigne , *page 285*

LXXII. Que les pactes sont valables quoi-
qu'on n'ait stipulé aucune peine , 287

LXXIII. Que personne ne peut loger avec
des femmes dans les maisons qui tiennent à
des églises , 289

LXXIV. Qu'on ne peut point donner la
bénédiction nuptiale aux futurs époux avant
le tems auquel ils peuvent se marier , 291

LXXV. Que celui qui a atteint sa ving-
tième année peut être promu au sous-diacono-
nat , 295

LXXVI. Quelle peine doit être infligée
aux prêtres qui portent un faux témoi-
gnage , *ibid.*

LXXVII. De la peine de faux , 297

LXXVIII. Qu'à l'avenir on ne pourra plus
faire de sénatus-consulte , 301

LXXIX. A quelle peine doivent être sou-
mis le prêtre , le diacre ou le sous-diacre qui
se marient après avoir reçu les ordres , *ibid.*

LXXX. Qu'il est permis de vendre pu-
bliquement des coupures et morceaux de
pourpre , 303

LXXXI. Qu'il est généralement défendu
de faire aucun ouvrage en or ou en pierres
précieuses , 305

LXXXII. Du testament ouvert , 309

LXXXIII. Qu'on peut légalement stipu-
ler dans un prêt d'argent quatre pour cent
d'intérêts , 311

LXXXIV. Qu'il est permis aux magis-
trats des villes de négocier , d'élever des
édifices et d'accepter des donations , 315

LXXXV. Que les pères qui ne convolent
pas en secondes noces peuvent prendre une
part d'enfant , 319

LXXXVI. Quelle peine doit être infli-

424 TABLE DES CONSTITUTIONS

gée aux évêques, prêtres et clercs qui exercent la profession d'avocat, arrangent des mariages, délivrent des esclaves, ou font d'autres affaires de ce genre, *page* 321

LXXXVII. Quelle peine doit être infligée aux prêtres qui jouent des jeux de hasard, 325

LXXXVIII. Institution de certains jours de fête en l'honneur de plusieurs hommes célèbres de l'église, 327

LXXXIX. Qu'on ne peut point confirmer les mariages avant la bénédiction sacrée, 329

XC. Que ceux qui se marieront une troisième fois seront passibles de la peine prononcée par le sacré canon, 331

XCI. Qu'il n'est point permis d'avoir une concubine, 333

XCII. Quelle doit être la peine de celui qui aveugle quelqu'un volontairement, 335

XCIII. Que si une femme est reconnue enceinte des œuvres d'un autre que de son mari, son mariage peut être dissous, 341

XCIV. Abrogation de la loi sur le consulat, 345

XCV. Des éboulemens de terrains, 347

XCVI. De la violation des tombeaux, 351

XCVII. Que les parties avant de plaider et les magistrats avant d'entrer en fonctions doivent prêter serment, 353

XCVIII. Quelle doit être la peine des eunuques qui se marient, 355

XCIX. Que celui qui défère le serment doit jurer le premier qu'il est de bonne foi dans ses prétentions, 365

C. Des esclaves qui se marient avec des personnes libres, 367

CI. Des époux esclaves, dont l'un reçoit la liberté, 371

CII. Que si un propriétaire de fonds maritimes n'en a pas assez pour tendre des filets séparés, il sera obligé de se mettre en société avec ses voisins, *page 373*

CIII. De ceux qui mettent en commun leurs fonds maritimes pour pouvoir tendre des filets, *377*

CIV. Des filets entre lesquels il n'y a pas l'intervalle requis, *381*

CV. Du magistrat convaincu d'avoir volé le fisc, *383*

CVI. De ce qu'il est permis aux femmes qui n'ont point porté de dot, de prendre sur les biens de leurs maris, après leur décès, *385*

CVII. Que le demandeur, avant de plaider, devra, en présentant sa requête au juge, lui prouver qu'il est de bonne foi, *389*

CVIII. De la partie qui ne comparait pas à la première citation, *391*

CIX. Qu'on ne peut faire de promesse de mariage avant sept ans, et que les garçons sont obligés d'attendre jusqu'à quinze ans, et les filles jusqu'à treize pour se marier, *395*

CX. Que la femme, après la dissolution du mariage, devra faire inventaire de sa dot, de la donation à cause de nocces et de tous les biens de son mari, et qu'en présentant cet inventaire elle pourra se faire indemniser des pertes qu'il lui aurait fait éprouver dans ses biens; mais qu'à défaut de cet inventaire ou de preuves évidentes, elle ne pourra rien demander ni recevoir, *397*

CXI. Que si une femme tombe en démence sans aucun dol de la part de son mari, et sans qu'un autre, lui le sachant, en ait été cause par ses maléfices, et que cet

426 TABLE DES CONSTITUTIONS, etc.
état dure plus de trois ans, le mariage pourra
être dissous et le mari choisir une autre
femme, page 401

CXII. Que si le mari tombe en fureur
pendant le mariage, le mariage ne pourra
pas être dissous avant cinq ans ; mais qu'il
pourra l'être au bout de ce tems, s'il n'a pas
recouvré sa raison, 405

CXIII. Que les promenades en forme de
terrasse, vulgairement appelées balcons,
doivent être bâties à dix pieds de l'édifice
voisin, comme les lois l'ont établi pour
toute autre espèce de constructions, 413

Fin de la Table.

DEC 23 1930

